

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 10 décembre 2020 www.regionreunion.com

Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin – Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9





	PAGES
* Commission Permanente	
* Délibérations du 17 novembre 2020	1171
* Arrêtés	1691

Sommaire de la Commission Permanente du 17 novembre 2020

1 - RAPPORT/DM /N°108874 DCP2020_05891171 OBJET : AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN CONCERNANT LE DISPOSITIF D'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE (AMS) POUR LA COHORTE 2017
2 - RAPPORT/DECPRR /N°109170 DCP2020_05901174 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABÈTE NUTRITION 974 (ADN 974) POUR L'ANNÉE 2020
3 - RAPPORT/DECPRR /N°109171 DCP2020_05911177 OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) - COORDINATION TÉLÉTHON RÉUNION
4 - RAPPORT/DCPC /N°109157 DCP2020_0592
5 - RAPPORT/DCPC /N°109150 DCP2020_0593
6 - RAPPORT/DCPC /N°109155 DCP2020_05941186 OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - FILIÈRE LIVRES
7 - RAPPORT/DCPC /N°109158 DCP2020_05951189 OBJET : DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AU CONSEIL EXTÉRIEUR
8 - RAPPORT/DCPC /N°109250 DCP2020_0596
9 - RAPPORT/DCPC /N°109113 DCP2020_05971198 OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2020
10 - RAPPORT/DCPC /N°108921 DCP2020_0598
11 - RAPPORT/DCPC /N°109142 DCP2020_05991213 OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT
12 - RAPPORT/DCPC /N°109255 DCP2020_06001216 OBJET : FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2020
13 - RAPPORT/DCPC /N°109191 DCP2020_0601

14 - RAPPORT/DGEFJR /N°108981 DCP2020_0602
15 - RAPPORT/DIRED /N°109072 DCP2020_0603
16 - RAPPORT/DIRED /N°107784 DCP2020_0604
17 - RAPPORT/DIRED /N°108953 DCP2020_0605
18 - RAPPORT/DIRED /N°109025 DCP2020_0606
19 - RAPPORT/DIRED /N°109130 DCP2020_0607
20 - RAPPORT/DBA /N°109129 DCP2020_0608
21 - RAPPORT/DBA /N°109116 DCP2020_0609
22 - RAPPORT/DBA /N°109089 DCP2020_0610
23 - RAPPORT/DBA /N°109207 DCP2020_0611
24 - RAPPORT/DBA /N°109040 DCP2020_0612
25 - RAPPORT/DBA /N°109204 DCP2020_0613

26 - RAPPORT/DBA /N°109232 DCP2020_0614
27 - RAPPORT/DFPA /N°108826 DCP2020_0615
28 - RAPPORT/DFPA /N°108945 DCP2020_0616
29 - RAPPORT/DFPA /N°108807 DCP2020_0617
30 - RAPPORT/GIEFIS /N°109077 DCP2020_0618
31 - RAPPORT/PAF /N°109133 DCP2020_0619
32 - RAPPORT/PAF /N°109135 DCP2020_0620
33 - RAPPORT/DAE /N°108955 DCP2020_0621
34 - RAPPORT/DAE /N°108944 DCP2020_0622
35 - RAPPORT/DAE /N°109254 DCP2020_0623
36 - RAPPORT/DIDN /N°109137 DCP2020_0624
37 - RAPPORT/DIDN /N°109267 DCP2020_0625
38 - RAPPORT/DEIE /N°109024 DCP2020_0626
39 - RAPPORT/GRDTI /N°108962 DCP2020_0627

40 - RAPPORT/GRDTI /N°109035 DCP2020_0628
OBJET : PO INTERREG V - FA 1.4 - QUAL'INNOV 2 : PROJET D'INNOVATION ET DE RECHERCHE SUR LA QUALITÉ DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE L'OCÉAN INDIEN - RE0022870
41 - RAPPORT/GUEDT /N°108976 DCP2020_0629
42 - RAPPORT/GUEDT /N°108977 DCP2020_0630
43 - RAPPORT/GIDDE /N°109103 DCP2020_0631
44 - RAPPORT/GIDDE /N°109098 DCP2020_0632
45 - RAPPORT/GIDDE /N°109097 DCP2020_0633
46 - RAPPORT/GIDDE /N°109101 DCP2020_0634
47 - RAPPORT/GIDDE /N°109100 DCP2020_0635
48 - RAPPORT/GIDDE /N°109095 DCP2020_0636
49 - RAPPORT/GIDDE /N°109094 DCP2020_0637
50 - RAPPORT/GIDDE /N°109093 DCP2020_0638

51 - RAPPORT/GIDDE /N°109168 DCP2020_0639
52 - RAPPORT/GIDDE /N°109123 DCP2020_0640
53 - RAPPORT/GIDDE /N°108937 DCP2020_0641
54 - RAPPORT/GIDDE /N°109124 DCP2020_0642
55 - RAPPORT/GIDDE /N°109127 DCP2020_0643
56 - RAPPORT/GIDDE /N°108936 DCP2020_0644
57 - RAPPORT/GIDDE /N°109121 DCP2020_0645
58 - RAPPORT/GIDDE /N°109126 DCP2020_0646
59 - RAPPORT/GIDDE /N°109169 DCP2020_0647
60 - RAPPORT/DEECB /N°109131 DCP2020_0648
61 - RAPPORT/DEECB /N°109219 DCP2020_0649
62 - RAPPORT/DADT /N°108988 DCP2020_06501434 OBJET : ÉCOCITÉ LA RÉUNION - PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT
63 - RAPPORT/DRR /N°109138 DCP2020_0651
64 - RAPPORT/DEER /N°109132 DCP2020_0652

1651
1654
MUNE
1665
1676
1679
1682
1685
1689 RAMME
AMME

Sommaire des arrêtés

$1-DECISION\ N^\circ\ 2020-05$
2 - ARRETE N° SRN-20-115-AT
3 - ARRETE N° SRN-20-116-AT
4 - ARRETE N° SRN-20-119-AT
5 - ARRETE N° SRS-20-095-AT
6 - ARRETE N° SRS-20-098-AT
7 - ARRETE N° SR0-20-048-AT
8 - ARRETE N° SR0-20-050-AT
9 - ARRETE N° SR0-20-051-AT
10 - ARRETE N° SRE-20-049-AT

11 - ARRETE N° SRE-20-051-AP	
(CLASSEE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT (EN AGGLOMERATION)	

COMMISSION PERMANENTE



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0589-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0589

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

VIENNE AXEL

Présents: Nombre de membres Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** Absents:

présents: 9 PAYET VINCENT MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PATEL IBRAHIM FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PICARDO BERNARD représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA HOARAU JACQUET

ANNETTE GILBERT

Nombre de membres PROFIL PATRICIA

absents: 4

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DM / N°108874 AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN CONCERNANT LE DISPOSITIF D'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE (AMS) POUR LA COHORTE 2017

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0589-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0589 Rapport /DM / N°108874

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS SOCIAL EUROPÉEN CONCERNANT LE DISPOSITIF D'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE (AMS) POUR LA COHORTE 2017

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application,

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne,

Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C (2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12/12/2014 relative au PO-FSE Réunion 2014-2020,

Vu l'arrêté du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25/01/2017,

Vu la fiche-action de la Mesure 2.07 « Dispositif de Mobilité éducative et professionnelle » du PO-FSE 2014-2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_0448 en date du 29 août 2017 relative au « FINANCEMENT DE L'ALLOCATION DE MOBILITÉ SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE DE DIVERSES FILIÈRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017 » et portant attribution d'une enveloppe de 5 901 638 € pour le financement de l' « Aide à la Mobilité Spécifique» au titre de l'année 2017,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0589-DE

Vu la délibération N° DCP 2018 0597 en date du 25 septembre 2018 portant attribution d'une enveloppe de 6 300 000,00 € pour le financement de l'« Aide à la Mobilité Spécifique» au titre de l'année 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019 0807 en date du 03 décembre 2019 portant attribution d'une enveloppe de 3 709 130,90€ pour le financement de l'« Aide à la Mobilité Spécifique» au titre de l'année 2019,

Vu le budget de l'exercice 2017,

Vu le budget de l'exercice 2018,

Vu le budget de l'exercice 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DM /108874 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 novembre 2020,

Considérant.

- le caractère insulaire de l'île, ajouté au contexte économique difficile, à un fort taux de chômage chez les jeunes, une offre locale de formation et de terrain de stage conséquente mais saturée ou insuffisante compte tenu de l'étroitesse du tissu économique et des débouchés possibles,
- une meilleure prise en charge à la préparation à la mobilité en vue d'une insertion professionnelle,
- la politique volontariste de la collectivité en matière de mobilité, à la fois éducative et de formation professionnelle en mobilité,
- la nécessité d'accompagner les projets de formation des jeunes qui optent pour la mobilité,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'ajustement du plan de financement par rapport au prévisionnel pour le financement de l' « Aide à la Mobilité Spécifique » – AMS au titre de la cohorte 2017 ;
- d'autoriser le Président à solliciter la participation du Fonds social Européen (FSE/IEJ) à hauteur de 80 % du montant total éligible déclaré, soit d'un montant de 10 759 287,29€, au titre de la mesure 2-07 « Dispositifs de mobilité éducative et professionnelle » du POE FSE RÉUNION 2014-2020 et sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires adossés à cette mesure ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



FOURNEL DOMINIQUE

HOARAU JACQUET

VIENNE AXEL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : Représenté(s) : en exercice : 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres COSTES YOLAINE Absents :

présents : 9 PAYET VINCENT MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

PATEL IBRAHIM

ANNETTE GILBERT
PROFIL PATRICIA

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 4

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DECPRR / N°109170 DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABÈTE NUTRITION 974 (ADN 974) POUR L'ANNÉE $2020\,$

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020 ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0590-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0590 Rapport /DECPRR / N°109170

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DIABÈTE NUTRITION 974 (ADN 974) POUR L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Projet Régional de Santé II – 2018/2028 pour La Réunion et Mayotte,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018 0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention régionale de l'Association Diabète Nutrition 974 en date du 25 septembre 2020,

Vu le rapport N° DECPRR / 109170 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 novembre 2020,

Considérant,

- que le diabète touche près de 10% de la population réunionnaise soit environ 80 000 personnes,
- que chaque année, près de 4 600 réunionnais sont admis en Affection Longue Durée (ALD) du fait d'un diabète, selon l'ARS,
- que l'Association Diabète Nutrition 974 (ADN 974), créée le 14 novembre 2012, a pour objectif de représenter, réunir et accompagner les personnes atteintes de diabète de type 1 ou 2 à La Réunion,
- qu'en 2018, ADN 974 a obtenu les labels Sport Santé Bien Être de niveau 1 et 2, décernés par la Direction de la Jeunesse, du Sport et de la Cohésion Sociale (DJSCS),
- que l'Association Diabète Nutrition 974 porte plusieurs projets de prévention et d'accompagnement du diabète en partenariat avec diverses institutions sanitaires du territoire, telles que l'ARS-OI ou la CGSS au travers d'importants appels à projets (Camélias Santé, « Dites non au diabète », ...),
- qu'ADN 974 souhaiterait une subvention de la collectivité pour 3 projets de lutte contre le diabète : « Accompagnement des diabétiques sur tout le territoire, Cuisines solidaires dans le quartier des Camélias et Prévention du diabète sur tout le territoire »,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

que la Région Réunion a fait du diabète la grande cause régionale pour la periode 2010-2021,

que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention régional en santé,

que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de 35 000 € à ADN 974 pour ses projets d'actions en matière de lutte contre le diabète pour l'année 2020;
- d'engager un montant maximal de 35 000 € sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 934.412 du budget 2020 de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

HOARAU JACQUET

Nombre de membres Présents : Représenté(s) :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE
RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres COSTES YOLAINE Absents :

présents : 9 PAYET VINCENT MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PATEL IBRAHIM FOURNEL DOMINIQUE
Nombre de membres PICARDO BERNARD VIENNE AXEL

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

ANNETTE GILBERT

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 4

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT / DECPRR / N°109171 DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) -COORDINATION TÉLÉTHON RÉUNION

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0591-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0591 Rapport /DECPRR / N°109171

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION 2020 DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE CONTRE LES MYOPATHIES (AFM) - COORDINATION TÉLÉTHON RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0178 en date du 04 mai 2018, validant le Cadre d'Intervention Régional en matière de santé et d'actions de prévention sanitaire et sociale,

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Région,

Vu la demande de subvention de l'association AFM-Coordination Téléthon Réunion, en date du 31 août 2020,

Vu le rapport N° DECPRR / 109171 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Égalité des Chances et Solidarité du 03 novembre 2020,

Considérant,

- que les myopathies sont une préoccupation de santé publique,
- que des centaines de familles sont touchées directement ou indirectement par les maladies génétiques à La Réunion,
- que la recherche est nécessaire pour combattre cette maladie,
- que l'association AFM-Coordination Téléthon Réunion soutient les malades au quotidien dans toutes les étapes de la maladie et tout au long de leur parcours de santé,
- que la Coordination Départementale assure le bon déroulement de l'opération Téléthon à La Réunion et renforce de plus en plus la mobilisation de la population et des entreprises pour cette opération,
- que la Région soutient cette association depuis 2008 pour la lutte contre le myopathies,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention régional en santé,
- que la collectivité régionale dans le cadre de sa politique volontariste soutient financièrement les associations œuvrant dans le champ de la santé,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0591-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention maximale à hauteur de **15 000** € à l'association AFM-Téléthon pour l'organisation des journées Téléthon Réunion 2020 et pour mener ses actions d'accompagnement des personnes malades en situation de handicap et de recherche médicale ;
- d'engager un montant maximal de **15 000** € sur l'autorisation d'engagement A 206-0001 « Aides aux associations médicales et médico-sociales » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 934-412 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0592-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0592

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

VIENNE AXEL

HOARAU JACQUET

Nombre de membres Présents: Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** Absents: MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

présents: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres PICARDO BERNARD représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE ANNETTE GILBERT

Nombre de membres absents: 3 PROFIL PATRICIA

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DCPC / N°109157 DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0592-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0592 Rapport /DCPC / N°109157

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDE À LA CRÉATION D'EMPLOI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0440 en date du 13 octobre 2020 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides à la création d'emplois spécial COVID 19 – Année 2020 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109157 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise Jeudi Formation du 24 août 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de l'entreprise Jeudi Formation est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides à la création d'emplois spécial COVID 19 – Année 2020 »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention de 25 000,00 € au titre du Secteur Entreprises Culturelles :

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0592-DE

*Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Jeudi Formation	Création d'un poste d'assistant de formation en CDI (temps plein)	25 000,00 €
TOTAL		25 000,00 €

- d'engager la somme de *25 000,00 €* sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **25 000,00** € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membresPrésents :Représents :en exercice : 14ROBERT DIDIERK'BIDI

Nombre de membres

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE

présents : 10 PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE ANNETTE GILBERT

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents : 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents : MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0593-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0593 Rapport /DCPC / N°109150

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ÉTUDES 2020 DES MUSÉES RÉGIONAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DACS/2011_0034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 novembre 2011 (n°DACS/20110034) relative à la création d'une Société Publique Locale en charge de la gestion des structures muséales régionales ;

Vu la délibération N° DCP 2017_1089 en date du 12 décembre 2017 relative à la mise en place d'un contrat de gestion transitoire pour 2018 avec la SPL-RMR,

Vu la délibération N° DCP 2019_1062 en date du 10 décembre 2019 relative à l'avenant de prolongation de la durée du contrat de gestion transitoire pour la période 2020-2021,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109150 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la richesse du patrimoine matériel, immatériel et naturel participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique de La Réunion, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière de stratégie de développement muséal,
- que l'ouverture et l'accès des lieux de culture au public le plus large sont une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la diffusion et la vulgarisation des connaissances visant l'égal accès à la culture pour tous constituent une des missions premières des équipements patrimoniaux de la collectivité,
- que conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'enrichissement, la conservation, la mise en valeur et la diffusion des collections font partie des missions dévolues aux Musées de France.
- que la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (précisée par l'arrêté du 25 mai 2004 relatif à l'inventaire des collections et par la circulaire du 27 juillet 2006 relative au récolement) déclare que tous les musées de France sont tenus de procéder à l'inventaire et au récolement de leurs collections tous les dix ans,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0593-DE

• que la responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections et les opérations sont réalisées sous l'autorité du directeur scientifique du musée,

- que par une procédure de délégation de service, la collectivité régionale a transféré la gestion de ses structures muséales à la Société Publique Locale Réunion des Musées Régionaux, en vue d'une nouvelle impulsion pour les musées régionaux,
- que le contrat de gestion transitoire DCPC/20180144 avec la SPL RMR définissant les missions de gestion d'un service public, son fonctionnement, les obligations de celui-ci ainsi que les dispositions financières arrive à échéance le 31/12/2021,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la réalisation de prestations d'études : mission d'assistance pour la mise en œuvre du 2ème plan de récolement décennal du MADOI ;
- d'engager une enveloppe de 20 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A150-0019 « Études dans le domaine de la culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de la Région pour ce programme d'études;
- d'approuver la réalisation de prestations d'études : mission d'évaluation financière et organisationnelle de la gestion des musées régionaux ;
- d'engager une enveloppe de **35 000** € sur l'Autorisation d'Engagement A150-0019 « Études dans le domaine de la culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de la Région pour ce programme d'études ;
- de prélever les crédits de paiement de **55 000** € sur l'article fonctionnel 933.30 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE**

présents: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s):

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DCPC / N°109155 DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - FILIÈRE LIVRES

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0594-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0594 Rapport /DCPC / N°109155

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES - AIDES À LA PUBLICATION D'OUVRAGES ET DE REVUES - FILIÈRE LIVRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017 0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la préparation et à la publication de projets éditoriaux d'envergure - filière livre »,

Vu la délibération N° DCP 2020 0217 en date du 19 juin 2020 relative aux modifications exceptionnelles du cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la publication d'ouvrages et de revues-filière livre – spécial COVID 19 - Année 2020 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109155 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des entreprises suivantes:

- Des Bulles Dans l'Océan SARL du 20 août 2020,
- Novo Libris SARL du 04 août 2020.
- Éditions Feuille Songe du 14 août 2020,
- Zébulo Éditions du 17 juin et du 29 juillet 2020,
- Éditions du cyclone du 19 août 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le livre est un outil privilégié d'accès de la culture,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,

que les demandes des entreprises d'éditions sont conformes au cadres d'intervention du disposition régional d'aides aux entreprises culturelles « Aide à la préparation et à la publication de projets

éditoriaux d'envergure - filière livre » et « Aide à la publication d'ouvrages et de revues – filière livre – Spéciale COVID 2019 – Année 2020»,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention globale de 90 913,54 € au titre du Secteur Entreprises Culturelles, répartie comme suit :

*Au titre des subventions d'aide à l'investissement :

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Des Bulles Dans l'Océan (SARL)	Publication de l'ouvrage « Grand Frère »	20 000,00 €
	Publication de la collection « Stellar X » (3 tomes)	15 000,00 €
	Publication de l'ouvrage « Un Gasy à Paris »	10 000,00 €
Novo Libris (SARL)	Publication de l'ouvrage « Kal à l'école »	3 285,10 €
	Publication de l'ouvrage « Saint-Gilles, les jours d'avant »	3 912,30 €
	Publication de l'ouvrage « Le Roi Martin »	1 677,20 €
	Publication de l'ouvrage « Un fil rouge pour le père Noël »	2 907,80 €
	Publication de l'ouvrage « Un créole en métropole »	2 252,60 €
	Publication de l'ouvrage « Tigouya »	3 656,80 €
	Publication de l'ouvrage «Île de plastique »	5 658,80 €
Éditions Feuille Songe	Publication de l'ouvrage « Quand l'île Bourbon était anglaise »	1 659,10 €
	Publication de l'ouvrage « Pirates de l'océan Indien »	4 100,00 €
Zébulo Éditions	Publication de l'ouvrage « La Tisaneuse »	4 310,24 €
	Publication de l'ouvrage « Que fait mon île quand vient la nuit ? »	2 908,50 €
Éditions du cyclone	Publication de l'ouvrage « Mais pourquoi donc le poisson clown fait-il le clown ? »	4 172,00 €
	Publication de l'ouvrage « Mais pourquoi donc le requin marteau est-il marteau ? »	2 744,00 €
	Publication de l'ouvrage « Roi du Lys »	2 669,10 €
TOTAL		90 913,54 €

- d'engager la somme de *90 913,54 €* sur l'Autorisation d'Engagement P150-0018 « Aides aux Entreprises Culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 90 913,54 € sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents: 10 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s):

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0595-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0595 Rapport /DCPC / N°109158

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF RÉGIONAL D'AIDES AUX ENTREPRISES CULTURELLES – AIDES AU CONSEIL EXTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017 0856 en date du 28 novembre 2017 relative aux modifications des cadres d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides au conseil extérieur des entreprises culturelles »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109158 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise Zébulo Éditions déposée le 15 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que les structures culturelles privées représentent un poids significatif dans le développement économique de La Réunion,
- que le secteur artistique et culturel local fait face à une exigence de professionnalisation croissante,
- que la demande de l'entreprise Zébulo Éditions est conforme au cadre d'intervention du dispositif régional d'aides aux entreprises culturelles « aides au conseil extérieur des entreprises culturelles »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'attribuer une subvention de 2 250,00 € au titre du Secteur Entreprises Culturelles :

*Au titre des subventions d'aide au fonctionnement :

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0595-DE

Entreprises	Projet	Montant maximal de l'aide
Zébulo Éditions	Recours à une prestation de conseil extérieur	2 250,00 €
TOTAL		2 250,00 €

- d'engager la somme de *2 250,00 €* sur l'Autorisation d'Engagement A150-0023 «Aides aux Entreprises Culturelles» votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 2 250,00 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Présents: Nombre de membres Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE**

présents: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres PICARDO BERNARD représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3 PROFIL PATRICIA

K'BIDI VIRGINIE

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DCPC / N°109250 SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT SPECIAL COVID 19 - RELANCE D'ACTIVITES - PROGRAMMATION JANVIER/FEVRIER 2021

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0596-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0596 Rapport /DCPC / N°109250

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SOUTIEN AUX SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT SPECIAL COVID 19 - RELANCE D'ACTIVITES - PROGRAMMATION JANVIER/FEVRIER 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention «Soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant»,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109250 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- les orientations de la politique culturelle de la Région, et en particulier les objectifs de valorisation, de promotion et d'accompagnement des acteurs culturels et artistiques de La Réunion,
- le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la commission permanente en date du 1 juillet 2014,
- les impacts de la crise sanitaire sur le secteur culturel et en particulier sur le spectacle vivant,
- la nécessité de soutenir la reprise des activités des acteurs du spectacle vivant et le maintien des liens sociaux au sein de la population,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le cadre d'intervention ci-joint dénommé " Soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant Spécial Covid-19 – Relance d'activités – programmation janvier/février 2021";
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0596-DE

Pilier:	5 – La Réunion, nout'culture métiss, nout' fierté		
Intitulé du dispositif :	Soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant Spécial Covid-19 – Relance d'activités – programmation janvier/février 2021		
Codification:			
Service instructeur:	Pôle Théâtre-Danse-Salles de diffusion		
Direction:	Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel - DCPC		
Date(s) d'approbation en CPERMA :			

1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le soutien de la Région Réunion aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant s'inscrit dans le cadre du schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région le 1er juillet 2014. Les salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant sont le maillon essentiel entre l'artiste, son œuvre et le public. Elles assurent à ce titre une mission de service public artistique, culturelle, sociale et territoriale.

A travers ce schéma régional, La Région Réunion affirme ainsi ses orientations stratégiques et son action publique en faveur de la démocratisation de l'accès à l'art et à la culture, de l'égalité des chances et de l'aménagement équilibré du territoire.

2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

La crise sanitaire due au Covid-19 a fortement impacté le secteur culturel entraînant un quasi- arrêt de l'ensemble des activités et une reprise extrêmement difficile dans un contexte d'épidémie rampante obligeant les acteurs à modifier fortement l'organisation de leurs activités et à réduire la jauge d'accueil du public.

La Région Réunion a décidé dans ce contexte de maintenir le niveau de financement public des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant leur permettant ainsi de soutenir

l'ensemble des acteurs de la filière du spectacle vivant et le maintien des emplois malgré une très forte baisse des produits d'exploitation.

Il s'agit à travers ce nouveau cadre d'intervention de compléter les dispositifs de soutien par une aide à la programmation durant les vacances de janvier 2021 contribuant au maintien des activités artistiques portées par les acteurs de la filière (artistes, techniciens...) et de redonner le goût au public de fréquenter les salles.

3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible (2021)	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de salles soutenues	12		X
Nombre de spectacles programmés	58		X

a= Indicateurs de réalisation

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0596-DE

4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Néant.

5. descriptif technique du dispositif

- Subvention à la programmation janvier 2021 comprenant par salle une offre :
 - soit de 4 spectacles de création locale maximum programmés au sein de la salle demandeuse,
 - soit de 6 spectacles de création locale maximum dont 2 spectacles minimum sont programmés dans les salles des petites communes gérées en régie directe.

6. critères de sélection sur le dispositif :

a- public éligible

Cette aide s'adresse aux salles et lieux de création et de diffusion de spectacle vivant et aux compagnies professionnelles disposant d'un lieu en capacité de recevoir du public :

- ayant leur siège social à La Réunion titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, constituée juridiquement en personne morale de droit privé (associations, SARL exclusivement pour le centre dramatique national de La Réunion et SPL) ou en gestion publique autonome (régie personnalisée ou établissement public).
- étant en situation financière saine et en situation régulière au regard notamment de leurs obligations fiscales et sociales : il sera tenu compte des mesures spécifiques mises en œuvre par le gouvernement dans le cadre de l'atténuation des impacts de la crise.

b- projet éligible - critères d'analyse du dossier

Programmation de spectacles spécial janvier 2021 des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant.

Éléments d'évaluation des projets :

- projets qui offrent des garanties de professionnalisme,
- projets qui participent au soutien de la création réunionnaise,
- projets qui favorisent un accès large de la population à l'offre artistique et culturelle
- explicitation des mesures de distanciation et de prévention en lien avec la COVID 19
- une attention particulière sera portée à l'intégration et la cohérence du projet avec la dynamique du bassin de vie.

Éléments d'évaluation financière :

- contenu, réalité et viabilité des dépenses,

7. autres conditions d'éligibilité -conditions de recevabilité d'une demande

Néant.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0596-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif

a) les dépenses retenues :

- les dépenses artistiques et techniques (rémunération, contrats de cession, droits d'auteur...),
- les frais de communication,
- les frais relatifs aux actions de médiation culturelle.
- une quote-part des dépenses d'administration et de gestion des projets, plafonné à 6 % du coût du projet HT.

b) dépenses non retenues :

Toute dépense non liée directement ou indirectement la réalisation de l'action et notamment :

- les services bancaires et assimilés,
- les redevances, impôts et taxes,
- les charges financières,
- les charges exceptionnelles,
- les charges aux amortissements et provisions.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

les documents relatifs au projet :

- la programmation détaillée (nom des spectacles, liste des artistes et techniciens, présentation des œuvres, dates),
- l'engagement écrit des petites salles (courrier), dans le cas d'une programmation ouverte aux petites salles,
- le budget détaillé dont une annexe détaillant les dépenses d'administration et de gestion des projets permettant de chiffrer la quote-part éligible.

Pièces administratives:

• une lettre de demande de subvention adressée au Président de la Région et signée par le Président de la structure.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositit relevant d'une aide d'Etat :				
OUI:	X	NON:		

Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :

Dispositif d'aides pris en application du régime d'aide exempté n°SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53)de la commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de 10 974-239740012-20201117-DCP2020_0596-DE

- le montant de l'aide : le taux de l'aide régionale est de 80 % des dépenses éligibles du projet de programmation HT.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Le montant total des aides publiques ne peut dépasser 80 % du montant total du projet.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer <u>le document contractuel (CPER – PIA - ...) :</u>

Néant.

11. nom et point de contact du service instructeur :

Conseil Régional de La Réunion Direction de la Culture et du Patrimoine Culturel Pôle Théâtre-Danse-Salles de diffusion Avenue René Cassin – Moufia B.P.67190 – 97801 Saint-Denis Cédex 9 Tél: 02 62 92 22 71 Site internet: www.regionreunion.com

12. lieu où peut être déposé la demande de subvention :

Conseil Régional de La Réunion – SERVICE COURRIER Avenue René Cassin – Moufia B.P.67190 – 97801 Saint-Denis Cédex 9

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0597-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0597

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents: 10 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s):

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DCPC / N°109113 FONDS CULTUREL REGIONAL: SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0597-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0597 Rapport /DCPC / N°109113

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : SALLES ET LIEUX DE CREATION ET DE DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT - ANNEE 2020

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109113 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant suivantes :

- Théâtre sous les Arbres du 28 octobre 2019,
- Association de Gestion du Séchoir du 22 septembre 2020,
- ACTER du 30 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :
 - répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion,
 - renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion,
 - soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle vivant,
 - accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources,
 - renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subvention sont conformes au cadre d'intervention du dispositif de soutien aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0597-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention globale de 46 000 € aux salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant, répartie comme suit :

* Au titre des subventions d'équipement :

• d'attribuer une subvention d'un montant global de 31 000 €:

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Théâtre sous les Arbres	Acquisition de matériels	13 000 €
Association de Gestion du Séchoir	Acquisition de matériels	18 000 €
	TOTAL	31 000 €

- d'engager la somme de **31 000** € sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention Équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de **31 000** € sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

* Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à ACTER en complément de la subvention de 30 000 € pour son programme d'activités 2020 ;
- d'engager la somme de **15 000** € sur l'Autorisation d'Engagement A150-0027 « Subvention fonctionnement Salles de diffusion » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 15 000 € sur l'article fonctionnel 933.316 du Budget 2020 ;

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0598

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE**

présents: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

PICARDO BERNARD Nombre de membres représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s):

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0598 Rapport /DCPC / N°108921

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL : CONVENTION PLURIANNUELLE ET MULTIPARTENARIALE 2020 - 2021 - 2022 - COMPAGNIE KARANBOLAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 108921 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de conventionnement pluriannuel de l'association Karanbolaz déposée le 17 août 2020,

Vu l'avis de la commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la diffusion du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard du développement de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'Île,
- que la promotion et le soutien de la création artistique réunionnaise est une priorité de la politique culturelle régionale et qu'au regard du développement de Karanbolaz et de son nouveau projet artistique et culturel, le conventionnement sur les années 2020 2022 se justifie,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la signature de la convention d'objectifs pluriannuelle et multipartenariale entre l'État, le Conseil Régional de La Réunion, le Département de La Réunion, la Ville de Saint-Joseph et la Compagnie Karanbolaz pour les années 2020 2021 2022 ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ci-jointe, ainsi que les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.









VU la convention de l'UNESCO sur « la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles », adoptée le 20 octobre 2005 ;

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020;

VU le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret no 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2018 portant nomination de Mme Christine RICHET en qualité de directrice des affaires culturelles de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2238 du 17 juin 2019 portant délégation de signature de Mme Christine RICHET, directrice des affaires culturelles de La Réunion ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant :

VU le programme n° 131 de la mission Culture ;

VU la demande de subvention de la Compagnie KARANBOLAZ, déposée le 26 octobre 2019.

Convention d'objectifs pluriannuelle et multipartenariale Années 2020 – 2022

ENTRE, d'une part

L'Etat (Ministère de la Culture)

Direction des Affaires Culturelles de La Réunion - 23, rue Labourdonnais - CS.71045 - 97404 Saint-Denis cd. Représenté par le Préfet de La Réunion, Monsieur Jacques BILLANT;

Le Conseil régional de La Réunion,

Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin Moufia - B.P 67190 - 97801 Saint-Denis cd. 9 Représenté par son Président, Monsieur Didier ROBERT,

Agissant par délibération de la commission permanente du XXX;

Le Conseil départemental de La Réunion,

Hôtel du Département - 2 rue de la Source - 97488 Saint-Denis cd.

Représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

Agissant par délibération de la commission permanente du 9 septembre 2020 ;

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE

La Ville de Saint-Joseph

Adresse 277 rue Raphaël Babet, BP 1 97480 Saint-Joseph Représentée par son Maire, Monsieur Patrick LEBRETON,

Agissant par délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020;

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics » ;

ET, d'autre part

La Compagnie KARANBOLAZ

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 5 rue Voltaire – 97480 Saint-Joseph,

N° Siret 533 032 165 000 29 - APE : 9001 Z / Licences : 2-1113739 / 3-1113740

Représentée par son président, Thierry BENOIT-GONIN ;

Ci-après désigné « l'association » ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les partenaires publics ont la volonté de participer à une politique coordonnée pour accompagner plus fortement des équipes artistiques dans différents domaines du spectacle vivant (théâtre, cirque, danse, marionnettes...), qui ont fait la preuve de leur capacité à s'inscrire dans une dynamique territoriale, tout en prônant une exigence de qualité artistique, notamment autour du répertoire contemporain et dont les œuvres ont vocation à connaître une large diffusion régionale et nationale ;

Objectifs des partenaires en matière de politique publique

Pour l'Etat (Ministère de la Culture)

Considérant la politique culturelle de l'Etat en faveur du spectacle vivant, et notamment les aides dites déconcentrées détaillées dans le décret no 2015-641 du 8 juin 2015, l'arrêté du 22 décembre 2015, et la circulaire du 4 mai 2016);

Considérant l'aide dite « au conventionnement » dont bénéficie l'association sur la période de la convention, destinée à des compagnies et ensembles professionnels confirmés sur le plan artistique (capacités avérées de recherche, d'innovation et de création) et dont les réalisations ont un rayonnement au minimum national ;

Il est attendu de l'association notamment :

- La capacité à affirmer et développer sa ligne artistique et à se projeter dans la durée ;
- Une capacité à diversifier et fidéliser des partenaires de production et à être présentes de façon régulière et structurée dans les réseaux de diffusion nationaux voire internationaux ;
- Un rapport au public construit, en lien avec les lieux de diffusion ;
- Un équilibre entre les charges de fonctionnement et les charges artistiques ;
- Une capacité à faire correspondre le volume d'emploi artistique au projet d'ensemble ;
- Une équipe artistique administrative et technique structurée et stabilisée avec une capacité à consolider de l'emploi (au moins un emploi en CDI à temps plein ou à temps partiel obligatoire au service de la compagnie)
- Un ancrage territorial soutenu par les collectivités territoriales ou à défaut une inscription dans les réseaux nationaux voire internationaux de diffusion.
- Dans le domaine du théâtre : la production de 2 nouvelles créations / ou 1 création et 1 reprise au cours des 3 années concernées.

Recu en préfecture le 20/11/2020



Dans le domaine des arts du cirque et des arts de la rue, la production le 1974 239740012 20201117 DCP2020_0598 DE des 3 années concernées (hors petites formes).

90 représentations sur cette même durée (chiffre modulable en fonction du contexte régional de diffusion ou de la singularité esthétique en particulier pour les expressions artistiques dans l'espace public pour lequel le nombre de 80 représentations au minimum constituera un bon repère)

Pour le Conseil régional de La Réunion

Considérant les orientations de la politique culturelle du Conseil régional de La Réunion, et en particulier le schéma régional des salles et lieux de création et de diffusion du spectacle vivant adopté par la Région Réunion le 1er juillet 2014, qui fixe les axes stratégiques prioritaires suivants :

- Répondre aux enjeux de démocratisation culturelle en renforçant l'accès au spectacle vivant pour toutes les populations de La Réunion;
- Renforcer le maillage et l'ancrage territorial des salles et lieux de diffusion ;
- Soutenir et accompagner la création, les émergences créatives et artistiques et les talents du spectacle
- Accompagner les salles dans la mutation de leur cahier des charges, de leurs modèles économiques, dans la professionnalisation et le renforcement de leurs ressources ;
- Renforcer la gouvernance autour du spectacle vivant à travers la mise en réseau et les mutualisations, ainsi que la structuration et la promotion de la filière.

Considérant l'accord-cadre pour le développement des emplois et des compétences dans le secteur du spectacle vivant signé le 29 mai 2018 visant à favoriser le maintien et le développement des emplois et à accompagner la professionnalisation et la structuration de la filière du spectacle vivant.

Considérant le dispositif d'aides régionales dans le domaine du théâtre, de la danse, des arts du cirque et de la rue adopté le 17 décembre 2018 par la commission permanente du conseil régional.

Considérant que la collectivité régionale place les équipes artistiques au cœur de son dispositif en faveur du spectacle vivant en ce qu'elles œuvrent au renouvellement artistique, à l'aménagement du territoire et vont à la rencontre des populations. Elles constituent ainsi un élément du maillage territorial de l'accès démocratique à l'art pour tous et aux ressources culturelles.

Considérant que l'aide régionale vise à ce que les artistes puissent trouver les moyens et les conditions professionnelles de développer leur travail de création et d'en faire bénéficier le public le plus large possible. L'aide régionale doit permettre de consolider leur structuration, de renforcer leurs capacités de production et de diffusion, d'accompagner leur parcours, d'améliorer les conditions d'emploi des artistes et des techniciens, de soutenir la rencontre entre les œuvres artistiques, les artistes et les populations.

Pour le Conseil départemental de La Réunion

Considérant les orientations politiques du conseil départemental, singulièrement dans le champ du spectacle vivant, prenant en considération : un contexte globalement (institutionnel, socioéconomique et culturel) en mutation ; une densification du réseau de lieux et des opérateurs, la création de nouveaux espaces, la structuration croissante de la filière locale, la recherche de mutualisation ; les attentes des acteurs réunionnais dans leurs parcours de formation, de création et de diffusion de leur travail ; le positionnement des théâtres départementaux gérés via une délégation de service public par une association.

Considérant, dans ce contexte, les axes prioritaires de son action :

- Participer à un aménagement équilibré du territoire culturel par : le financement des lieux de spectacle, l'accompagnement de la circulation des spectacles, le soutien aux démarches de coopération, l'élargissement des critères de subventionnement ;
- Promouvoir l'égalité d'accès à une offre culturelle de qualité et diversifiée : attention aux politiques

Recu en préfecture le 20/11/2020



tarifaires et à la répartition de l'offre sur le territoire, commandes de 101 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE

Accompagner les artistes de La Réunion : dispositions spécifiques du cahier des charges de la DSP « théâtres départementaux, créer des bourses de création via le dispositif « résidences d'artiste patrimoine et création ».

Pour la Ville de Saint-Joseph

Considérant les objectifs généraux de la politique culturelle de la commune de Saint-Joseph:

- Favoriser le développement d'une offre culturelle et artistique de qualité et diversifiée sur l'ensemble de la commune et pour tous ;
- Promouvoir l'art et la culture, en soutenant à la fois les artistes professionnels et les artistes amateurs ;
- Enrichir la vie communale, favoriser le lien social, l'épanouissement individuel et collectif par la culture;
- Rechercher de nouveaux publics :
- Soutenir le milieu associatif;
- Développer un volet économique lié aux activités culturelles ;

Considérant la Convention de développement Culture et Territoire 2019-2021, renouvelée entre l'État et la Commune le 13 août 2019, visant à accompagner le développement culturel en s'appuyant sur des expertises croisées dans une optique de co-construction pour : faire émerger des projets culturels territoriaux structurants pérennes et lisibles ; impliquer les habitants : favoriser les rencontres inter culturelles ; faciliter la mise en réseau des acteurs locaux, professionnels et amateurs et le maillage des équipements du territoire,

Considérant la Contrat Local d'Education Artistique et Culturel 2019-2021 renouvelée le 19 février 2019 entre l'État, l'Académie de La Réunion et la commune, qui entend renforcer sur le territoire une politique d'éducation artistique et culturelle concertée tout au long de la vie ; développer la dimension inter générationnelle et le lien jeunesse et éducation populaire; privilégier les actions qui visent dans leur dynamique plusieurs classes, écoles ou établissements du second degré,

Considérant la volonté forte communale de valoriser l'histoire de la commune, l'identité des quartiers, le sentiment d'appartenance des saint-joséphois à un territoire rural authentique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions précisé en annexe I à la présente convention et « conforme à son objet statutaire »

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années (2020-2021-2022), sous la condition expresse que la direction artistique de l'ensemble des activités de l'association soit assurée par Monsieur Sergio GRONDIN.

Article 3 : Conditions de détermination du coût du programme d'actions

- 3.1 Le coût total du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 846 610 €, conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.
- 3.2 Les coûts annuels éligibles du programme d'actions sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes qui y sont affectés.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affichá la 22/11/2020



3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent ceux ocd and 1974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE programme d'actions et notamment tous ceux directement liés à sa mise en œuvre et qui :

- Respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en annexe III ;
- Sont liés à l'objet du programme d'actions et sont évalués en annexe III ;
- Sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- Sont dépensés par l'association;
- Sont identifiables et contrôlables.
- 3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Article 4 : Conditions de détermination des contributions financières et modalités de versement

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les partenaires publics contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Leur contribution prendra la forme de subventions (détails ci-dessous et annexe III de la présente convention). Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

Les partenaires publics contribuent financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 448 900 € sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Les contributions des partenaires publics sont inscrites à titre indicatif, elles seront soumises au vote des budgets correspondants. Les contributions annoncées n'excluent pas d'une part, d'autres aides pour des projets spécifiques développés en parallèle avec l'une ou l'autre des parties contractantes, et d'autre part la recherche d'autres financements privés ou publics.

Les dotations budgétaires feront l'objet de conventions financières annuelles entre l'association et chacun des partenaires signataires.

4.1 - Pour l'État

- 4.1.a) L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 150 000 € (cent cinquante mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 846 610 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1. Ce soutien se concrétisera sous réserve du dépôt préalable d'un dossier complet de demande de subvention avant le 30 octobre de l'année précédente, et de l'inscription au budget des crédits correspondants éventuellement soumis à une réserve de précaution. Le cas échéant, des crédits fléchés sur des actions spécifiques pourront s'y ajouter.
- 4.1.b) Pour l'année 2020, une subvention de 50 000 € (cinquante mille euros) est accordée à l'association.
- 4.1.c) Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'Etat s'élèvent à :
 - Pour l'année 2021 : 50 000 € (cinquante mille euros),
 - Pour l'année 2022 : 50 000 € (cinquante mille euros).

Reçu en préfecture le 20/11/2020

ché le 23/11/2020



4.1.d) Les contributions financières de l'Etat mentionnées au paragraphe 4 10 1974-2397400121202010117-DCP202005981DE réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État et la réserve de précaution appliquée ;
- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'excède pas le coût du programme d'actions, conformément à l'article 10.2, sans préjudice de l'article 3.4.
- L'ordonnateur de la dépense est le préfet (ministère de la Culture direction des affaires culturelles de La Réunion). Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques.

4.2 - Pour le Conseil régional de La Réunion

Les activités de l'association s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle de la Région Réunion.

A ce titre, il peut être accordé à l'association, des subventions annuelles pour les activités de création, de diffusion et de médiation.

Le soutien de la Région aux activités de l'association se concrétisera, sous réserve du dépôt préalable d'un dossier complet de demande de subvention avant le 31 décembre de l'année précédente et de l'inscription au budget des crédits correspondants, par une subvention attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional.

La subvention annuelle accordée fera l'objet d'un acte attributif de subventions précisant notamment les conditions de mandatement, les délais de validité et les conditions de la restitution éventuelle de la subvention.

Le versement de la subvention annuelle de la Région sera alors effectué sur demande écrite de l'association selon les modalités prévues dans l'acte attributif et conformes au règlement budgétaire et administratif applicable à la date de notification.

Pour la Région, le comptable assignataire est le payeur régional.

- Pour référence, la subvention accordée en 2020 est de 25 000 €.

4.3 - Pour le Conseil départemental de La Réunion

Le Département soutient le projet artistique et culturel de l'association. A cette fin, au titre de la présente convention et sous réserve d'inscription des crédits au budget correspondant il lui apporte une subvention annuelle définie sur la base des budgets prévisionnels détaillés fournis à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédente.

Pour référence, la subvention accordée en 2020 est de 7 000 €.

L'association adressera avant le 31 octobre de l'année précédente un dossier de demande de subvention incluant :

- Bilan d'activité et financier provisoire de l'année en cours,
- Budget prévisionnel de l'année N+1, programmation de la nouvelle saison et principaux projets à venir.

Et avant le 31 mars :

- Budget prévisionnel équilibré de l'année en cours,
- Programmation détaillée de l'année en cours,
- Pour l'année N-1 : bilan financier et comptes de résultats et bilan d'activités.

Le versement sera effectué par mandat administratif, selon les modalités suivantes :

- 80% de la subvention à la signature de la convention bilatérale chaque année,
- 20 % sur production du bilan d'activité et des documents comptables de l'année écoulée,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE

4.4 - Pour la ville de Saint-Joseph

La Ville de Saint-Joseph apporte son soutien au projet artistique et culturel de l'association sous la forme d'une subvention annuelle versée (définie sur la base des budgets prévisionnels détaillés fournis à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année précédente), ainsi que sous la forme de mises à disposition de moyens techniques.

Pour référence, la subvention accordée en 2020 est de 4000 € au titre de la politique de la Ville en soutien au projet intitulé Lab'Oratwar. Cette subvention permet à l'association de bénéficier en parallèle d'une subvention Etat équivalente, soit 4000 €.

Cette somme sera versée en totalité au compte de l'association dès enregistrement de celle-ci sur la plateforme en vigueur.

L'association adressera avant le 31 octobre un dossier de demande de subvention pour l'année N+1 incluant:

- Un bilan d'activité et financier provisoire de l'année en cours ;
- Un budget prévisionnel de l'année N+1 ainsi que la programmation prévisionnelle ;

Et avant le 31 mars :

- Un bilan complet du projet financé;
- Pour l'année N-1 : un bilan financier, le compte de résultats et un bilan d'activités de l'association ;
- Pour l'année en cours : un budget prévisionnel équilibré de l'année N, une programmation détaillée ainsi que la fiche projet politique de la ville.

Article 5 – Obligations financières et comptables

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse. Elle s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Les comptes annuels et, lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administrative pour un montant annuel cumulé supérieur à 153.000 €, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- Le rapport annuel d'activité de l'association ;
- Les tableaux d'indicateurs de suivi et d'évaluation de l'annexe II actualisés ;

Ces documents sont signés par le président de l'association ou toute personne habilitée :

- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalent temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par l'association dans l'année civile antérieure.

Article 6 – Obligations sociales et fiscales

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence à la convention collective nationale en vigueur.

Article 7 – Autres engagements

- 7.1 L'association informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- 7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



7.3 - L'association déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incolupier d'aide illéga

- 7.4 L'association s'engage à faire apparaître dans sa communication le soutien des partenaires publics, mentionné en toutes lettres :
 - « Ministère de la Culture DAC de La Réunion (compagnie conventionnée) »
 - « Conseil régional de La Réunion »
 - « Conseil départemental de La Réunion »
 - « Ville de Saint-Joseph »

Et à faire figurer leurs logotypes dans le respect de leur charte graphique (qu'elle vérifiera chaque année).

Article 8 – Sanctions

- 2.8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par l'association, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association.
- 2.8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 2.5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.
- 2.8.3 Les partenaires publics informent l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 9 – Modalités de suivi et d'évaluation

9.1 - Un comité de suivi réunissant les partenaires est mis en place. Ce comité est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution du présent contrat. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer les réajustements ou les orientations nécessaires. Il est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association ou de l'un des partenaires. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures qualifiées. Outre les réunions annuelles, il pourra être convoqué à l'initiative de l'association ou de tout partenaire qui souhaite mettre au débat une question urgente.

Pour permettre le bon déroulement du comité de suivi, l'association s'engage à adresser à chaque signataire du présent contrat, au moins 3 semaines avant la réunion :

- Le rapport d'activité annuel quantitatif et qualitatif annuel,
- Le bilan financier analytique annuel,

Tous deux établis en référence aux objectifs décrits à l'annexe I, et aux indicateurs de suivi et d'évaluation définis à l'annexe II.

- 9.2 Au plus tard six mois avant le terme de la présente convention (30 juin 2022), l'association adresse aux partenaires publics un bilan d'exécution de la convention. Ce bilan comprend :
 - Une auto-évaluation qualitative et quantitative de la période triennale, détaillant les activités du bénéficiaire et la réalisation des objectifs tels que décrits à l'annexe I ;
 - Un bilan financier analytique de la période triennale établis en référence aux objectifs décrits à l'annexe I ;
 - Les indicateurs de suivi et d'évaluation de l'annexe II actualisés sur la période triennale.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



NB: les indicateurs quantitatifs sont intéressants et utiles s'ils sont accon present accon qu'elle jugera utile ou contextuelles. L'association est invitée à fournir tous les commentaires ou documents qu'elle jugera utile pour la bonne appréciation de ses actions (sociologique, éducatif, etc.).

Dans la perspective d'une analyse partagée, l'évaluation se fera d'après le document d'autoévaluation adressé par l'association à l'ensemble des signataires, du rapport établi par la Direction des affaires culturelles de La Réunion, de l'avis de la commission consultative de la DAC et du système d'évaluation mis en place par chacune des collectivités territoriales signataires du présent contrat.

Article 10 : Contrôle des partenaires publics

10.1 - Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 - Les partenaires publics s'assurent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière totale n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet artistique et culturel. Les partenaires peuvent exiger le remboursement de la partie de subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet artistique et culturel augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4 dans la limite du montant prévu à l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation et aux contrôles prévus aux articles 9 et 10, et aux nouveaux projets de l'association.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 – Annexes

Quatre annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles précisent :

- Annexe I : Programme d'action 2020-2021-2022 ;
- Annexe I bis : Moyens humains et matériels
- Annexe II : Indicateurs qualitatifs et quantitatifs de suivi et d'évaluation.
- Annexe III : Budgets prévisionnels 2020-2021-2022

Article 14 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 15: Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliations, arbitrages, etc).

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0598-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Fait à Saint-Denis, le En 6 exemplaires originaux

Pour l'État Le Préfet de La Réunion, Pour le Conseil régional de La Réunion Le Président,

Pour le Conseil départemental de La Réunion Le Président, Pour la ville de Saint-Joseph Le Maire,

Pour l'association Karanbolaz Le Président,



DELIBERATION N°DCP2020_0599

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membresPrésents :Représenté(s) :en exercice : 14ROBERT DIDIERK'BIDI VIRGINIE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 10 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM
Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Absents:
MOUTOI

 ${\tt MOUTOUCOMORAPOULE\ SYLVIE}$

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

absents: 3

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0599-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0599 Rapport /DCPC / N°109142

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL: SECTEUR MUSIQUE-INVESTISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation de clips, Aide à la réalisation d'albums »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109142 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et d'un artiste,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que l'aide aux projets de création d'albums ou de clips ainsi que les aides à l'équipement font partie intégrante du projet global de développement de carrière des musiciens réunionnais,
- que les demandes de subvention sont conformes aux cadres d'intervention « Aide à l'équipement, Aide à la réalisation de clips, Aide à la réalisation d'albums » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0599-DE



La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention globale de 27 900 € au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	
Association Roulé mon z'avirons	Acquisition de matériel sonorisation et informatique	6 000 €	
Association Les Chokas	Acquisition de matériel de musique	3 000 €	
Association Raga Anjali	Acquisition de matériel	4 000 €	
Association AMTADGA	Acquisition de matériel	2 900 €	
Association COMODO	Réalisation d'un album du groupe Sitron galé	4 000 € (forfaitaire)	
Association Kout fouette	Réalisation d'un album du groupe Sabouk	5 000 € (forfaitaire)	
Association Gundjel Bhajans Goparla	Réalisation d'un album	3 000 € (forfaitaire)	
TOTAL		27 900 €	

- d'engager **27 900** € sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 27 900 € sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0600

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE**

présents: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres PICARDO BERNARD représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents: 3

PROFIL PATRICIA

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0600-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0600 Rapport /DCPC / N°109255

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL RÉGIONAL : SECTEUR MUSIQUE INVESTISSEMENT - ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les demandes de subventions des associations culturelles et d'un artiste :

- Association RANPAR en date du 14 octobre 2020
- Association APOLONIA en date du 18 novembre 2019
- Monsieur Jean-Marc POUNOUSSAMY en date du 06 novembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DCPC / 109255 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la musique, constitutive de notre identité culturelle et destinée à nourrir les capacités créatives des générations actuelles et futures, ne connaît pas de frontières, améliore la qualité de vie, et favorise la tolérance et la compréhension mutuelle,
- que le développement de projets musicaux à dimension régionale, de par les objectifs poursuivis, le marché visé, le parcours et la structuration des artistes et des équipes dans un cadre pluri-partenarial, correspond à une volonté marquée de la Région de promouvoir une véritable diversité culturelle,
- que l'appel à projet culture a été lancé en date du 30 octobre 2018,
- que les demandes de l'association RANPAR, de l'association APOLONIA et de Monsieur Jean-Marc POUNOUSSAMY présentent un intérêt justifiant une dérogation au cadre d'intervention,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention globale de 17 000 € au titre du Secteur Musique Investissement, répartie comme suit :

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0600-DE

*Au titre des subventions d'aide à l'équipement :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide	
Association RANPAR	Acquisition de matériel	8 000 €	
Association APOLONIA	Réalisation d'un DVD	5 000 €	
Monsieur Jean-Marc POUNOUSSAMY	Acquisition de matériel de musique	4 000 €	
TOTAL		17 000 €	

- d'engager 17 000 € sur l'Autorisation de programme P150.0006 « Subventions d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 17 000 € sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0601

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : Reference : 14 ROBERT DIDIER K'

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 10 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM
Nombre de membres PICARDO BERNARD

représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE ANNETTE GILBERT

Nombre de membres ANNETTE GILBERT absents : 3 PROFIL PATRICIA

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0601-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0601 Rapport /DCPC / N°109191

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS CULTUREL REGIONAL: SECTEUR CULTURES REGIONALES 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aide à la programmation d'activités spécifiques",

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DCPC / 109191 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention suivante :

* Association Komkilé du 3 août 2020,

Vu l'avis de la Commission Culture, Sport et Identité Réunionnaise du 29 octobre 2020,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble.
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention "Cultures Régionales Aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

on **510**

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0601-DE

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une subvention d'un montant de 7 000 €;

* Au titre des subventions de fonctionnement :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Komkilé	Salon de la Culture et de l'Identité Réunionnaise	7 000 € (forfaitaire)
	TOTAL	7 000 €

- d'engager la somme de 7 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subventions aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement de 7 000 € sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0602

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Présents: Nombre de membres en exercice: 14 ROBERT DIDIER

> RIVIERE OLIVIER **COSTES YOLAINE** PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

présents : 11

RAPPORT /DGEFJR / N°108981 PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR L'OPERATION FPA 2018 RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIF EN MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0602-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0602 Rapport /DGEFJR / N°108981

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO FSE REUNION 2014-2020 – ENGAGEMENT DES CREDITS FSE SUR L'OPERATION FPA 2018 RELEVANT DE LA SUBVENTION GLOBALE – DISPOSITIF EN MAITRISE D'OUVRAGE REGIONALE

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les Affaires maritimes et la Pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne du 12 décembre 2014 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Réunion État 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Île de La Réunion » en France,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/697 de la Commission européenne du 14 février 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif aux délégations de gestion des crédits européens,

Vu le décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2016-279 du 08 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 ayant pour objet la mise en œuvre de la décision de l'Assemblée plénière du 22 avril 2014 portant candidature de la Région à l'exercice de la gestion d'une partie du programme FSE dans le cadre d'une convention de subvention globale,

Vu la délibération N° PFEQ/20150156 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 07 avril 2015 approuvant les fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0602-DE

Vu la délibération N° DCP 2017_0060 en date du 07 mars 2017 approuvant la modification des fiches action du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2018_0027 en date du 27 février 2018 engageant les crédits de la collectivité et autorisant la sollicitation du cofinancement par le Fonds social européen à hauteur de 80 % du coût global éligible du projet,

Vu la délibération N° DCP 2019_0723 en date du 12 novembre 2019 approuvant la modification de la fiche action 1-09 du PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés lors du Comité national de suivi réuni les 29 et 30 avril 2015,

Vu la convention de subvention globale FSE signée entre l'État et le Conseil Régional de la Réunion, notifiée en date du 07 septembre 2016,

Vu le Guide des procédures du PO FSE Réunion 2014-2020 validé par l'Autorité de Gestion le 24 novembre 2016,

Vu la fiche action 1.09 du PO FSE Réunion 2014-2020 intitulée « Formation professionnelles des adultes »,

Vu le rapport d'instruction de l'opération MDFSE N°201802946 intitulée « Programme de formations professionnelles des adultes 2018 - OCS »,

Vu la piste d'audit FSE « commande de prestations dans le domaine de la formation professionnelle (marché in-house) »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DGEFJR / 108981 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 01 octobre 2020.

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- la demande de financement FSE de la Région Réunion relative au projet « Programme de formations professionnelle des adultes 2018 OCS»,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action « 1.09 Formation professionnelle des adultes » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité » et à l'atteinte des indicateurs suivants :

Nature de l'indicateur	Unité	Valeur cible pour le projet	Valeur cible pour la fiche action (2023)
Participant	nombre	1699	5 899
Participant obtenant une qualification (titre, diplôme,) au terme de leur participation	nombre	642	2950
Participant exerçant un emploi, y compris à titre indépendant, 6 mois après la fin de leur participation	nombre	398	1 946

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0602-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte des termes du rapport d'instruction MDFSE N°201802946,

Décide, à l'unanimité,

 d'approuver l'engagement de l'opération FSE en maîtrise d'ouvrage Région – dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE – selon le plan de financement ci-dessous :

N° MDFSE	Fiche action du PO FSE	Intitulée de l'opération	Coût total éligible de l'opération	Taux d' intervention FSE	Montant du financement FSE	Montant de la contribution de la Région
201802946	1.09	Programme de formations professionnelles des adultes 2018 - OCS	15 760 451,22 €	80 %	12 608 360,98 €	3 152 090,24 €

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0603

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DIRED / $\rm N^o109072$ CLOTURE DE LA SESSION 2019 ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SESSION 2020/2021 DES AIDES ET ALLOCATIONS REGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0603-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0603 Rapport /DIRED / N°109072

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CLOTURE DE LA SESSION 2019 ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE COMPLEMENTAIRE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA SESSION 2020/2021 DES AIDES ET ALLOCATIONS REGIONALES EN FAVEUR DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2019_0266 du 25 juin 2019 portant approbation du cadre d'intervention du dispositif des aides régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et mise en œuvre de la session 2019/2020,

Vu la délibération N° DCP 2019_0831 du 03 décembre 2019 portant sur la clôture de la session 2018 du dispositif des aides régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2020_0105 du 24 avril 2020 portant sur l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif des aides régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion et mise en œuvre de la session 2020/2021,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 109072 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais et leur employabilité en favorisant l'accès aux études supérieures,
- la volonté de la collectivité de contribuer aux conditions de vie matérielles des étudiants,
- les crédits déjà engagés par la collectivité pour la mise en œuvre du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2020/2021,
- le nombre de demandes recensées au titre du dispositif d'aides et d'allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion pour l'année universitaire 2020/2021,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0603-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe complémentaire de **800 000** €, afin d'assurer la mise en œuvre de la session 2020/2021 des aides et allocations régionales en faveur des étudiants inscrits à La Réunion sur l'Autorisation d'Engagement A111-0001 « Aides en faveur des étudiants » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0604

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Nombre de membres

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD

Nombre de membres

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE

absents: 2

ANNETTE GILBERT PROFIL PATRICIA Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents : VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DIRED / N°107784 AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS - DEMANDES DU LYCÉE ÉVARISTE DE PARNY - DU LYCÉE MÉMONA HINTERMANN-AFFÉJEE ET DU LYCÉE PRIVÉ SAINT-FRANCOIS XAVIER

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0604-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0604 Rapport /DIRED / N°107784

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE RÉGIONALE AUX PROJETS PÉDAGOGIQUES INNOVANTS - DEMANDES DU LYCÉE ÉVARISTE DE PARNY - DU LYCÉE MÉMONA HINTERMANN-AFFÉJEE ET DU LYCÉE PRIVÉ SAINT-FRANCOIS XAVIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0286 en date du 12 juin 2018 relative à l'actualisation du cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycéens et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention du Lycée Évariste de Parny en date du 2 décembre 2019,

Vu la demande de subvention du Lycée Mémona Hintermann-Afféjee en date du 7 juillet 2020,

Vu la demande de subvention du Lycée Privé Saint-François Xavier en date du 28 septembre 2020,

Vu le rapport n° DIRED / 107784 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de contribuer à la réussite des élèves en vue de leur insertion sociale et professionnelle,
- la volonté de la collectivité de valoriser et de dynamiser les filières professionnelles et technologiques,
- la volonté de la collectivité d'encourager la mise en œuvre de projets concrets par les élèves et de favoriser la pluridisciplinarité des enseignements dispensés,
- que les demandes présentées par les lycées Évariste de Parny, Mémona Hintermann-Afféjee et le lycée Privé Saint-François Xavier sont conformes au cadre d'intervention du dispositif « Aide régionale aux projets innovants »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Décide, à l'unanimité,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0604-DE

- d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de 3 680,00 € au titre du dispositif « Aide régionale aux projets pédagogiques innovants des sections professionnelles et technologiques des lycéens et des Maisons Familiales et Rurales de la Réunion » pour l'exercice 2020, à répartir de la façon suivante :
 - 1 000 € en faveur du lycée Evariste de Parny pour la réalisation du projet "A la rencontre d'un auteur de théâtre contemporain : Roger LOMBARDOT" ;
 - 680 € en faveur du lycée Mémona Hintermann-Afféjee pour la réalisation du projet "Festival de cinéma du lycée" ;
 - 2 000 € en faveur du lycée Privé Saint-François Xavier pour la réalisation du projet "« TER LA NOU EDD » initialisation à la permaculture ;
- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de l'engagement juridique ;
 - le solde, dans la limite des 40 % restants, après réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe de **3 680,00** € sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement secondaire » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-22 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Représenté(s):

Absents:

K'BIDI VIRGINIE

VIENNE AXEL

HOARAU JACQUET

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER

> RIVIERE OLIVIER **COSTES YOLAINE** PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

présents : 11

RAPPORT /DIRED / N°108953 SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES LYCEES - EXERCICE 2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0605-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0605 Rapport /DIRED / N°108953

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES LYCEES - EXERCICE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2019_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

Vu la demande du lycée Nelson Mandela en date du 26 juin 2020 relative à la prise en charge des dépenses liées au transport des internes délocalisés,

Vu la demande du lycée professionnel Patu de Rosemont en date du 02 juillet 2020 relative à la prise en charge des dépenses liées au transport des internes délocalisés,

Vu la demande du lycée professionnel Victor Schoelcher en date du 27 avril 2020 relative à la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle pour une surconsommation en eau – fuites sur le réseau d'eau enterré.

Vu la demande du lycée Jean Hinglo en date du 7 septembre 2020 relative à la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle pour une surconsommation en eau liée à une fuite importante sur le réseau,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DIRED / 108953 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- que les lois de décentralisation ont confié aux régions la responsabilité en matière de fonctionnement et d'équipement des lycées publics à travers les dotations globales de fonctionnement et d'équipement,
- que face à des urgences, la collectivité peut être amenée à intervenir de façon ponctuelle et exceptionnelle en faveur des établissements rencontrant des difficultés liées aux obligations du propriétaire et ayant un impact sur leur budget de fonctionnement,

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0605-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Décide, à l'unanimité,

d'attribuer une enveloppe d'un montant maximal de 64 560 € en faveur des 4 établissements, au titre d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle, répartie de la façon suivante :

Frais de transport des internes : Prise en charge surconsommation d'eau :

- Nelson Mandela: 1 200 € - LP Victor Schoelcher: 20 000 € - LP Patu de Rosemont : 3 360 € - Lycée Jean Hinglo : 40 000 €

- de valider les modalités de versement de la subvention pour frais de transport des internes et pour la prise en charge de la surconsommation d'eau, soit 100 % à la notification de l'engagement juridique;
- d'engager une enveloppe d'un montant de 64 560 € sur l'Autorisation d'Engagement A110-0002 « Mesures d'accompagnement secondaire » votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-222 du Budget 2020 de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER
COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 ANNETTE GILBERT

ANNETTE GILBERT PROFIL PATRICIA Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DIRED / N°109025 RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION DESTINÉ AUX SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0606-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0606 Rapport /DIRED / N°109025

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÈGLEMENT DU DISPOSITIF DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION DESTINÉ AUX SERVICES DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES LYCÉES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DIRED / 109025 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- la compétence de la Collectivité en matière de restauration et d'hébergement dans les lycées publics en vertu de la loi n°2004-809 du 13 août 2004,
- l'existence d'un fonds d'équipement spécifique de restauration permettant à la Collectivité de répondre à son obligation d'assurer l'équipement des établissements dont elle a la charge,
- la volonté régionale de formaliser ses interventions en fixant les règles de fonctionnement des dispositifs régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider le règlement du dispositif de subvention d'équipement spécifique de restauration ci-joint (Annexe 1);
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0606-DE

Critères d'éligibilité	La subvention d'équipement spécifique de restauration est destinée à répondre au besoin des établissements de procéder : - au renouvellement des matériels de restauration scolaire ne répondant plus aux normes, sous ou sur-dimensionnés par rapport à leur utilisation ; - à l'acquisition de nouveaux équipements exigés par l'évolution de la réglementation ; - à l'acquisition de nouveaux équipements visant l'amélioration ou l'élargissement de l'offre de service.				
Conditions d'éligibilité	Les sites pouvant bénéficier de la dotation spécifique de restauration sont les cuisines centrales ou autonomes, les satellites et les cafétérias publiques des 45 lycées publics.				
	L'établissement demandeur devra avoir soldé tout dossier antérieur avant de se voir octroyer une nouvelle subvention. Les demandes de dérogation à cette règle, argumentées par le demandeur, seront examinées, au cas par cas, par la Collectivité.				
Composition du dossier	 La demande s'effectue par le biais d'un dossier type transmis par la Collectivité. Ce dossier est transmis à tous les établissements . Il est également disponible sur simple demande auprès du service Missions Techniques des Lycées (cindy.boyer@cr-reunion.fr) Le dossier de demande doit être accompagné de 2 à 3 devis comparatifs datant de moins de trois mois. Les établissements sont invités à évaluer le coût du matériel concerné de la manière la plus juste afin de ne pas immobiliser une enveloppe supérieure à celle strictement nécessaire à l'acquisition . Nota bene : Il est conseillé aux établissements de prendre contact avec le service instructeur, en amont du dépôt, pour toute question concernant le montage du dossier. 				
Instruction et validation du dossier	 Toutes les rubriques doivent être renseignées par l'établissement demandeur. Les dossiers incomplets entraîneront des délais supplémentaires dans l'instruction de la demande. La demande est évaluée par le technicien de la restauration de la Direction de l'Éducation. Si l'étude de la demande le requiert, une visite sur site est effectuée. 				
	- Les capacités de financement de l'établissement sont prises en compte dans l'analyse de la demande. Le budget prévisionnel de l'acquisition comprendra une participation de l'établissement en fonction de ses capacités de financement.				

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0606-DE

RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT SPÉCIFIQUE DE RESTAURATION

	 Pour les dossiers portant sur l'acquisition d'un véhicule, le budget prévisionnel comprendra le montant de la reprise du véhicule remplacé. L'absence de cette mention devra être justifiée. Après instruction, les dossiers recevables sont soumis à avis de la commission sectorielle Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite (CEFJR) et à validation de la Commission permanente du Conseil Régional.
Notification de la subvention	- Un courrier de notification accompagne la transmission de l'acte, arrêté ou convention, par lequel la Collectivité attribue la subvention d'équipement spécifique de restauration à l'établissement.
	Nota bene : l'attention des établissements est attirée sur la nécessité de respecter le délai de mise en œuvre inscrit à l'article 2 de l'acte. Les achats réalisés en dehors de ce délai ne pourront être pris en compte.
Modalités de	Le versement de la subvention régionale intervient comme suit :
versement de la subvention	- 60 % dès notification de l'acte ;
	- le solde, calculé dans la limite du montant maximal prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes versés, sur présentation :
	- des factures acquittées répertoriant les références précises des équipements, certifiées « service fait ».
	- d'un état récapitulatif des factures présentées, datées et signées par le Chef d'Établissement ou une personne habilitée.
	Nota bene : si le montant des dépenses effectuées est inférieur au montant versé, ou si l'utilisation ne correspond pas à l'opération prévue dans la présente convention, le trop-perçu fera l'objet d'un titre de recettes émis pas la Région Réunion.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

Nombre de membres

absents: 2

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE

ANNETTE GILBERT PROFIL PATRICIA Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DIRED / N°109130 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0607-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0607 Rapport /DIRED / N°109130

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'UNIVERSITE DE LA REUNION EN FAVEUR DE L'ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS REUNION OCEAN INDIEN AU TITRE DE L'ANNEE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2017_0013 en date du 16 juin 2017 portant approbation du Schéma régional de l'Enseignement et des Formations supérieurs,

Vu la délibération N° DCP 2018_0230 en date du 12 juin 2018 portant approbation des cadres d'intervention relatifs aux actions liées à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la convention de partenariat en date du 22 septembre 2017 entre le Conseil Régional et l'Université de La Réunion pour la période 2017-2020, en vue de l'élaboration d'un programme d'actions communes,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'Université de La Réunion en date du 24 septembre 2020 pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2020,

Vu le rapport N° DIRED / 109130 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité d'accompagner l'élévation du niveau de qualification des jeunes réunionnais,
- l'accompagnement de la collectivité en faveur de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI),

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'attribuer une enveloppe de **120 000** € en faveur de l'Université de La Réunion pour le fonctionnement de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI) au titre de l'année 2020 ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020



Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0607-DE

- de valider les modalités de versement de la subvention, soit :
 - 60 % à la notification de la convention,
 - le solde dans la limite des 40 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation de l'opération ;
- d'engager une enveloppe 120 000 € sur l'Autorisation d'Engagement A111-0002 « Mesures Accompagnement Supérieur » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-23 du Budget 2020 de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Présents: Nombre de membres en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents: 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE Nombre de membres représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109129 LYCEE EVARISTE DE PARNY ET LYCEE DES METIERS DE LA RESTAURATION ET DE L'HOTELLERIE LA RENAISSANCE - SAINT PAUL - ETUDES POUR LA RESTRUCTURATION DU PARKING BUS ET DES ABORDS DES LYCEES

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0608-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0608 Rapport /DBA / N°109129

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE EVARISTE DE PARNY ET LYCEE DES METIERS DE LA RESTAURATION ET DE L'HOTELLERIE LA RENAISSANCE - SAINT PAUL - ETUDES POUR LA RESTRUCTURATION DU PARKING BUS ET DES ABORDS DES LYCEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DBA / 109129 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager la restructuration du parking bus et des abords du lycée Évariste de PARNY et du lycée des Métiers de la Restauration et de l'Hôtellerie La Renaissance situés à Plateau Caillou -Saint Paul,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 237 000 €TTC pour l'engagement des études.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider l'engagement de la restructuration du parking bus et des abords du lycée Évariste de PARNY et du lycée des Métiers de la Restauration et de l'Hôtellerie La Renaissance situés à Plateau Caillou Saint Paul ;
- d'engager une enveloppe financière pour la réalisation des études sur ce site d'un montant de 237 000 €TTC, répartie sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de réhabilitation et mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902-222 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice: 14

Présents: ROBERT DIDIER Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER **COSTES YOLAINE**

Absents:

Nombre de membres présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

VIENNE AXEL HOARAU JACQUET

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0609-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0609 Rapport /DBA / N°109116

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE LOUIS PAYEN - SAINT PAUL - ETUDES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DE LA PHASE 2 DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (AD'AP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DBA / 109116 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite 22 octobre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité pour la collectivité de poursuivre les travaux de mise aux normes avec notamment la mise en conformité de l'accessibilité dans le cadre de la deuxième phase de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap),
- que le lycée Louis PAYEN fait partie des établissements dont la mise en accessibilité a fait l'objet d'une planification dans l'Agenda d'Accessibilité Programmée AD'AP phase 2,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 400 000 €TTC pour l'engagement des études complémentaires sur le lycée Louis PAYEN,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de valider la mise en œuvre de la deuxième phase de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP phase 2) pour le lycée Louis PAYEN;
- d'engager une enveloppe d'un montant de 400 000 €TTC pour la réalisation des études complémentaires sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de réhabilitation et mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur les articles fonctionnels 902-222 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : Représenté(s) : en exercice : 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

en exercice : 14 ROBERT DIDIER R'BIDI VIRGINI
RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres COSTES YOLAINE Absents :

présents : 12 PAYET VINCENT VIENNE AXEL
PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 1 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DBA / N°109089 LYCÉE DES MÉTIERS DE VUE BELLE - SAINT PAUL - TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0610-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0610 Rapport /DBA / N°109089

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCÉE DES MÉTIERS DE VUE BELLE - SAINT PAUL - TRAVAUX DE RÉHABILITATION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° 20100663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010, approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional ainsi que le financement correspondant pour un montant de 185 462,55 €TTC sur le chapitre 902 et 18 465,20 €TTC sur le chapitre 903.

Vu la délibération N° 20100761 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21 décembre 2010, approuvant les équipements sportifs et les travaux d'amélioration et remise aux normes de l'existant ainsi que le financement correspondant pour un montant de 200 000 €TTC sur le chapitre 903,

Vu la délibération N° 20110413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux et les études opérationnelles de réhabilitation des lycées ainsi que le financement correspondant à hauteur de 1 119 000 €TTC,

Vu la délibération N° 20120947 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012, approuvant la mise en place d'un financement de **3 695 538 €TTC** pour l'opération de réhabilitation et de mise en accessibilité du lycée des Métiers de Vue Belle,

Vu la délibération N° 20130811 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 novembre 2013, approuvant les études d'avant projet définitif de l'opération de réhabilitation et de mise en accessibilité du lycée des Métiers de Vue Belle, ainsi que le financement correspondant de 2 610 000 €TTC sur le chapitre 902 et de 171 535 €TTC sur le chapitre 903,

Vu la délibération N° 20131012 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2013, approuvant l'engagement de travaux d'amélioration et de remise aux normes des équipements sportifs liés aux lycées, ainsi que le financement correspondant à hauteur de 255 267,73 €TTC sur le chapitre 903,

Vu la délibération N° 20131033 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2013, approuvant l'acquisition et le renouvellement des équipements des cuisines prévus aux travaux de réhabilitation des établissements du lycée des Métiers de Vue Belle, ainsi que le financement correspondant pour **33 906 €TTC**,

Vu la délibération N° DCP 2017_0765 en date du 28 novembre 2017 approuvant la mise en place d'un financement complémentaire à hauteur de 916 473 €TTC pour les travaux de réhabilitation du lycée des Métiers de Vue Belle,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117, DCP2020_0610-DE Vu la délibération N° DCP 2019 0861 en date du 03 décembre 2019 app financement complémentaire à hauteur de 760 000 €TTC pour les travaux de réhabilitation du lycée des Métiers de Vue Belle,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport DBA/N°109089 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les travaux complémentaires et l'actualisation du bilan financier pour la réhabilitation du lycée des Métiers de Vue Belle à Saint-Paul,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global de l'opération à 10 710 407 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 9 965 647 €TTC et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 745 000 €TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation du lycée des Métiers de Vue Belle arrêté à 10 710 407 €TTC, intégrant les travaux complémentaires (vie scolaire, ouvrages défectueux, eau chaude solaire du gymnase, sécurité incendie);
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de 745 000 €TTC sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation – Mises aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région pour réaliser ces travaux ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du Budget de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE**

présents: 12 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 1 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DBA / N°109207 LYCEE LECONTE DELISLE - SAINT DENIS - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN-REPARATIONS (GER) 2021-2022

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0611-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0611 Rapport /DBA / N°109207

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

LYCEE LECONTE DELISLE - SAINT DENIS - ENGAGEMENT DES TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN-REPARATIONS (GER) 2021-2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109207de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 5 novembre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire,
- la nécessité d'engager des travaux de Gros Entretien- Réparations 2021-2022 (GER) dans le lycée Leconte de Lisle à Saint-Denis faisant partie du patrimoine de la collectivité régionale,
- la nécessité de mettre en place un financement d'un montant de 500 000 €TTC pour engager ces travaux sur le lycée Leconte de Lisle.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la programmation des travaux de Gros Entretien- Réparations (GER) 2021-2022 (Revêtements de sols, faux plafonds, menuiseries aluminium, réfection de 2 logements de fonction, conformité électrique, sécurité incendie, sécurisation des accès) concernant le lycée Leconte de Lisle à Saint-Denis, pour un montant de 500 000 € TTC;
- d'engager, pour ces travaux, une enveloppe financière d'un montant de **500 000** € **TTC** sur l'Autorisation de Programme P 197-0002 « Travaux de maintenance des lycées » votée au chapitre 902 du budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

Nombre de membres RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

présents : 12 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 1 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET <u>Représenté(s) :</u> K'BIDI VIRGINIE

Absents : VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DBA / N°109040 RÉHABILITATION DE L'EPLEFPA EMILE BOYER DE LA GIRODAY - SAINT-PAUL - TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES - FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0612 Rapport /DBA / N°109040

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DE L'EPLEFPA EMILE BOYER DE LA GIRODAY - SAINT-PAUL -TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES -FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération N° DBA/2010_0015 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 09 février 2010, approuvant l'engagement des études techniques de diagnostic du lycée Émile Boyer de la Giroday – Saint-Paul et la mise en place d'un financement à hauteur de 25 000 €TTC,

Vu la délibération N° DBA/2010_0663 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 01 décembre 2010, approuvant le schéma d'accessibilité du patrimoine régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 142 235 €TTC, relatif à l'engagement des études du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul,

Vu la délibération N° DBA/2011_0413 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 juillet 2011, approuvant le programme des travaux du plan de relance régional et la mise en place d'un financement à hauteur de 1 363 525 €TTC, relatif à l'engagement des études opérationnelles du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul,

Vu la délibération N° DBA/2012_0947 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 04 décembre 2012, approuvant le coût global de réhabilitation du lycée Émile Boyer de la Giroday − St-Paul et la mise en place d'un financement pour les travaux à hauteur de 5 969 241 €TTC,

Vu la délibération N° DBA/2013_1033 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2013, approuvant l'acquisition et le renouvellement des équipements de cuisine prévus aux travaux de réhabilitation des établissements, notamment du lycée Émile Boyer de la Giroday − St-Paul et la mise en place d'un financement à hauteur de 239 886 €TTC,

Vu la délibération N°DBA/2014_0360 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 03 juin 2014, approuvant l'avant projet définitif du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul et la mise en place d'un financement à hauteur de 4 738 113 €TTC,

Vu la délibération N°DCP/2016_0851 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 08 novembre 2016, approuvant l'engagement des travaux des tranches conditionnelles n° 1, 2 et 3 du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul à hauteur de 900 000 €TTC,

Vu la délibération N°DCP/2018_0862 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 17 décembre 2018 approuvant l'engagement d'un financement complémentaire pour les travaux du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul à hauteur de 1 785 761 €TTC,



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

Vu la délibération N°DCP/2019_0852 de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 3 décembre 2019 approuvant l'engagement d'un financement complémentaire pour les travaux du lycée Émile Boyer de la Giroday – St-Paul à hauteur de 375 546 €TTC,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109040 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 22 octobre 2020,

Considérant,

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire du bâti des lycées,
- la nécessité d'engager les travaux de raccordement au réseau des eaux usées pour l'achèvement de l'opération de réhabilitation du lycée Émile Boyer de la Giroday à Saint-Paul,
- la nécessité de participer au plan de financement des travaux selon la convention établie avec LA CREOLE gestionnaire des services publics d'eau potable et d'assainissement de la ville de Saint Paul.
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global des travaux à 16 243 364 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 15 539 307 €TTC sur le chapitre 902, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 704 057 €TTC,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver le plan de financement des travaux pour l'extension du réseau d'eaux usées et le raccordement du lycée Agricole Emile Boyer de la Giroday comme suit :

Part REGION REUNION	529 624,00 euro HT
Arrondi à 80%	
Part de la CREOLE - régie communautaire	132 406,00 euro HT
d'eau et d'assainissement	
Arrondi 20 %	
TOTAL	662 030,00 euro HT

- d'approuver les termes de la convention technique et financière jointe en annexe, établie entre la Région Réunion et LA CREOLE « Régie communautaire d'eau et d'assainissement » pour l'extension du réseau d'eaux usées raccordant l'EPLEFPA Emile Boyer de la Giroday ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation de l'EPLEFPA Emile Boyer de la Giroday à Saint-Paul pour un montant de 16 243 364 €TTC ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de **704 057 €TTC** sur l'Autorisation de Programme P197-0031 « Plan de Réhabilitation Mise aux normes des lycées » votée au chapitre 902 du Budget 2020 de la Région, pour permettre l'achèvement des travaux de réhabilitation de l'EPLEFPA Emile Boyer de la Giroday à Saint-Paul ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 902.222 du Budget de la Région ;

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché le 23/11/2020









CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

ENTRE

La CREOLE « REGIE COMMUNAUTAIRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT »

ET

LA REGION REUNION

POUR:

L'EXTENSION DU RESEAU D'EAUX USEES AU DROIT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°2 POUR LE RACCORDEMENT DU LYCEE AGRICOLE EMILE BOYER DE LA GIRODAY DE SAINT-PAUL

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

Entre les soussignés :

La REGION REUNION, Collectivité Territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Réunion, ayant son siège social, Avenue René CASSIN, BP 67190, 97 801 Saint-Denis Cédex 9, représentée par son Président, dûment autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du

Et

LA CREOLE « Régie communautaire d'eau et d'assainissement » gestionnaire des services publics d'eau potable et d'assainissement, faisant élection de domicile au 8 route de Savanna 97 460 Saint-Paul CEDEX, représenté par Monsieur PELLEGRINI Patrick Directeur de la Régie communautaire la « CREOLE »,

Préambule:

Dans le cadre du Permis de réhabilitation du Lycée LEGTA Emile Boyer de la Giroday à Sans Souci déposé en mairie de St Paul sous le n° PA 974 415 14 0 346 dont les travaux ont débuté le 26 mai 2016.

La REGION REUNION informe la CREOLE que le système d'assainissement autonome actuel est sous dimensionné par rapport à la capacité du lycée (2 internats+maisons de fonction+bureau).

Ce système devait faire l'objet de travaux de réhabilitation par la Région en filière classique (Fosse septique + zone d'épandage) cependant la superficie nécessaire à la zone d'épandage contient actuellement des espèces floristiques endémiques et protégées classé en danger critique d'extinction au niveau international par l'IUCN (*International Union for Conservation of Nature*), notamment le RUIZIA CORDATA (Bois de senteur blanc), ne peuvent être retirées.

Pour cela, la REGION REUNION a engagé l'étude de 3 scenarii :

- Système d'Assainissement autonome classique, avec système d'épandage avec filtration à sable. Répartition de cet épandage en 2 zones de 500 m² chacune,
- Traitement de type « filière compacte » à filtre coco, afin de limiter l'emprise de la surface d'épandage,
- Raccordement du Lycée au réseau d'eaux usées public.

Parmi ces 3 scénarii, la solution du raccordement au réseau d'eaux usées public est la plus judicieuse d'un point de vue technique et financier.

De ce fait, La REGION Réunion a sollicité La Régie La CREOLE afin d'évaluer la possibilité de réaliser une extension de réseau d'eaux usées sous domaine public en vu du raccordement gravitaire du lycée, soit un linéaire de 1 600 ml de canalisation en diamètre nominal 200 mm.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Actuellement, la zone desservie se situe en Zonage Acu du PLU de la chini 974-239740012-202011|17-DCP2020_0612-DE approuvé en 2012.

Cette zone à desservir comprend environ 15 maisons existantes potentiellement raccordable au futur réseau d'eaux usées.

Considérant, les difficultés que rencontre la REGION REUNION dans le cadre de la réhabilitation de son système d'assainissement autonome (réalisation et coût d'investissement et de fonctionnement) mais également à titre de prévention au vu des risques de pollutions "environnementales" et "sanitaires", La CREOLE propose à la Région REUNION de réaliser les travaux d'extensions de réseaux d'eaux usées en vue du raccordement du lycée.

Ces travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées incomberont financièrement à la fois à la REGION REUNION et à la Régie La CREOLE au prorata du nombre d'équivalent habitant desservie.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit donc les modalités pratiques, techniques et financières de la réalisation des travaux d'extension du réseau d'eaux usées sur le secteur de Sans Souci jusqu'en limite du Lycée Agricole. Le réseau projeté sera posé sous la voirie publique : Route Départementale 2 .

Ces travaux seront réalisés sous Maitrise d'Ouvrage la Créole par le biais de marché de travaux à bon de commande.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS

L'extension du réseau d'eaux usées comprend principalement:

- ❖ Pose d'un réseau en DN 200 mm PVC CR8 assainissement sur environ 1 600 mètres, sous la "Route Départementale 2";
- ❖ Pose d'environ 15 branchements en DN 160 PVC CR8 y compris la boite de branchement pour les maisons existantes le long du tracé du réseau;
- * Raccordement au réseau principale au niveau du giratoire "Grand Pourpier";
- Pose de regard de visite pour l'entretien futur du réseau;
- ❖ Pose d'un regard de raccordement pour le Lycée Agricole:
- ❖ Réfection de voirie selon les prescriptions du gestionnaire de la route départementale n° 2 (Département).

Les ouvrages concernés par la présente convention sont décrits en annexe n°1 du présent document.

ARTICLE 3: MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT

Article 3.1: Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Régie La Créole. Le maitre d'œuvre agissant dans ce périmètre est le service programmation de la Créole. Les travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché à bon de commande en eaux usées

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

Article 3.2: Attributions du Maître d'ouvrage

La mission de maîtrise d'ouvrage comprend les éléments suivants :

- Préparation et choix des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services
- Signatures et gestion des bons de commandes liés aux marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services
- Versement de la rémunération aux titulaires des marchés
- Gestion administrative, financière et comptable des travaux
- Actions en justice
- Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 3.3 : Coût de l'opération

Le coût de l'opération est estimé à :

Travaux: 651 683.00 euros HT (valeur arrondi)

Prestation CSPS: 1 387.00 euros HT (valeur arrondi)

Prestation contrôle des réseaux (caméra+étanchéité): 8 960.00 euros HT (valeur arrondi)

Cf les devis joint en annexe 2.

Coût total de l'opération: 662 030,00 euro HT

Ce coût de travaux sera réparti entre la Créole et La REGION REUNION selon le calcul suivant:

Nombre d'Equivalent Habitant:

- Lycée agricole: 264 EH (Cf justificatif en annexe 3)
- 15 maisons existantes sur le linéaire du réseau projeté: 15x4 EH = 60 EH
- Nombre total d'Equivalent Habitant: 264 + 60 = 324 EH
- Le ratio par rapport au nombre d'équivalent habitant total est de (valeur arrondie):
 - 80 % pour le lycée agricole
 - 20 % pour les maisons existantes

MONTANT DE LA REPARTITION FINANCIERE DES TRAVAUX

Part REGION REUNION Arrondi à 80%	529 624.00 euro HT

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

	Affiché le 23/11/2020	520~
132 406.00 euro HT	ID: 974-239740012-20201	117-DCP2020_0612-DE

Article 3.4 : Principes de financement et modalités d'appel de fonds

Les parties s'entendent sur les principes de financement suivants :

Part CREOLE Arrondi 20 %

TOTAL

- La Créole assurera la totalité du financement des travaux présentés à l'article 3.3.
- LA REGION REUNION rembourse à la Créole les dépenses des travaux lui incombant présentées à l'article 3.3 à hauteur de 529 624.00€ HT représentant 80 % du montant estimatif total des travaux, selon le principe suivant :
 - o 1er acompte : 50 % du montant de la part de REGION REUNION sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux soit 264 812.00 € HT (valeur arrondi).

662 030 euro HT

- o Le solde sur présentation du décompte final du bon de commande correspondant aux différents marchés soit 264 812.00 € HT.
- Après exécution de l'ensemble des travaux correspondants, le montant total et définitif de l'opération sera arrêté. Si les travaux dépassent le montant estimatif ci dessus, un avenant sera proposé entre la Région Réunion et la Créole et le montant définitif sera arrêté.
- Le mandatement des acomptes et du solde est réalisé dans un délai de 30 jours après réception par La REGION REUNION des appels de fonds émis par la Créole.

ARTICLE 4: VERIFICATION TECHNIQUE, RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE **DES OUVRAGES**

La Créole assure le suivi des travaux projetés durant toute la phase de réalisation des travaux. La Créole participera activement comme maître d'ouvrage de ses installations aux opérations de réception.

Afin de s'assurer de la conformité et de la fonctionnalité des réseaux ayant fait l'objet de travaux, le Maître d'œuvre fera effectuer sur ceux-ci, les essais réglementaires tels que demandés dans les marchés de travaux, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux. Le Maître d'œuvre fera effectuer également la réalisation des divers essais du réseau d'eaux usées et de ces ouvrages.

Après visite commune (REGION REUNION et La Créole) sur le site à l'achèvement des travaux concernés par cette convention et après visa des essais de réception par La Créole, il sera dressé par le Maître d'œuvre un procès verbal de réception. Ce procès-verbal peut être assorti de réserves si des travaux de parachèvement s'avèrent nécessaires. Une visite de levée de réserves sera le cas échéant réalisée et fera l'objet d'un nouveau procès-verbal.

Dés réception définitive des travaux, les ouvrages rentrent dans le service public de la Créole.

ARTICLE: ÉVOLUTION ET LITIGES

Toute modification, évolution ou adaptation de la présente convention sera traitée par voie d'avenant.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Tout litige relatif à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention, et qui n'aurait pu et resolu à l'application de la présente convention de la présente convente convention de la présente convention de la présente conven sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

ARTICLE 6: DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra fin dès que les parties auront rempli toutes leurs obligations définies dans la présente convention, et après règlement de tout litige.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Saint-Paul, le

A..... le

LE DIRECTEUR DE LA REGIE LA CREOLE

LE PRESIDENT DE LA REGION REUNION

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

ANNEXE 1

Plan de situation

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

Extension du réseau eaux usées pour le raccordement du lycée Emile Boyer de Lagiroday



Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

ANNEXE 2

Devis (travaux + CSPS+ ITV)

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ANNEE 3

MARCHE A BON DE COMMANDE:

REALISATION DE DIVERSES EXTENSIONS, DE REPARATIONS URGENTES OU DE REHABILITATION DE RESEAUX ET DE TRAVAUX DE RENOVATION SUR OUVRAGES SUR LE RESEAU COLLECTIF EN EAUX USEES (COMMUNE DE SAINT PAUL)

> MARCHE n° 974 1500 17010 TITULAIRE: SAS GTOI TP OUEST

OPERATION: Extension de réseau EU - Lycée Emile Boyer de Lagiroday

IMPUTATION: 00016 - 2315

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	U.	QUANTITES	PRIX UNIT. Euros HT	DEPENSES Euros HT	
	SERIE 000 - GENERALITES (INSTALLATIONS ET EXECUTIONS DE CHANTIER)					
01	Installation et repliement de chantier travaux classiques	Ft	0,62213100	110 000,00	68 434,41	
002 002.a	Etudes d'exécutions		4 000 00	3.00	4 800.00	
02.a 02.b	Etudes d'exécutions au mètre linéaire de réseaux Carnets de détails	ml	1 60O,00 15.00	110.00	4 800,00 1 650,00	
	Campagne de diagnostic amiante sur réseau, ouvrages, chaussée	u		500.00	0.00	
02.c 02.d	Sondage mécanique	u	0,00 5.00	500,00	2 500,00	
U2.d	Sondage mecanique	u	5,00	500,00	2 500,00	
	SOUS-TOTAL H.T. SERIE 000	gwa = 1			77 384,41	
	SERIE 100 - TRANCHEE POUR CANALISATIONS					
00	Dácouno do reviêtement	ml	1600.00	5.40	8 640.00	
00	Découpe de revêtement Terrassement en tranchée	ml	1000,00	5,40	0 040,00	
01-1	Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm	ml	1600,00	57,80	92 480,00	
01-2	Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égal à 400 mm	ml	1000,00	58,40	0.00	
02	Plus value pour déplacement de réseaux existants de diamètre supèrieur à 100 mm			30,40	0,00	
02-1	Pour déplacement d'ouvrage de diamètre de 100 à 200 mm				0.00	
		Ft		890,00	0,00	
02-2	Pour déplacement d'ouvrage de diamètre > 200 à 300 mm	Ft		950,00	0,00	
02-3	Pour déplacement d'ouvrage de diamètre > 300 mm	Ft		1 020,00	0,00	
03	Plus value pour surprofondeur < à 3 m			0.40	0.00	
03-1	Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm	dm/ml		0,10		
04	Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égal à 400 mm	dm/ml		0,50	0,00	
04-1	Plus value pour surprofondeur > à 3 m Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm	dm/ml		0,40	0.00	
04-1	Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égal à 400 mm	dm/ml		0,80	0,00	
05	Plus value pour extraction en terrain rocheux avec brise roche hydraulique	amirmi		0,80	0,00	
05-1		dm/ml	19 200,00	3,40	65 280.00	
105-1	Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égale à 400 mm		19 200,00	·		
		dm/ml		3,50	0,00	
06	Plus value pour extraction en terrain rocheux avec un procédé au ciment expansif	dm/ml	0.00	7.00	0.00	
06-1 06-2	Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm		0,00	7,20		
06-2	Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égale à 400 mm Plus value pour sur-largeur de fouille	dm/ml		12,00	0,00	
107 107-1	Pour 1 canalisation de DN inférieur ou égal à 400 mm	m ³		11,30	0.00	
107-1	Four Fouriansation de DIV III en eur du egal a 400 mm			11,50	0,00	
.51-2	Pour 2 canalisations de diamètre inférieur ou égale à 400 mm	m ³		18,20	0,00	
108	Rabattement de la nappe phréatique	··				
108-1	Installation du dispositif de rabattement de la nappe	Ft		1 150,00	0,00	
08-2	Le rabattement de la nappe par aiguille de pompage	J		150,00	0,00	
109	Démontage et remontage du mobilier urbain	u		75,00	0,00	
7-51	SOUS-TOTAL H.T. SERIE 100					

Reçu en préfecture le 20/11/2020

P2020_0612-DE

	SERIE 200 - CANALISATIONS			Affiché le 23	3/11/2020
01	Canalisations en PVC série assainissement CR8	CONTRACTOR ASSESSMENT OF THE PARTY OF THE PA		ID · 974-239	740012-20201117
01-1	PVC Ø 160	ml	100,00	46,00	4 600,00
01-2	PVC Ø 200	ml	1 600,00	55,00	88 000,00
01-3	PVC Ø 315	ml		56,00	0,00
01-4	PVC Ø 400	ml		57,00	0,00
02	Canalisations en PVC série assainissement SN16				
02-1	PVC Ø 160	ml		47,00	0,00
02-2	PVC Ø 200	ml		57,00	0,00
02-3	PVC Ø 315	ml		58,00	0,00
02-4	PVC Ø 400	ml		59,00	0,00
03	Canalisations assainissement en fonte				
03-1	DN 80 mm	ml		24,00	0,00
03-2	DN 100 mm	ml		36,00	0,00
03-3	DN 150 mm	ml		48,00	0,00
03-4	DN 200 mm	ml		58,00	0,00
03-5	DN 300 mm	m1		59,00	0,00
03-6	Plus value pour pose de canalisations en encorbellement	ml		200,00	0,00
03-7	Plus value pour pose de canalisations sur plots	ml		158,00	0,00
04	Raccordement du réseau projeté au réseau existant				
	Pour canalisation DN inférieur ou égal à 400 mm	u	1,00	550,00	550,00
05	Boîte de branchement				
05-1	Tabouret DN 315 PVC profondeur maxi 1,30m	u	15,00	380,00	5 700,00
05-2	Tabouret DN 400 PVC profondeur maxi 1,80m	u		385,00	0,00
05-3	Tabouret DN 600 en polyéthylène ou béton profondeur supérieur à 1,80m	u		420,00	0,00
06	Raccordement au réseau principal sur canalisation PVC ou sur regard de visite				
06-1	Réseau en DN 200 mm	u	10,00	179,00	1 790,00
06-2	Réseau en DN > 200 à 300 mm	u		185,00	0,00
06-3	Réseau en DN > 300 à 400 mm	u		190,00	0,00
06-4	Regard de visite	u	5,00	338,00	1 690,00
207	Raccordement au réseau principal sur canalisation Fonte				
07-1	Réseau en DN 200 mm	u		778,00	0.00
07-2	Réseau en DN > 200 à 300 mm	u		790,00	0,00
07-3	Réseau en DN > 300 à 400 mm	u		800,00	0.00
208	Regard de protection 600 x 600 ou DN 600	u		840,00	0.00
	Boîte de contrôle étanche DN 300 et de passage de				
109	canalisation DN 150	u		900,00	0,00
210	Raccordement boîte de contrôle ou de branchement, sur branchement existant	u		500,00	0,00
211	Raccordement au réseau sur canalisation ou sur regard de visite en fibrociment				
				4 000 00	0.00
11-1	Réseau en 150 <dn<= 200="" mm<="" td=""><td>u</td><td></td><td>4 300,00</td><td>0,00</td></dn<=>	u		4 300,00	0,00
211-2	Réseau en 200 < DN <= 300 mm	u		4 300,00	0,00
11-3	Réseau en 300 < DN <= 400 mm	u		4 300,00	0,00
11-4	Regard de visite	u		6 500,00	0,00
	SOUS-TOTAL H.T. SERIE 200				102 330,00
	SERIE 300 - OUVRAGES ANNEXES				
01	Regard de visite Ø 1000 en béton armé	u	35,00	800,00	28 000,00
02	Plus value pour surprofondeur du regard	dm		10,00	0,00
03	Tampon fonte	u	35,00	130,00	4 550,00
04	Tampon fonte verrouillable	u		130,00	0,00
05	Regard en POLYPROPYLENE ou équivalent	u		1 000,00	0,00
06	Dessableur				
06-1	section ≤ 2m² et une profondeur ≤ 2 m	Ft		2 800,00	0,00
06-2	section ≤ 2m² et une profondeur >2 m et < 4m	Ft		3 000,00	0,00
06-3	section > 2m² ≤ 4 m² et une profondeur ≤ 2 m	Ft		2 900,00	0,00
06-4	section > 2m² ≤ 4 m² et une profondeur > 2 m ≤ 4m	Ft		3 500,00	0,00
307		u		9 500,00	0,00
	Regard chasse automatique	u		3 000,00	0,00

Reçu en préfecture le 20/11/2020

1117-DCP2020_0612-DE

morning Sch	SERIE 400 - REMBLAIEMENT ET REFECTION	SHEET PERSON	STATE OF STREET	Affiché le 23	
		MANAGE ENGINEERS	NEW PROPERTY.	ID : 974-239	740012-20201117-
0	Sable pour lit de pose et enrobage des conduites			45.00	04.000.00
0-1 1	Pour DN 80 à 400 mm Remblai avec matériaux extraits de la fouille	ml	1600,00	15,00	24 000,00
1-1	Pour DN 80 à 400 mm	m ³		22,00	0,00
12	Grave 0/80 pour remblaiement de tranchée			22,00	0,00
12-1	Pour DN 80 à 400 mm	dm/ml		2,70	0,00
13	Plus value grave 0/80 pour remblaiement tranchée				
13-1	Pour DN 80 à 400 mm	m ³		0,50	0,00
14 15	Grillage avertisseur	ml	1600,00	0,24	384,00
16	Réfection bi-couche Réfection définitive en béton fibré	m² m²	600,00	8,00 47,20	4 800,00 0,00
17	Réfection en enrobé	m-		47,20	0,00
17-1	De 0 à 600 m ² de surface	m²		48,00	0,00
17-2	De 601 à 1000 m² de surface	m²		46,00	0,00
17-3	De 1001 à plus de 5000 m² de surface	m²	3 500,00	28,00	98 000,00
17-4	Réfection provisoire enrobé à froid sur tranchée	ml	1000,00	30,00	30 000,00
	Réfection Mûr moellons	m ³	1000,00	180,00	0,00
18 19	Fourniture et mise en œuvre de béton Q 350	m ³			0,00
20	Fourniture et mise en œuvre de béton désactivé			600,00	0,00
20-1	Revêtement béton désactivé sur trottoir e = 10 cm	m²		42,00	0.00
20-2	Revêtement béton désactivé sur trottoir e = 15 cm	m²		48,00	0,00
21	Réfection en engazonnement par plaque	m²		18,00	0,00
22	Dépose et repose de tout type de bordures	ml		35,00	0,00
23	Essai de compactage au pénétromètre dynamique	u	35, O 0	50,00	1 750,00
24	Débroussaillage	ml		15,00	0,00
25	Mortier cimentaire projeté anti H2S pour regard de visite existant				
25-1	Regard de visite <= 2 m	u		355,00	0,00
25-2	Regard de visite > 2 m et <= 5 m	u		745,00	0,00
26	Mortier cimentaire projeté anti H2S pour ouvrages existants				
26-1	Sous face de dalle des ouvrages	m²		205,00	0,00
26-2	Paroi des voiles des ouvrages	m²		150,00	0,00
27	Refection de voirie d'exploitation	m²		10,00	0,00
<u> </u>	SOUS-TOTAL H.T. SERIE 500				0,00
austa					
	ISERIE 600 - PLUS VALUE POUR TRAVAUX DE NUIT	MARKAGAN I DANISANA I SANGARAN		SECRETARIAN DESCRIPTION	
	SERIE 600 - PLUS VALUE POUR TRAVAUX DE NUIT, WEEKEND ET JOUR FERIE				
00.1	WEEKEND ET JOUR FERIE	E	100	600.00	600.00
	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit	F	1,00	600,00	600,00
	WEEKEND ET JOUR FERIE	F F	1,00	600,00 700,00	600,00 0,00
	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit		1,00		
00-1 00-2	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600		1,00		0,00
	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié		1,00		0,00
00-2 N1	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600		1,00	700,00	0,00 600,00 88 832,00
00-2 N1 N2	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE	dm/ml	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00
N1 N2 N3	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE	dm/ml ml dm/ml		700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80
N1 N2 N3	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD100 DN200 ext et 176 int PN10	dm/ml ml dm/ml ml	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00
N1 N2 N3 N4 N5	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16	dm/ml ml dm/ml ml ml	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN 200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin	dm/ml ml dm/ml ml	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7	WEEKEND ET JOUR FERIE Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEND100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU PEND100 DN200 ext et 176 int PN10 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier	dm/ml ml dm/ml ml ml ml	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN 200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin	dm/ml ml dm/ml ml ml ml F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,28 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU	dm/ml ml dm/ml ml ml F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 9,107,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE	dm/ml ml dm/ml ml ml F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 9,107,00 € 14,698,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F	6 400,00	700,00 13,88 ∈ 87,26 ∈ 6,42 ∈ 67,50 ∈ 72,00 ∈ 28,85 ∈ 32,000,00 ∈ 7,016,00 ∈ 2,115,00 ∈ 9,107,00 ∈ 14,698,00 ∈ 258,00 ∈	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N110 N111	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 031.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD	dm/ml ml dm/ml ml ml F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7 016,00 € 2 115,00 € 9 107,00 € 14 698,00 € 258,00 € 9 500,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
00-2 PN1 PN2 PN3 PN5 PN6 PN7 PN8 PN9 PN10 PN112 PN13 PN14	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD RACCORDEMENTS SUIVANT PROCEDURE ENVIRONNEMENT	dm/ml dm/ml ml ml ml ml F F F F	6 400,00	700,00 13,88 ∈ 87,26 ∈ 6,42 ∈ 67,50 ∈ 72,00 ∈ 28,85 ∈ 32,000,00 ∈ 7,016,00 ∈ 2,115,00 ∈ 9,107,00 ∈ 14,698,00 ∈ 258,00 ∈	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
N1 N2 N3 N4 N5 N6 N7 N8 N9 N10 N11 N11 N11 N11 N11 N11 N11 N11 N11	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 031.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F F F F F F F F F F F F F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,28 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 2115,00 € 9 107,00 € 14,698,00 € 255,00 € 2500,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
000-2 000-2	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD RACCORDEMENTS SUIVANT PROCEDURE ENVIRONNEMENT FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN40 à DN60	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F F F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 14,698,00 € 258,00 € 9,500,00 € 3,750,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 031.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD RACCORDEMENTS SUIVANT PROCEDURE ENVIRONNEMENT FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN40 à DN60 FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN80 FOURNITURE ET POSE D'UNE REMONTEE INOX	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F F F F F F F F F F F F F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 9,107,00 € 14,698,00 € 250,00 € 9,500,00 € 250,00 € 3,750,00 € 3,850,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
000-2 000-2	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 0/31.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD RACCORDEMENTS SUIVANT PROCEDURE ENVIRONNEMENT FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN40 à DN60 FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN40	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F F F F F F F F F F F F F F	6 400,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 9,107,00 € 14,698,00 € 250,00 € 9,500,00 € 250,00 € 3,750,00 € 3,850,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
000-2 000-2	Plus-value pour travaux de nuit Plus-value pour travaux de nuit Plus-value Travaux en weekend et jour férié SOUS-TOTAL H.T. SERIE 600 SERIE PRIX NOUVEAUX PROVISOIRES GRAVE CIMENT POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE BITUME POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE GRAVE 031.5 POUR REMBLAIEMENT DE TRANCHEE CANALISATION EU PEHD 100 DN200 ext et 176 int PN10 CANALISATION EU FONTE DN125 PN16 TUYAU SOUPLE DN150 (type Waterflat) avec raccordements Guillemin Fourniture et mise en œuvre d'un coffrage acier CREATION BASSIN DE RETENTION DEMOLITION BASSIN DE RETENTION REALISATION BATARDEAU PROTECTION DE CANALISATIONS POUR PASSAGE SOUS RAVINE ENROCHEMENT BASSIN ETANCHE PEHD RACCORDEMENTS SUIVANT PROCEDURE ENVIRONNEMENT FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN40 à DN60 FOURNITURE ET POSE VANNUSE DN80 FOURNITURE ET POSE D'UNE REMONTEE INOX	dm/ml ml dm/ml ml ml F F F F F F F F F F F F F F F F	6 400,00 3 840,00	700,00 13,88 € 87,26 € 6,42 € 67,50 € 72,00 € 28,85 € 32,000,00 € 7,016,00 € 2,115,00 € 9,107,00 € 14,698,00 € 258,00 € 9,500,00 € 3,750,00 € 3,850,00 € 2,850,00 €	0,00 600,00 88 832,00 0,00 24 652,80 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00

VISA du chef de service programmation: Alain CADET

"Bon pour accord établissement du BC"

Le:

Signature:

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

	MABOC - CSPS - MARCHE E	U ET AEP				
SARL PREVENTIO	Opération :	Extension du réseau d'eaux usées - Cadre de la réhabilitation Emile Boyer de Lagiroday				
Marché 9741500 17 024 notifié le 04/12/2017 Année 3		Imputation : Secteur :	00016 - 2315 EU			
Actions	Base d'intervention et intervenant	unité	Quantité	Prix unitaire (€ HT)	Montant (€ HT)	
	- 1.1 Aide à la rédaction de la déclaration préalable	u	1	38,00	38,0	
	- 1.2 Inspection commune du site en exploitation	u	0	95,00	0,0	
Phase 1: conception	- 1 3 Réunions de conception avec Maître d'Ouvrage	u	1	95,00	95,0	
Validation et mise en place des éléments du système sécurité de	- 1.4 Elaboration du P.G.C. (document pour 1 année)	u/an	0	190,00	0,0	
l'opération	- 1.5 Mise au point du D.I.U. (document pour 1 année)	u/an	0	95,00	0,0	
	- 1.6 Fourniture et Ouverture du Registre Journal	u	1	38,00	38,0	
	- 1.7 Mise à jour PGC	ff/an	0	95,00	0,0	
				Sous Total A:	17	
	2.1 Inspection commune à l'arrivée des entreprises	u	1	38,00	38,0	
	2.2 Examen des P.P.S.P.S et harmonisation	u	0	38,00	0,0	
Phase 2: réalisation	2.3 Mise à jour du D.I.U. (document pour 1 année)	ff/an	0	76,00	0,0	
	2.4 Suivi administratif: gestion PGC, Registre Journal	ff/an	0	114,00	0,0	
Suivi des actions et coordination pendant toute la durée des 3 marchés de travaux : 11 mois par année	 Réunion(s) coordination sécurité spécifique(s). 	L'unité de réunion		38,00		
hors intempéries de l'opération.	2.6 Visites de sécurité	L'unité de réunion	18	38,00	684,0	
	2.7 Visites supplémentaires pour les phases à risques	L'unité de réunion		38,00	0,0	
Voir obligation du CS à l'article 5.3.1 du CCP	2.8 Participation aux réunions de chantier	L'unité de réunion	9	38,00	342,0	
	2.9 Réception des travaux	u	1	76,00	76,0	
	2.10 Visites pendant la garantie de parfait achèvement.	u	1	76,00	76,0	
	Tarani (angula da da da	E-Ch I	0	Sous Total B:	1 216,0	
Phase 3 : retour d'expérience	 - 3.1 Edition du D.I.U. (document pour 1 année) - 3.2 Edition du Rapport de synthèse (document pour 1 année) 	Forfait Forfait	0	76,00	0,0	
				Sous Total C:	0,0	

Total A + B + C : 1 387,00 T.V.A. 8,5% : 117,90 TOTAL TTC : 1 504,90

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

INSPECTIONS TELEVISEES ET TESTS DETANCHEITES DESIGNATIONS UNITE QUANTIT Inspection télévisée réseaux neurs Ce prix rémundre au mêtre linéaire l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P. Ce prix comprend : le currage des réseaux par une hydrocureuse une épreuve d'écoulement (déversement d'eau dans les ouvrages) ; le contrôle de fensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film 102 Test d'étanchéité à l'eau et / ou à l'air Ce prix comprend : la réalisation des tests sur les ouvrages (regards de visite , canalisations , branchements et boîte de branchements); la réalisation d'un rapport conformément au C.C.P.et fourniture des documents la fourniture de l'eau pour la réalisation des essais 103 Inspection télévisée réseaux existant (en service ou non) Ce prix rémunêre au mêtre linéaire inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P.P. Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en avail des réseaux le contrôle de fensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film. 104 Inspection télévisée ponctuelle sur réseaux existant Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en avail des réseaux le contrôle de fensemble des installations (regards, canalisations de branchement,); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents. Plus value pour Inspection télévisée en nocturine Ce prix rémunère au m	ation 00016	- 2315
Co prix rémunère au mêtre linéaire l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P. Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse une épreuve d'écoulement (déversement d'eau dans les ouvrages) ; le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film 102 Test d'étanchéité à l'eau et / ou à l'air Ce prix rémunère au mêtre linéaire de réseau testé et la réalisation de contrôle de conformité des ouvrages de collecte des eaux usées telle que décrit au C.C.T.P. Ce prix comprend : la réalisation d'un rapport conformément au C.C.P. et fourniture des documents la fourniture de l'eau pour la réalisation des essais 103 Inspection télévisée réseaux existant (en service ou non) Ce prix rémunère au mêtre linéaire l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P. Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film. 104 Inspection télévisée ponctuelle sur réseaux existant Ce prix rémunère à l'heure l'inspection visuelle ponctuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection video en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.T.P. cecì en cas d'intervention urgente sur le réseau Ce prix cémunère à l'heure l'inspection visuelle ponctuelle à l'intérieur des canalisations	MONTANT A L'UNITE (EN € HT)	MONTANT TOTAL (EN €)
Ce prix rémunère au mètre linéaire de réseau testé et la réalisation de contrôle de conformité des ouvrages de collecte des eaux usées telle que décrit au C.C.T.P. Ce prix comprend : la réalisation des tests sur les ouvrages (regards de visite , canalisations , branchements et boîte de branchements); la réalisation d'un rapport conformément au C.C.P.et fourniture des documents la fourniture de l'eau pour la réalisation des essais 103 Inspection télévisée réseaux existant (en service ou non) Ce prix rémunère au mètre linéaire l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P. Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film. 104 Inspection télévisée ponctuelle sur réseaux existant Ce prix rémunère à l'heure l'inspection visuelle ponctuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.T.P. ceci en cas d'intervention urgente sur le réseau Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents. Plus value pour Inspection télévisée en nocturne Ce prix rémunère au mètre linéaire une plus value aux prix N° 101, 103 et 104 pour l'inspection visuelle à l'intérieur des candisations par un système d'inspection vidée en circuit fermé de contrôle	00,00 2,40	3 840,00
Ce prix rémunère au mètre linéaire l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.P. Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents et film. 104 Inspection télévisée ponctuelle sur réseaux existant Ce prix rémunère à l'heure l'inspection visuelle ponctuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.T.P. ceci en cas d'intervention urgente sur le réseau Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents. 105 Plus value pour Inspection télévisée en nocturne Ce prix rémunère au mètre linéaire une plus value aux prix N° 101, 103 et 104 pour l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle	3,20	5 120,0
Ce prix rémunère à l'heure l'inspection visuelle ponctuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle de conformité des réseaux d'assainissement en service non visitables et les canalisations de branchement, comme décrit au C.C.T.P. ceci en cas d'intervention urgente sur le réseau Ce prix comprend : le curage des réseaux par une hydrocureuse Mise en place des obturateurs en amont et/ou en aval des réseaux le contrôle de l'ensemble des installations (regards, canalisations, branchements); la réalisation du rapport de visite et la fourniture des documents. 105 Plus value pour Inspection télévisée en nocturne Ce prix rémunère au mètre linéaire une plus value aux prix N° 101, 103 et 104 pour l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidée en circuit fermé de contrôle	5,00	0,0
Plus value pour Inspection télévisée en nocturne Ce prix rémunère au mètre linéaire une plus value aux prix N° 101, 103 et 104 pour l'inspection visuelle à l'intérieur des canalisations par un système d'inspection vidéo en circuit fermé de contrôle	- 490,00	0,0
comme décrit au C.C.T.P., de nuit (de 22H00 à 6H00).	- 2,40	0,0
	Montant total HT	: 8 960,
	TVA 8,5	

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

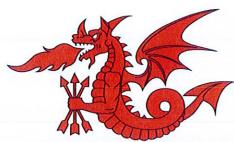
ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0612-DE

ANNEXE 3

Note de calcul: Nombre d'équivalent habitant du lycée agricole de Saint Paul

Reçu en préfecture le 20/11/2020





7, rue Joseph Carpaye Le Chaudron 97490 SAINTE-CLOTILDE Tél: 0262 92 55 44 Fax: 0262 92 55 45 E-mail: rti@rti.re

Chantier: Lycée la Giroday

Date: 19/08/2020

Note de calcul Nombre d'équivalents habitants pour l'assainissement

Occupation	Nombre	Répartition	Nombre d'EH
Elèves et personnels ne mangeant pas sur place	108	1/5 EH	22
Elèves et personnels mangeant sur place	108	1/3 EH	36
Internat (175 élèves + 3 personnels)	178	1 EH	178
5 Logements 3 chambres	20	1 EH	20
1 Logement 4 chambres	5	1 EH	5
1 Logement 2 chambres	3	1 EH	3
		Total:	264

Précisions:

Effectifs pris en compte pour la sécurité (PC) : 315 élèves dont 175 internes. 85 Personnels du lycée dont 3 surveillants de l'internat et 7 personnes occupant les logements de fonctions.

Total des élèves ne résidant pas à l'internant + personnel n'occupant pas un logement de fonction ou déjà comptabilisé en surveillant de l'internat = (315-175)+(85-3-7) = 215 Elèves et personnels ne mangeant pas sur place = 215/2 = 108 Elèves et personnels mangeant sur place = 215/2 = 108



DELIBERATION N°DCP2020_0613

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Présents: Nombre de membres Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents: 12 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 1 ANNETTE GILBERT

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET K'BIDI VIRGINIE

Absents: VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DBA / N°109204

DIRECTION REGIONALE DES ROUTES (14 SITES) - ETUDES ET LES TRAVAUX DE REHABILITATION/ MISE AUX NORMES DU PATRIMOINE BATI HEBERGEANT LA DIRECTION REGIONALE DES ROUTES POUR 2020-2021

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0613-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0613 Rapport /DBA / N°109204

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DIRECTION REGIONALE DES ROUTES (14 SITES) - ETUDES ET LES TRAVAUX DE REHABILITATION/ MISE AUX NORMES DU PATRIMOINE BATI HEBERGEANT LA DIRECTION REGIONALE DES ROUTES POUR 2020-2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2017_0907 en date du 12 décembre 2017 approuvant l'engagement de l'opération des travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes pour un montant de 100 000 €TTC,

Vu la délibération N° DCP 2018_0744 en date du 30 octobre 2018 approuvant l'engagement de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant la Direction Régionale des Routes à hauteur de 250 000 €TTC.

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA/109204 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 5 novembre 2020,

Considérant.

- les obligations de la collectivité en sa qualité de propriétaire des bâtiments régionaux,
- la nécessité d'engager les marchés de maîtrise d'œuvre et d'assistant à maîtrise d'ouvrage sur les bâtiments hébergeant les services de la Direction Régionale des Routes.
- la nécessité d'engager les travaux de mise aux normes et de grosses réparations sur les différents sites,
- le bilan financier actualisé de l'opération, établissant le coût global des travaux à 4 631 787 €TTC,
- les financements déjà mis en place à hauteur de 350 000 €TTC sur le chapitre 900, et la nécessité de mettre en place un financement complémentaire de 500 000 €TTC pour l'engagement des études de maîtrise d'œuvre du site Direction Rue J Châtel et des travaux de Gros Entretien-Réparations 2020-2021 sur tous les sites.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0613-DE

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver le bilan financier actualisé de l'opération de réhabilitation et de mise aux normes des bâtiments hébergeant les services de la Direction Régionale des Routes (14 sites) pour un montant de 4 631 787 €TTC;

- d'engager une enveloppe financière complémentaire d'un montant de 500 000 €TTC sur l'Autorisation de Programme P 197-0016 « Bâtiments des routes/entretien » votée au chapitre 900 du budget de la Région , pour le lancement des études concernant la réhabilitation du site Direction Rue J Châtel et les travaux de Gros Entretien-Réparations sur les bâtiments occupés par les services des routes ;
- d'autoriser le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 900.020 du budget de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0614

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres Présents: Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents : 11 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PICARDO BERNARD représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DBA / N°109232 MAISON DE L'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - SUBVENTION POUR PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0614-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0614 Rapport /DBA / N°109232

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MAISON DE L'ARCHITECTURE DE LA RÉUNION - SUBVENTION POUR PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNÉE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0953 en date du 21 décembre 2018 approuvant le cadre d'intervention qui organise l'attribution de subvention en faveur de l'organisation de diverses manifestations à rayonnement régional favorisant l'architecture et le cadre de vie des réunionnais,

Vu la délibération N° DCP 2019_0849 en date du 03 décembre 2019 approuvant le programme biannuel d'actions proposées par la Maison de l'Architecture de la Réunion pour 2019-2020 et l'engagement d'une enveloppe de 20 000 € pour la tranche 2019 du programme,

Vu la demande en date du 20 septembre 2019 formulée par la Maison de l'Architecture de la Réunion pour le financement de son programme biannuel d'actions 2019-2020,

Vu le Budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DBA / 109232 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 novembre 2020,

Considérant,

- la volonté de la collectivité de participer à la promotion d'une identité culturelle et sociétale, de promouvoir et exporter des savoir faire respectueux de l'environnement et de répondre aux défis économiques, environnementaux et culturels du territoire,
- que le programme d'actions biannuel 2019-2020 présenté par l'association Maison de l'Architecture de La Réunion est conforme au cadre d'intervention n° 2018 0953,
- que le programme d'actions présenté est conforme aux missions de l'association,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• de valider le programme d'actions de la Maison de l'Architecture de la Réunion pour l'année 2020 ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



d'autoriser l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre la titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention de **20 000 €TT**C au titre l'attribution d'une subvention Maison de l'Architecture de La Réunion;

- d'engager le montant correspondant sur l'Autorisation de Programme A197-0006 « Frais divers bâtiments » votée au chapitre 930 du budget 2020 de la Région, pour la mise en œuvre du programme d'actions 2020 de la Maison de l'Architecture de la Réunion;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 930-020 du budget de la Région;
- d'autoriser la signature de la convention 2020 correspondante pour un montant total de 20 000 € TTC;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, **Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0615

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

<u>Présents :</u> Nombre de membres en exercice: 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents : 11 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PICARDO BERNARD représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s):

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0615-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0615 Rapport /DFPA / N°108826

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ARVISE-ARACT RÉUNION AU TITRE SON PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 relative au Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) 2018-2022,

Vu la délibération N° DAP 2020 0001 en date du 30 janvier 2020 relative au budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0104 en date du 24 avril 2020 relative aux avances 2020 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu la demande de subvention de l'Association Réunionnaise pour la Valorisation des Initiatives Socio-Economiques - Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARVISE-ARACT REUNION) en date du 7 août 2020,

Vu le rapport N° DFPA / 108826 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'ARVISE-ARACT s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



• le rôle de l'ARVISE-ARACT REUNION dans l'appui à la structuration des branches professionnelles et dans la création de conditions favorables au dialogue social au sein des entreprises, et l'accompagnement des acteurs du territoire dans l'anticipation de leurs besoins en compétences,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'allouer une subvention d'un montant maximal de **75 000,00** € à l'Association Réunionnaise pour la Valorisation des Initiatives Socio-Economiques - Agence Régionale pour l'Amélioration des Conditions de Travail Réunion (ARVISE-ARACT REUNION) pour la mise en œuvre de son programme d'activités 2020 dans le cadre du Contrat de Convergence et de Transformation (2019-2022), selon la répartition suivante :

Contrepartie Nationale FSE	Fonds propres Conseil Régional	Total
9 161,00 €	65 839,00 €	75 000,00 €

- d'engager la somme de **58 136,62** € sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-256 du Budget de la Région, déduction faite des avances sur subventions déjà accordées d'un montant total de 16 863,38€;
- de prélever les crédits de paiement afférents sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, DIDIER ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0616

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DFPA / N°108945 PROGRAMMATION AU PO FSE 2014-2020 DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2020 DE L'ASSOCIATION REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0616-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0616 Rapport /DFPA / N°108945

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMMATION AU PO FSE 2014-2020 DU PROGRAMME D'ACTIVITES 2020 DE L'ASSOCIATION REUNION PROSPECTIVE COMPETENCES

Vu la décision de la Commission Européenne N°C (2014) 9813 du 12 décembre 2014 relative au PO FSE Réunion 2014-2020,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018 0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DCP 2019 0017 en date du 26 février 2019 portant sur la création d'une association loi 1901 pour la reprise des missions du CARIF-OREF en partenariat avec l'État et les partenaires sociaux,

Vu la délibération N° DCP 2020 0104 en date du 24 avril 2020 relative aux avances 2020 aux partenaires habituels de la collectivité,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'État et la Région Réunion,

Vu la fiche action 1,07 (SG) - Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) du PO FSE validée par la Commission Permanente du 04 mai 2018 après avis du CLS en date du 03 mai 2018,

Vu la demande de subvention de l'association Réunion Prospective Compétences en date du 27 mars 2020,

Vu le rapport n° DFPA / 108945 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport du service instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 202001401,

Vu l'avis favorable du Comité Local de Suivi du 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Education, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 novembre 2020,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0616-DE

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de formation et d'orientation professionnelles,
- que les actions de l'association Réunion Prospective Compétences s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment ses axes n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer », n°2 « garantir un parcours sécurisé et de qualité à chaque Réunionnais » et n°3 « la formation, un levier de compétitivité économique régionale et territoriale »,
- le rôle de l'association Réunion Prospective Compétences en appui du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,
- que le projet présenté respecte les dispositions de la fiche action 1.07 (SG) Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale) et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter les compétences de la population la plus éloignée du marché de l'emploi pour en favoriser l'employabilité »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service Instructeur FSE relatif à l'opération MDFSE n° 202001401, validé en date du 17 septembre 2020,

Décide,

- d'allouer à l'Association Réunion Prospective Compétences une subvention globale d'un montant maximal de 495 836,88 € pour son programme d'activités 2020 ;
- d'agréer l'engagement de l'opération FSE suivante dans le cadre des missions dévolues au titre de la convention de subvention globale FSE (périmètre des missions retenues éligibles au FSE) :
 - portée par le bénéficiaire : Association Réunion Prospective Compétences,
 - intitulée : « Programme d'activités 2020 »,
 - numéro et nom de la fiche action : 1.07 (SG) Développer l'ingénierie et les missions d'analyse dans une logique d'offre de formations tout au long de la vie (Subvention globale),
 - n° MDFSE : 202001401,
 - selon le plan de financement suivant :

Coût total éligible	Montant de la Subvention	Dont montant FSE	Dont CPN Région
473,357.89 €	473,357.89 €	378,686.31 €	94,671.58 €

 d'agréer pour le même projet , le plan de financement de l'opération « dépenses hors périmètre FSE» (dépenses non rendues éligibles au FSE et dépenses inéligibles au FSE) selon le budget prévisionnel détaillé joint, comme suit :

Coût total hors périmètre FSE	Montant de la subv ention Région	Autres ressources
22 478,99 €	22 478,99€	0,00€

- de préfinancer la part FSE, afin de ne pas pénaliser le bénéficiaire et permettre d'assurer la trésorerie nécessaire au bon déroulement des opérations. Le FSE programmé correspond à un montant maximal, et des dépenses pourront dans certains cas, ne pas être présentées au solde au cofinancement du FSE. Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération pourront être prises en charge par la Région Réunion. Celles-ci sont décrites dans le budget prévisionnel détaillé joint. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région Réunion ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide engagée par la Région Réunion ;
- d'approuver le plan de financement global de l'opération :

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0616-DE

NATURE	MONTANT	NATURE	MONTANT
Périmètre FSE	172 257 80 £	FSE (80%)	378 686,31 €
r enmede rac	4/3 337,89 €	FSE (80%) CPN Région (20%)	94 671,58€
Périmètre Hors FSE	22 478,99€	Région Réunion	22 478,99€
TOTAL	495 836,88€	TOTAL	495 836,88€

- d'engager la somme de **305 160,98** € sur l'Autorisation d'Engagement A 112-0003 « Mesure d'accompagnement », votée au Chapitre 932-256 du Budget de la Région, déduction faite des avances sur subventions déjà accordées d'un montant total de 190 675,90 € ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 du Budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0617

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents: 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Représenté(s):

K'BIDI VIRGINIE

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DFPA / N°108807 PROGRAMME D'ACTIVITÉS DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES POUR 2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0617 Rapport /DFPA / N°108807

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIVITÉS DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES POUR 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n° 2018-771 en date du 5 septembre 2018 Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2018_0026 en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),

Vu la délibération N° DAP 2020 0001 du 30 janvier 2020 relative au budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de subvention 2020 des Missions Locales et de l'Association Régionale des Missions Locales en date du 10 avril 2020 (ARML), 9 janvier 2020 (MIO), 5 décembre 2019 (ML Sud), 23 avril 2020 (ML Nord) et 7 avril 2020 (ML Est),

Vu le rapport n° DFPA / 108807 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,
- les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle (CPRDFOP) 2018-2022,
- que les actions des missions locales s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,
- le rôle des Missions Locales au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région, en tant que Conseil en Evolution Professionnelle (CEP) auprès des publics jeunes,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les Missions Locales et l'Association Régionale des Missions Locales (ARML) dans la mise en œuvre de leurs programmes d'activités 2020, notamment dans le cadre de l'accompagnement des jeunes vers l'insertion professionnelle,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Service relatif au programme d'activités 2020 des missions locales,

Décide, à l'unanimité,

• d'allouer aux Missions Locales et à l'Association Régionale des Missions Locales une subvention globale d'un montant maximal de 2 100 010,00 €, pour leurs programmes d'activités 2020, selon la répartition suivante :

Bénéficiaires	Subvention régionale
Mission Locale Nord	481 825,00€
Mission Locale Sud	554 137,00€
Mission Locale est	499 225,00 €
Mission Intercommunale de l'Ouest	496 602,00€
Association Régionale des Missions Locales	68 221,00 €
Total Total	2 100 010,00€

- d'engager une enveloppe de **2 100 010,00** € sur l'Autorisation d'Engagement « Mesure d'accompagnement » (A 112-0003) votée au Chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'Article Fonctionnel 932-256 enveloppe 27428 du Budget de la Région ;
- de valider les conventions jointes en annexe ;
- de valider les modalités de versement de la subvention comme suit :
 - 50 % de la subvention à la notification de la convention,
 - le solde sur présentation des justificatifs de réalisation ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, Didier ROBERT <Nom de la Mission Locale> – Convention: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE



CONVENTION N° DFPA/DSIP/SAI/2020/ <>

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION À LA <NOM DE LA MISSION LOCALE>

Entre La RÉGION RÉUNION,

représentée par : Monsieur le Président du Conseil Régional,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et < Nom de la Mission Locale >

n° SIRET :

statut: Association

située :

représentée par : Le Président de l'Association, Monsieur <>

ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu la délibération N° DAP2020_0001 du 30 janvier 2020 relative au budget de l'exercice 2020,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2019_xxx en date du <> (rapport n°<> intervention n° DFPA/2019/<> Tiers <>);
- **Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesures d'accompagnement » du Budget de la Région.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

<Nom de la Mission Locale> - Convent

Considérant

- les enjeux en matière d'orientation des publics jeunes en matière de formation et d'insertion
- que le programme d'activités initié par <Nom de la Mission Locale> concoure à la politique régionale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective – Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin – Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX.

CONDITIONS PARTICULIÈRES:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre de son **Programme d'activités 2020** ci-après dénommé « l'opération ».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif, les moyens, le calendrier prévisionnel des réalisations.

Article 2 – Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'**article 1** par le bénéficiaire s'étend du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis de la Région, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 - Éligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2020, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1. Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2. Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3. intérêts débiteurs,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

560~

<Nom de la Mission Locale> – Convent

4. Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,

- 5. Provisions pour risques et charges,
- 6. TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'action est le suivant :

Coût total	Région	Autres recettes

La subvention de la Région est déclinée selon la répartition suivante :

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de <> € (<montant en lettre> euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout sur-financement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4 - Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférents.

La subvention sera versée au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

> ACOMPTE:

Versement de **50** % soit <> **€** (<>euros), à la notification de la convention.

> SOLDE:

Le solde représentant 50 % maximum du montant prévu, soit la somme maximale de <> € (<> euros) sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

> MODALITÉS D'ÉVALUATION

L'objet de la présente convention et de la demande de subvention y afférente a fait l'objet d'un dialogue de gestion afin de définir des objectifs annuels et des indicateurs de résultat.

Ce contrat d'objectif figure en annexe 3 de la présente convention .

La RÉGION procédera à une évaluation de l'atteinte des objectifs fixés en début d'exercice, de manière contradictoire avec le bénéficiaire, tant sur le volet quantitatif que qualitatif.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

<Nom de la Mission Locale> – Convention: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Pour ce faire, la <Nom de la Mission locale> s'engage à fournir au plus tard le 31 mars 2021 un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs figurant en annexe 3.

<u>Article 5 – Dispositions administratives générales</u>

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Département « Stratégie, Innovation et Prospective »

Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin – BP 67190 97801 Saint Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Le Président de l'Association, Monsieur <> <adresse>

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

Annexe 1 – Annexe technique "Description de l'opération" comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 :

Annexe 2 – Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3 ;

Annexe 3 – Tableau des objectifs et indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

510~

<Nom de la Mission Locale> - Convent

l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la **passation d'un avenant** si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés;
- la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à l'annexe 2 (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);
- un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

3/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

<Nom de la Mission Locale> - Convent

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel – dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible – les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région reçoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

<Nom de la Mission Locale> - Convent

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 - Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention y compris son annexe 1 ;
- c) Lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) En cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12;
- e) Lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 - Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20 la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services hors marchés publics

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, **en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage**.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

<Nom de la Mission Locale> - Conven

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- Il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre;
- Les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'annexe 2 :
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention:
- En cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);
- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.
- Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement AU PRÉALABLE la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.
- En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire. Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes:

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire ;
- L'objet de la subvention ;
- Le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

<Nom de la Mission Locale> - Convent

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Contrôle des données

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre un contrôle de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 1 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu final d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE



<Nom de la Mission Locale> - Conven

avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 – Détermination de la subvention régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du compte rendu final d'exécution produit tel que défini à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égal aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues - autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à l'annexe 1.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'annexe 1 (y compris une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe 2 ; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant des paiements qu'elle a précédemment effectués au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

<Nom de la Mission Locale> - Conven

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - → un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 mars 2021 :
 - → un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre de ses actions selon les indicateurs
- au plus tard le 31 juillet 2021 :
 - → le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :
 - o un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération ;
 - un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération ;
 - pour les prestations « Conseillers en insertion » et « Dispositif Pôle Santé », la liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement:
 - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes);
 - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès clôture des comptes et au plus tard le 31 juillet 2021 pour l'exercice 2020 :
 - -> les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, le solde de la subvention sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1 % de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop percu lors du solde par rapport à l'acompte déjà versé, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional. Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 - Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31/07/2021.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

560~

<Nom de la Mission Locale> - Convent

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enliassement des pièces justificatives (regroupement de toutes les factures concernant l'opération financée) peut être retenu.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours ;
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus ;
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

<Nom de la Mission Locale> – Convention: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Association Régionale des Missions Locales – Convel



CONVENTION N° DFPA/DSIP/SAI/2020<>

RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION DE LA RÉGION RÉUNION A L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES

Entre La RÉGION RÉUNION,

représentée par : Monsieur le Président du Conseil Régional,

ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

Et L'ASSOCIATION RÉGIONALE DES MISSIONS LOCALES

n° SIRET: n°51968490600026

statut: Association

situé(e): 1 rue Justin Baptiste 1er étage Bat 1 Résidence Fleur de Sel

97419 La Possession

représenté(e) par : Le Président de l'Association, Monsieur <>

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

d'autre part,

- **Vu** la délibération n° DAP2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP2018_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu la délibération n° DAP 2018_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP),
- Vu la délibération N° DAP2020_0001 du 30 janvier 2020 relative au budget de l'exercice 2020,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n°DCP2020_xxx en date du xx xxx 2020 ;
- **Vu** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 932-256 « Mesure d'accompagnement » du Budget de la Région.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales – Convention 1974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Considérant,

la compétence de la collectivité régionale en matière de Formation et d'orientation professionnelle,

 les axes stratégiques du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelle 2018-2022.

• que les actions des missions locales et de l'ARML s'inscrivent dans les axes stratégiques du CPRDFOP et notamment son axe n°1 « mieux orienter pour mieux former et mieux insérer »,

• le rôle des Missions Locales et de l'ARML au sein du Service Public Régional de l'Orientation coordonné par la Région,

le rôle de coordination des missions locales assuré par l'ARML

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE: Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (DFPA) – Département Stratégie, Innovation et Prospective - Hôtel de Région Pierre Lagourgue - Avenue René Cassin - Moufia BP 67190 – 97801 Saint-Denis CEDEX 9.

CONDITIONS PARTICULIÈRES:

Article 1 - Objet de la subvention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution d'une subvention de la Région Réunion au bénéficiaire au titre de la mise en œuvre du programme d'activité validé par la Commission Permanente.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Programme d'activités 2020**, ci-après désignée «l'opération».

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe précise les objectifs, le descriptif des réalisations.

Outre ses missions habituelles, l'Association Régionale des Missions Locales est chargée de coordonner et d'harmoniser la production des données 2020 relatives aux indicateurs prévus pour les contrats d'objectifs avec les missions locales.

Article 2 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

2-1 Durée de l'opération

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération visée à l'article 1 par le bénéficiaire s'étend du 01/01/2020 au 31/12/2020.

Une prorogation peut être accordée par un avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales – Convel

l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

2-2 – Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses rattachables à l'opération de manière directe ou indirecte (conformément aux dispositions de l'article 18-1), retenues dans le cadre de ce projet débutant le 1^{er} janvier 2020, et comptabilisées dans l'exercice comptable de l'année.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes à celles mentionnées dans le budget présenté en **annexe 2** et à respecter les principes généraux de l'article 18-1.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :

- 1) Coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipements, construction, autres investissements ...),
- 2) Amortissements des biens ayant bénéficié d'un cofinancement public lors de leur achat,
- 3) intérêts débiteurs.
- 4) Amendes, pénalités financières et frais de procédure judiciaire,
- 5) Provisions pour risques et charges,
- 6) TVA récupérable.

Article 3 - Coût et financement de l'opération

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Coût total	Région	Autres recettes

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de <> € (<> euros).

Le montant définitif sera calculé en fonction des réalisations et des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. Si le total des recettes s'avère supérieur aux dépenses, le solde de la subvention de la Région sera réajusté à la baisse, pour éviter tout surfinancement. Les modalités détaillées de calcul de la subvention définitive sont explicitées à l'article 19.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4 - Mode de gestion de la convention et modalités de paiement de la subvention

La Région Réunion assure le suivi de l'exécution de la présente ainsi que le versement des fonds y afférents.

Le paiement de l'aide de la Région sera effectué au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni, selon les modalités ci-après :

ACOMPTE:

Versement de 50% soit <> € (<> euros), dès la notification de la convention.

* SOLDE:

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales - Conve

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Le solde représentant 50% maximum du montant prévu, soit la somme maximale de <> € (<> euros) sera liquidé au vu des pièces prévues à l'article 20-1, après analyse des dépenses éligibles réellement encourues et selon les modalités indiquées aux articles 18 et 19.

Article 5 - Dispositions administratives générales

Toute communication faite dans le cadre de la convention doit revêtir une forme écrite et mentionner le numéro de la convention.

Elle doit être envoyée aux adresses suivantes :

Pour la Région

M. le Président du Conseil Régional de La Réunion

A l'attention de la Direction de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage

Département Stratégie, Innovation et Prospective

Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin - BP 67190 97801 St Denis CEDEX 9

Pour le bénéficiaire

Monsieur <>

Président de l'Association Régionale des Missions Locales 1 rue Justin Baptiste 1er étage Bat 1 Résidence Fleur de Sel 97419 La Possession

Article 6 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles annexées à la présente convention sont :

- Annexe 1 Annexe technique « Description de l'opération » comportant les éléments relatifs aux conditions d'exécution de l'opération, telle que prévue à l'article 1 ;
- Annexe 2 Budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes), relatif au plan de financement agréé, tel qu'indiqué à l'article 3.
- Annexe 3 Tableau des objectifs et des indicateurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A - DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Association Régionale des Missions Locales – Conve

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Article 7 - Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent.

En particulier, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance couvrant les dommages causés au cours du déroulement de l'opération prévue à la présente convention.

La Région ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Région.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 8 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer l'exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Région se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 9 - Propriété et utilisation des résultats

S'il devait exister des droits de propriété industrielle et intellectuelle sur les résultats de l'opération, les rapports et autres documents concernant celle-ci, ceux-ci sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser, librement et comme elle juge bon, les résultats de l'opération, sauf les obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

Article 10 - Confidentialité

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

Article 11 - Modification des conditions d'exécution de l'opération en cours d'exécution

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification qui pourrait intervenir dans la mise en œuvre de l'opération, ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes, et ce avant le terme de la convention.

Il y aura lieu de procéder à la passation d'un avenant si ces modifications affectent l'équilibre du projet au regard de l'un des points suivants :

- sa dimension stratégique, caractérisée par les objectifs poursuivis, la nature des opérations menées et les types de publics concernés ;
 - la structure du plan de financement agréé tel qu'exprimé à l'article 3 et à

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales - Convei

l'annexe 2 (modification constatée en cours de réalisation et demandée avant la date de fin de l'opération mentionnée à l'article 2 dans le cas où il y aurait introduction de dépenses supplémentaires ou de nouvelles ressources, au titre d'organismes co-financeurs);

un dépassement de la période prévisionnelle de réalisation.

Toute autre proposition de modification fait l'objet d'une information de la part du bénéficiaire, par voie de courrier ou toute forme de correspondance appropriée ; elle ne sera réputée acceptée qu'après accord formel de la Région.

Cette information doit être effectuée en temps utile, avant la prise d'effet envisagée.

Chaque proposition d'avenant doit faire l'objet d'une demande spécifique du bénéficiaire avant la date de fin de l'opération visée à l'article 2.

L'avenant prendra la forme d'un accord écrit, signé des deux parties, à l'exclusion de toute entente orale ou simple échange de courrier.

Les aménagements apportés ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la finalité et les objectifs généraux de l'opération arrêtée à l'article 1.

Article 12 - Suspension de l'opération

Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il en informe sans délai la Région avec toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.

En l'absence de résiliation à l'initiative de la Région conformément à l'article 14-2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe la Région.

La durée de la convention est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension.

La prolongation de la durée de l'opération et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'opération aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit, conformément aux dispositions de l'article 11.

Article 13 - Cas de force majeure

On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la convention et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'entre elles, qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée.

Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel - dans la mesure où ils ne résultent pas d'un événement imprévu et irrésistible - les conflits du travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE Association Régionale des Missions Locales – Conve

Article 14 - Résiliation de la convention

Article 14-1 Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la convention à tout moment, moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre.

La Région recoit toute demande dans ce sens par une lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de motivation ou en cas de rejet par la Région de la motivation présentée, la résiliation à l'initiative du bénéficiaire sera jugée abusive.

Dans ce cas, la Région pourra exiger le remboursement des sommes déjà versées au titre de la convention après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

Article 14-2 Résiliation à l'initiative de la Région

Article 14-2-1 Cas de résiliation

La Région peut décider de mettre un terme à la convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation du bénéficiaire est susceptible d'affecter la convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention :
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent, conformément aux dispositions de la convention, y compris son annexe 1;
- c) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- d) en cas de force majeure, tel que défini à l'article 13, ou en cas de suspension de l'opération du fait de circonstances exceptionnelles, notifiée conformément à l'article 12 ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non-conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la convention.

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les cas visés aux points a), b), et c), le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-acceptation par la Région des observations formulées, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

En l'absence de préavis, dans les cas visés aux points d) et e), la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de la Région de mettre un terme à la convention.

Si le bénéficiaire ne s'est pas acquitté de ses obligations à l'échéance d'une période de 60 jours suivant la réception du courrier de relance, la décision de résiliation devient pleinement exécutoire.

Article 14-2-2 Effets de la résiliation

Les paiements sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article 18-1.

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Association Régionale des Missions Locales – Convel

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la date de résiliation ne sont pas pris en considération.

A défaut de réception d'une demande de paiement recevable selon les dispositions de l'article 20, la Région ne procédera pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et recouvrera, le cas échéant, tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée.

Article 15 - Achat de biens et services hors marchés publics

Lorsque des achats de biens et services doivent être effectués par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation d'une partie de l'opération et constituent des dépenses figurant dans une rubrique de coûts éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu de veiller au respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et à l'absence de conflit d'intérêts, en retenant la proposition qui présente le meilleur rapport coût/avantage.

L'achat de biens et services n'est possible que dans les conditions suivantes :

- . il doit être justifié au regard de la nature de l'opération et des nécessités de sa mise en œuvre ;
- les tâches concernées sont mentionnées à l'article 1, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'**annexe 2** ;
- le bénéficiaire demeure seul responsable de l'exécution de l'opération et du respect des dispositions de l'acte d'engagement, il s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que le fournisseur renonce à faire valoir tout droit à l'égard de la Région au titre de la convention;
- en cas de délégation d'une partie de la responsabilité de l'opération, le bénéficiaire n'est pas exonéré du respect des articles 7, 8, 9, 10, 16 et 17. Il s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables le soient également au fournisseur assurant la réalisation de cette partie de l'opération. En particulier, il incombe au bénéficiaire d'archiver les pièces justifiant de la réalité de l'opération et de vérifier (avant mise en paiement du fournisseur) leur bien fondé.

Article 16 - Publicité

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation de la Région Réunion.

En particulier, le bénéficiaire mettra en œuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'opération et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en œuvre de l'opération ;
- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération et sur tous les documents à destination des personnes précitées ;
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de presse, plaquette, documents de présentation...);

invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

Le bénéficiaire s'engage à informer systématiquement <u>AU PREALABLE</u> la collectivité des opérations de communication liées à la présente convention.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales – Convel

possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du calcul prévu à l'article 19 <u>de la totalité</u> des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire. Si cette

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur.

correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera

Le bénéficiaire autorise la Région à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

le nom et l'adresse du bénéficiaire ;

l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

- · l'objet de la subvention ;
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant à la Région.

Article 17 - Évaluation de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de la Région et/ou des personnes dûment mandatées, tout document ou information de nature à permettre une évaluation de l'opération notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, telle qu'indiquée à l'article 2 et à les tenir à disposition dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Ces données seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et en vue de son évaluation.

PARTIE B - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Détermination du plan de financement

Article 18-1 Coûts éligibles - Principes généraux

Afin de pouvoir être considérées comme des dépenses éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- être en relation avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention ;
- être nécessaires à la réalisation de l'opération faisant l'objet de la convention, être proportionnées à l'opération, au niveau de leur nature et de leur montant ;
- être générées pour la réalisation de l'opération, être conformes aux dispositions de l'article 2-2, et avoir été acquittées à la date de transmission du compte rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1;
- être effectivement encourues par le bénéficiaire, être enregistrées dans la comptabilité du bénéficiaire, conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

360

Association Régionale des Missions Locales - Conve

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Les dépenses éligibles de l'opération doivent également remplir les critères généraux ci-après :

- être identifiables et contrôlables, via des factures acquittées ou des pièces comptables de valeur probante équivalente ; la preuve de l'acquittement est apportée par visa des fournisseurs, du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, pour les bénéficiaires privés, du comptable public pour les bénéficiaires finals publics ou, le cas échéant, par un relevé de compte bancaire ;
- ne pas être déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation des coûts et recettes déclarés au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

Article 18-2 Ressources mobilisables

En cas d'autofinancement du bénéficiaire rattachable directement à l'opération, cette ressource est présentée intégralement dans le compte rendu d'exécution.

Par ailleurs, en cas d'autres recettes directement rattachables à l'opération, celles-ci sont déduites avant établissement du « coût total éligible ».

Article 19 - Détermination de la subvention Régionale

La Région procède à un contrôle de service fait du(des) compte rendu(s) final d'exécution produit(s) tel(s) que défini(s) à l'article 20-1, en vue de déterminer le montant de l'aide dû.

Les vérifications portent sur :

- · la correcte exécution de l'opération, en référence au plan d'action agréé ;
- l'éligibilité des dépenses encourues, au sens de l'article 18-1;
- l'équilibre du plan de financement, eu égard aux différentes ressources mobilisées, conformément aux dispositions de l'article 18-2, y compris la participation régionale.

Elles prennent appui sur tout ou partie des pièces justificatives à la disposition de la Région, conformément à l'article 22.

Ainsi, le montant définitif de la subvention de la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées et sera égal au montant des dépenses éligibles retenues (=dépenses retenues – autres recettes), dans la limite maximale de la subvention due pour l'ensemble des actions.

En aucun cas, le montant versé par la Région ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3, même si les coûts réels éligibles totaux excèdent le montant total des coûts éligibles prévisionnels mentionné.

Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'opération seraient inférieurs au total des coûts éligibles prévisionnels, la subvention régionale est limitée aux coûts réels éligibles déterminés par la Région, après contrôle de service fait, hors les cas de sur financement.

Le sur financement se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des ressources réelles affectées à l'opération sur l'ensemble des coûts réels de l'opération éligible décrite à l'article 1 et à **l'annexe 1**.

Le bénéficiaire accepte que la subvention régionale soit limitée au montant strictement nécessaire pour équilibrer les ressources et les dépenses de l'opération.

Les ressources réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention régionale rattachables à l'opération subventionnée décrite à l'article 1 et à l'annexe 1 (y compris

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Association Régionale des Missions Locales - Conve

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

une part d'autofinancement, le cas échéant), auxquels s'ajoute le montant de la subvention, déterminé après application des principes susdits.

Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'opération correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article 3 et figurant en annexe 2 : les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources hors subvention régionale.

Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant du (des) paiement(s) qu'elle a précédemment effectué(s) au titre de la convention, la Région arrête le montant du solde à hauteur du montant restant dû au bénéficiaire.

Lorsque le montant du(des) paiement(s) précédemment effectué(s) excède le montant de la subvention finale, le service gestionnaire émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès, qui devra être payé dans un délai de 90 jours maximal à réception de cet ordre.

En cas de modification du compte-rendu final d'exécution prévu à l'article 20-1, le paiement effectif du solde interviendra après transmission du compte rendu modifié à la Région.

Article 20 - Modalités de paiement

Article 20-1 Documents à transmettre par le bénéficiaire (modalités de rendu)

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants :

- à la signature de la convention :
 - un relevé d'identité bancaire
- au plus tard le 31 juillet 2021 :
 - le compte rendu final d'exécution de l'opération comprenant :
 - un bilan d'exécution qualitatif et quantitatif de l'opération,
 - \triangleright un compte rendu d'exécution financier sous format identique au budget conventionné que le bénéficiaire aura certifié exact incluant les dépenses réalisées et acquittées par poste de dépenses, et les recettes rattachées à l'opération,
 - pour chaque poste du budget prévisionnel, une liste détaillant les dépenses directes réalisées et acquittées, avec les références des pièces justificatives et de leur acquittement,
 - la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes).
 - toute autre pièce nécessaire à la justification de l'exécution de la présente convention et des coûts présentés.
- dès clôture des comptes et au plus tard le 14 août 2021 pour l'exercice 2020 :
 - les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice.

En cas de non respect des dates limites de rendu précitées relatives au compte rendu final d'exécution et aux comptes annuels, la Région se réserve le droit d'amputer le solde de la subvention d'une réfaction

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales – Convel

forfaitaire représentant 1% de la subvention définitive de la Région déterminée à l'article 19.

Si l'application de cette réfaction forfaitaire fait apparaître un trop perçu lors du solde par rapport à(aux) l'acompte(s) déjà versé(s), celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le Conseil Régional.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à :

- informer la Région sans délai de toute modification relative à ses statuts ;
- informer la Région des autres subventions demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention, pour l'opération objet de la convention ainsi que des autres recettes perçues.

Article 20-2 Paiement du solde

Pour obtenir le versement du solde de l'aide de la Région, le bénéficiaire dépose auprès de la Région un compte rendu final d'exécution, comprenant les éléments prévus à l'article 20-1 au plus tard le 31/07/2021.

Le bénéficiaire transmettra également, sur simple demande de la Région toute autre pièce justificative de la demande de solde, conformément aux articles 18-1, 19 et 22.

Article 21 - Recouvrement

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à verser à la Région, dans les conditions et à la date d'échéance fixées, les montants concernés.

PARTIE C - AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par la Région, ou par tout organisme externe mandaté par la Région, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de la Région l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, dans un délai de 5 ans après paiement du solde de la subvention.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région. Dans l'hypothèse où ces contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feront l'objet d'un ordre de reversement émis par la Région.

Sur simple demande, le bénéficiaire produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de la subvention régionale peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener la Région à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment perçues, notamment s'il est établi que celui-ci a omis de présenter tout ou partie des pièces justificatives initialement demandées par la Région en vue de déterminer la subvention régionale due.

Dans le cas où la sincérité des justificatifs pourrait être mise en cause, les sommes indûment versées feront l'objet d'un remboursement à la Région.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Association Régionale des Missions Locales – Convell

les - Convey ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0617-DE

En cas de mise en redressement judiciaire intervenant avant la transmission de la demande de solde, le bénéficiaire s'engage à informer sans délai la Région sur :

- l'état de la procédure de redressement en cours,
- les possibilités d'exécuter comme prévu l'opération dans les délais convenus,
- les coordonnées du représentant des créanciers.

Article 23 - Réglementation applicable et juridiction compétente

La subvention est régie par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions et par les dispositions de la convention.

Les décisions de la Région concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion.

Date :			
L'Association Régionale des Missions Locales, représentée par	La Région, représentée par le Président du Conseil Régional		



DELIBERATION N°DCP2020_0618

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIEFIS / N°109077 RÉHABILITATION DU LYCÉE FRANÇOIS DE MAHY - COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE : RE0027512) - FICHE ACTION 7.06 « CONSTRUCTION, EXTENSION ET RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0618-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0618 Rapport /GIEFIS / N°109077

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉHABILITATION DU LYCÉE FRANÇOIS DE MAHY - COMMUNE DE SAINT-PIERRE (SYNERGIE : RE0027512) - FICHE ACTION 7.06 « CONSTRUCTION, EXTENSION ET RÉHABILITATION DES LYCÉES ET DES COLLÈGES » - PO FEDER 2014-2020

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N°DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le budget autonome FEDER,

Vu la fiche action 7.06 « Construction, extension et réhabilitation des lycées et collèges », validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 ;

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 et modifiés en date du 9 novembre 2017 ;

Vu la demande du bénéficiaire reçue le 11 juin 2020,

Vu le rapport n° GIEFPIS / 109077 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 11 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 1^{er} octobre 2020.

Vu l'avis de la Commission Éducation, Formation, Jeunesse et Réussite du 05 novembre 2020,



Considérant,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0618-DE

- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 7-06 « Construction, extension et réhabilitation des lycées et collèges » et qu'il concourt à l'objectif spécifique OS 21-Accompagner la croissance démographique en matière d'éducation et de formation et à l'atteinte des indicateurs de réalisation CO35- déclinés dans la fiche action 7-06,
- la demande de financement de la Région Réunion reçue le 11 juin 2020 qui sollicite le FEDER pour cofinancer l'opération de « Réhabilitation du lycée François de Mahy » sur la Commune de Saint-Pierre,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIS en date du 11 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer le plan de financement de l'opération :

► n°SYNERGIE : RE0027512

▶ porté par le bénéficiaire : RÉGION RÉUNION

▶ intitulé : Réhabilitation du lycée François de Mahy - Commune de Saint-Pierre

comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	CPN Région
10 083 713,00 €	70,00 %	7 058 599,10 €	3 025 113,90 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 7 058 599,10 € au chapitre 900-5 Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0619-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0619

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** Absents:

présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE

> PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

K'BIDI VIRGINIE

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

absents: 2

RAPPORT /PAF / N°109133 POE FEDER 2014-2020 - ASSISTANCE TECHNIQUE - DEPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DESENGAGEMENT DE CREDITS

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0619-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0619 Rapport /PAF / N°109133

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - ASSISTANCE TECHNIQUE - DEPROGRAMMATION DE DOSSIERS ET DESENGAGEMENT DE CREDITS

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1867 de la Commission du 28 août 2019 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement d'un financement à taux forfaitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2017_0828 en date du 28 novembre 2017 concernant le POE FEDER 2014-2020 – Financement des opérations relevant de l'assistance technique – Fiches actions 9.01 "Assistance technique – Ressources humaines" (RE0008935 + RE0014431) et 9.02 "Assistance technique – Information et communication" (RE0006941),

Vu la délibération N° DCP 2020_0142 en date du 24 avril 2020 concernant le POE FEDER 2014-2020 – Financement des opérations relevant de l'assistance technique – Fiches actions 9-01 "Ressources humaines" - RE0025224 ET 9-03 "Evaluations et Etudes" – RE0020937,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 9.01 « Assistance technique – ressources humaines» validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015 et modifié par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu la Fiche Action 9.03 « Assistance technique – évaluations et études » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015.

Vu le budget de l'exercice 2020,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Vu le rapport n° DGSPAF / 109133 de Monsieur le Président du Conseil Régional, 109133 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 octobre 2020,

Considérant,

- la volonté de la Commission Européenne de simplifier les financements accordés au titre du FEDER et de réduire la charge administrative ainsi que le risque d'erreur et la mise en place de l'assistance technique forfaitaire permettant à l'Autorité de Gestion de déclarer de façon forfaitaire les dépenses de l'assistance technique,
- le choix de la Région en qualité d'Autorité de Gestion d'activer cette option de coûts simplifiés et de s'engager à ne plus inclure dans les appels de fonds les dépenses réellement encourues, au titre des dispositifs d'assistance technique (des fiches actions 9-01, 9-02, 9-03),
- que certains projets agréés au titre de l'assistance technique 2014-2019 ont été soldés en deçà des montants programmés,
- que les 2 opérations n°RE0020937 de la REGION « Evaluations à mi-parcours de la mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020 » et n°RE0008935 de la PREFECTURE DE LA REUNION « Frais de missions Etat 2016/2018 » n'ont pas fait l'objet de demande de paiement au titre du FEDER,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• de déprogrammer les 2 dossiers ci-dessous :

FA	SYNERGIE	OBJET	BENEFICIAIRE	FEDER engagé	
9.01	RE0008935	Frais de missions Etat 2016/2018	PREFECTURE de la REUNION	23 516,95	
9.03	RE0020937	Evaluations à mi-parcours de la mise en œuvre du POE FEDER 2014-2020	REGION REUNION	115 515,00	

- de désengager les crédits FEDER des dossiers figurant en annexe, pour un montant de 2 128 532,34 € au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0619-DE

FA	SYNERGIE	OBJET	BENEFICIAIRE	CPERMA	FEDER engagé	FEDER PAYE	RELIQUAT FEDER
9.02	RE0006941	Programme 2014-2017 de la Région (dont lancement officiel du POE FEDER 2014-2020)	REGION REUNION	28/11/17	861 366,37	737 978,42	123 387,95
9.03	RE0007219	AAP RECHERCHE 2015-1	REGION REUNION	12/09/17	47 175,00	16 223,02	30 951,98
9.03	RE0020937	Evaluations à mi-parcours de la mise en œuvre du POE FEDER 2014- 2020	REGION REUNION	24/04/20	115 515,00	0,00	115 515,00
9.01	RE0025224	Assistance Technique FEDER – RH 2019	REGION REUNION	24/04/20	4 070 305,75	3 992 652,33	77 653,42
9.01	RE004470	Programme de ressources humaines 2014-2016 de la Région (hors personnel AGILE)	REGION REUNION	12/09/17	4 666 251,29 €	4 003 667,90	662 583,39
9.01	RE0013292	Programme de l'AGILE 16-17 – financement du Département	DEPARTEMENT DE LA REUNION	12/09/17	236 653,00 €	215 926,35	20 726,65
9.01	RE0012817	Programme de l'AGILE 16-17 – financement de la Région	REGION REUNION	12/09/17	430 978,90	349642,84	81336,06
9.01	RE0008935	Frais de missions Etat 2016/2018	PREFECTURE.REUNION	28/11/17	23 516,95	0,00	23 516,95
9.01	RE0014431	Assistance Technique FEDER – RH 2017-2018	REGION REUNION	28/11/17	5 785 855,86	4 895 031,08	890 824,78
9.01	RE0018742	Programme de l'AGILE – financement de la Région 2018	REGION REUNION	17/12/18	260 179,05	234 901,95	25 277,10
9.03	RE0005332	AUDIT DU FONDS DOM	REGION REUNION	17/10/14	89 250,00 €	89 250,00	0,00
9.01	RE0004864	Programme 2015 de ressources humaines de l'Office de l'Eau	OFFICE.EAU.REUNION	17/10/14	86 202,20 €	81 134,37	5 067,83
9.01	RE0014420	Assistance Technique FEDER – RH 2014-2017 – CCE PAF	REGION REUNION	20/03/18	348 848,41 €	303 784,95	45 063,46
9.01	RE0019357	Assistance Technique FEDER – RH 2018-2019 – CCE PAF	REGION REUNION	30/10/18	432 511,05 €	405 883,28	26 627,77
			MONTANT AT FEDER ENGAGE		17 454 608,83	15 326 076,49	2 128 532,34



DELIBERATION N°DCP2020_0620

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Nombre de membres

Nombre de membres

présents: 11

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /PAF / N°109135 POCT 2014 – 2020 : DÉSENGAGER DES CRÉDITS DES LIGNES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR UN MONTANT DE 261 025,38 €

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0620-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0620 Rapport /PAF / N°109135

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POCT 2014 – 2020 : DÉSENGAGER DES CRÉDITS DES LIGNES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR UN MONTANT DE 261 025,38 €

Vu la décision de la Commission Européenne du 16 juin 2014 établissant la liste des régions et des zones éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional au titre des volets transfrontaliers et transnationaux de l'objectif «Coopération territoriale européenne » pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014)398] (2014/388/UE),

Vu la décision de la Commission Européenne n ° CCI 2014TC16RFTN009 du 23 septembre 2015 relative au programme de coopération intitulé « INTERREG V »,

Vu la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE— au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG V (DAF n° 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi INTERREG V,

Vu les Fiches Actions 11.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines /TF », 12.1 « Assistance Technique – Communication /TN », et 12.2 « Assistance Technique – Ressources Humaines /TN » validées par la Commission Permanente,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° PAF / 109135 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité de pilotage INTERREG V,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 octobre 2020,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Considérant,

la volonté de la Commission Européenne de simplifier les financements accordés au titre du PO FEDER CTE OCEAN INDIEN REUNION CONSEIL REGIONAL 2014-2020 et de réduire la charge administrative ainsi que le risque d'erreur et la mise en place de l'Assistance technique forfaitaire permettant à l'Autorité de Gestion de déclarer de façon forfaitaire les dépenses de l'assistance technique,

que les seize projets agréés au titre de l'assistance technique 2014-2019 sont soldés en deçà des montants programmés,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de désengager les crédits POCT pour un montant de 261 025,38 € au chapitre 930 article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0621

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents: 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0621-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0621 Rapport /DAE / N°108955

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME D'ACTIONS 2019 AJUSTÉ DE L'ILE DE LA RÉUNION TOURISME (IRT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018 0037 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DAP 2019 0005 en date du 29 mars 2019 portant approbation du projet du budget primitif de la Région pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019-0096 en date du 16 avril 2019 relative aux avances sur subvention aux partenaires habituels de la collectivité pour l'exercice 2019,

Vu la délibération N° DCP 2019 0129 en date du 30 avril 2019 concernant le programme 2019 Ile de La Réunion Tourisme,

Vu la convention N° DAE-T/2019-0822 du 16 mai 2019,

Vu la demande d'utilisation du reliquat issu du Programme d'actions 2019, présentée par le bénéficiaire le 26 août 2020.

Vu le rapport n° DAE / 108955 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 octobre 2020,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- que le secteur touristique réunionnais a été fortement impacté par la crise sanitaire due à la COVID 19, et principalement lors de la période de confinement,
- la nécessité de relancer ce secteur par un soutien accru en faveur de la consommation touristique et des entreprises liées aux différentes filières affectées par des pertes conséquentes de Chiffre d'Affaires, au regard des propositions d'actions émanant à cet effet de l'ensemble des acteurs concernés réunis au sein du « Comité exceptionnel de relance du Tourisme »,
- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1^{er} septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue

le 02 mai 2018 entre la Région Réunion et l'Île de la Réunion Tourisme pour une période de 3 ans

• la nécessité d'optimiser l'aide régionale allouée à l'IRT pour la mise œuvre de son programme d'actions et ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2019.

(2018-2020), en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- de se prononcer favorablement à titre exceptionnel, sur la modification du programme d'actions 2019 de l'IRT, par l'affectation d'un reliquat de 1 491 147 € constaté sur la subvention régionale allouée au dit programme, à des actions nouvelles pour la relance du secteur touristique impacté par la crise liée à la COVID 19, et à la résorption des déficits de résultat cumulés des années précédentes, dans la limite de la subvention régionale attribuée le 30 avril 2019, soit un montant de 10 068 001€ réparti comme suit :
 - 9 768 001 € pour le programme d'actions et les frais de fonctionnements,
 - 300 000 € pour le programme d'investissements ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Olivier RIVIERE n'a pas participé au vote de la décision.



DELIBERATION N°DCP2020_0622

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres

présents: 11

COSTES YOLAINE

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD

Nombre de membres

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE

absents: 2

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /DAE / N°108944 DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME (FRT) » POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0622-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0622 Rapport /DAE / N°108944

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « FÉDÉRATION RÉUNIONNAISE DU TOURISME (FRT) » POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS ET D'INVESTISSEMENTS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération n° DCP 2020_0169 de la Commission Permanente du 07 Mai 2020 relative aux avances sur subvention aux organismes touristiques pour l'exercice 2020,

Vu la demande de financement de la Fédération Réunionnaise du Tourisme en date du 10 septembre 2020 relative à la réalisation de son programme d'actions et d'investissements, et à ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2020, hors Programme Opérationnel Européen (POE) FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DAE / 108944 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 13 octobre 2020,

Considérant,

- que le secteur du tourisme a été expressément identifié comme domaine d'activités stratégique majeur pour le développement économique de La Réunion et de la zone Océan Indien, car offrant un fort potentiel en termes de création de richesses, de valeur ajoutée et d'emplois,
- qu'il convient de conforter le positionnement concurrentiel de la destination Réunion et d'augmenter les parts de fréquentation touristique sur les marchés émetteurs de clientèles en créant des conditions favorables au développement d'une offre durable et de qualité,
- les axes stratégiques et le plan d'actions définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) approuvé par la Région le 22 juin 2018,
- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1^{er} septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,
- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue le 22 mars 2018 entre la Fédération Réunionnaise du Tourisme et la Région Réunion, pour une période de 3 ans (2018-2020), en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0622-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction relatif au programme d'actions et d'investissements, ainsi qu'aux charges de fonctionnement de l'association Fédération Réunionnaise du Tourisme, au titre de l'année 2020.

Décide,

- de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant maximal de 1 574 930,45 € à la Fédération Réunionnaise du Tourisme, pour le financement de son programme d'actions et d'investissements, et ses charges de fonctionnement, au titre de l'année 2020, dont :
 - 1 484 930,45€ pour le programme d'actions et les frais de fonctionnement,
 - 90 000,00 € pour le programme d'investissements ;
- d'engager une somme maximale de **1 070 786,20** € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique», votée au chapitre 936 du budget principal de la Région, **compte tenu de l'avance sur subvention octroyée de 414 144,25** € et versée le 12/06/2020 (mandat 10 401, bordereau 3 595) ;
- d'engager une somme maximale de **90 000,00** € sur l'Autorisation de Programme P130-0006 « Aides aux organismes économiques », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
 - 1 070 786,20 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région,
 - 90 000,00 € sur l'article fonctionnel 633 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0623

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0623-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0623 Rapport /DAE / N°109254

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA SAS ANANAS EXPERT

Vu le régime cadre exempté de notification N°SA 3952 relatif aux « Aides à Finalité Régionales » (AFR) pour la période 2014-2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 109254 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant.

- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe.
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités génératrices d'emplois,
- le contexte économique dégradé, accentué par la crise économique et social sans précédent sur le territoire réunionnais,
- l'importance du développement de la filière ananas à la fois pour le marché local et à l'export,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant global de 200 000,00 € en faveur de la SAS ANANAS EXPERT ;
- d'engager la somme correspondante, soit 200 000,00 €, sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit 200 000 €, sur l'article fonctionnel 61 du Budget de La Région Réunion;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0624

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Absents:

Nombre de membres présents: 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents: 2

PROFIL PATRICIA

FOURNEL DOMINIQUE

HOARAU JACQUET

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0624-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0624 Rapport /DIDN / N°109137

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ETUDE SUR LES TIERS-LIEUX À LA RÉUNION - ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2020_0048-001 en date du 3 mars 2020 validant le lancement de l'étude sur les tiers-lieux à La Réunion

Vu le rapport N° DIDN / 109137 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 20 octobre 2020,

Considérant,

- la politique de la Région Réunion en faveur du développement numérique du territoire,
- la volonté de la collectivité d'accompagner au mieux le développement des tiers-lieux à La Réunion,
- la procédure de consultation mise en œuvre et l'analyse des offres pour l'étude sur les tiers-lieux à La Réunion,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'engagement complémentaire de 5 000 € pour le lancement de l'étude sur les tiers-lieux à La Réunion sur l'Autorisation de Programme P130-0002 « ÉTUDES MO REGION DIDN » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 90632 du Budget de la Région;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0625

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice: 14

Présents: ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres

présents: 11

COSTES YOLAINE

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0625 Rapport /DIDN / N°109267

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ORGANISATION DE LA FIN DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC GAZELLE : NOUVELLE DESTINATION DES BIENS DE RETOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L 1412-1 et L1425-1

Vu le budget de l'exercice 2020

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0327 en date du 10 juillet 2018 approuvant la création de la Régie «Réunion THD» et la décision de lui confier la gestion des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion, en application de l'article L2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération N° DCP2019_0222 en date du 11 juin 2019 approuvant la convention de transfert de gestion de l'ensemble des infrastructures d'aménagement numérique de la Région Réunion à la Régie Réunion THD,

Vu la délibération N° DCP2019_0733 en date du 12 novembre 2019 approuvant le principe de la reprise en régie du service public portant sur l'exploitation du réseau régional Gazelle à l'échéance de la délégation de service public, et l'arrêt des offres bitstream DSL dans le cadre du service public,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 juin 2020 prolongeant la DSP jusqu'au 25 novembre 2020, compte-tenu de la crise sanitaire,

Vu le rapport N° DIDN / 109267 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Economie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- l'échéance au 25 novembre 2020 de l'actuelle Délégation de Service Public du réseau régional Gazelle,
- la reprise de l'exploitation du service public de communication électronique par la Régie Réunion THD, à l'échéance de la DSP,
- l'arrêt de l'offre de service public du DSL, dans les conditions de l'article D99-7 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- la proposition de reprise des équipements DSL (DSLAM) par un groupement d'opérateurs, principaux clients de l'offre DSL du délégataire La Réunion Numérique,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



• la valeur nette comptable et la valeur économique des équipements DSL considérés (DSLAM),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prononcer le transfert de gestion de l'ensemble des infrastructures et équipements du réseau Gazelle de la Région Réunion vers la Régie Réunion THD, hormis les équipements DSL (DSLAM) cédés au GIE, à compter du 26 novembre 2020;
- de constater que la décision prise le 12 novembre 2019 d'arrêt par la Région Réunion de la fourniture du service d'offre DSL au terme de la convention de délégation de service public a automatiquement entraîné la désaffectation des équipements dédiés à ce service au terme de la convention de délégation de service public;
- **de prononcer** le déclassement des équipements DSLAM du domaine public, à compter du 26 novembre 2020 en vue de leur cession au GIE constitué à cet effet ;
- **d'approuver** le protocole d'accord ci-joint, fixant les modalités et les conditions financières de cession des équipements DSLAM à compter du 26 novembre 2020 au GIE constitué à cet effet ;
- **d'autoriser** le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre:

La Région Réunion, représentée par le Président du conseil régional en exercice, Didier Robert, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de la délibération n°[...] de la Commission permanente du Conseil régional en date du [...],

Dénommée ci-après « la Région »

Et

La Régie Réunion THD, dont le siège social est situé 1 rue Emile Hugot, représentée par son Directeur en exercice, dûment habilité à signer les présentes

Dénommée ci-après « la Régie »

D'une part

Le groupement d'intérêt économique CAPANET, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de la Réunion sous le numéro [...], dont le siège social est sis [...], représentée par M. [...], dûment habilité à signer les présentes,

Dénommée ci-après « le GIE »

D'autre part

Collectivement dénommées ci-après « les Parties »

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD	. 4
ARTICLE 2.	EQUIPEMENTS CEDES PAR LA REGION AU GIE	
	MODALITES FINANCIERES DE CESSION DU RESEAU	
ARTICLE 4.	TRANSFERT DES CONTRATS USAGERS DE L'OFFRE	
ARTICLE 5.	HEBERGEMENTS DES EQUIPEMENTS CEDES AU GIE	. 5
ARTICLE 6.	ENTREE EN VIGUEUR	6
ARTICLE 7.	JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE	. 7
LISTE DES ANI	NEXES	. 8

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE

- 1. La Région a attribué le 22 mai 2007 à la société La Réunion Numérique (ci-après « LRN »), issue du groupement formé entre les sociétés Médiaserv, Sogetrel SAS et LD Collectivités, la convention de délégation de service public (ci-après « DSP ») portant sur l'exploitation du Réseau Régional à haut débit G@zelle (ci-après le « Réseau »), pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 25 juillet 2019. Un avenant n°7 prolongeant la durée de ce contrat jusqu'au 25 juillet 2020 a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente de la Région le 16 juillet 2019 cette prolongation devant permettre d'accélérer l'extinction du DSL. Un nouvel avenant a finalement prolongé la délégation de service public jusqu'au 25 novembre 2020.
- 2. Par ailleurs, dans le cadre de son intervention dans le développement du numérique à La Réunion, la Région a mis en place un plan régional Très Haut Débit (THD) dont l'objectif est l'accès pour tous les réunionnais à une offre en fibre optique (FttH Fibre to the Home Fibre optique jusqu'à l'abonné) d'ici 2022. La cohérence de ce projet avec les initiatives privées est assurée à travers le Schéma Directeur Territorial pour l'Aménagement Numérique (SDTAN), dont la mise à jour a été adoptée par la Commission Permanente du 29 mars 2016.
- 3. La régie « Réunion THD », (ci-après la « **Régie** ») a été créée par l'assemblée plénière du 14 décembre 2017 et la Commission Permanente du 10 juillet 2018. La maîtrise d'ouvrage du déploiement du réseau de fibres optiques lui a été confiée en 2019.
- 4. Par délibération en date du 12 Novembre 2019, la Région s'est ainsi prononcée en faveur de la reprise en régie du réseau Gazelle, au terme de la Convention de Délégation de Service Public.
- 5. La Région a confirmé auprès de tous les opérateurs clients de l'offre d'accès de gros xDSL (bitstream) (ci-après « **Offre d'accès** ») de LRN, par un courrier du 3 janvier 2020, la fin de la fourniture du service à compter du 3 janvier 2021, en respectant le préavis d'un an posé par l'article D.99-7 du Code des postes et des communications électroniques (ci-après « **CPCE** »).

La Région a ainsi anticipé sa reprise des contrats conclus entre LRN et les fournisseurs d'accès à internet (ci-après « FAI ») au terme de la DSP, comme le permet l'article 4.10.1 de la DSP.

La Région et son délégataire ont également consenti à une baisse du tarif de l'Offre d'accès à compter du 1^{er} avril 2020 afin de permettre la prise en charge de la migration au regard de l'arrêt du service au terme de la délégation de service public.

- 6. Les opérateurs clients de LRN ont étudié les modalités contractuelles de mise en œuvre d'une solution permettant d'assurer, à compter du 26 novembre 2020, la fourniture d'une Offre d'accèsxDSL à des conditions tarifaires équivalentes .
- 7. La constitution du GIE a été décidée entre les sociétés CANAL + TELECOM, PARABOLE REUNION et NET OI pour permettre de de fournir une Offre transitoire d'accès XDSL à la suite de l'arrêt de l'Offre DSL d'initiative publique.

Le GIE est constitué dans l'objectif de fournir à ses membres et, à titre accessoire, à tout opérateur non-membre, sous certaines conditions, une Offre d'accès xDSL en assumant les charges et recevant les recettes correspondantes de cette activité.

8. Cette exploitation sera transitoire et ne durera que le temps maximum évalué pour que les membres du présent groupement et les opérateurs de télécommunications non-membres et usagers des services DSL du GIE basculent vers une autre solution d'accès, notamment reposant sur la boucle

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

locale optique mutualisée, de type FTTH, en cours de déploiement sur le territoire de La Réunion, soit jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard.

Le présent protocole vise à organiser le transfert de propriété des équipements actifs qui seront exploités par le GIE et à fixer les principales conditions d'hébergement des équipements cédés et de fourniture d'une offre de collecte applicables jusqu'au 30 juin 2023.

A l'expiration de la convention de délégation de service public, soit le 25 novembre 2020, l'ensemble des ouvrages constitutifs du Réseau feront retour à la Région Réunion qui en est propriétaire. Les biens qui étaient dédiés à la fourniture d'accès DSL dans le cadre de cette convention ont été désaffectés par la Région qui a mis fin à l'activité de service public correspondant. Ces biens ont également fait l'objet d'un déclassement par la Région.

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent protocole a pour objet d'organiser la cession par la Région au GIE des équipements dont elle est propriétaire, qui sont nécessaires à la fourniture de l'Offre d'accès xDSL et de fixer les conditions d'hébergement des équipements cédés et de fourniture d'une offre de collecte applicables jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 2. EQUIPEMENTS CEDES PAR LA REGION AU GIE

ARTICLE 2.1. PERIMETRE DES EQUIPEMENTS CEDES

Par le présent protocole, la Région accepte de céder en pleine propriété au GIE, qui l'accepte, des équipements actifs du réseau G@zelle nécessaires à la fourniture de l'Offre d'accès, soit 72 DSLAM IP, hébergés dans 52 NRA ainsi que les équipements passifs installés au sein des NRA d'Orange, notamment les câbles de renvoi, jarretières et répartiteurs cuivre opérateurs (ci-après les « Equipements cédés »).

La liste des 52 NRA concernés par la cession figure en Annexe 1.

Toutefois, pour tout NRA qui figure en Annexe 2 qui n'aura pas été totalement désactivé au 25 novembre 2020, les équipements afférents feront également automatiquement partie des Equipements cédés.

ARTICLE 2.2. REMISE DES EQUIPEMENTS CEDES

Les Equipements cédés sont remis par la Région au GIE le 26 novembre 2020.

Le GIE accepte de prendre les Equipements cédés, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Région Réunion, pour quelque cause que ce soit.

La Région conserve l'ensemble des locaux occupés par les Equipements cédés, les équipements de transmission permettant d'assurer la collecte des flux vers les points de livraison du réseau Gazelle ainsi que les équipements permettant la fourniture de l'énergie et la climatisation. Le schéma de principe des équipements cédés au GIE et de ceux conservés par la Région est présenté en Annexe 3 du présent protocole.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

ARTICLE 3. DEMANTELEMENT DES EQUIPEMENTS CEDES PAR LE GIE ET A SES FRAIS

Le GIE s'engage à procéder au démantèlement complet des Equipements cédés au plus tard le 30 Octobre 2023, soit 4 mois après la date de bascule définitive, fixée au 30 juin 2023, des usagers des services DSL vers d'autres solutions.

Le GIE s'engage en outre à supporter la totalité des frais de démantèlement des Equipements cédés au sein des NRA d'Orange, des Hébergements ou des fourreaux mis à disposition du GIE.

Ces frais de démantèlement sont évalués à un montant de 4.000 euros HT par site NRA objet de la cession, soit la somme totale de 208 000 euros HT pour 52NRA (72 DSLAM° et 264. 000 euros pour 66 NRA (86 DSLAM).

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES DE CESSION

Les Equipements cédés sont obsolètes et vétustes. Ils sont entièrement amortis et leur valeur nette comptable telle qu'exposée en Annexe 4 est nulle.

La Région Réunion accepte de les céder au GIE à leur valeur nette comptable.

ARTICLE 5. TRANSFERT DES CONTRATS USAGERS DE L'OFFRE

Par le présent protocole, la Région renonce à la reprise des contrats conclus entre LRN et les FAI.

La Région autorise expressément le GIE à reprendre les contrats conclus entre LRN et les FAI, à charge pour le GIE de se rapprocher des FAI pour organiser cette reprise.

ARTICLE 6. HEBERGEMENTS DES EQUIPEMENTS CEDES AU GIE ET PRESTATIONS ASSOCIEES

La Région a décidé de reprendre en Régie le service public ayant fait l'objet de la convention de délégation de service public hormis l'offre d'accès DSL à laquelle elle a mis fin au terme de la convention , les Equipements cédés sont installés dans des baies d'hébergement occupant des locaux appartenant à la Région et gérés par la Régie.

Par le présent protocole, les Parties conviennent de la mise à disposition par la Régie au GIE des emplacements d'hébergement occupés par les Equipements cédés, selon les modalités spécifiques suivantes:

- Mise à disposition des 52 emplacements à compter du 26 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023aux tarifs applicables suivants: selon la configuration de l'hébergement mis à disposition:
 - Hébergements dédiés DSL avec collecte FH : 4 800 € HT / an / NRA
 - Hébergements partagés avec collecte FH : 3 600 € HT/ an / NRA
 - Hébergements dédiés DSL avec collecte Fibre : 2 400 € HT/ an / NRA

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

Hébergements partagés avec collecte Fibre : 1 200 €/ an / NRA

Les catégories applicables de chaque NRA concerné par la cession sont précisées en Annexe 1.

Les modalités techniques d'hébergement et de facturation seront précisées dans une convention à passer entre la Régie et le GIE.

La Régie s'engage à faire ses meilleurs efforts de maintenance des hébergements dédiés au service DSL, au regard de la vétusté des équipements, en fonction du stock disponible, et en sachant que la Régie n'a pas prévu de réinvestir dans ces hébergements jusqu'à l'extinction définitive des services..

Toute dépense nouvelle, concernant les équipements d'hébergement, nécessaire au fonctionnement des Equipements cédés ou toute difficulté majeure à assurer le rétablissement du service fera l'objet d'une discussion entre la Régie et le GIE afin de trouver la meilleure solution au rétablissement du service.

ARTICLE 7. FOURNITURE D'UNE OFFRE DE COLLECTE

Les Parties conviennent de la fourniture d'une offre de collecte spécifique en vigueur à compter du 26 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023 selon les modalités suivantes :

- Fourniture d'une offre de collecte du trafic au tarif cible de 1 euros HT par ligne active par mois pour un profil de débit de 1 Mbit/s. Un seuil minimal de 25 lignes sera facturé pour chaque NRA
- GTR 8H HO 5J/7 sur les liens Fibre optique
- La Régie s'engage à faire ses meilleurs efforts de maintenance sur les liens FH pour assurer également une GTR 8H HO 5J/7au regard de la vétusté des équipements, du stock disponible et en sachant que la Régie n'a pas prévu de réinvestir dans ces équipements jusqu'à l'extinction définitive des services...

Toute dépense nouvelle concernant les liens FH ou toute difficulté majeure à assurer le rétablissement du service fera l'objet d'une discussion entre la Régie et le GIE afin de trouver la meilleure solution au rétablissement du service..

ARTICLE 8. CALENDRIER D'EXTINCTION PREVISIONNEL DES OFFRES

Le GIE convient d'un calendrier d'extinction des Equipements cédés, avant le 30 juin 2023 au plus tard privilégiant la priorisation des NRA « dédié au DSL» et des NRA « FH » selon la catégorisation de l'annexe 1. En tout état de cause, le GIE s'engage à procéder à l'extinction anticipée dans un délai maximum de 4 mois de tout DSLAM dont le nombre d'abonnés actifs est inférieur à 25.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur, après sa signature par les Parties à compter de sa notification par la Région Réunion, au GIE et à la Régie.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

ARTICLE 10 JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'une clause du présent protocole sera porté devant le Tribunal administratif de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le [...] 2020

Pour la Région RégionM. Didier Robert, Président du Conseil régional

Pour le GIE

Pour la Régie

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1: Liste des 52 NRA concernés par la cession

Annexe n°2: Liste complémentaire des NRA concernés par la cession si un ou des clients actifs y sont

rattachés le 25 novembre 2020

Annexe n°3 : Schéma de principe des Equipements cédés au GIE et de ceux conservés par la Région

Annexe n°4: Eléments de valorisation des Equipements cédés par la Région au GIE

Annexe n°1: Liste des 52 NRA concernés par la Cession si les 14 DSALM de l'Annexe 2 sont désactivés au 25 novembre 2020

Nom Site	Cod	Type de collecte	Services associés	Clients DSL 31/08	
Rivières des Pluies	RDP	FO	Partagé	327	
La Bretagne	BRE	FO	Partagé	229	
Ste Marie	MA	FO	Partagé	154	
Ste Clotilde	CLO	FO	Partagé	597	
Camélia	CA	FO	Partagé	591	
St Denis	SDE	FO	Partagé	351	
La Montagne	МО	FO	Partagé 164		
La Possession	POS	FO	Partagé 122		
Ste Thérèse	THE	FO	Partagé	174	
Le Port	POR	FO	Dédié DSL	323	
Bois de Nèfles	BDN	FO	Partagé	274	
Fleurimont	FLE	FO	Partagé 35		
Le Guillaume	GUI	FO	Partagé 181		
Saline Les Bains	SBA	FO	Partagé	127	
Saint Gilles	GIL	FO	Partagé	158	
St Paul	PAU	FO	Dédié DSL	271	
Tevelave	TEV	FO	Dédié DSL	162	
Les Avirons	AVI	FO	Partagé	467	
Etang Salé Les Bains	ESB	FO	Partagé	64	
La Saline	SLH	FO	Partagé 255		
Trois Bassin	ТВА	FO	Partagé 407		
La Chaloupe	СНА	FO	Partagé	136	

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Piton St Leu	PSL	FO	Partagé	228
St Leu	LEU	FO	Partagé	109
Etang St Leu	ESL	FO	Partagé	61
Rivières St Louis	RSL	FO	Partagé	941
Ravine des Cabris	RCA	FO	Partagé	342
St Louis	LOU	FO	Partagé	1335
St Pierre	SPI	FO	Partagé	577
Les Makes	MAK	FH	Dédié DSL	314
St Philippe	PHI	FH	Partagé	149
Vincendo	VIN	FH	Partagé	162
Les Lianes	LIA	FO	Dédié DSL	216
St Joseph	JOS	FO	Partagé	338
Petit Ile	PTI	FO	Partagé	288
La Cafrine	CAF	FO	Partagé	302
Ligne des Bambous	LBA	FO	Partagé	104
Le Tampon	PON	FO	Partagé	397
Mont Vert Les Hauts	MV	FH	Dédié DSL	359
Hell Bourg	HEL	FH	Dédié DSL	103
Salazie	SAL	FH	Dédié DSL	174
Cilaos	CIL	FH	Dédié DSL	274
Entre Deux	EDE	FH	Partagé	398
Plaine des Cafres	PDC	FO	Partagé	526
Plaine des Palmistes	PPA	FO	Partagé	114
Ste Rose	ROS	FO	Partagé	383
St Anne	ANN	FO	Partagé	100
Bras Panon	BPA	FO	Partagé	132
St Benoit	BEN	FO	Partagé	373

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

Deux Rives	DRI	FO	Partagé	150
Ste Suzanne	SUZ	FH	Partagé	180
St André	SAD	FO	Partagé	708

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

Annexe 2 : Liste complémentaire des 14 NRA également concernés par la cession si un ou des clients actifs y sont rattachés le 25 novembre 2020

Nom Site	Cod	Type de collecte	Services associés	Clients DSL 31/08
La Crête	CRE	FH	Dédié DSL	68
Grand Ilet	GDI	FH	Dédié DSL	40
Mare à Martin	MR	FH	Dédié DSL	25
Le Plate	PLA	FH	Dédié DSL	72
Dos d'Ane	DOS	FH	Dédié DSL	48
Le Brûlé	BRU	FH	Dédié DSL	84
Bagatelle	BAG	FH	Dédié DSL	86
Palmiste Rouge	PLR	FH	Dédié DSL	66
Technopole	TXP	FO	Partagé	27
Cambaie	QM	FO	Partagé	7
Etang Salé	ETS	FO	Partagé	319
Tan Rouge	TAN	FO	Partagé	99
La Confiance	LCF	FO	Partagé	25
Bellepierre	BPI	FO	Partagé	49

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

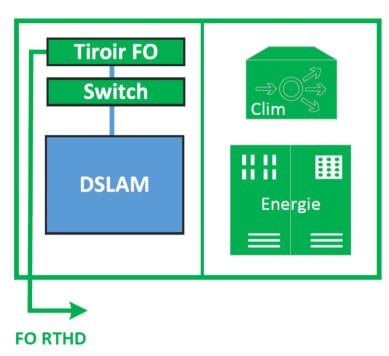
Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

Annexe 3 : Schéma de principe des Equipements cédés au GIE et de ceux conservés par la Région





Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Eléments de valorisation des Equipements cédés par la région au GIE Annexe 4:

Désignation du bien Date d'acquisition Valeur d'acquisition Cumul des amortissements au : 25/11/2020 VNC au : 25/11/2020 MEDIASERV 1412000035 - CARTE ISAM 01/12/2014 46 622,11 -46 622,11 0,00 MSV - ACTIV.SPARE CHASSIS 7330 01/01/2011 11 201,70 -11 201,70 0,00 MSV - ACTIV.SPARE CHASSIS 7302 01/01/2011 13 818,58 -13 818,58 0,00 MSV - ACTIV.SPARE CARTE ISAM 13/06/2013 43 055,54 -43 055,54 0,00 MSV - ACTIV.SPARE ACCESSOIRES NRA 01/01/2011 8 471,16 -8 471,16 0,00 Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00 <
MSV - ACTIV.SPARE CHASSIS 7330 01/01/2011 11 201,70 -11 201,70 0,00 MSV - ACTIV.SPARE CHASSIS 7302 01/01/2011 13 818,58 -13 818,58 0,00 MSV - ACTIV SPARE CARTE ISAM 13/06/2013 43 055,54 -43 055,54 0,00 MSV - ACTIV.SPARE ACCESSOIRES NRA 01/01/2011 8 471,16 -8 471,16 0,00 Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes AVI 04/09/2009 10 441,04 -10 441,04 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
MSV - ACTIV.SPARE CHASSIS 7302 01/01/2011 13 818,58 -13 818,58 0,00 MSV - ACTIV SPARE CARTE ISAM 13/06/2013 43 055,54 -43 055,54 0,00 MSV - ACTIV.SPARE ACCESSOIRES NRA 01/01/2011 8 471,16 -8 471,16 0,00 Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes AVI 04/09/2009 10 441,04 -10 441,04 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
MSV - ACTIV SPARE CARTE ISAM 13/06/2013 43 055,54 -43 055,54 0,00 MSV - ACTIV.SPARE ACCESSOIRES NRA 01/01/2011 8 471,16 -8 471,16 0,00 Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76
MSV - ACTIV.SPARE ACCESSOIRES NRA 01/01/2011 8 471,16 -8 471,16 0,00 Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes ANN 08/06/2009 10 478,92 -10 478,92 0,00 Chassis+Cartes AVI 04/09/2009 10 441,04 -10 441,04 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes AVI 04/09/2009 10 441,04 -10 441,04 0,00 Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BAG 07/10/2009 7 516,24 -7 516,24 0,00 Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BDN 17/11/2008 14 547,24 -14 547,24 0,00 Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BEN 05/12/2008 26 422,04 -26 422,04 0,00 Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BPA 27/10/2011 14 483,64 -14 483,64 0,00 Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BPI 09/09/2011 6 778,72 -6 778,72 0,00 Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
Chassis+Cartes BRE 31/08/2010 13 806,76 -13 806,76 0,00
- , - , - , - , - , - , - , - , - , - ,
Chassis+Cartes BRU 30/04/2010 3 464,48 -3 464,48 0,00
Chassis+Cartes CAF 27/05/2010 13 475,28 -13 475,28 0,00
Chassis+Cartes CAM 15/01/2009 29 703,24 -29 703,24 0,00
Chassis+Cartes CHA 22/02/2010 9 269,52 -9 269,52 0,00
Chassis+Cartes CIL 24/12/2010 6 887,24 -6 887,24 0,00
Chassis+Cartes CLO 17/11/2008 36 774,40 -36 774,40 0,00
Chassis+Cartes CRE 31/10/2010 3 604,48 -3 604,48 0,00
Chassis+Cartes DOS 20/11/2009 3 464,08 -3 464,08 0,00
Chassis+Cartes DRI 19/08/2011 8 238,20 -8 238,20 0,00
Chassis+Cartes EDE 08/01/2010 11 093,00 -11 093,00 0,00
Chassis+Cartes ESB 24/12/2010 5 939,72 -5 939,72 0,00
Chassis+Cartes ESL 01/02/2010 7 430,68 -7 430,68 0,00
Chassis+Cartes ETS 19/06/2009 13 901,68 -13 901,68 0,00
Chassis+Cartes FLE 30/06/2009 26 275,64 -26 275,64 0,00
Chassis+Cartes GDI 31/07/2010 2 742,52 -2 742,52 0,00
Chassis+Cartes GIL 30/04/2010 10 960,40 -10 960,40 0,00
Chassis+Cartes GUI 15/07/2009 10 797,44 -10 797,44 0,00
Chassis+Cartes HEL 14/12/2009 4 256,44 -4 256,44 0,00
Chassis+Cartes JOS 31/05/2010 23 737,80 -23 737,80 0,00
Chassis+Cartes LBA 04/09/2009 6 708,72 -6 708,72 0,00
Chassis+Cartes LCF 19/12/2008 5 348,80 -5 348,80 0,00
Chassis+Cartes LEU 17/06/2010 9 057,96 -9 057,96 0,00
Chassis+Cartes LIA 31/12/2010 7 609,20 -7 609,20 0,00
Chassis+Cartes LOU 17/04/2009 41 571,16 -41 571,16 0,00
Chassis+Cartes MAK 06/09/2010 7 074,28 -7 074,28 0,00
Chassis+Cartes MAR 12/02/2009 19 590,96 -19 590,96 0,00
Chassis+Cartes MON 17/11/2008 13 615,28 -13 615,28 0,00
Chassis+Cartes MRM 01/03/2010 2 882,52 -2 882,52 0,00

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Chassis+Cartes MVH	30/06/2010	11 023,00	-11 023,00	0,00
Chassis+Cartes PAU	09/04/2020	16 345,44	-16 345,44	0,00
Chassis+Cartes PDC	12/03/2009	20 639,96	-20 639,96	0,00
Chassis+Cartes PHI	30/09/2010	6 282,32	-6 282,32	0,00
Chassis+Cartes PLA	04/09/2009	4 340,44	-4 340,44	0,00
Chassis+Cartes PLR	30/04/2009	2 882,52	-2 882,52	0,00
Chassis+Cartes PON	06/01/2009	29 367,08	-29 367,08	0,00
Chassis+Cartes POR	22/01/2009	16 835,44	-16 835,44	0,00
Chassis+Cartes POS	17/11/2008	12 597,76	-12 597,76	0,00
Chassis+Cartes PPA	05/05/2009	10 005,48	-10 005,48	0,00
Chassis+Cartes PSL	07/10/2009	15 275,60	-15 275,60	0,00
Chassis+Cartes PTI	31/05/2010	12 467,72	-12 467,72	0,00
Chassis+Cartes QMB	31/12/2010	4 579,80	-4 579,80	0,00
Chassis+Cartes RCA	03/06/2010	19 476,04	-19 476,04	0,00
Chassis+Cartes RDP	18/09/2009	18 677,68	-18 677,68	0,00
Chassis+Cartes ROS	31/12/2010	8 415,16	-8 415,16	0,00
Chassis+Cartes RSL	09/07/2009	26 352,40	-26 352,40	0,00
Chassis+Cartes SAD	05/12/2008	52 614,88	-52 614,88	0,00
Chassis+Cartes SAL	14/12/2009	4 861,36	-4 861,36	0,00
Chassis+Cartes SBA	31/07/2010	8 771,56	-8 771,56	0,00
Chassis+Cartes SDE	17/11/2008	28 290,88	-28 290,88	0,00
Chassis+Cartes SLH	17/11/2008	12 101,36	-12 101,36	0,00
Chassis+Cartes SPI	06/01/2009	36 171,48	-36 171,48	0,00
Chassis+Cartes SUZ	07/10/2009	14 282,80	-14 282,80	0,00
Chassis+Cartes TAN	08/06/2009	6 582,72	-6 582,72	0,00
Chassis+Cartes TBA	24/08/2009	11 805,80	-11 805,80	0,00
Chassis+Cartes TEV	31/12/2010	4 908,40	-4 908,40	0,00
Chassis+Cartes THE	20/11/2009	13 560,84	-13 560,84	0,00
Chassis+Cartes TXP	17/11/2008	4 565,80	-4 565,80	0,00
Chassis+Cartes VIN	31/12/2010	7 074,28	-7 074,28	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	17/11/2008	1 218,83	-1 218,83	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	17/11/2008	1 197,50	-1 197,50	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	17/11/2008	1 197,51	-1 197,51	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	17/11/2008	1 197,51	-1 197,51	0,00
SDV TRANSPORT ATOS 21500/807004	17/11/2008	3 179,07	-3 179,07	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	05/12/2008	1 218,83	-1 218,83	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	15/01/2009	1 218,83	-1 218,83	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	12/02/2009	1 218,83	-1 218,83	0,00
SDV TRANSPORT ATOS 21500/815238	12/03/2009	3 509,34	-3 509,34	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ALCATEL/WESTCON	17/04/2009	1 218,83	-1 218,83	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	28/05/2009	929,64	-929,64	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	28/05/2009	929,65	-929,65	0,00
SDV TRANSPORT ATOS 21500/815190	28/05/2009	4 743,93	-4 743,93	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	19/06/2009	1 047,08	-1 047,08	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	26/06/2009	1 047,08	-1 047,08	0,00
SDV TRANSPORT ATOS/ ALCATEL/ WESTCO	30/06/2009	1 218,83	-1 218,83	0,00

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SDV TRANSPORT ATOS 21500/815476	09/07/2009	1 322,95	-1 322,95	0,00
SDV TRANSPORT ATOS LOT334	04/09/2009	391,21	-391,21	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	04/09/2009	391,21	-391,21	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	04/09/2009	391,20	-391,20	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	04/09/2009	1 047,08	-1 047,08	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	04/09/2009	1 087,63	-1 087,63	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	17/09/2009	840,96	-840,96	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	18/09/2009	1 234,70	-1 234,70	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	07/10/2009	1 087,63	-1 087,63	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	07/10/2009	873,53	-873,53	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	20/11/2009	391,21	-391,21	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	20/11/2009	391,20	-391,20	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	20/11/2009	391,20	-391,20	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	20/11/2009	1 234,70	-1 234,70	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	30/11/2009	873,53	-873,53	0,00
SDV TRANSITE ATOS	14/12/2009	234,73	-234,73	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	234,72	-234,72	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	234,72	-234,72	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	234,72	-234,72	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	234,72	-234,72	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	586,81	-586,81	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	586,80	-586,80	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	586,81	-586,81	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	586,80	-586,80	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	873,53	-873,53	0,00
SDV TRANSPORT ATOS	14/12/2009	873,53	-873,53	0,00
SDV ACTIV.PORT BAIE ATOS LOT043	19/08/2011	1 601,33	-1 601,33	0,00
SDV ACTIV. PORT BAIE ATOS LOT065	09/09/2011	1 601,33	-1 601,33	0,00
SDV / ATOS NON ACTIVES 2010	01/10/2009	4 648,68	-4 648,68	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT326	01/01/2010	1 549,54	-1 549,54	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT035	08/01/2010	1 992,56	-1 992,56	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT303	08/01/2010	774,77	-774,77	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT309	08/01/2010	774,77	-774,77	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT041	22/02/2010	1 600,32	-1 600,32	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT051	22/02/2010	1 600,32	-1 600,32	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT060	23/03/2010	1 600,32	-1 600,32	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT062	09/04/2010	1 600,32	-1 600,32	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT303	09/04/2010	516,46	-516,46	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT313	09/04/2010	516,46	-516,46	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT319	09/04/2010	516,62	-516,62	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT055	14/04/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT013	27/05/2010	2 349,60	-2 349,60	0,00
ACTIV SD/ATOS LOT031	27/05/2010	1 992,56	-1 992,56	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT027	27/05/2010	1 992,56	-1 992,56	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT018	03/06/2010	2 477,45	-2 477,45	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT032	17/06/2010	1 992,56	-1 992,56	0,00
,	,,	-,	-/	-,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ACTIV SDV/ATOS LOT037	24/06/2010	2 017,24	-2 017,24	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT028	06/07/2010	2 017,24	-2 017,24	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT058	27/07/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT022	25/08/2010	2 017,24	-2 017,24	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT304	06/09/2010	1 549,54	-1 549,54	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT053	06/09/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT310	30/09/2010	774,77	-774,77	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT327	30/09/2010	774,77	-774,77	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT325	30/09/2010	1 549,54	-1 549,54	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT317	30/09/2010	1 549,54	-1 549,54	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT328	30/09/2010	1 549,54	-1 549,54	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT049	30/09/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT046	30/09/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT063	30/09/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT056	28/10/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT050	24/12/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT042	24/12/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
ACTIV SDV/ATOS LOT045	31/12/2010	1 601,33	-1 601,33	0,00
GRANIOU 200396 - EXTENSION DSLAM	18/08/2015	660,00	-660,00	0,00
GRANIOU 200396 - EXTENSION DSLAM	18/08/2015	660,00	-660,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	14/04/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	27/07/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	06/09/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	30/09/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	30/09/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	30/09/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	30/09/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	28/10/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	24/12/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	24/12/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
ATOS BAIE T1 DSLAM 909903	31/12/2010	6 680,00	-6 680,00	0,00
GRANIOU TS - EXTENS° CABLAGE DSLAM	12/11/2015	712,50	-712,50	0,00
GRANIOU 200180 - RACCORDT FO EXTENS°	11/02/2016	1 174,00	-1 174,00	0,00
DSLAM				
TOTAL		1 195 981,68	-1 195 981,68	0,00

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0625-DE

2023



DELIBERATION N°DCP2020_0626

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

Nombre de membres

présents : 11

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Nombre de membres

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DEIE / N°109024 PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES - CENTRE D'AFFAIRES POUR LES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À MAPUTO - MOZAMBIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RÉGION/SEMIR

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0626-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0626 Rapport /DEIE / N°109024

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES - CENTRE D'AFFAIRES POUR LES ENTREPRISES RÉUNIONNAISES À MAPUTO - MOZAMBIQUE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RÉGION/SEMIR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) approuvé le 03 mars 2017,

Vu le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises (PRIE) signé le 19 août 2015 et intégré au SRDEII.

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DEIE / 109024 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission conjointe (Économie et Entreprises / Coopération Régionale, Europe et International) du 22 octobre 2020,

Considérant,

- les orientations du projet régional pour la coopération régionale et l'internationalisation des entreprises,
- les enjeux de l'intégration de La Réunion dans l'ensemble géographique de la zone sud de l'océan Indien,
- la mise en œuvre du PRIE par la Maison de l'Export,
- les nombreuses opportunités d'affaires pour les entreprises françaises au Mozambique en particulier dans les années à venir,
- l'étude du Club Export Réunion de 2016 recommandant le montage d'une pépinière d'entreprises au Mozambique/Tanzanie,
- la volonté expresse de la SEMIR de mettre au service d'un tel équipement son expérience en matière d'immobilier et de services aux entreprises,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0626-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la collectivité régionale au fonctionnement de la pépinière d'entreprises/centre d'affaires à Maputo pour les entreprises réunionnaises ;
- d'approuver la poursuite du partenariat avec la SEMIR concernant la mise à disposition des locaux au titre des années 2019 & 2020 :
- de valider l'engagement d'une enveloppe totale de 69 000 € répartie comme suit :
 - 49 000 € correspondant aux loyers de la pépinière d'entreprises-centre d'affaires pour l'année 2019 à prélever sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 Promotion Export - DEIE - AE N°2, votée au Chapitre 936 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2020 de la Collectivité Régionale;
 - 20 000 € correspondant au budget engagé par la SEMIR et au vu de sa demande de partenariat financier avec La Région sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 Promotion Export -DEIE - AE N°2, votée au Chapitre 936 article fonctionnel 91 du Budget Primitif 2020 de la Collectivité Régionale;
- de prélever les crédits de paiement :
 - de 69 000 € sur l'article fonctionnel 91 du Chapitre 936 du Budget Primitif 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0627-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0627

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Absents: ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

représentés : 1

absents: 2

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

FOURNEL DOMINIQUE

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0627-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0627 Rapport /GRDTI / N°108962

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE INTERREG V 2014-2020 - FA 1.3 - TF - RE0021229 - NANO SCAFFOLDS - GIP CYROI

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009.

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (DAF n°2015-0005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.3 (TF) « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santébiotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 – 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GURDTI / 108962 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0021229 en date du 27 août 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Affiché le 23/11/2020



Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International d

Considérant,

- que les objectifs du projet « Nano Scaffolds» présenté par le CYROI sont en adéquation avec les dispositions du Programme de Coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2019)1558 du 20 février 2019,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1: 1.3 (volet transfrontalier)
 « Projets de recherche sur les vulnérabilités des territoires (santé biotechnologie, gestion des risques, biodiversité) » validée par la Commission Permanente du DCP/2016 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0021229 en date du 27 août 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0021229,
 - portée par le bénéficiaire : « CYROI »,
 - intitulée : « Nano Scaffolds »,
 - comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN ÉTAT	
728 205,90 €	100,00%	618 975,02 €	54 615,44 €	54 615,44 €	

- d'émettre l'observation suivante: la commission insiste sur le fait que toute recherche appliquée et proche du marché devra être protégée et valorisée par un dépôt de brevet et que le porteur local devra s'engager à valoriser la recherche effectuée à La Réunion;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 618 975,02 € au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREG V;
- d'engager des crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 54 615,44 € sur l'AE A144-0002 « Subvention à des organismes publics divers » au chapitre 930 – du budget principal de la Région;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur le Chapitre 930, Article fonctionnel 93-048 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0628-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0628

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Absents:

ANNETTE GILBERT

VIENNE AXEL

Nombre de membres Présents : Représenté(s) : en exercice : 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGINIE

RIVIERE OLIVIER
Nombre de membres
COSTES YOLAINE

présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GRDTI / N°109035 PO INTERREG V - FA 1.4 - QUAL'INNOV 2 : PROJET D'INNOVATION ET DE RECHERCHE SUR LA QUALITÉ

DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE L'OCÉAN INDIEN - RE0022870

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020 ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0628-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0628 Rapport /GRDTI / N°109035

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PO INTERREG V - FA 1.4 - QUAL'INNOV 2 : PROJET D'INNOVATION ET DE RECHERCHE SUR LA QUALITÉ DES PRODUITS AGROALIMENTAIRES DE L'OCÉAN **INDIEN - RE0022870**

Vu la décision d'exécution de la commission européenne C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution de la Commission Européenne N°C(2019)1558 du 20 février 2019 portant modification de la décision d'exécution C(2015)6527 du 23 septembre 2015 portant approbation de la modification du Programme Opérationnel INTERREG V Océan Indien 2014 TC16 RFTN0009,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des programmes opérationnels européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREGV OI (DAF n°2015-0005),

Vu la décision de l'Assemblée Plénière N°C 20156527 du 23 septembre 2015 de la Commission européenne relative au programme opérationnel INTERREG V OI,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélections validés par le Comité de suivi INTERREG du 27 avril 2016,

Vu la Fiche Action 1.4 (TF) « Soutien des activités de recherche agronomique» validée par la Commission Permanente du DCP/2016 - 0036 du 29 mars 2016 et modifiée par délibération de la Commission Permanente du 17 octobre 2017 et du 06 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° GURDTI / 109035 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GURDTI N° SYNERGIE : RE0022870 en date du 24 septembre 2020,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (COREI/CADDE) du 22 octobre 2020,

Considérant,

- que les objectifs du projet «QUAL'INNOV 2» présenté par le CIRAD sont en adéquation avec les dispositions du programme de coopération INTERREG V Océan Indien 2014-2020 approuvé par décision de la Commission Européenne n°C (2015)6527 du 23 septembre 2015,
- que l'opération respecte les dispositions de la fiche action de l'OT1 : 1.4 (volet transfrontalier) « Soutien des activités de Recherche Agronomique » validées par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et la Commission permanente du 17 octobre 2017,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du GURDTI - N° SYNERGIE : RE0022870 en date du 24 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° RE0022870,
 - portée par le bénéficiaire : CIRAD,
 - intitulée : « QUAL'INNOV 2 Projet d'innovation et de recherche sur la qualité des produits agroalimentaires de l'océan Indien »
 - comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant REDER Montant ("PN Region		Montant CPN CIRAD (Maître d'ouvrage)
968 559,86 €	100,00%	823 275,88 €	121 069,98 €	24 214,00 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **823 275,88** € au chapitre 900-05 article fonctionnel 052 du budget autonome INTERREGV OI ;
- d'engager les crédits de la contre partie nationale Région pour un montant de **121 069,98** € sur le Programme P126-0010 « Recherche agronomique » au chapitre 906 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 6311 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0629-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0629

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

Nombre de membres

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE

absents: 2

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N°108976

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI/ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE MER (AACC OUTRE-MER) « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉCHANGES ÉCONOMIQUES POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES DE LA CRÉATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'OCÉAN INDIEN 2020 – VOLET TRANSFRONTALIER (RE0028251) ET VOLET TRANSNATIONAL (RE0028250) »

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0629-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0629 Rapport /GUEDT / N°108976

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 – FA III-1 ET IV-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI/ZOI » - EXAMEN DES DEMANDES DE L'ASSOCIATION DES AGENCES CONSEILS EN COMMUNICATION OUTRE MER (AACC OUTRE-MER) « PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ÉCHANGES ÉCONOMIQUES POUR LE SECTEUR DES INDUSTRIES DE LA CRÉATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'OCÉAN INDIEN 2020 – VOLET TRANSFRONTALIER (RE0028251) ET VOLET TRANSNATIONAL (RE0028250) »

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 ,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF 20150005),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches action III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0629-DE

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO 27 avril 2016,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les demandes de financement de l'Association des Agences Conseils en Communication – Outre-Mer (AACC Outre-Mer) relative aux projets suivants : Programme de soutien aux échanges économiques pour le secteur des industries de la création et de la communication pour l'Océan indien 2020 – Volet transfrontalier (RE0028251) et Volet transnational (RE0028250),

Vu le rapport n° GUEDT / 108 976 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date du 31 août 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 22 octobre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses.
- que ces projets respectent les dispositions des fiches actions INTERREG 3.1 et 4.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI/ZOI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la ZOI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 31 août 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement des opérations :
 - n°RE0028251 et RE0028250,
 - portées par le bénéficiaire : AACC Outre-Mer,
 - intitulées : Programme de soutien aux échanges économiques pour le secteur des industries de la création et de la communication pour l'Océan indien 2020 Volet transfrontalier (RE0028251) et Volet transnational (RE0028250),
 - comme suit :

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0629-DE

			T 1-	ID . 974-239740012-20201117-DCF2020_0		
N° SYNERGIE	INTITULÉS DES PROJETS	Coût total éligible	Taux de sub vention	Montant FEDER	Région Réunion	
RE0028251	Programme de soutien aux échanges économiques pour le secteur des industries de la création et de la communication pour l'Océan Indien 2020 – Volet transfrontalier	280 526,09 €	100,00 %	238 447,18 €	42 078,91 €	
RE0028250	Programme de soutien aux échanges économiques pour le secteur des industries de la création et de la communication pour l'Océan Indien 2020 – Volet transnational	193 648,41 €	100,00 %	164 601,15 €	29 047,26€	
TOTAL		474 174,50 €	100,00 %	403 048,33 €	71 126,17 €	

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **403 048,33** € au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 71 126,17 € sur l'Autorisation de Programme A144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de 71 126,17 € au titre de la contrepartie nationale sur l'Autorisation d'Engagement « participation à des actions de coopération régionale » votée au budget de la Région au chapitre 930 article 048 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0630

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT / GUEDT / N°108977

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 - FA III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DES COMORES 2020-2021 » (RE0028011), « ANTENNE DE MAURICE 2020-2021 » (RE0028009) ET « ANTENNE DE MADAGASCAR 2020-2021 » (RE0028010)

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0630-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0630 Rapport /GUEDT / N°108977

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME INTERREG V OI 2014-2020 - FA III-1 « SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE D'ÉCHANGES ÉCONOMIQUES DE LA COI » - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTIONS DE LA RÉGION RÉUNION : « ANTENNE DES COMORES 2020-2021 » (RE0028011), « ANTENNE DE MAURICE 2020-2021 » (RE0028009) ET « ANTENNE DE MADAGASCAR 2020-2021 » (RE0028010)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération Interreg V Océan Indien CCI 2014TC16RFTN009,

Vu la décision d'exécution C(2019) 1558 final du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N °DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2015-0005 en date du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2016_0780 en date du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2017_0669 en date du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu la délibération N° DCP 2018_0675 en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

510/

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0630-DE

Vu les demandes de financement de la **Région Réunion** relatives aux programmes suivants : « Antenne des Comores 2020-2021 » (RE0028011), « Antenne de Maurice 2020-2021 » (RE0028009) et « Antenne de Madagascar 2020-2021 » (RE0028010),

Vu le rapport n° GUEDT / 108977 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 août 2020 et 17 août 2020,

Vu l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 1^{er} octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Coopération Régionale, Europe et International du 22 octobre 2020,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action INTERREG 3-1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date des 14 août 2020 et 17 août 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

N° SYNERGIE	INTITULÉS DES PROJETS	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant MO Région Réunion
RE0028011	Antenne des Comores 2020-2021	152 490,00 €	100,00 %	129 616,50 €	22 873,50 €
RE0028009	Antenne de Maurice 2020-2021	174 685,00 €	100,00 %	148 482,25 €	26 202,75 €
RE0028010	Antenne de Madagascar 2020-2021	247 825,00 €	100,00 %	210 651,25 €	37 173,75 €
TOTAL		575 000,00 €	100,00 %	488 750,00 €	86 250,00 €

- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **488 750,00** € au chapitre 930-5 article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0631

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109103 POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.08 "PÔLES D'ÉCHANGES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE N° RE 0027069

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0631-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0631 Rapport /GIDDE / N°109103

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.08 "PÔLES D'ÉCHANGES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE N° RE 0027069

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.08 : « Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 12 novembre 2019 ;

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109103 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 25 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Considérant,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



• la demande de financement du **Territoire de la Côte Ouest (TCO)** relative à la réalisation du projet :

• Réalisation du Pôle d'Échanges du Port – Commune du Port,

• que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.08 « Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 25 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 0027069, - portée par le bénéficiaire : TCO,

- intitulée : Réalisation du Pôle d'Échanges du Port – Commune du Port,

- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : TCO
3 688 009,00 € HT	43,38 %	1 400 000,00 €	200 000,00 €	2 088 009,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 1 400 000,00 € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **200 000,00** € sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » (réf. 1.908.P165-0001) votée au chapitre 908 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 908 article fonctionnel 821 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0632

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Représenté(s):

K'BIDI VIRGINIE

Affiché le 23/11/2020 ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0632-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0632 Rapport /GIDDE / N°109098

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.08 "PÔLES D'ÉCHANGES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE 0026829

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.08 : « Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109098 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 07 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,



Considérant,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0632-DE

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet :
 - Aménagement de la zone de régulation pour les bus située au sein de la ZI Bel Air,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.08 « Pôles d'échanges et superstructures de transport Études transport par câble » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 0026829, - portée par le bénéficiaire : CIVIS,

- intitulée : Aménagement de la zone de régulation pour les bus située au sein de la ZI Bel Air,

- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : CIVIS
1 279 636,14 € HT	80,00 %	895 745,30 €	127 963,61 €	255 927,23 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **895 745,30** € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 127 963,61 € sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » (réf. 1.908.P165-0001) votée au chapitre 908 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 908 article fonctionnel 821 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>P</u> en exercice : 14 R

<u>Présents :</u> ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 Pl

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109097 POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.08 "PÔLES D'ÉCHANGES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE 0026428

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0633-DE





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0633 Rapport /GIDDE / N°109097

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.08 "PÔLES D'ÉCHANGES" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE 0026428

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.08 : « Pôles d'échanges et superstructures de transport – Études transport par câble » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015, dont les modifications ont été validées par la Commission Permanente du 12 novembre 2019,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109097 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 07 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0633-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet :
 - TCSP Traversée de Saint-Louis Études et travaux relatifs à l'aménagement du Pôle d'Échanges (rue Saint-Philippe et rue Pierre PAYET),
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.08 « Pôles d'échanges et superstructures de transport Études transport par câble » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0026428,
 - portée par le bénéficiaire : CIVIS,
 - intitulée : TCSP Traversée de Saint-Louis Études et travaux relatifs à l'aménagement du Pôle d'Échanges (rue Saint-Philippe et rue Pierre PAYET),
 - Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : CIVIS
1 553 101,59 € HT	1 553 101,59 € HT 80,00 % 1		155 310,16 €	310 620,32 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 1 087 171,11 € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **153 310,16** € sur l'Autorisation de Programme « TEE Subventions Infrastructures EPCI » (réf. 1.908.P165-0001) votée au chapitre 908 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 908 article fonctionnel 821 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice: 14

Présents: ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Nombre de membres

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents: 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /GIDDE / N°109101 POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES-STATIONS RRTG / TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE N° RE 0027070

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0634-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0634 Rapport /GIDDE / N°109101

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES-STATIONS RRTG / TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DU TCO - SYNERGIE N° RE 0027070

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109101 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 25 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0634-DE

Considérant,

- la demande de financement du **Territoire de la Côte Ouest (TCO)** relative à la réalisation du projet :
 - Réalisation d'aménagements urbains autour du futur Pôle d'Échanges du Port,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 25 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 0027070, - portée par le bénéficiaire : TCO,

- intitulée : Réalisation d'aménagements urbains autour du futur Pôle d'Échanges du Port,

- Comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : TCO
546 871,00 € HT	80 %	382 809,70 €	54 687,10 €	109 374,20 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **382 809,70** € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **54 687,10** € sur l'Autorisation de Programme « Densification des pôles intermodaux » (réf. 1.905.P140-0003) votée au chapitre 905 du Budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 905 article fonctionnel 588 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u>
ROBERT DIDIER
RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres

COSTES YOLAINE

présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

representes. 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

 $RAPPORT\ /GIDDE\ /\ N^{\circ}109100$ POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES-STATIONS RRTG\ /\ TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N°RE 0026830

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0635-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0635 Rapport /GIDDE / N°109100

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES-STATIONS RRTG / TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N°RE 0026830

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE/109100 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 07 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0635-DE

Affiché le 23/11/2020



Considérant,

• la demande de financement de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) relative à la réalisation du projet :

- Aménagement du parc urbain autour du Pôle d'Échanges de la rue Saint-Philippe,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

• d'agréer le plan de financement de l'opération :

- n° SYNERGIE : RE 0026830, - portée par le bénéficiaire : CIVIS,

- intitulée : Aménagement du parc urbain autour du Pôle d'Échanges de la rue Saint-Philippe,

- Comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : CIVIS
1 922 762,93 € HT	80 %	1 345 934,05 €	192 276,29 €	384 552,59 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 1 345 934,05 € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **192 276,29** € sur l'Autorisation de Programme « Densification des pôles intermodaux » (réf. 1.905.P140-0003) votée au chapitre 905 du Budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 905 article fonctionnel 588 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0636-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0636

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Pre en exercice : 14

<u>Présents :</u> ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

representes . 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109095
POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES/STATIONS RRTG/TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR - SYNERGIE N°RE 0027793

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0636-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0636 Rapport /GIDDE / N°109095

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.09 "PROG. APPUI URBANISATION AUTOUR GARES/STATIONS RRTG/TCSP" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CINOR - SYNERGIE N°RE 0027793

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109095 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 18 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0636-DE

Considérant,

- la demande de financement de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) relative à la réalisation du projet :
 - Aménagement des abords des stations Campus, Bancoul et Bois de Nèfles du projet de transport par câble entre le Chaudron et Bois de Nèfles sur la commune de Saint-Denis.
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.09 « Programme d'appui aux projets d'urbanisation autour des gares et des stations RRTG / TCSP » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Limiter la consommation énergétique en augmentant l'usage des transports en commun », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 18 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0027793,
 - portée par le bénéficiaire : CINOR,
 - intitulée : Aménagement des abords des stations Campus, Bancoul et Bois de Nèfles du projet de transport par câble entre le Chaudron et Bois de Nèfles sur la commune de Saint-Denis.,
 - Comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant du Maître d'Ouvrage : CINOR
4 786 028,35 € HT	80 %	3 350 219,85 €	478 602,84 €	957 205,66 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de 3 350 219,85 € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de 478 602,84 € sur l'Autorisation de Programme « Densification des pôles intermodaux » (réf. 1.905.P140-0003) votée au chapitre 905 du budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 905 article fonctionnel 588 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0637-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0637

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

Nombre de membres

présents : 11

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Nombra da mambras

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Nombre de membres représentés : 1

PICARDO BERNARD

Nombra da mambras

Nombre de membres absents : 2

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109094 POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE - SYNERGIE N° RE 0023685

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0637 Rapport /GIDDE / N°109094

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEDRE - SYNERGIE N° RE 0023685

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109094 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 09 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0637-DE

Affiché le 23/11/2020



Considérant,

- la demande de financement de la Société d'Équipement du Département de la Réunion (SEDRE) relatives à la réalisation du projet :
 - Installation de production d'eau chaude solaire Chemin Pavé Commune de Saint-Paul,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 002 3685,
 - portée par le bénéficiaire : SEDRE,
 - intitulée : Installation de production d'eau chaude solaire Chemin Pavé Commune de Saint-Paul,
 - Comme suit:

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région
138 370,00 € HT	60 %	58 115,40 €	24 906,60 €	0,00 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **58 115,40** € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **24 906,60** € sur l'Autorisation de Programme « Énergie » (réf. 2.907.P208-0002) votée au chapitre 907 du Budget principal de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants au chapitre 907 article fonctionnel 752 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres présents : 11

membres COSTES YOLAINE
PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109093 POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER - SYNERGIE RE 0023732

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0638-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0638 Rapport /GIDDE / N°109093

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

POE FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SEMADER - SYNERGIE RE 0023732

Vu la décision d'exécution N°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (chauffe-eau solaire) » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° GIDDE / 109093 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du GU « Infrastructures de Développement Durable et Énergies » en date du 09 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité ITI,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Affiché le 23/11/2020



Considérant,

- la demande de financement de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Développement et d'Équipement de la Réunion (SEMADER) relatives à la réalisation du projet :
 - Installation d'eau chaude solaire Opération Place de l'Église Commune de Sainte-Suzanne,
- que ce projet respect les dispositions de la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux », et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 09 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0023732,
 - portée par le bénéficiaire : SEMADER,
 - intitulée : Installation d'eau chaude solaire Opération Place de l'Église Commune de Sainte-Suzanne,
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région	Montant CPN hors Région (ADEME)
263 184,00€ HT	60 %	110 537,28 €	0,00 €	47 373,12 €

- d'affecter les crédits FEDER pour un montant de **110 537,28** € au Chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Absents: ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

représentés : 1

absents: 2

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

PICARDO BERNARD

Nombre de membres

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA FOURNEL DOMINIQUE

HOARAU JACQUET

PROFIL PATRICIA

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /GIDDE / N°109168 FA 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - DEPROGRAMMATION DES DEMANDES DE LA SEMADER (RE 0007588 - RE 0013749) DE LA SHLMR (RE 0015217) ET DE LA SODEGIS (RE 0016904)

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0639-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0639 Rapport /GIDDE / N°109168

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FA 4.03 "CES BAILLEURS SOCIAUX" - DEPROGRAMMATION DES DEMANDES DE LA SEMADER (RE 0007588 - RE 0013749) DE LA SHLMR (RE 0015217) ET DE LA SODEGIS (RE 0016904)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 29 novembre 2016, 12 décembre 2017, 25 septembre 2018 et 15 octobre 2019,

Vu les demandes respectives de la SEMADER des 26/03/19 et 07/09/20 et de la SODEGIS du 23/01/20 informant de l'abandon de leurs projets,

Vu la notification d'inéligibilité de son projet adressée le 27/01/20 à la SHLMR,

Vu le rapport n° GIDDE / 109168 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

• que la fiche action 4.03 « Production d'eau chaude sanitaire pour les logements à caractère social et les bâtiments publics à partir d'énergie solaire (Chauffe-eau solaire) » du PO FEDER 2014-2020 permet de financer les projets portés par les bailleurs sociaux ;

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0639-DE

• la non réalisation et la non éligibilité des quatre projets suivants portés par des bailleurs sociaux :

			Date	FEDER	REGION	Motif
Bénéficiaire	Opération	Synergie	CPERMA	désengagé	désengagé	désengagement
SEMADER	Aquarium – Saint Louis	000-7588	29/11/16	50,090.46	21,467.34	Abandon projet
SEMADER	Evariste de Parny – Le Port	00-13749	12/12/17	73,818.22	0.00	Abandon projet
	Les Bons Enfants – Saint					
SHLMR	Pierre	00-15217	25/09/18	104,890.38	0.00	Non incitativité
	Les terrasses du Pont					
SODEGIS	Banane – Les Avirons	00-16904	15/10/19	50,400.00	10,800.00	Abandon projet
				279,199.06	32,267.34	

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer les dossiers n°SYNERGIE : RE0007588, RE0013749, RE0015217 et RE0016904 ;
- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **279 199,06** € au chapitre 906 article fonctionnel 62 transposé en M57 chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **32 267,34** € sur l'Autorisation de Programme P 208-0002 « Énergie » au chapitre 907 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0640-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0640

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

1

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Nombre de membres représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109123 FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0023313

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0640-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0640 Rapport /GIDDE / N°109123

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0023313

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2019 0977 en date du 03 décembre 2019 (GIDDE/N° 107331, n° intervention : 20191386) validant le plan de financement initial relatif à la réalisation d'une unité de traitement de l'eau potable Mélina,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de la CIVIS de proroger la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20192018-0023313 relative à la réalisation d'une unité de traitement de l'eau potable Mélina,

Vu la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,

Vu le rapport n° GIDDE / 109123 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Affiché le 23/11/2020

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures Énergie en date du 07 octobre 2020,

s ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0640-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- la demande de la CIVIS de proroger la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20192018-0023313 relative à la réalisation d'une unité de traitement de l'eau potable Mélina,
- la délibération de la CIVIS en date du 1er octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 3 082 389,85 € de crédits FEDER déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CIVIS,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de la subvention de l'opération :
 - n°RE 0023313,
 - portée par le bénéficiaire : la CIVIS,
 - intitulée : Unité de traitement de l'eau potable Mélina,

Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (55 %)	Contrepartie nationale (10 %) ETAT
5 604 345,19 €	65,00%	3 642 824,37 €	3 082 389,85 €	560 434,52 €

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.





LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM
Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

présents: 11

RAPPORT /GIDDE / N°108937 FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST - SYNERGIE N° RE0017711

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0641-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0641 Rapport /GIDDE / N°108937

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIREST - SYNERGIE N° RE0017711

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2018_0509 en date du 21 août 2018 (GIDDE / N° 105650, n° intervention : 20181197) validant le plan de financement initial relatif à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier électronique de la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) en date du 28 août 2020 demandant le changement de bénéficiaire de la convention FEDER n°20180892-0017711 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,

Vu la délibération de la CIREST en date du 30 octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable et validant un nouveau planning ainsi qu'un nouveau plan de financement après engagement des marchés de travaux et des demandes de traitements complémentaires formulées par l'ARS.

Vu le rapport n° GIDDE / 108937 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures Énergie en date du 03 septembre 2020,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0641-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- la demande de la Communauté Intercommunale Réunion EST (CIREST) en date du 28 août 2020 demandant le changement de bénéficiaire de la convention FEDER n°20180892-0017711 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,
- la délibération de la CIREST en date du 30 octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable et validant un nouveau planning ainsi qu'un nouveau plan de financement après engagement des marchés de travaux et des demandes de traitements complémentaires formulées par l'ARS,
- qu'il est nécessaire de transférer 3 920 000,00 € de crédits FEDER déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CIREST.
- qu'il est nécessaire d'engager 1 179 863,17 € de crédits FEDER complémentaires,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré.

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 03 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification du bénéficiaire de la subvention et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE 0017711,
 - portée par le bénéficiaire : la CIREST,
 - intitulée : Réalisation d'une unité de potabilisation et d'un réservoir de stockage,
 - comme suit:

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention	FEDER (70 %)	Contrepartie nationale (10 %) ÉTAT
CPERMA du 21/08/2018	5 600 000,00 €	80,00%	3 920 000,00 €	560 000,00 €
Financement complémentaire	1 685 518,81 €	80,00%	1 179 863,17 €	168 551,88 €
TOTAL	7 285 518,81 €	80,00%	5 099 863,17 €	728 551,88 €

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

510~

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0641-DE

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de 1 348 415,05 \in dont 1 179 863,17 \in au titre du FEDER ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 1 179 863,17 € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0642-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0642

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

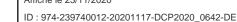
ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109124 FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0024698

Affiché le 23/11/2020







Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0642 Rapport / GIDDE / N°109124

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0024698

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2019 0969 en date du 03 décembre 2019 (GIDDE/N° 107329, n° intervention : 20191387) validant le plan de financement initial relatif à la nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 16 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20192035-0024698 relative à la nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés,

Vu la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,

Vu le rapport n° GIDDE / 109124 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0642-DE

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 16 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20192035-0024698 relative à la nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés,
- la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 4 419 170,87 € de crédits FEDER et 736 528,48 € de crédits Région déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CIVIS,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de la subvention de l'opération :
 - n°RE 0024698,
 - portée par le bénéficiaire : la CIVIS,
 - intitulée : Nouvelle usine de production d'eau potable de l'Étang-Salé et ses réseaux associés,

Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (60 %)	Contrepartie nationale (10 %) REGION
7 365 284,78 €	70,00%	5 155 699,35 €	4 419 170,87 €	736 528,48 €

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y arrierents, conformement à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents</u>:

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Absents : ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

FOURNEL DOMINIQUE

absents: 2 PROFI

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0643-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0643 Rapport /GIDDE / N°109127

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DU TCO - SYNERGIE N° RE0012728

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2017_1041 en date du 12 décembre 2017 (GIDDE/N° 104926, n° intervention : 20161236) validant le plan de financement initial relatif à la construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 20 août 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20171621-0012728 relative à la construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage,

Vu le rapport n° GIDDE / 109127 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0643-DE

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier du Territoire de la Côte Ouest (TCO) en date du 20 août 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20171621-0012728 relative à la construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage,
- qu'il est nécessaire de transférer 5 894 069,18 € de crédits FEDER et 982 344,86 € de crédits Région déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire TCO,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de la subvention de l'opération :
 - n° SYNERGIE : RE 0012728,
 - portée par : le TCO,
 - intitulée : Construction d'une usine de potabilisation à Maduran, de sa chaîne de transfert des eaux traitées et de ses réservoirs de stockage,

Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Coût total éligible retenu	Taux de subvention	Montant subventions (70%)	FEDER (60%)	Contrepartie nationale (10%) Région
9 823 448,63 €	70,00%	6 876 414,04 €	5 894 069,18 €	982 344,86 €

• d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents :</u>

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

en exercice : 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

PATEL IBRAHIM

K DIDI VIKGII

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Absents: ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD

1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0644-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0644 Rapport /GIDDE / N°108936

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0018467

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2018_0604 en date du 25 septembre 2018 (GIDDE/N° 105797, n° intervention : 20181407) validant le plan de financement initial relatif à la création d'une unité de potabilisation sur le site de Dassy.

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 2 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire de la convention FEDER n°20181089-0018467 relative à la création d'une unité de potabilisation sur le site de Dassy, la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses, ainsi qu'un nouveau plan de financement après engagement des avenants n°1 à 3 sur le marché de travaux de l'UPEP.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0644-DE Vu la délibération de la CIVIS en date du 1er octobre 2019 actant la maîth cadre du transfert de la compétence eau potable,

Vu le rapport n° GIDDE / 108936 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 03 septembre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1er janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 2 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire de la convention FEDER n°20181089-0018467 relative à la création d'une unité de potabilisation sur le site de Dassy, la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses, ainsi qu'un nouveau plan de financement après engagement des avenants n°1 à 3 sur le marché de travaux de l'UPEP.
- la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 7 143 991,11 € de crédits FEDER déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CIVIS,
- qu'il est nécessaire d'engager 381 602,95 € de crédits FEDER complémentaires,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 03 septembre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la modification du bénéficiaire de la subvention et d'agréer le plan de financement de l'opération :
 - n°RE 0018467,
 - portée par le bénéficiaire : la CIVIS,
 - intitulée : Création d'une unité de potabilisation sur le site de Dassy,

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0644-DE

- comme suit:

	Assiette éligible retenue	Taux de subvention	FEDER (55 %)	Contrepartie nationale (10 %) ÉTAT
CPERMA du 25/09/2018	12 989 074,74 €	65,00%	7 143 991,11 €	1 298 907,47 €
Financement complémentaire	693 823,56 €	65,00%	381 602,95 €	69 382,36 €
TOTAL	13 682 898,30 €	65,00%	7 525 594,06 €	1 368 289,83 €

- d'agréer l'attribution d'une aide publique complémentaire de 450 985,31 € dont 381 602,95 € au titre du FEDER ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **381 602,95** € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0645-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0645

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

Nombre de membres

présents : 11

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE PICARDO BERNARD

_

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109121 FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0023197

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0645 Rapport /GIDDE / N°109121

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIVIS - SYNERGIE N° RE0023197

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2019_0633 en date du 15 octobre 2019 (GIDDE/N° 107136, n° intervention : 20191200) validant le plan de financement initial relatif à la réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 15 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20191701-0023197 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,

Vu la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,

Affiché le 23/11/2020



Vu le rapport n° GIDDE / 109121 de Monsieur le Président du Conseil Régionai,

Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) en date du 15 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20191701-0023197 relative à la réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,
- la délibération de la CIVIS en date du 1^{er} octobre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 2 725 697,25 € de crédits FEDER et 419 338,04 € de crédits Région déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CIVIS,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de la subvention de l'opération :
 - n°RE 0023197,
 - portée par le bénéficiaire : la CIVIS,
 - intitulée : Réalisation d'une unité de potabilisation sur la commune de Petite-Île,

Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (65%)	Contrepartie nationale (10 %) REGION
4 193 380,38 €	75,00%	3 145 035,29 €	2 725 697,25 €	419 338,04 €

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y articleurs, conformement à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0646-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0646

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : Représenté(s) : en exercice : 14 ROBERT DIDIER K'BIDI VIRGI

RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres COSTES YOLAINE

PRÁSEMIO : 11

présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

K'BIDI VIRGINIE

Absents: ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109126 FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0018466

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0646-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0646 Rapport /GIDDE / N°109126

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 5-06 - "CRÉATION ET EXTENSION D'USINES DE POTABILISATION DE L'EAU" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - SYNERGIE N° RE0018466

Vu la décision N°C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 de la Commission européenne relative au programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°20140022),

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (DGAE n°20140390),

Vu la délibération N° DCP 2018_0888 en date du 17 décembre 2018 (GIDDE/N° 106023, n° intervention : 20181661) validant le plan de financement initial relatif à la réhabilitation de la station de potabilisation de Bois de Nèfles,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » validée par la Commission Permanente du 27 octobre 2015,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le courrier de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 17 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20181855-0018466 relative à la réhabilitation de la station de potabilisation de Bois de Nèfles,

Vu la délibération de la CINOR en date du 17 décembre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,

Vu le rapport n° GIDDE / 109126 de Monsieur le Président du Conseil Régional,



Vu le rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Énergie en date du 07 octobre 2020,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Énergie du 28 octobre 2020,

Considérant,

- que dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE), l'eau potable relève, depuis le 1^{er} janvier 2020, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre,
- le courrier de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en date du 17 septembre 2020 demandant le changement de bénéficiaire ainsi que la prorogation de la fin d'éligibilité des dépenses de la convention FEDER n°20181855-0018466 relative à la réhabilitation de la station de potabilisation de Bois de Nèfles,
- la délibération de la CINOR en date du 17 décembre 2019 actant la maîtrise d'ouvrage du projet dans le cadre du transfert de la compétence eau potable,
- qu'il est nécessaire de transférer 1 299 821,25 € de crédits FEDER et 199 972,50 € de crédits Région déjà engagés vers le nouveau bénéficiaire CINOR,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 5.06 « Création et extension d'usines de potabilisation de l'eau » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Sécuriser l'approvisionnement en eau aux plans qualitatifs et quantitatifs « et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction modificatif du Guichet Unique Infrastructures de Développement Durable et Énergie en date du 07 octobre 2020,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le changement de bénéficiaire de la subvention de l'opération :
 - n°RE 0018466,
 - portée par le bénéficiaire : la CINOR,
 - intitulée : Réhabilitation de la station de potabilisation de Bois de Nèfles,

Le plan de financement initial de l'opération reste inchangé et est établi comme suit :

Assiette éligible retenue	Taux de subvention	Montant subventions	FEDER (65%)	Contrepartie nationale (10 %) Région		
1 999 725,00 €	75,00%	1 499 793,75 €	1 299 821,25 €	199 972,50 €		

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

510~

d'autoriser le Président à signer les actes administratifs et démarches y afferents, conformement à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0647-DE



DELIBERATION N°DCP2020_0647

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER

> RIVIERE OLIVIER **COSTES YOLAINE**

Nombre de membres présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

RAPPORT /GIDDE / N°109169 FA 6.01 "TRANS ECO EXPRESS" - DÉPROGRAMMATION DES DEMANDES DU TCO (RE 0017442) ET DE LA RÉGION REUNION (RE 0020206)

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0647-DE

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0647 Rapport /GIDDE / N°109169

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FA 6.01 "TRANS ECO EXPRESS" - DÉPROGRAMMATION DES DEMANDES DU TCO (RE 0017442) ET DE LA RÉGION REUNION (RE 0020206)

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014)9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 19 décembre 2018,

Vu les délibérations de la Commission Permanente des 21 août 2018 et 17 décembre 2018,

Vu le rapport n° GIDDE / 109169 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi du 05 novembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 03 novembre 2020,

Considérant,

- que la fiche action 6.01 « Trans Eco Express » du PO FEDER 2014-2020 permet de financer les projets portés par les autorités organisatrices de transports.
- la non réalisation des deux projets suivants portés par le TCO et la Région Réunion :

			Date	FEDER	REGION	Motif
Bénéficiaire	Opération	Synergie	CPERMA	désengagé	désengagé	désengagement
	IP coeur de ville – La					
TCO	Possession	00-17442	21/08/18	2,046,699.41	682,233.14	Abandon projet
	Prolongement des voies					
REGION	TCSP Cambaie	00-20206	17/12/18	1,659,000.00	0.00	Abandon projet
				3,705,699.41	682,233.14	

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0647-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de déprogrammer les dossiers n°SYNERGIE : RE0017442 et RE0020206 ;
- de désengager les crédits FEDER pour un montant de **3 705 699,41** € au chapitre 906 article fonctionnel 62 transposé en M57 chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER;
- de désengager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **682 233,14** € sur l'Autorisation de Programme P 165-0001 « TEE Subventions Infrastructures EPCI » au chapitre 908 du budget principal de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0648

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 11 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1 PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents : 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DEECB / N°109131 PROTOCOLE DE RÉDUCTION DU RISQUE REQUIN : CRÉATION D'UNE ZONE D'EXPÉRIMENTATION ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL À SAINT-LEU

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0648-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0648 Rapport /DEECB / N°109131

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROTOCOLE DE RÉDUCTION DU RISQUE REQUIN : CRÉATION D'UNE ZONE D'EXPÉRIMENTATION ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUEL À SAINT-LEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

 ${\bf Vu}$ la délibération N° DCP 2019_0763 en date du 12 novembre 2019, portant sur le cadre d'intervention relatif à la gestion du risque requin,

Vu le rapport du Centre Sécurité Requin sur le projet de création de zonex EPI à Saint-Leu,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la demande de subvention de l'association Leu Tropical Surf Team en date du 13 octobre 2020,

Vu le rapport n° DEECB / 109131 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (CADDE – CGCTD) du 04 novembre 2020,

Considérant,

- l'engagement de la Région Réunion, à rechercher et encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- l'évaluation menée par le Centre Sécurité Requin et le Comité Technique Requin qui atteste avoir examiné le projet « zonex EPI de Saint-Leu » et indique que celui ci est approprié pour une mise en œuvre dans une zone expérimentale, conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral 208 du 6 février 2020.
- la nécessité de soutenir ce projet afin de favoriser la reprise d'activités nautiques réglementées et visant à réduire le risque requin,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 300 000 € en faveur de l'association Leu Tropical Surf team pour la création d'une ZONEX EPI à Saint-Leu sur les sites concernés ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **300 000** € sur l'Autorisation de Programme P 126-0005 « Milieux aquatiques » votée au Chapitre 907 du budget 2020 de la Région ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'arriele fonctionnel 507 70 du budget de la Région;

d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0649

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents</u>:

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

Nombre de membres présents : 11

COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

Absents: ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Nombre de membres

PATEL IBRAHIM MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres absents : 2

FOURNEL DOMINIQUE PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020 ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0649-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0649 Rapport /DEECB / N°109219

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉCONOMIE CIRCULAIRE: APPEL A PROJETS RÉGION/ADEME - PROPOSITION DE LAURÉATS POUR LA SESSION 2020 ET LANCEMENT DE LA SESSION 2021

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit règlement de minimis,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018 0272 en date du 12 juin 2018 approuvant le cadre d'intervention relatif à l'appel à projets « Économie circulaire » sessions 2018 et 2019, porté par la Région Réunion et l'ADEME,

Vu la délibération N° DCP 2018 0898 en date du 17 décembre 2018 approuvant une aide financière pour l'ensemble des lauréats de la promotion 2018 de l'appel à projets pour le développement des filières de l'économie circulaire,

Vu la délibération N° DCP 2019 1001 en date du 03 décembre 2019 approuvant une aide financière pour l'ensemble des lauréats de la session 2019 de l'appel à projets pour le développement des filières de l'économie circulaire,

Vu la délibération N° DCP 2020 0509 en date du 13 octobre 2020 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif à l'Appel à Projets « Économie Circulaire » session 2020, porté par la Région Réunion et l'ADEME,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les dossiers de candidatures réceptionnés avant le 23 mars 2020 (prolongé au 02 avril 2020 du fait de l'état d'urgence sanitaire), pour le développement de filières de l'économie circulaire sur le territoire de La Réunion,

Vu l'avis du Comité de gestion ADEME / Région « Programme de la maîtrise de l'énergie et des déchets des entreprises et des filières de valorisation », constituant le jury de l'appel à projets session 2020, réuni le 17 septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Conjointe (CADDE – CGCTD) du 04 novembre 2020,

Vu la précision apportée en séance d'engager le montant total de l'aide financière sur le Budget Primitif 2020,

Considérant,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

• la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

(PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),

- la volonté de la Région Réunion et de l'ADEME de promouvoir le développement de filières de l'économie circulaire.
- le nombre de pré-candidatures réceptionné lors des sessions 2019 et 2020 de l'appel à projets économie circulaire, respectivement de 41 et 27,
- la conformité des demandes des 17 présumés lauréats au règlement de l'appel à projets en faveur du développement de l'économie circulaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le principe de lancer un nouvel appel à projets économie circulaire, en 2021, en partenariat avec l'ADEME ;
- d'approuver la désignation des 17 lauréats de l'appel à projets « Économie circulaire, session 2020 », figurant en annexe ;
- d'approuver l'attribution d'une aide financière pour l'ensemble des lauréats de la session 2020 de l'appel à projets pour le développement des filières de l'économie circulaire à hauteur de 427 860,47 €;
- d'approuver l'engagement de **427 860,47** € sur l'Autorisation de Programme P126-0003 « Déchets Cadre de vie, dont air », votée au chapitre 907 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

				AAP EC - s	ession 2020 (Région I	Réunion / ADEME) - C	G du 3 septembre 202	20					
PROJETS	Description	BUDGET DU PROJET	SUBVENTION DEMANDEE	BUDGET PROJETS PROPOSES	DEPENSES RETENUES	DEPENSES RETENUES ADEME	DEPENSES RETENUES REGION REUNION	SUBVENTION ACCORDEE APP 2020	SUBVENTION ADEME	SUBVENTION REGION REUNION	NATURES DES AIDES REGION / ADEME	, ,	
réation et fabrication d'une table de tri our les déchets à La Réunion	Table de tri modulables en inox pour les professionnels. La fabrication n'est pas éligible mais les acheteurs pourraient être subventionnés s'ils s'engagent dans une démarche ambitieuse de réduction du gaspillage et de valorisation des biodéchets												2020 012-20201117-DCP2020_064
	Expérimentation de recyclage de CES en sécheurs solaires destinés au marché africain ou en composteurs rotatifs	114 079,00 €	52 000,00 €	114 079,00 €	105 129,00 €	73 650,00 €	31 479,00 €	52 000,00 €	32 000,00 €	20 000,00	Aide de minimis (70%) €Animation (50%) Règ. UE 1407/2013 du 18/12/201		
	Récupération des palettes chez les clients de Proxicompost pour découpage en tant que bûchette pour barbecue et pellet	254 867,58 €	139 880,00 €									Instruction à poursuivre avec notamment les éléments relatifs à la sortie du statut de déchets des bois de palettes et ICPE	
cup OI Jouets	Etude diagnostic et de faisabilité relative au projet de récupérer des déchets de jouets pour valorisation par la réparation, réutilisation et réemploi	84 409,00 €	59 088,00 €	84 409,00 €	40 063,63 €	40 063,63 €	40 063,63 €	28 044,54 €	14 022,27 €	14 022,27	Etudes – aide à la décisio (70%) € Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014		
locité	Chantier d'insertion en partenariat avec la direction ESS et le plan de déploiement du vélo à la CASUD. Réemploi de vélo et réutilisation de pièces disponibles à la vente.	771 392,00 €	130 302,00 €									Déjà financé par l'ADEME (bénéficiaire CASUD) dans le cadre de l'AAP Vélo et territoire, session 2019	
rrière Culex Orcus	Dispositif de lutte anti-moustique à base de produits naturels et de piège à CO2 pour vente auprès des collectivités, des agriculteurs et des entreprises	138 500,00 €	96 000,00 €									Réorientation du projet vers l'ARS ne rentre pas dans le champs du règlement de l'AAP.	
	Etudes realtive à la production de biodiesel à partir d'huiles alimentaires usagées	47 917,40 €	33 543,00 €	47 917,40 €	47 917,40 €	47 917,40 €	47 917,40 €	33 542,18 €	16 771,09 €	16 771,09	Etudes – aide à la décisio €(70%) Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014	n	
	Etude des potentiels de co-méthanisation du carton avec des effluents agricoles	134 860,00 €	94 400,00 €	134 860,00 €	82 860,00 €	82 860,00 €	74 080,00 €	58 002,00 €	32 074,00 €	25 928,00	Etudes – aide à la décisio €(70%) Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014	n	
otidien	Création/aménagement d'une ressourcerie tous flux à Cambaie	518 445,00 €	122 000,00 €	518 445,00 €	308 417,00 €	308 417,00 €	35 436,00 €	122 000,00 €	97 194,80 €	24 805,20	Aide de minimis (70%) Animation (50%) Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013		
estiques et valorisation de matieres estiques et organiques pour la conception	Fabrication de profilés à base de polyéthylènes recyclés, de matériaux biosourcés (fibres de coco, de chokas) . La récupération du polyéthylène se fera en cas de renouvellement chez le client.	267 773,68 €	143 341,58 €	267 773,68 €	233 541,40 €	233 541,40 €	194 773,68 €	143 341,00 €	5 75 170,21 €	68 170,79	Aide à la réalisation et investissement (70%) Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014		
рогсах	Concertation entre plusieurs associations réunionnaises pour déterminer un plan d'action cohérent et se répartir les tâches Réaménagement de deux kaz communales à Bois d'Olives, l'une	156 783,70 €	95 000,00 €									Dans l'attente de la restitution de la phase 1, instruction à suivre en dehors de l'AAP	
culaire	devenant un atelier de revalorisation pneus, palettes, tissus, matières végétales en fonction des savoir-faire des habitants, l'autre devenant une galerie boutique. Objectif de valorisation touristique du quartier + détournement des objets jetés	216 349,00 €	84 989,00 €									Proposition session 2021, projet à compléter avec la CIVIS	
	Mise en place d'une plateforme de compostage en andain avec retournement mécanisé, de petite capacité, à partir de biodéchets des professionnels	887 320,00 €	348 137,00 €									Proposition de représenter le projet après contractualisation avec la commune de Saint- André	
insibilisation des citoyens a la promotion	Création d'un festival pour apprendre à faire soi-même (des réparations, des objets, etc.) qui respecte les règles de distanciation (supports pdf, fiches tutoriel)	33 200,00 €	26 560,00 €	33 200,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €	16 800,00 €	22 400,00 €	16 520,00 €	5 880,00	Aide de minimis (70%) Animation (50%) Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013		
	Réemploi, réutilisation d'équipements informatiques par la mise en place d'un atelier animé par l'AGAME	59 591,44 €	41 714,00 €	59 591,44 €	59 591,44 €	59 591,44 €	59 591,44 €	41 714,00 €	20 857,00 €	20 857,00	Aide de minimis (70%) €Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013		
éveloppement de l'économie circulaire ans la production de nourriture infantile ologique	Mise en place d'une consigne de petits pots pour nutrition infantile	34 600,00 €	24 220,00 €	34 600,00 €	30 875,00 €	30 875,00 €	30 875,00 €	21 612,50 €	10 806,25 €	10 806,25	Etudes − aide à la décisio (70%) Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014	n	
outien à la création et à la logistique d'une (outique solidaire à Saint-Denis	Epicerie collaborative et participative au Chaudron (fonctionnement similaire à La Louve à Paris) pour proposer des produits locaux et/ou à forte qualité nutritionnelle à prix réduits	104 620,00 €	28 000,00 €	104 620,00 €	39 684,00 €	39 684,00 €	34 458,24 €	16 278,80 €	8 139,40 €	8 139,40	Aide de minimis (70%) € Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013	Co-financement DEAL à hauteur de 11 500 €	
tache ma culture à mon alimentation	Etablissement de la logistique entre les producteurs d'invendus alimentaires et les associations de distribution. Projet localisé à St François	31 000,00 €	11 000,00 €	31 000,00 €	11 000,00 €	11 000,00 €	2 803,14 €	9 662,20 €	7 700,00 €	1 962,20	Aide de minimis (70%) €Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013		
ua Lab Réunion	Mise à disposition dans des jardins partagés de dispositif de culture de micro-pousses (germes de soja, pousses de salade, lentilles germées) en aquaponie (avec consommation du poisson) en container équipé de panneaux PV	190 019,72 €	72 800,00 €									Non éligible au règlement de l'AAP EC	
mocratisation, conception, fabrication et	Fabrication de plusieurs types de toilettes sèches publiques pour équiper les centre-villes ou les sentiers de randonnée. Pas de vision claire de l'exutoire	249 468,00 €	174 628,00 €	249 468,00 €	50 548,00 €	50 548,00 €	49 048,00 €	35 383,60 €	18 216,80 €	17 166,80	Aide de minimis (70%) €Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013	Financement de 2 prototypes différents Kazpopowoo bois non autonome et Kitpopowo avec rendu bilan des usages	
rable de provimité	Aménagement d'un terrain associatif à la Possession qui accueillera plusieurs structures de l'économie circulaire ainsi que des jardins partagés	307 949,39 €	120 000,00 €	307 949,39 €	203 542,39 €	203 542,39 €	169 215,64 €	118 450,94 €	59 225,47 €	59 225,47	Aide de minimis (70%) €Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013		
rrière Culex Orcus	Dispositif de désinfection à base de produits naturels (ravintsara dont filière n'est pas structurée à La Réunion) pour vente auprès du milieu médical	257 014,00 €	180 000,00 €									Réorientation du projet vers l'ARS ne rentre pas dans le champs du règlement de l'AAP.	
	Optimisation de la production d'électricité par PV via la réparation des panneaux et la distinction des plus "réparables"											Société non encore créée Abandon	
acteurs à l'économie de la fonctionnalité	Organisation de réunion de sensibilisation des professionnels pour identifier les marges de transition possibles des entreprises réunionnaises vers l'économie de la fonctionnalité	281 021,08 €	239 500,00 €	281 021,08 €	281 021,08 €	281 021,08 €		140 510,54 €	140 510,54 €		Aide de minimis (70%) Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013	Dépenses de fonctionnement non éligibles au titre du CI de la Région	14

AAP EC - session 2020 (Région Réunion / ADEME) - CG du 3 septembre 2020

_					70 11 20 00			0 dd 000ptombio 202				Envayé an préfecture le 20/41/2020
	Prestation de couches lavables pour la maternité du CHOR	Fourniture et sensibilisation du personnel à l'utilisation des couches lavables, pour utilisation par les jeunes parents	27 501,13 €	19 251,00 €	27 501,13 €	27 501,13 €	27 501,13 €	27 501,13 €	19 251,00 €	9 625,00 €	Aides à l'investissement 9 626,00 € (70%) Rèq. UE 651/2014 du demande	Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiché le 23/11/2020
	BioBeeBox Lab	Micro-méthanisation en container, visant les effluents d'industries agro-alimentaire. L'entreprise Biobeebox a déjà plusieurs expériences en traitement des invendus de supermarchés	225 247,00 €	156 622,90 €	225 247,00 €	225 247,00 €	225 247,00 €	35 000,00 €	156 622,90 €	132 122,90 €	Etudes – aide à la décision 24 500,00 € (70%) Règ. UE 651/2014 du 17/06/2014	ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0649-DE
ŀ	Création d'une unité de valorisation et de reconditionnement de chauffe-eau solaire en fin de vie	Récupération de CES et démantèlement en partenariat avec AAI (projet 2)	1 066 243,39 €	279 724,00 €	1 066 243,39 €	857 267,00 €	857 267,00 €	415 433,32 €	200 000,00 €	100 000,00 €	Aide de minimis (70%) 100 000,00 € Règ. UE 1407/2013 du 18/12/2013 Montant pla pour la Rég	afonné à 100 k€ gion
		MONTANT TOTAL	6 460 171,51 €	2 772 700,48 €	3 587 925,51 €				1 218 816,20 €	790 955,73 €	427 860,47 €	

1433



DELIBERATION N°DCP2020_0650

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: en exercice: 14 ROBERT DIDIER

> RIVIERE OLIVIER **COSTES YOLAINE**

PAYET VINCENT présents: 11 PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1

PICARDO BERNARD

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres FOURNEL DOMINIQUE absents: 2 PROFIL PATRICIA

HOARAU JACQUET

Représenté(s): K'BIDI VIRGINIE

Absents:

ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0650 Rapport /DADT / N°108988

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ÉCOCITÉ LA RÉUNION - PROJET PARTENARIAL D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20150548 en date du 1^{er} septembre 2015 portant sur Écocité insulaire et tropicale de La Réunion,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération N° DAP 2018_0031 en date du 05 novembre 2018 approuvant la participation de la Région au GIP « Écocité La Réunion »,

Vu l'arrêté n° 2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Écocité La Réunion »,

Vu le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 07 octobre 2020, approuvant notamment le Projet Partenarial d'Aménagement,

Vu le rapport n° DADT / 108988 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Considérant,

- le projet Écocité Insulaire et Tropicale labellisé en 2009, porté par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), et comprenant les espaces urbains du Port, de La Possession et de Saint-Paul/Cambaie,
- le Plan Guide Durable, approuvé par le TCO en 2015 et faisant l'objet d'une actualisation, qui traduit la vision politique pour le territoire sur le long terme en identifiant une stratégie de développement sur la base d'objectifs partagés, en exprimant les lignes de force du projet urbain, et en initiant des réflexions sur la mise en œuvre des objectifs.
- la gouvernance partenariale mise en place en décembre 2018 à travers le GIP Ecocité La Réunion pour porter ce grand projet de territoire, et dans laquelle la Région détient 15 % des droits statutaires,
- la création par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) pour traduire la volonté d'une démarche partenariale, à l'initiative des collectivités territoriales, avec les partenaires locaux et l'appui de l'État, pour porter un projet de territoire et en partager le cadre contractuel.
- que le PPA constitue ainsi un outil d'appui à l'aménagement opérationnel qui doit permettre la concrétisation des opérations , dans des délais accélérés, par rapport aux mêmes opérations qui ne bénéficieraient pas d'un PPA,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

le contenu du projet de PPA et la prise en compte des réserves notamment sur la consolidation financière après prise en considération des plans de relance nationale et européen, et des programmes communautaires (REACT UE, PO FEDER / FSE / FEAMP / FEADER),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte des orientations du Plan Guide Durable de l'Écocité La Réunion, et d'approuver le Projet Partenarial d'Aménagement (Livret 1), proposé par le GIP « Écocité La Réunion », qui en découle et qui en fait sa déclinaison opérationnelle ;
- d'autoriser le Président à signer ce PPA ci-joint et d'y apporter le cas échéants les derniers ajustements nécessaires avant sa signature;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Projet Partenarial d'Aménagement ECOCITE LA REUNION

Livret 1: le contrat

















Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Affiché le 23/11/2020

SLOW

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

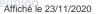
Affiché le 23/11/2020



SOMMAIRE

Preambule : Du projet de territoire à la labellisation Ecocite, insulaire et	tropicale6
Art 1. Objet et parties du contrat	8
1.1. Objectifs poursuivis par le contrat	8
1.2. Contenu du contrat	11
1.3. Périmètre du contrat	13
1.3. Signataires	14
Art 2. Le contexte	15
2.1. Contexte géographique	15
2.2. Contexte socio-économique : de fortes disparités dans les revenus des r du territoire	
2.3. Contexte institutionnel : l'Ecocité, une approche transversale désorma GIP	
2.4. Contexte réglementaire : Prise en compte de la démarche dans les planification stratégique	
2.4.1. Le schéma d'aménagement régional (SAR)	25 26
Art 3. Les ambitions de la démarche Ecocité	28
3.1. Développer et faire rayonner le modèle réunionnais de la ville dura tropicale	
3.2. L'Ecocité une réponse adaptée aux besoins et attentes de la société réur	nionnaise31
3.3. Partager et faire vivre la démarche	32
3.4. L'Ecocité en fabrique	33
Art 4. Les sites d'intervention du PPA	38
Art 4.1. Un document cadre : le Plan-Guide Durable	38
Art 4.2. Les sites opérationnels identifiés au contrat de PPA	40
Le PRU du centre-ville de Saint-Paul	
Art 4.4. Nature et enjeux des opérations portées par les communes	45
La Possession dans l'Ecocité	45
La Ville du Port dans l'Ecocité :	46
Caint David dans l'Essaité	47

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE





Projet Partenarial d'Aménagement – Ecocité la R

Art 5. Stratégies d'interventions et modalités de mise en œuvre du PPA :	49
5.1. Stratégie résidentielle du PPA :	49
5.1.1. Répondre aux orientations fixées par le SCOT en matière de maitrise durbain et de rééquilibrage de l'armature urbaine	de l'étalement 49 PA ? 50 Ille de cette 51
5.2. L'Ecocité, moteur du développement économique local et d'un nouvez croissance pour le TCO	
5.2.1. Consolider la filière « bâti tropical »	e et Innovante 'Ecocité 62 64 68
5.3. L'Ecocité, ville-jardin	75
5.3.1. Se doter des outils de production de la Ville-jardin	eaux de sortie 79 remarquables 81
5.4. L'Ecocité, ville des mobilités durables	90
 5.4.1. La stratégie mobilité développée dans le plan-guide et le PPA : 5.4.2. Stratégie d'intervention pour le développement de l'offre en transport 93 	
5.4.3. Les opérations d'ouvrage viaire	97 99
5.5. L'Écocité Ville attractive	101
5.5.1. Valoriser l'identité culturelle et historique, le patrimoine naturel et bâti intégrante de la démarche Ecocité et des opérations qu'elle porte	
Art 6. Pilotage et modalités de suivi du PPA	110
6.1. Gouvernance du PPA	110
6.2 Animer une démarche de communication – concertation à trois échelles	111

Projet Partenarial d'Aménagement – Ecocité la R

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

6.3. Engagement des signataires	116
Art 7. Vie du contrat :	119
7.1. Durée du contrat :	
7.2. Actualisation:	119
ANNEXE 1 : les fiches PROJETS du PPA	124
Fiche PROJET n°1-1: le campus de l'innovation	125
Fiche PROJET n°1-2 : L'Appel à Projet Urbain Innovant	130
Fiche PROJET n°1-3: Label Ville durable et innovante	133
Fiche PROJET n°1-4: constitution d'un smartgrid tropical	135
Fiche PROJET n°1-5 : Ville du Port - projet de pôle de formation aux métiers de la mer	138
Fiche PROJET n°2-1: Production de terres fertiles	140
Fiche PROJET 2- 2: Hub Cœur de Ville – La Possession	145
Fiche PROJET 2- 3 : Réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de La Créole	148
Fiche PROJET n°2-4: Valorisation des eaux en sortie de station d'épuration	152
Fiche PROJET n°2-5 : Reconstitution de la végétation i en forêt domaniale de St-Paul	157
Fiche PROJET n°2-6: Poursuite du Sentier Littoral Ouest	161
Fiche PROJET n°2-7: Restauration de la végétation des bords de l'Etang Saint-Paul	164
Fiche PROJET n°2-8 : Actions mobilité durable à l'étang DE SAINT-PAUL	167
Fiche PROJET n° 2-9: Parc Rosthon des Lataniers	170
Fiche PROJET n° 2-10 : Projet fil vert, démonstrateur de l'urbanisme végétal	173
Fiche PROJET 3-1: Développement du réseau de bus urbain à haut niveau de service	176
Fiche PROJET 3-2 : Développement des infrastructures d'accueil du réseau de transport régional	182
Fiche PROJET 3- 3 : Prolongement de l'axe mixte	193
Fiche PROJET 3-4 : Franchissement RN1 « PSO »	199
Fiche PROJET 3-5 : Franchissement RN1 « Savanna »	203
Fiche PROJET 3-6 : Réaménagement échangeur Cambaie	207
Fiche PROJET 3-7 : Franchissement RN1 Le Port – La Possession	210
Fiche PROJET 3-8 : Réseau cyclable du cœur d'agglomération	213
Fiche PROJET 3-9 : Création d'un garage solidaire	218
Fiche PROJET n°3-10 : Maison de l'éco mobilité	222
Fiche PROJET n°4-1 : Aménagement du littoral de La Possession	226
Fiche PROJET 4-2 : Réhabilitation de la grande maison de Savanna	229
Fiche PROJET 4-3: Restauration de la Poudrière	232
Fiche PROJET 4-4: «La défense de l'île à travers l'histoire», valorisation du patrimoine	234
Fiche PROJET 4-5: Réalisation de sculptures dans le centre-ville de Saint-Paul	236
Fiche PROJET 4-6 : « Le ti train lontan sur les rails »	237
Fiche PROJET 4-7: Etude complémentaire sur les chemins pavés	242
Fiche PROJET 4-8 : Projet d'urbanisme temporaire Aimé Césaire	244
Fiche PROJET 4-9: Application sportive innovante – urban training	244
Fiche PROJET 4-10 : Création de parcours géocaching autour du patrimoine Saint-Paulois	250
Fiche PROIFT 4-11 : Ville le Port - La « Friche culturelle et économique »	250

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ANNEXE 2:	les opérations d'aménagement, sites d'intervention du PPA	255
1.	L'opération Moulin Joli :	256
2.	L'opération Cœur de Ville :	260
3.	La zone arrière-portuaire :	265
4.	L'opération de campus de l'Innovation de la ZAC du Triangle de l'Oasis	267
5.	Opération ZAC Mail de l'Océan	271
6.	Le projet « Portes de l'Océan » : L'ILOT 1, une opération exemplaire (démonstrateur HQE programme bâtiment tertiaire)	275
7.	HAUTE, Demonstrateur de l'économie circulaire et solidaire	278
8.	Opération d'aménagement secteur Mascareignes, un-démonstrateur de l'aménagement durable en milieu tropical (terres fertiles et aérodynamique)	282
9.	Le réaménagement de la zone économique H Cornu	284
10.	ZAC Cambaie Omega	286
	Le programme de Renouvellement Urbain de la Ville de Saint Paul :	292
11.	Ville de Saint-Paul : Le Pôle entrée de Ville	297
12.	Ville de Saint-Paul : Le Pôle Front de mer	299
13.	Ville de Saint-Paul : Le Pôle Entrée de Ville Sud	302
14.	Ville de Saint-Paul : Le Pôle centre	306
	détail des études préalables conduite préalablement au lancement de l'accord cadre d'œuvre urbaine	293
	détail des études préalables conduite dans le cadre des marchés subséquents de lre de maitrise d'œuvre urbaine	298
ANNEXE 5 :	détail des études conduites par le GIP en 2019	314

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Préambule : Du projet de territoire à la labellisation Ecocité, insulaire et tropicale

Portée depuis 2003 à travers le projet d'agglomération du TCO, la définition du cœur d'agglomération du TCO et de ses enjeux intrinsèques a été déterminante dans l'octroi du label Ecocité.

Le Cœur d'agglomération, au relief peu contraignant, qui bénéficie de grands espaces urbanisables et stratégiques, était déjà le lieu de nombreux projets urbains et d'infrastructures avec l'objectif principal d'intensifier le territoire en offrant l'ensemble des services urbains (transports en commun, commerces, services, espaces publics, équipements).

Aussi, l'organisation spatiale du Cœur d'agglomération se définissait comme un cœur multipolaire, interconnecté, organisé autour d'une trame verte, regroupant les polarités existantes sur un périmètre de 5 000 ha.

En 2006, la notion de Cœur d'agglomération est inscrite au schéma de cohérence territorial (SCOT) avec l'intention : de renforcer les liens entre les polarités existantes et les projets existants ; de reconquérir et valoriser le littoral pour améliorer le cadre de vie des habitants et constituer de nouvelles offres de lieux touristiques. À cette époque, le secteur de Cambaie Omega s'organisait autour d'une « mer intérieure », de vastes espaces publics reliés par une trame verte, d'un hippodrome inscrit dans un parc urbain et d'un projet de plaine de loisirs émergeant autour du stade Julius Bénard.

En 2007, le Cœur d'agglomération devient un objectif prioritaire et est repris dans le schéma départemental d'aménagement et le schéma de développement durable de la Région.

En août 2009, le TCO est retenu pour développer son projet urbain « Cœur d'agglomération », parmi treize autres agglomérations françaises, dans le cadre d'un programme national Ecocité – PIA « Ville de demain ». Ce programme vise à faire émerger une nouvelle façon de concevoir, de construire et de gérer la ville, en accompagnant des projets urbains intégrés et innovants qui permettent de développer des villes attractives et résilientes tout en préservant l'environnement, la cohésion sociale et la qualité de vie de leurs habitants.

En novembre 2009, le projet Cœur d'agglomération est labellisé « Ecocité insulaire et tropicale », seule Ecocité ultramarine

En 2011, le schéma d'aménagement régional (SAR) identifie le Cœur d'agglomération comme un des pôles prioritaires d'intensification urbaine au sein de l'armature urbaine. Dans ces pôles principaux, la densité doit être d'au moins 50 logements par hectare.

Le TCO conduit une étude de préprogrammation urbaine, confié au groupement Inexia et Menighetti sur le secteur de la plaine Chabrier (cf. détail en Annexe 3).

Projet Partenarial d'Aménagement - Ecocité la R

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

En 2012, le TCO établit un master plan mettant en évidence les lignes fortes de la construction du Cœur d'agglomération (cf. détail en Annexe 3).

C'est sur la base du schéma directeur ci-dessus et de la préprogrammation Inexia MENIGHETTI de 2011 que le TCO a approuvé par délibération du 25 juin 2012, la procédure de concours restreint de la maîtrise d'œuvre urbaine, Ecocité insulaire et tropicale, engagée en juillet 2012.

En **mai 2013**, le groupement - constitué des Ateliers Lion (mandataire), Zone Urbanisme et Paysage (Zone UP), ARTELIA, et Jean-Marie GLEIZES – est lauréat du concours, et titulaire d'un accord-cadre de 21 marchés subséquents (MS) sur une période de 10 ans.

La définition du Plan-Guide durable, la conduite des études préopérationnelles

De **juin 2013** à **décembre 2015**, la mission de mise au point du plan guide durable Ecocité est enclenchée, ainsi que la mission d'intégration du développement durable et de la qualité environnementale du Cœur d'agglomération visant à établir le référentiel stratégique de l'Ecocité, toutes deux associées à des études d'approfondissement de faisabilité (réglementaires, techniques, et financières), de capacités à dire d'expert, de préprogrammation, d'esquisse urbaine intégrants une évaluation environnementale.

Spécifiquement, sur le secteur de la plaine de Cambaie, le TCO établit un pré-bilan prévisionnel, en parallèle d'une mission sur le montage opérationnel et financier de la 1^{ère} opération publique d'aménagement de Cambaie Omega.

La synthèse de l'ensemble des études menées pour établir le plan guide durable Ecocité et approfondir le secteur de la Plaine de Cambaie est portée en <u>Annexe 4</u>.

De **2016** à **décembre 2018**, les études pré-opérationnelles de la plaine de Cambaie se sont poursuivies (détail porté <u>en Annexe 4</u>).

La Ville de La Possession a réorienté le projet Cœur de Ville et moulin-Joli.

La Ville de ST Paul a adopté son schéma directeur de renouvellement urbain du centreville. Le 21 décembre 2016, le conseil communautaire du TCO approuve le SCOT Grenelle qui confirme et sanctuarise la démarché Ecocité.

En **décembre 2018**, un Groupement d'Intérêt Public (GIP) est créé sur le périmètre du cœur d'agglomération. Il s'accompagne d'une nouvelle gouvernance de la démarche avec pour objectif de disposer d'une traduction opérationnelle et d'une version actualisée du plan-guide, tout en conservant ce qui fait la spécificité de la démarche Ecocité et sa singularité.

Projet Partenarial d'Aménagement – Ecocité la R

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Il s'agit alors, à partir d'un socle d'ambitions, d'orientations politiques, d'objectifs prioritaires partagés constituant les « fondamentaux » de la démarche, de proposer une traduction opérationnelle dans l'espace et dans le temps du plan-guide.

Dans le temps, car il est nécessaire de disposer d'une vision actualisée du plan guide à deux horizons distincts : à 2045 (horizon du plan guide) et à 2030 (première échéance opérationnelle, compte-tenu de l'état de définition d'un certain nombre d'opérations d'aménagement majeures du Cœur d'agglomération).

Dans l'espace aussi, car il n'est naturellement pas judicieux ni possible d'investir l'ensemble des fonciers du Plan-guide à cette première échéance opérationnelle.

La démarche d'actualisation a donc conduit à prioriser et ordonnancer les opérations à venir avec celles déjà en cours.

C'est en réponse à ces objectifs qu'ont été confiées en juillet 2019, les missions d'accompagnement du GIP pour l'actualisation du Plan-guide, du schéma des mobilités et l'élaboration du Projet Partenarial d'aménagement (PPA) (détail des missions <u>en Annexe 5</u>).

Créé par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) est en effet immédiatement apparu comme le dispositif le plus adapté pour conduire cette traduction opérationnelle.

Art 1. Objet et parties du contrat

1.1. Objectifs poursuivis par le contrat

Le contrat de PPA traduit la volonté d'une **démarche partenariale**, à l'initiative des **collectivités territoriales**, avec les partenaires locaux et **l'appui de l'État**, pour porter un **projet de territoire** et en partager le cadre contractuel.

Il s'inscrit dans la déclinaison opérationnelle des objectifs et projets inscrits dans des documents stratégiques de planification. En renforçant la gouvernance et en structurant le partenariat, le PPA constitue ainsi **un outil d'appui à l'aménagement** opérationnel qui doit permettre la **concrétisation des opérations** sur le terrain **dans des délais accélérés** par rapport aux mêmes opérations qui ne bénéficieraient pas d'un PPA.

Le présent contrat comprend, en annexe, un certain nombre de fiches projets : cellesci ont été produites par les différents maîtres d'ouvrage et ont une valeur indicative.

Elles n'emportent pas, à ce stade, engagement des signataires quant à la faisabilité, au parcours juridique et réglementaire, et au financement de ces projets.

Projet Partenarial d'Aménagement - Ecocité la R

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Dans les prochains mois, elles feront l'objet d'un travail partenarial, décrit à l'article 6, qui permettra une actualisation en continue des fiches projets et la mise à jour régulière des annexes 1 (fiches projets) et 2 (fiches opérations) du contrat.

Le contrat de Projet Partenarial d'Aménagement « Ecocité de La Réunion » a pour objectif principal la poursuite de la démarche Ecocité sur la période 2020-2030 en mettant en œuvre une stratégie d'interventions coordonnées durant 11 ans et intégrées sur les 5000 hectares du cœur d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest.

Piloté et financé dans le cadre d'un partenariat institutionnel, il tend à articuler l'ensemble des réflexions, études, dispositifs et projets pour en maximiser leur effet levier aux différentes échelles.

Définitions des différents objets du contrat :

Plan-guide durable de l'Ecocité: document-cadre de la démarche Ecocité, il propose un cadre stratégique de développement du cœur d'agglomération à horizon 2045, identifie les grandes orientations d'aménagement et de développement à l'échelle de ce territoire et se fonde sur un référentiel de la ville durable insulaire et tropical constitué à cet effet. Ce document n'a ni valeur contractuelle ni valeur réglementaire.

Sa mise en œuvre doit donc s'inscrire dans les orientations des documents de planification et de programmation stratégique (Schéma d'Aménagement Régional, Schéma de développement et d'aménagement touristique de La Réunion, Schéma de Cohérence Territoriale, Plan de déplacements urbains, Programme Local de l'Habitat Plans locaux d'Urbanisme, Plans de Prévention des Risques, ainsi que les Plan Climat Air Energie Territorial et Plan Paysage en cours de définition, ...) et justifie par ailleurs la passation d'un contrat de PPA et, selon les actions envisagées, des évolutions progressives des différents documents de planification.

Clause de revoyure : les parties conviennent dès à présent du principe de réexamen et le cas échéant, d'adaptations qui seraient rendues nécessaires à l'issue de la phase de concertation programmée au second semestre 2020.

Opérations d'aménagement: périmètres d'intervention identifiés au sein de l'Ecocité pour la réalisation du plan d'actions du PPA. Ces opérations ont toutes un cadre programmatique, des orientations urbaines et paysagères définies, ou appelées à l'être dans les prochains mois.

Projet Partenarial d'Aménagement - Ecocité la R

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Fiches projets du PPA : le plan d'actions du PPA prévoit la réalisation sur les dix prochaines années de 37 actions dans le cœur d'agglomération.

Ce plan d'action est annexé au présent contrat. Les fiches projet ont vocation à être régulièrement mises à jour durant la vie du contrat.

Les informations qu'elles contiennent ont une valeur déclarative. Elles représentent l'état de la connaissance de chacun des maitres d'ouvrage mais ne présagent pas des décisions et avis des différents partenaires qui seront rendus, notamment dans le cadre des parcours réglementaires de chaque projet ou dans l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Chaque projet devra faire la démonstration de son inscription dans les différentes réglementations auxquelles il est soumis, et devra évoluer si nécessaire.

Le comité de suivi du contrat de PPA se prononcera annuellement sur l'opportunité de maintenir ou non dans le contrat, les projets dont le calendrier, le coût global, le plan de financement ou le parcours réglementaire ne seraient pas maitrisés.

Ce comité de suivi pourra également décider d'ajouter de nouveaux projets concourant à la mise en œuvre des stratégies énoncées, dans le cadre de la mise à jour définie à l'article 7.

Engagements des parties : série de mesures identifiées au contrat garantissant la mise en œuvre du plan d'actions.

Les signataires du présent contrat s'engagent sur

- * l'ambition générale de la démarche et les stratégies d'intervention pour la décliner sur le territoire.
- * des projets d'ores et déjà identifiés sur la durée du contrat
- * une feuille de route préparant la démarche de communication et de concertation prévue au second semestre 2020

Chaque signataire s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du présent contrat qui sont compatibles, avec ses compétences, ses politiques publiques et cadres d'interventions, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour parfaire l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La signature du présent contrat ne vaut pas accord d'engagement ou accord de subvention, notamment au titre des subventions européennes (FEDER). Seule une validation des instances décisionnelles, par projet et par action, permettra de procéder à un engagement comptable et juridique.

Une annexe indicative viendra compléter le présent contrat, dès que les financements des plans de relance nationaux et européens y compris les programmes communautaires (REACT UE, PO FEDER, FSE, FEAMP, FEADER) auront été finalisés

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

1.2. Contenu du contrat

Le contrat de PPA traduit à la fois :

- UNE AMBITION:

Proposer un nouveau modèle de développement urbain fondé sur les principes de la ville durable insulaire et tropicale et le mettre en application sur le cœur d'agglomération du TCO.

Objectifs : engager des expérimentations, produire des sites démonstrateurs et faire rayonner le modèle à l'international

- UN PROGRAMME:

Le PPA traduit les orientations programmatiques contenues dans le SCOT, le PLH, le SAE et les PLU et décline une programmation urbaine sur les 14 sites identifiés comme prioritaires dans le développement urbain du cœur d'agglomération.

- DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT :

À travers le PPA sont déclinées les intentions programmatiques en intentions urbaines à moyen et long terme qui s'inscrivent dans un contexte urbain et naturel :

- à court et moyen terme sont ainsi traduits les enjeux de développement urbain, de préservation des espaces naturels et d'adaptation du réseau des mobilités en programme d'actions
- À plus long terme, sont identifiés les futurs sites à enjeux ainsi que le cadre de la réflexion à engager sur ces sites.

- DES MODALITES DE MISE EN OEUVRE :

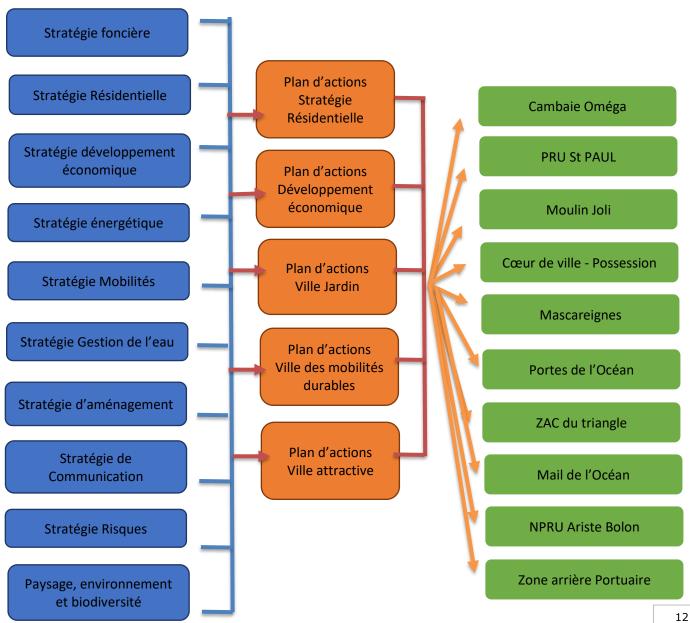
A travers les fiches projets sont déclinées les conditions de mise œuvre de ces orientations urbaines, paysagères, environnementales en programmatiques dans les quatorze opérations d'aménagement retenues dans le présent contrat afin que chacune contribue à faire vivre le modèle de la ville durable insulaire et tropicale.

- * Stratégie foncière : intensification des cœurs de ville, optimisation des parcs d'activités, restauration des espaces naturels et agricoles
- * Stratégie énergétique : déclinaison de l'ensemble des briques du Smartgrid tropical
- * stratégie des déplacements : adapter l'infrastructure, les systèmes et les dispositifs d'accompagnement pour créer les conditions de la rupture au tout-voiture
- * Stratégie aménagement de la ville-jardin : pré verdissement, production de terres fertiles, ville jardin

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiché le 23/11/2020 ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- * Stratégie construction du bâti durable et tropical » : innovations dans les programmes, la conception, les matériaux et modes de construction pour l'émergence d'un véritable cluster bâti tropical
- * Stratégie de communication et de concertation auprès de la population fondée notamment sur une évaluation environnementale en continu de la démarche et des projets qui y concourent.
- * Stratégie résidentielle : déclinaison des objectifs du PLH et des orientations programmatiques des opérations
- * Stratégie de Développement Economique : mise en œuvre du SAE et du volet économique du Plan Guide

En synthèse, le contrat de projet partenarial d'aménagement Ecocité de La Réunion traduit des stratégies thématiques, déclinées en fiches projets (le plan d'action) sur des périmètres opérationnels :



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

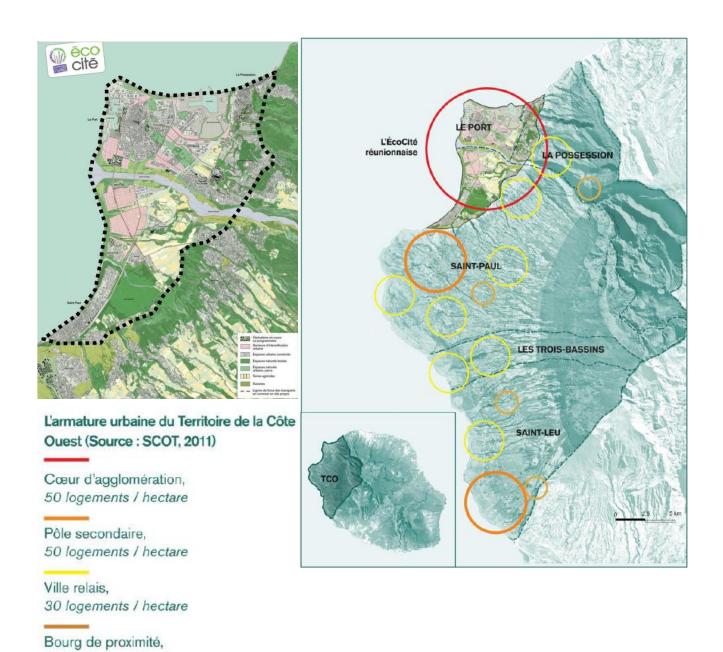
ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

1.3. Périmètre du contrat

20 logements / hectare

Il s'étend sur trois communes du TCO : les bas de la Possession, la totalité de la commune du Port y compris sa partie port industriel et ses zones d'activités, et une partie de Saint-Paul (les espaces en mutation de Cambaie, Savanna et son centre commercial, la réserve naturelle nationale de l'Etang et le centre historique de Saint-Paul).

Il couvre ainsi un territoire de 5.000 hectares de la route du littoral au cap la Houssaye et du front de mer au bas des mi-pentes.



Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

1.3. Signataires

Pour l'État, le Préfet ou son représentant le sous-Préfet de l'Ouest

Pour la Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest, le Président du TCO ou son représentant

Pour la Région, le Président de région ou son représentant,

Pour le Département, le Président du département ou son représentant,

Pour la Ville de Saint-Paul, le Maire ou son représentant,

Pour la Ville du Port, le Maire ou son représentant,

Pour la Ville de La Possession, le Maire ou son représentant,

Pour la Banque des Territoires, la Directrice régionale ou son représentant,

Pour le Grand Port Maritime de La Réunion, le Président du directoire ou son représentant.

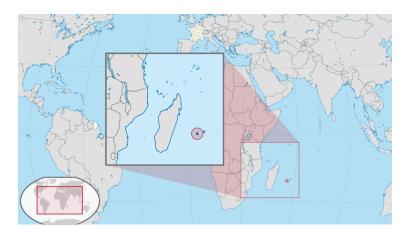
Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 2. Le contexte

2.1. Contexte géographique

L'île de La Réunion est un département français d'outre-mer situé dans l'Océan Indien, à plus de 9 000 km de Paris. Elle compte 853 659 habitants en 2017 et devrait franchir le million d'habitants en 2037. En 2018, le PIB de la Réunion s'établissait à 19,18 milliards d'euros (Source CEROM Mars 2020).



L'insularité du territoire l'oblige à imaginer localement son développement durable, que ce soit sur le plan énergétique ou en termes de traitement des déchets ou encore la prise en compte en compte des risques naturels (La Réunion étant une des régions françaises la plus exposée à ces derniers) pour prendre des exemples emblématiques.

Le Territoire de la Côte Ouest (TCO) est soumis à un climat tropical, moins humide toutefois que sur la côte Est. Il n'en reste pas moins exposé aux phénomènes cycloniques et, de par son amplitude et son relief, aux risques d'inondation et de glissements de terrain. De même, son littoral reste soumis à des aléas littoraux avérés (submersion marine et recul du trait de côte) liés à des épisodes météo-marins de forte intensité ou à des houles australes. Ces risques naturels constituent une réelle contrainte à prendre en compte dans les opérations d'aménagement. Le cœur de l'île abrite le volcan, le Piton des Neiges et les trois cirques de Mafate, Cilaos et Salazie. Les cirques forment le parc national, classé pour partie au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Compte-tenu de son cœur très préservé et de son relief escarpé, la Réunion et le TCO en particulier sont principalement aménageables sur une mince bande littorale qui accueille indistinctement les villes, l'activité et l'agriculture mais qui reste exposée à des risques naturels d'intensité diverses notamment d'inondation ou littoraux.

> Le TCO, un territoire hautement stratégique

Le TCO est un territoire hautement stratégique grâce au port industriel et commercial, vecteur d'emplois, et seule porte d'entrée maritime des biens et marchandises de l'île.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

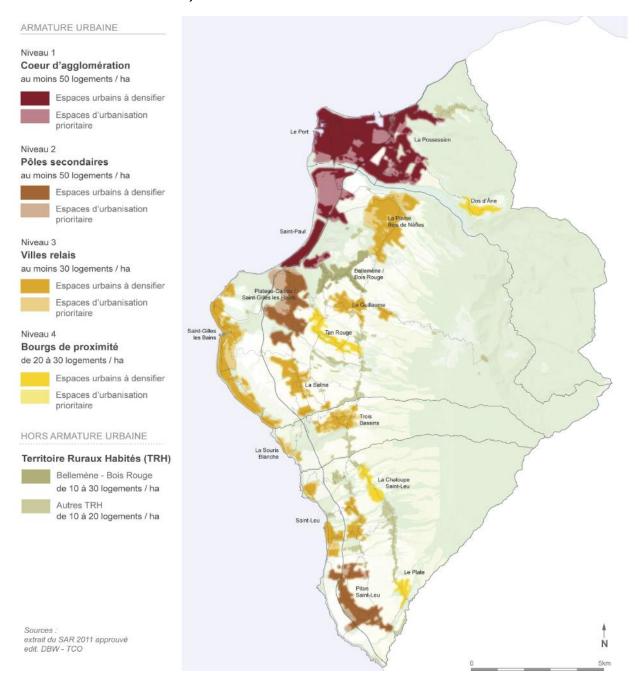
Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

L'activité portuaire, en plein développement, impacte fortement le territoire par la création d'emplois indirects.

Ainsi, l'Ouest garde son leadership sur ce positionnement local en matière de tourisme et d'économie portuaire et logistique.

Le TCO comprend 25 quartiers à profils variés de plus de 10 000 habitants, ainsi qu'une armature urbaine et d'espaces de référence de cinq niveaux, dont le Cœur d'agglomération, l'Ecocité insulaire et tropicale (comprenant les villes de Saint-Paul, du Port et de la Possession).



Le tissu urbain du TCO s'étend sur 14% de sa surface globale et constitue une source de conflits permanents avec l'espace agricole et naturel. Le foncier urbain, denrée rare

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

dans un territoire très prisé, est donc devenu très cher au gré du développement des activités et des habitats.

Le littoral, qui accueille 45% de la population, est le reflet des activités économiques, touristiques et commerciales qui s'y trouvent. Dans le même temps, 55% de la population, dispersée sur les mi- pentes et les Hauts, ne bénéficient pas des commodités du mode urbain.

> Le TCO, un territoire à forte valeur patrimoniale, naturelle et historique

Le TCO est également reconnu pour le Grand paysage de l'Ouest composé de lagons, de pitons, de savanes, ravines et remparts, et aussi pour les plantations issues de la colonie, des usines sucrières et du « marronnage ».

Le grand paysage de l'Ouest « frappe l'imagination » et attire la reconnaissance nationale, voire internationale ; ce qui lui vaut l'obligation de préservation et de valorisation de ses espaces naturels.

Le TCO porte à la fois les atouts et les faiblesses de son propre développement. L'agriculture historiquement en proie à de multiples crises, installée sur les meilleurs plateaux des bas et des hauts, reste vulnérable aux aléas climatiques.

Berceau du peuplement de l'île de La Réunion, la côte Ouest est la côte la plus prisée des touristes intérieurs et extérieurs. Son cadre de vie et ses paysages exceptionnels associés à un riche patrimoine muséal et naturel font la réputation de la microrégion Ouest.



Cœur d'agglomération - Source TCO (2015)

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

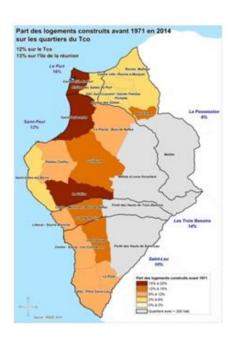


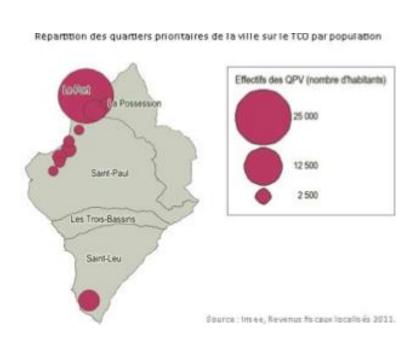
L'étang de Saint-Paul - Source TCO (2015)

2.2. Contexte socio-économique : de fortes disparités dans les revenus des ménages au sein du territoire

En 2016, le TCO comptait 214 073 habitants (Source Insee 2019) Le TCO concentre 25% de la population réunionnaise et 50% de la population du bassin ouest réside à Saint-Paul.

Le territoire est marqué par une forte densité de population sur le Centre-Ville du Port, et par un déséquilibre entre fonctions résidentielles (villes de la Possession et de Trois Bassins) et économiques (la ville du Port qui concentre 1/3 des emplois).





Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Toutefois, d'importantes disparités socio-économiques existent entre les communes du TCO et au sein de celles-ci, ainsi que des écarts importants entre les ménages.

Les revenus sont plus élevés sur le TCO qu'à l'échelle du département grâce au poids de la ville de la Possession, avec des revenus variant du simple au double entre Le Port, ville moteur du développement économique et La Possession, ville résidentielle (Source SCOT 2015).

Si l'on examine l'indice de concentration d'emploi de l'INSEE, à l'échelle de l'agglomération, le territoire est à peu près équilibré puisqu'il compte 96 emplois pour100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone.

En revanche à l'échelle communale, il existe un net déséquilibre entre la ville du Port, qui concentre 244 emplois pour 100 actifs ayant un emploi, et les autres communes en dessous de la barre des 100 emplois pour 100 actifs ayant un emploi. Les communes de La Possession et Les Trois-Bassins sont celles aux fonctions les plus résidentielles avec 58 emplois pour 100 actifs ayant un emploi.

Le Port est le grand pôle d'emplois de l'Ouest et même un des hauts-lieux économiques de l'île, mais cette situation ne profite que très peu aux portois et induit des déplacements pendulaires quotidiens très importants (plus de 10 000 véhicules/jour pénètrent dans la ville).

L'enjeu pour la ville du Port est de faire en sorte qu'une partie de ces actifs qui viennent quotidiennement sur la commune s'y installe, et donc de développer une offre adaptée à ces ménages.

Enfin, l'analyse des marchés immobiliers au regard de la solvabilité des ménages met en évidence que les ménages aux ressources faibles et moyennes, correspondant aux 6 premiers déciles de revenus, ne disposent pas d'une offre adaptée pour un parcours résidentiel complet.

Un des enjeux majeurs porté par le TCO en matière d'habitat consiste à développer une offre de logements intermédiaires et abordables, principalement dans les programmations des opérations d'aménagement en cours.

2.3. Contexte institutionnel : l'Ecocité, une approche transversale désormais portée par le GIP

La démarche a, jusqu'à décembre 2018, été pilotée par le TCO.

Toutefois, compte-tenu du partage des compétences et des maitrises d'ouvrages induits par la démarche, et suite à la conduite de deux missions d'expertise du Commissariat Général au Développement Durable diligentées par les services de l'État, il a été convenu entre les différents acteurs de constituer un groupement d'intérêt public, le GIP ECOCITE LA REUNION, afin de renforcer et structurer la gouvernance de cette démarche complexe.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le GIP Ecocité a été créé entre l'État, la Région, le Département, le Territoire de la Côte Ouest et les 3 communes, La Possession, Le Port et Saint-Paul, suite à la signature de la convention constitutive portant statuts du GIP le 12 décembre 2018.

Ses membres associés sont : les communes de Trois-Bassin et de Saint-Leu, le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR), l'établissement public foncier de La Réunion (EPFR), l'Agence de maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Association régionale des maîtres d'ouvrage sociaux et aménageurs de l'Océan Indien (l'A.R.M.O.S), la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC), l'Agence française de développement (AFD).

La convention constitutive de création du GIP précise les principales missions du groupement dans son article 2 :

- La finalisation, au plus tard une année après sa création, puis le suivi et la mise en œuvre d'une démarche de contractualisation qui détaille les objectifs et opérations à conduire par les différents acteurs dans tous les domaines (transports, équipements, développement économique, habitat, etc.).
 Tel est l'objet du présent contrat de PPA;
- 2. Le pilotage et l'actualisation du Plan-Guide, document cadre fixant les grands axes stratégiques de l'Ecocité ;
- 3. La coordination, l'ordonnancement et la régulation, dans l'espace et dans le temps, de projets qui, relevant des champs de compétence propre de chacun, participent de cette stratégie ;
- 4. La maîtrise d'ouvrage d'études pré-opérationnelles des projets stratégiques ou multi partenariaux ;
- 5. L'élaboration des stratégies sectorielles conditionnant la mise en œuvre de la démarche (modalités opérationnelles, stratégie financière, énergétique, foncière, stratégie de développement économique, touristique, agricole, etc.);
- 6. La sécurisation juridique des projets ;
- 7. L'évaluation de la démarche sur le plan socio-économique et environnemental ;
- 8. La définition d'une stratégie de concertation, de communication et de promotion de la démarche Ecocité insulaire et tropicale de La Réunion.

Une nécessaire coordination des acteurs intervenant dans la démarche Ecocité

La démarche Ecocité passe par une coordination des acteurs compte-tenu des champs de compétence croisés du développement urbain.

À titre d'illustration:

Sur le volet Économie :

Le TCO, l'État, le Conseil régional, le Conseil départemental, la Banque des territoires, la Banque Publique d'Investissement, le Pôle Emploi, le Grand Port Maritime De La

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

ÉLIALOR, COMMISSOR

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Réunion ainsi que les acteurs économiques représentés l'ADIR, la CCIR, le MEDEF, la CPME, la FRBTP, le Cluster GREEN, l'association Qualitropic, le Comité Économique, Sociale et Environnemental de La Réunion et l'Union Maritime Interprofessionnelle du port de la Réunion ont signé le 23 octobre 2019 **un protocole** visant à coordonner les interventions de chacun pour conforter efficacement et durablement les ambitions de reconquête industrielle et de développement du **Territoire d'industrie TCO – La Réunion.**

Par ailleurs, Le TCO porte **le Contrat de Transition Écologique**, nouvelle démarche transversale aux domaines de l'action publique. Officialisé en avril 2019, entre l'État et les collectivités locales, associant les entreprises, le contrat de transition écologique (CTE) poursuit l'ambition de démontrer que l'écologie est un moteur de l'économie et de la croissance par la structuration de filières innovantes associant les acteurs publics & privés, pour traduire concrètement la transition écologique en projets et accompagner la reconversion industrielle d'un territoire (formations professionnelles, reconversion de sites).

Le CTE du TCO a été l'occasion de mobiliser l'ensemble des acteurs réunionnais de la transition écologique, pour créer une communauté de projets portant de nouvelles formes de collaborations au service d'un projet de territoire partagé par tous.

Le CTE a également pour ambition également de vérifier l'impact de ces nouveaux modèles de développement au regard du comportement des habitants.

La dimension « sociétale » du CTE doit ainsi permettre au territoire d'inscrire son développement dans la Feuille de Route de l'Économie Circulaire (FREC) et de la loi antigaspillage pour une économie circulaire du 11 février 2020 dont les principaux objectifs sont les suivants :

- réduire de 30% la consommation de ressources par unité de PIB (2010-2030)
- réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux mis en décharge (2010-2025)
- 100% de plastiques recyclés en 2025
- économiser l'émission de 8 millions tonnes CO2 grâce au recyclage du plastique
- créer jusqu'à 300 000 emplois supplémentaires dont des métiers nouveaux issus de l'économie circulaire.

Stratégie portuaire du Grand Port Maritime de La Réunion

Le Grand Port Maritime De La Réunion (GPMDLR) est chargé, dans les limites de sa circonscription, de mettre en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durables, en composant avec l'économie, l'emploi et l'environnement (Code des transports - [L.5312-1; L.5312-2; L.5713-1-1]).

La déclinaison de ces missions en programmation stratégique est contenue dans le Projet Stratégique (PS) de chaque Grand Port Maritime, où ambitions, orientations et actions permettent de formaliser la politique de développement de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Portant sur la période 2014 à 2018, le premier PS du GPMDLR a permis notamment :

- De positionner Port Réunion comme hub de transbordement régional, permettant à La Réunion de disposer dorénavant d'une majorité de dessertes maritimes directes;
- D'accompagner les secteurs de la pêche et de la plaisance en développant les infrastructures.

Le nouveau PS 2019-2023, approuvé le 19 novembre 2019, poursuit cette stratégie sur ces deux axes :

- Depuis 2016 et la création du hub de transbordement, le GPMDLR bénéficie d'une connectivité maritime renforcée, qui demande désormais pour sa consolidation d'être pleinement appropriée par les acteurs du territoire. Ce renforcement passe par l'amélioration de la performance de la chaîne logistique réunionnaise, ce qui nécessite de nouvelles plateformes portuaires et logistiques. La Zone Arrière Portuaire accueillera ces futures activités.
- Le soutien des activités portuaires liées à l'économie bleue (pêche, plaisance, réparation navale, ...) nécessite, en complément des infrastructures, le développement de services appropriés, notamment pour la maintenance des bateaux. Le projet Les Ateliers de l'Océan porte cette ambition et vise à favoriser l'implantation de nouvelles activités au Port Ouest de la commune du Port.

Sur le volet Aménagement :

La Région dispose d'un schéma d'aménagement régional (SAR) accompagné d'un schéma de mise en valeur de la mer (cf. infra – inscription de la démarche dans son contexte réglementaire).

Le TCO dispose d'un schéma de cohérence territorial grenelle (SCOT) et valorise les atouts de son territoire d'exception, en alliant les activités productives de richesses et en accompagnant les initiatives innovantes (cf. infra – inscription de la démarche dans son contexte réglementaire).

Dans ce cadre, en 2020 le TCO a décidé de participer à la co-construction **d'un label Ville Durable et Innovante** avec l'institut EFFICACITY et le CEREMA en s'engageant comme territoire pilote.

Ce partenariat permettra notamment d'adapter le label aux spécificités des milieux insulaires et tropicaux.

Le TCO est aussi en train de réaliser un plan paysage à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Sur le volet Environnement :

Le TCO a engagé l'élaboration de son Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) afin d'intégrer la dimension air et de faire évoluer l'actuel PCET, de prendre en compte le contrat de transition écologique d'avril 2019 et instaurer une gouvernance via un contrat de préfiguration ADEME.

Par ailleurs depuis le 1er janvier 2018, la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée au TCO. A ce titre, elle a en charge notamment la défense contre les inondations et la mer, l'entretien, la préservation et la restauration sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ou des bassins hydrographiques.

L'État a prescrit et approuvé **les Plans de Prévention des Risques naturels (PPR)** qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques auxquels ils sont exposés sur chaque commune du TCO.

En conclusion, la coordination des compétences croisées sur les différents volets de la ville durable et la mise en œuvre et le suivi des différentes démarches partenariales qui la composent (PPA, CTE, Protocole Territoire d'Industrie notamment) plaident pour la définition d'un mode de gouvernance adapté et partagé pour l'animation de ces différents contrats (cf. art 6).

Intégrée depuis 2019, dans le périmètre du « Contrat de Transition Écologique » et du « Protocole Territoire d'Industrie », l'Ecocité a l'ambition de devenir le laboratoire des nouvelles filières innovantes Réunionnaises.

Cette articulation des démarches stratégiques et de la mise en œuvre de l'Ecocité est une occasion unique et sans précédent pour La Réunion de bâtir un modèle de croissance appuyé sur la recherche, l'innovation et l'économie de la connaissance.

2.4. Contexte réglementaire : Prise en compte de la démarche dans les documents de planification stratégique

2.4.1. Le schéma d'aménagement régional (SAR)

Le schéma d'aménagement régional (SAR), document stratégique de planification du territoire réunionnais, en application depuis le 24 novembre 2011, pose les grands principes d'aménagement en identifiant des espaces à vocation urbaine, agricole et naturelle.

Il dessine également les grands principes de liaison entre les quatre microrégions (Sud, Est, Nord et Ouest) qu'il identifie. Ce document stratégique conditionne, pour l'ensemble des collectivités, dont le TCO, les orientations en termes d'utilisation des sols comptetenu de la nécessité de contenir l'urbanisation. Le TCO, établissement public de

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

coopération intercommunale, créé en 2001, regroupe 5 communes, dont celles de Saint-Paul, de Le Port et de la Possession qui constituent le Cœur d'agglomération.

En effet, le SAR repose sur la recherche d'un rééquilibrage urbain, considérant une croissance démographique toujours forte (la population réunionnaise devant atteindre le million d'habitants en 2030) et un espace fini et largement consommé : « La construction de cet habitat supplémentaire doit être réalisée sans entamer le capital territorial naturel et agricole, nécessaire à l'équilibre environnemental, économique et identitaire de La Réunion. La seule solution est de réussir la ville réunionnaise : la gageure est d'aboutir à des formes urbaines concentrées en y faisant vivre les valeurs du lien social qui fondent la communauté réunionnaise depuis son origine » (cf. SAR – Volume 2).



Schéma d'aménagement régional (SAR) du 24 novembre 2011

La stratégie du SAR de 2011 entend donc concentrer le développement urbain autour des centralités de l'armature urbaine. Il intègre le Cœur d'agglomération du territoire de la côte ouest – qui regroupe les Bas de La Possession, l'intégralité de la commune de Le Port, la plaine de Cambaie et le centre-ville de Saint-Paul – comme l'un des trois pôles majeurs de La Réunion qui structurent l'armature urbaine de l'île. Ces trois pôles considérés comme des espaces d'urbanisation prioritaire, regroupent 28 % de la population de La Réunion et 24 % des logements récents, concentrent les grands équipements polarisants de La Réunion et abritent aujourd'hui 75 % de l'offre d'enseignement supérieur, des espaces économiques, ainsi que les grands équipements de santé ou de loisirs. Ils sont complétés par six pôles de niveau secondaire.

Le SAR précise que le Cœur d'agglomération a acquis la taille critique d'un pôle urbain majeur (en termes de population, d'effectifs de logements et d'activités implantées) avec le seul projet urbain des départements d'outre-mer labellisé «Ecocité», et que le Cœur d'agglomération doit améliorer l'offre de services et la cohérence urbaine. Ce projet urbain prendra appui sur deux éléments structurants : la desserte du cœur d'agglomération par les transports en commun en site propre (TCSP) d'échelle régionale et communautaire et le développement de Port Réunion (Cf annexe relative à la perspective de développement des bassins de vie - § 3 Le bassin de vie ouest).

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Concernant les espaces naturels et agricoles, les typologies référencées au SAR sont présentes sur l'Ecocité où sont identifiés :

- des espaces naturels de protection forte :
 - l'estuaire de la rivière des galets, espace remarquable du littoral du SAR présentant en outre une sensibilité particulière liée à sa qualité de corridor écologique ;
 - l'étang de Saint-Paul, réserve naturelle nationale, espace remarquable du littoral et zone humide inscrite au titre des sites d'importance RAMSAR;
 - les espaces remarquables du littoral le long du littoral à l'ouest de Cambaie.
- ainsi que des espaces agricoles :
 - la plaine agricole (coupure d'urbanisation) à l'Est de Saint-Paul ;
 - le triangle agricole sur la commune de Le Port ;
- l'espace agricole irrigué du cœur de ville à La Possession.

Le SAR identifie par ailleurs le site de Cambaie Oméga comme un espace d'urbanisation prioritaire classé en zone d'intensification prioritaire pour l'organisation de la cohérence territoriale.



Carte de destination générale des sols du SAR du 24 novembre 2011 Vue aérienne de Cambaie Oméga – Source : TCO

2.4.2. Le schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Le SCOT en vigueur a été approuvé en décembre 2016.

Le SCOT préconise d'intensifier les espaces urbains déjà urbanisés et de donner priorité d'aménagement à ceux dont la vocation urbaine est reconnue dans les documents d'urbanisme locaux (les espaces d'urbanisation prioritaire au SAR).

Au sein des zones préférentielles d'urbanisation, les extensions urbaines sont mises en œuvre prioritairement.

La démarche Ecocité s'inscrit pleinement dans le document d'orientations et d'objectifs qui constitue la clé de voute du SCOT :

O1 - Principe d'équilibre des usages de l'espace : Les développements urbains attendus dans les dix prochaines années sont localisés au sein des quelques 7 200 hectares des espaces urbains de référence.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Les 14 opérations d'aménagement seront réalisées en zone préférentielle d'urbanisation.

O2, O3, O4 - Préservation des espaces naturels et agricoles, trame verte et bleue

La démarche Ecocité investit des sites à urbaniser et prévoit la constitution de nouveaux espaces de continuité écologique, potentiels corridor de biodiversité (projet fil vert, parcs de Cambaie, Parc Rhoston-lataniers)

Les projets de franchissements des ravines devront assurer la transparence écologique terrestre, aquatique et aérienne.

Par ailleurs, les projets de développement d'une agriculture urbaine œuvrent dans le sens de la préservation des espaces agricoles.

05 - Principe général de mise en œuvre de l'armature urbaine :

Le cœur d'agglomération doit prévoir de 9900 à 10800 logements environ. Les opérations d'aménagement inscrites au PPA contribueront à plus de 60 % à cet objectif.

O8 – La détermination de densités d'aménagement minimales : Les projets de (re)développement urbain tant résidentiels qu'économiques, contribuent, à l'occasion de leur mise en œuvre, à mettre en mouvement l'armature urbaine, à économiser l'espace, et à diminuer les charges foncières.

A cette fin, plus particulièrement les opérations d'aménagement à finalités majoritairement résidentielles satisfont aux conditions de densité inscrites au SCOT (au moins 50 logements/hectare).

011- La protection de la ressource en eau :

Les développements urbains de toute nature prenant place dans les espaces urbains de référence du Cœur d'Agglomération, en particulier sur la zone arrière portuaire de Port Réunion et le site de Cambaie ainsi qu'au droit du cours aval de la Rivière des Galets, sont conçus et mis en œuvre de façon à ne pas dégrader la qualité de l'aquifère stratégique de la Plaine des Galets. Le projet est compatible avec cette orientation. Le projet prévoit l'infiltration des eaux de pluies.

012- Les grands projets d'équipement et de services :

La démarche Ecocité intègre les trois grands projets identifiés au SCOT:

- > l'aménagement de la Plaine de Cambaie.
- > l'aménagement de la zone arrière portuaire
- le développement d'un transport en commun en site propre et des modes actifs

2.4.3. Le Programme local de l'habitat (PLH)

L'élaboration du projet partenarial d'aménagement a été conduite concomitamment à l'approbation du 3ème programme local de l'Habitat du TCO et a naturellement puisé dans les réflexions conduites au cours de cette période.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La programmation logement retenue au titre du présent contrat est conforme aux objectifs du PLH3 et la stratégie résidentielle développée à l'article 5.1. s'inscrit dans les 6 orientations du programme :

O1: Placer l'humain au cœur du projet	L'écocité, ville des proximités, vise d'une part à offrir à ses habitants les équipements, services et le cadre de vie attendus d'un quartier agréable à vivre et d'autre part des logements adaptés, de qualité et abordables afin de répondre à l'ensemble des besoins des ménages au cours de leurs parcours résidentiel. L'appel à projets urbains innovants offrira également l'opportunité d'expérimenter de nouvelles typologies de logements, de nouveaux montages favorisant l'accès ou le maintien au logement pour tous.	
O2 : Rendre possible l'équilibre territorial prescrit par le SCOT	Les intentions programmatiques du PPA en matière de production de logements s'inscrivent pleinement dans les orientations du SCOT en termes de rééquilibrage territorial et typologiques au sein du cœur d'agglomération	
O3: Rechercher un meilleur équilibre social, renforcer la mixité au sein des quartiers	Cette orientation doit se traduire dans toutes les phases de réalisation des opérations nouvelles, en cohérence avec les CUS et les OLS et la gestion de la mixité sociale dans les programmations pluriannuelles de production de logements sociaux.	
O4 : Mener une stratégie foncière intercommunale au service de la stratégie d'habitat de l'Ouest	L'écocité offre l'opportunité d'un développement urbain porté par la collectivité sur des fonciers quasi-intégralement maitrisés ; La mise en œuvre du PPA doit permettre d'ordonnancer l'aménagement de ces fonciers, en infrastructures comme en superstructures pour qu'ils puissent être mobilisés, dans un souci de rationalisation des investissements publics.	
O5 : Renforcer la gouvernance du PLH	Le PPA s'appuie sur le plan d'actions du PLH, et plus particulièrement sur la création de la commission technique territorialisée pour assurer un suivi des programmes de logements sur l'ensemble des opérations du PPA (rythme de commercialisation, typologies, cohérence et complémentarité des programmes)	
O6 : anticiper le PLH4	Le contrat de PPA s'inscrit volontairement sur une période longue, plus conforme avec les cycles de l'aménagement urbain et anticipant de fait des programmations du PLH4.	

2.4.4. Le rôle central des plans locaux d'urbanisme (PLU)

Deux des trois communes (Ville de Le Port et Ville de La Possession) constituant le Cœur d'agglomération disposent de leur plan communal de déplacement, et ont modifié et/ou révisé leur plan local d'urbanisme (PLU) grenelle qui a permis de prendre en compte la démarche ECOCITE et la mise en œuvre effective des opérations d'aménagement et de construction, notamment des deux écoquartiers : Mail de l'Océan (Le Port) et Cœur de ville (La Possession).

Le développement économique est également inscrit dans ces PLU, où pour celui de Le Port, l'aménagement de la Zone Arrière Portuaire fait notamment l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La ville de Saint-Paul doit, pour sa part, procéder en 2020 à une mise en compatibilité de son PLU, par déclaration de projet, pour la sortie opérationnelle d'une opération privée de développement économique de Henri Cornu au Nord de la plaine de Cambaie. Elle procèdera ensuite à une modification de son document de planification des sols pour la mise en œuvre du 1^{er} écoquartier de Cambaie Omega, 1^{ère} opération publique d'aménagement sur le secteur.

Plus globalement, il appartiendra à la ville de Saint-Paul de mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT afin de déployer dans les meilleurs conditions la majorité des projets d'aménagement portés par l'Ecocité sur la commune

Enfin, il appartient à chaque collectivité, dans un souci de cohérence et de coordination, de conduire les évolutions nécessaires de leur document d'urbanisme et ainsi veiller à garantir une cohérence en termes de répartition de logements entre les projets prévus par le PPA et les secteurs urbanisables au sein de leur territoire.

L'objectif est bien à travers le contrat de PPA de renforcer l'armature urbaine définie au SCOT, le corollaire étant la réduction des développements urbains en dehors de ces espaces prioritaires.

Il s'agira également de porter l'enjeu majeur de la préservation et la mise en valeur du patrimoine, en particulier dans les centres historiques : en effet le renouvellement urbain et l'intensification urbaine doivent être pensés en intégrant pleinement ces dimensions. La démarche Ecocité est naturellement appelée à s'y inscrire pleinement.

Il convient enfin de rappeler que la stratégie visant à limiter l'étalement urbain, question très prégnante pour ce territoire, s'accompagne désormais d'une orientation nationale nouvelle, celle de la politique de « zéro artificialisation nette » qu'il s'agira, à travers l'évolution des documents d'urbanisme de traduire et d'adapter localement.

Art 3. Les ambitions de la démarche Ecocité

3.1. Développer et faire rayonner le modèle réunionnais de la ville durable, insulaire et tropicale

Un modèle partenarial et vertueux de développement du territoire

La démarche Ecocité de La Réunion s'est construite et enrichie à partir d'une ambition commune, portée par les acteurs locaux et l'État, pour le développement du cœur d'agglomération du territoire de la côte Ouest de la Réunion.

Elle se traduit dans le plan guide durable, mais également autour de projets plus ciblés en cours de développement, dont les orientations et ambitions fondent le socle de **la ville durable insulaire et tropicale**. Par sa taille, son implantation et ses aspirations, l'Ecocité constitue une opportunité sans précédent de rendre visible un modèle à grande échelle d'un développement urbain vertueux, durable, résilient, adapté au milieu

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

tropical, et exemplaire en matière de prévention des risques naturels, dans un contexte sociétal **de transition écologique** de plus en plus prégnant.

Cette Ville durable réunionnaise se traduit naturellement par des modes et des choix de constructions, d'aménagements et de mobilités multimodales qui s'inscrivent le plus harmonieusement dans son environnement.

Ces modes de faire privilégient le recours à l'économie circulaire qui permet d'une part une gestion raisonnée des ressources naturelles, par essence limitées (eau, énergie et matériaux biosourcés), et d'autre part la mise en œuvre d'autres principes issus de l'économie de fonctionnalité et des nouveaux modes de consommation des biens et services sur le territoire (utilisation des ressources issues du recyclage, essor services de réparation et de réemploi de type friperie, ressourcerie, fab lab, etc)..

Le milieu tropical induit une nouvelle approche de la conception urbaine et architecturale, et des choix de matériaux adaptés aux conditions climatiques de l'île de la Réunion, en particulier celles de l'Ecocité.

L'implantation de l'Ecocité en fait un laboratoire d'exception en matière de ville résiliente du fait des températures élevées des bas, du déficit hydrique marqué, et de son exposition aux risques naturels : cyclones, inondations dues aux fortes précipitations ou aux submersions marines, et mouvements de terrain.

L'intégration des conditions climatiques et de la nature du milieu physique dans toutes les phases du projet constitue ainsi un axe majeur du modèle porté par l'Ecocité. Faire avec, et non pas contre, a ainsi été le leitmotiv des acteurs locaux engagés dans la conception bioclimatique.

Les principes fédérateurs

Le modèle réunionnais s'exprime à travers quelques principes clés qui orientent et fédèrent les projets de l'Ecocité.

La ville durable est d'abord la **ville de l'intensité urbaine**, qui rend possible la diversification de fonctions et le développement d'une offre de services de proximité et de transport adaptés.

Elle permet **une plus grande accessibilité au territoire** par la structuration d'un réseau de voiries, transports en site propre et cheminements actifs dévolue aux mobilités durables.

Mais cette intensité ne peut se réaliser qu'à travers son pendant, **la ville-jardin**. À grande échelle, elle permet de préserver les corridors de biodiversité et d'inscrire l'ensemble urbain dans le grand paysage (littoral, ravines, Etang...), la trame verte et bleue. À plus petite échelle, la trame végétale permet de marquer les espaces publics de quartier en les rendant accueillants, de préserver le rapport culturel à la terre en milieu urbain, d'accompagner les trames de mobilité, et de participer à l'efficacité

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

bioclimatique des espaces intérieurs et extérieurs bâtiments environnants en travaillant sur les formes urbaines, l'occupation des sols, et réduisant les îlots de chaleur.

La conception bioclimatique ensuite à toutes les échelles du projet. Elle vise dans un premier temps à prendre en considération les conditions aérauliques, thermiques et acoustiques du site dès la phase de conception du plan de composition d'ensemble, puis dans un second temps à modéliser les implantations et expositions des constructions et des espaces publics pour favoriser la ventilation naturelle des bâtiments et places piétonnes (limitant ainsi la dépendance et le recours à la climatisation), à adapter l'occupation des rez-de-chaussée et raisonner l'usage des sous-sols, mais également à développer les protections solaires et prêter une attention particulière à la végétalisation des abords des bâtiments.

Cette démarche participe également à l'amélioration de leur efficacité énergétique.

La **gestion raisonnée des ressources naturelles** se traduit pour sa part par le développement de l'économie circulaire, de solutions alternatives permettant d'assurer une certaine autonomie et la pérennité du modèle. Elle vise ainsi le développement de nouveaux procédés : valorisation des eaux usées, fertilisation des terres, mobilisation de matériaux recyclés et de construction innovants, réutilisation de résidus de carrières, mais aussi utilisation de matériaux biosourcés en tant qu'alternative au tout-béton à forte inertie calorifique.

La préservation des ressources a par ailleurs plaidé pour la quête **d'une plus grande** autonomie énergétique associant entre-autres le photovoltaïque, le thermique solaire et la thalassothermie combinés à la volonté des acteurs et opérateurs locaux de s'engager dans une démarche pilotée de mix énergétique, démonstratrice **d'un Smart-Grid tropical** à grande échelle.

Enfin, le modèle de ville durable réunionnaise s'appuie naturellement sur son modèle sociétal dans lequel **l'économie sociale et solidaire** occupe une place particulière, en proximité avec les habitants, créant des emplois non délocalisables, et permet d'initier de nouveaux types d'échanges dans les jardins partagés, tiers lieux et recycleries urbaines, et potentiellement la promotion d'un dispositif d'accompagnement dans l'auto-construction et l'achèvement de logements neufs ou réhabilités. Ce dernier volet participe également à l'émergence d'une offre nouvelle en matière de logements abordables.

Cette démarche d'aménagement durable partagée, aussi ambitieuse soit-elle, doit ainsi s'élever au-delà de sa dimension technique pour incarner la qualité de vie attendue par les femmes et hommes du territoire et répondre ainsi aux besoins des réunionnais.

La démarche Ecocité, de par son ampleur et sa temporalité, doit également être un laboratoire d'expérimentation et de suivi d'un développement urbain « bas-carbone » qui s'accompagne d'incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.

La démarche d'élaboration du prochain Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) doit ainsi offrir l'opportunité au territoire de constituer un dispositif de suivi-évaluation des émissions de GES sur le périmètre de l'Ecocité tout au long de la vie du contrat.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Cette politique de lutte au changement climatique par l'atténuation vient compléter les dispositifs de lutte par l'adaptation, porté au niveau national et régional (Plan national d'adaptation au changement climatique et sa déclinaison sur les territoires ultramarins) repris dans le modèle de vile durable insulaire et tropicale (lutte contre les ilots de chaleur, constructions bioclimatiques, préservation des ressources naturelles, frugalité énergétique notamment).

3.2. L'Ecocité une réponse adaptée aux besoins et attentes de la société réunionnaise

Les principales préoccupations des ménages réunionnais vis-à-vis de l'action publique restent à ce jour le logement, l'emploi et le pouvoir d'achat. L'Ecocité se doit ainsi d'apporter des réponses concrètes à ces grandes thématiques.

Sur le volet des économies tout d'abord, les nouveaux modes de construction bioclimatiques, la gestion raisonnée de l'eau, de l'énergie et des déchets, le développement de l'économie sociale et solidaire, l'ouverture de nouveaux tiers- lieux, ou le développement des modes de déplacement doux ou collectif et de qualité sont autant d'actions qui contribueront à l'amélioration du pouvoir d'achat des ménages.

Sur le volet de l'activité ensuite, l'Ecocité représente un potentiel de deux milliards d'euros d'investissements, la création de 20 000 emplois, l'accueil de 70 000 habitants supplémentaires et 35 000 logements à terme, et plus d'une trentaine de projets démonstrateurs de la ville durable. Au-delà de ces chiffres, la ville durable, insulaire et tropicale, doit ainsi soutenir et faire rayonner le savoir-faire réunionnais en matière de construction, d'aménagement et de gestion durable du territoire tout en préservant son identité culturelle, patrimoniale, et sociale, gage du vivre-ensemble. L'accompagnement de l'Ecocité au développement de nouvelles filières industrielles portés par le « Contrat de Transition Écologique » et le « Protocole Territoire d'Industrie », dans des domaines variés comme, le bâtiment, l'énergie, l'économie de la mer, la mobilité, le numérique... permettra d'ancrer localement un savoir-faire riche et générateur de croissance industrielle et d'emplois qualifiés.

L'amélioration du pouvoir d'achat des habitants d'une île nécessite également une connectivité maritime ainsi qu'une logistique des marchandises, notamment conteneurisées, de haut niveau. En procurant de meilleurs délais d'acheminement des biens à La Réunion, une accessibilité plus importante aux grands centres de production mondiaux et une modernisation des schémas logistiques actuels, le complexe industrialo-portuaire et le Grand Port Maritime de La Réunion contribuent pleinement à la politique de lutte contre la vie chère menées ces dernières années dans les territoires ultramarins. En intégrant le projet d'aménagement de la Zone Arrière Portuaire à son programme, aménagement qui pourrait générer jusqu'à 1 800 emplois selon l'INSEE,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

l'Ecocité apporte une réponse opérationnelle à l'amélioration du pouvoir d'achat et à la création d'emploi.

L'Ecocité porte par ailleurs des projets de logement d'ampleur, puisqu'elle vise à créer 35 000 logements supplémentaires, et intègre encore trois projets **de renouvellement urbains** pour répondre toujours plus finement aux demandes de logements : sur la commune de St Paul avec le projet de rénovation du centre-ville mais également de reconversion industrielle du site Henri Cornu en, et au Port avec le programme de rénovation urbaine du quartier Ariste Bolon SIDR Haute.

L'Ecocité répond enfin aux préoccupations de qualité de vie. Elle vise à offrir aux réunionnais un nouveau cadre de vie conjuguant une offre d'équipements, de services, de commerces de proximité, de nouveaux sites favorisant le développement d'espaces d'activités de loisirs et de bien-être, mais aussi de « respiration » (parcs, places, placettes, traitement du front de mer).

L'Ecocité intègre enfin des composantes plus classiques, mais néanmoins indispensables du modèle de la ville durable :

- La ville des proximités conjuguant diversification des fonctions (économiques, services, logements, équipements)
- La mixité des programmes de logements pour répondre à l'ensemble des besoins identifiés au cours des parcours résidentiels – et notamment les évolutions sociétales importantes rencontrées au cours des vingt dernières années, taille des familles, décohabitation, niveaux de ressources, ...

Ce modèle ne peut uniquement s'incarner par ce premier exercice de recensement. Il devra également s'exprimer à travers une prise de conscience, une adhésion et une appropriation des habitants qu'il s'agira de faire émerger.

3.3. Partager et faire vivre la démarche

Les opérations les plus avancées ont toutes fait l'objet d'une démarche participative avec les habitants (Ecoquartier Cœur de Ville à la Possession mobilisant jusqu'aux scolaires, futurs habitants, Projet de renouvellement urbain du centre-ville de St-Paul, et programme de rénovation urbaine du Port, pôle d'activités économiques Henri Cornu à Saint-Paul).

L'actualisation du Plan Guide durable (PGD) a été également l'occasion d'associer, au sein d'ateliers participatifs, les élus, acteurs institutionnels, acteurs de la sphère économique, architectes, promoteurs, constructeurs et porteurs de projets innovants pour échanger sur les composantes de la ville durable et les actions prioritaires à engager sur le périmètre de l'Ecocité pour la prochaine décennie.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La démarche participative doit se poursuivre en 2020 par des actions de communication, de concertation et d'échanges, qui sont précisées dans l'art 6 du contrat.

3.4. L'Ecocité en fabrique

La mise au point des différents projets concourant à la démarche Ecocité, illustrée par le programme d'études décrit en préambule, s'est également accompagnée de premières réalisations venant confirmer la faisabilité technique et économique du modèle de la ville durable, insulaire et tropicale.

Au cours de la dernière décennie, la Réunion s'est ainsi particulièrement distinguée sur la construction bioclimatique, que l'on retrouve sur les deux premiers écoquartiers de l'Ecocité (Mail de l'Océan à Le Port, Cœur de Ville à La Possession) et qui est naturellement très attendue sur les deux autres écoquartiers labellisés étape 1 de l'Ecocité (Cambaie-Oméga et PRU de SAINT-PAUL).



Les bâtiments emblématiques Malacca et Florès, livrés en 2011, récompensés par le trophée des EPL dans la catégorie « Habitat et développement urbain » en 2012.

Symboles de l'esprit du projet, ils cristallisent à eux seuls l'ensemble des défis que se sont donnés la ville du PORT et la SIDR, son aménageur : coproduction de la ville avec les habitants, performance énergétique des bâtiments, mixité sociale, qualité architecturale et urbaine ...

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



La première tranche de Cœur de ville livrée sur la Possession, avec ses ilots de fraicheur.

Dans un souci de confort au sein des espaces publics, l'îlot de fraîcheur est favorisé grâce à la mise en place de jardins denses avec plus d'un tiers des espaces plantés en pleine terre, et une réflexion aéraulique poussée et testée en soufflerie. Les espaces dédiés aux plantations sont également le support d'une gestion des eaux pluviales à l'air libre.

Cette opération se veut démonstratrice de projets innovants, et a ainsi été saluée par des jurys à l'international : au concours des Outre-Mer Durables pour son action « 2025, J'imagine ma ville de demain » en 2018, aux Smart Island World Congress avec le Grand prix « Développement Durable », puis deux fois aux Green Solution Awards 2018, avec le Prix spécial du Jury et le Prix du Public.

Ecoquartier mais aussi Smartcity, la technologie et le numérique seront mis au service des usages de la ville et démonstrateurs de l'exemplarité des équipements publics : Smart Grid et suivi énergétique, parkings intelligents, services de proximité numériques, ...

Engagé depuis 2015 sur la commune de Saint Paul, l'aménagement du front de mer du Cœur d'agglomération illustre un enjeu majeur de l'Ecocité : créer un axe fédérateur entre les trois communes de l'Ecocité dans leur rapport entre la ville et son littoral, qu'il soit urbain, naturel ou industrialo-portuaire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



L'aménagement du front de mer de St Paul - Source : blog J Dallem

Par ailleurs, des démonstrateurs industriels de la ville durable réunionnaise doivent désormais passer en phase de déploiement. Complémentaires, ces prototypes ciblent l'économie de la ressource en eau et des sols :

- La gestion intégrée de l'eau se fait par le traitement et la valorisation des eaux usées avec l'opération de Réutilisation des eaux usées (REUSE) de La Créole en cours d'utilisation sur le secteur Henri Cornu à Saint-Paul et l'opération de Valorisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration (VETSSE) en phase d'exploitation sur la ville de Le Port,
- La gestion raisonnée des sols est envisagée par la production de terres fertiles en économie circulaire, support de la reconstitution des sols arides de l'ouest.

Enfin, l'année 2019 a vu s'accélérer le processus de maîtrise foncière avec plusieurs décisions de la cour d'appel fixant le montant définitif des indemnités et rendant ainsi possible la prise de possession des terrains.

à ce jour, le transfert de propriété au TCO est donc effectif pour la totalité des 175 ha des terrains de la DUP hormis les terrains (30 ha) pour lesquels la collectivité a conclu des promesses de vente amiables assorties de convention de projet urbain partenarial (PUP) avec deux propriétaires-investisseurs.

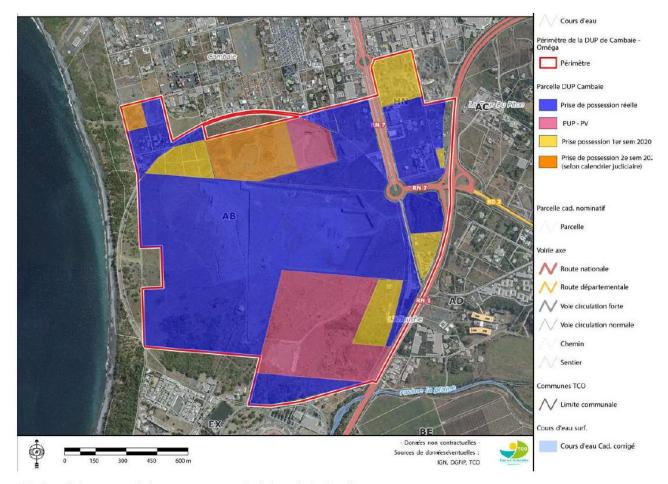
Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Sur ces 175 ha de terrain, le TCO a déjà pris possession de 115 ha suite au paiement de l'indemnité d'expropriation fixé par le juge en 1^{ère} instance ou en appel. Les derniers terrains seront pleinement acquis courant 2020 à l'issue des derniers jugements rendus.



Périmètre de la DUP Cambaie Omega et avancée de la maîtrise foncière

À l'échelle de l'Ecocité, la maitrise foncière est indéniablement un atout pour la réussite des projets puisqu'à la date de signature du contrat la situation est la suivante :

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

	Emprise foncière	dont Foncier public
	M²	M²
OPERATION CAMBAIE OMEGA	156,0	129,8
PRU DE SAINT-PAUL	13,3	11,3
OPERATION CORNU	24,5	0,1
OPERATION PORTES DE L'OCEAN	1,4	1,4
OPERATION MAIL DE L'OCEAN	3,2	3,0
OPERATION ZAC DU TRIANGLE	6,2	6,2
OPERATION MASCAREIGNES	89,7	86,7
ZAP - LE PORT	110,9	108,7
OPERATION CŒUR DE VILLE	NC	
OPERATION MOULIN JOLI	43,6	43,6
NPNRU- LE PORT	36,2	36,2
TOTAL (en ha)	485 ha	427 ha
		88%

NB : données non significatives pour l'opération Cœur de Ville, dont le montage foncier prévoit une maitrise foncière réduite, au profit d'un régime de participations financières au coût des équipements.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 4. Les sites d'intervention du PPA

Art 4.1. Un document cadre : le Plan-Guide Durable

Le plan guide a l'ambition de traduire la vision politique pour un territoire sur le long terme :

- Il identifie une stratégie de développement sur la base d'objectifs partagés en prenant en compte les projets existants ;
- Il exprime les lignes de force du projet urbain et met en lumière les éléments de permanence du projet dans le temps long ;
- Il initie les réflexions nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs sur les secteurs prioritaires.

La réussite d'un grand projet urbain tient aujourd'hui à la capacité du plan à accueillir des éléments nouveaux, à évoluer avec le contexte, les opportunités, sans que le développement du projet ne soit stoppé ni ses principes fondamentaux remis en cause.

Le plan-guide durable décline les orientations urbaines et les ambitions de l'Ecocité en matière de développement durable.

Depuis 2015, date d'adoption du Plan-Guide Durable, certaines opérations de l'Ecocité se sont réalisées et de nouveaux documents stratégiques ont été adoptés.

Les études de faisabilité techniques, juridiques et financières, et programmatiques de l'Ecocité se sont poursuivies sur le Cœur d'agglomération, en même temps que la révision ou modification de certains documents de planification.

Les stratégies d'interventions déclinées dans l'article 5 reprennent les orientations du plan-guide actualisé, illustré à deux horizons distincts : à échéance du PPA et à échéance de la démarche Ecocité.

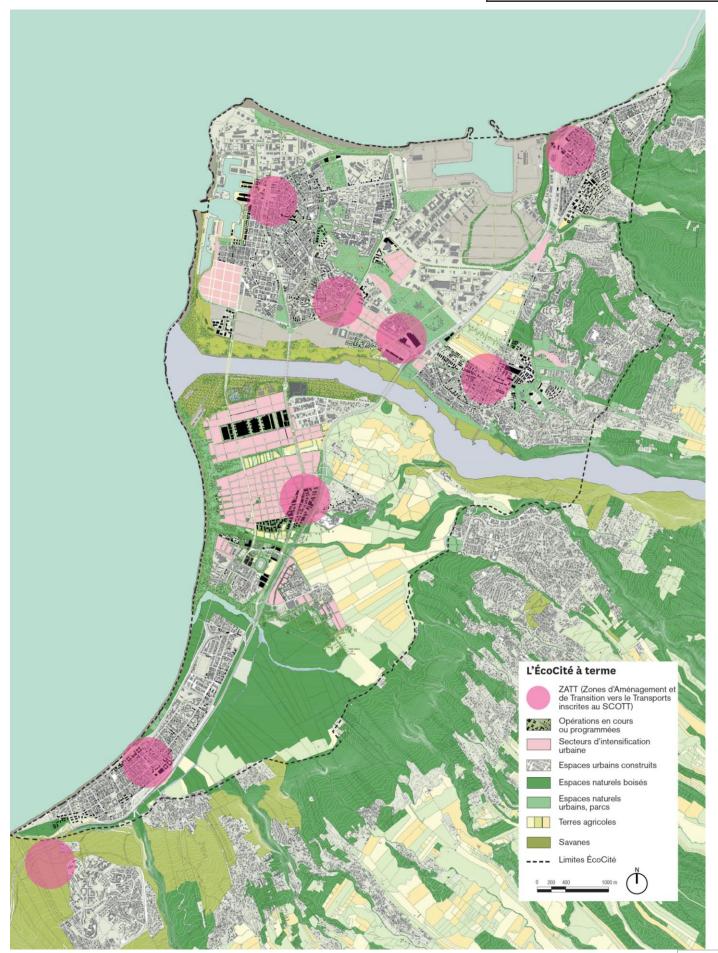
Les principales thématiques ayant nécessité un travail d'actualisation sont les suivantes :

- La trame générale de la composition urbaine, identifiant les périmètres et les plans masse des opérations d'aménagement et de renouvellement urbain inscrites à la démarche.
- Le schéma directeur des mobilités et sa nouvelle trame de voiries et de transports comprenant les boucles de proximité de l'Ecocité, les lignes TCSP du réseau d'agglomération et du réseau régional (RRTG) actualisé, les franchissements, le maillage viaire et le schéma des liaisons douces actualisé (piétons et vélos).
- L'armature paysagère (grands paysages et éléments qui les relient) et la déclinaison des actions d'aménagement, notamment celles relevant du pré verdissement et de l'aménagement du front de mer.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 4.2. Les sites opérationnels identifiés au contrat de PPA

L'ambition de l'Ecocité est de réunir les trois cœurs de villes existants et de développer de nouvelles polarités :

Le PRU du centre-ville de Saint-Paul

Le Plan de Renouvellement Urbain de Saint-Paul prévoit 4 polarités pour « réparer » et intensifier le centre-ville. C'est l'opportunité de traiter les entrées de ville, densifier le centre en plus des opérations « autonomes » et de créer une nouvelle relation à la mer. Ces pôles sont associés aux projets de transports.

L'ensemble des 4 pôles d'intervention du PRU sont inscrits au PPA.

De nouveaux quartiers de vie sur la Plaine de Cambaie

Territoire d'expérimentation et de préfiguration urbaine pour l'ensemble de l'Ecocité, la Plaine de Cambaie est un espace d'urbanisation prioritaire et s'étend sur plus de 500 hectares

Elle est formée par la Plaine des loisirs, la friche de l'ancienne antenne Oméga (aujourd'hui carrière en cours d'exploitation), le secteur Henri Cornu bordant la rivière des Galets, et le quartier de Savanna à l'est de la RN1.

Par son ampleur, l'urbanisation de la Plaine Cambaie constitue un levier important pour la transformation des territoires de l'Ecocité. Elle doit permettre l'émergence d'une ville mixte, attractive et dense à partir de l'invention de nouvelles typologies.

La 1^{ère} tranche opérationnelle, dite ZAC Cambaie-Oméga et la 1ère tranche de reconversion du site H Cornu (24 ha) sont inscrites au PPA

La rive nord de la rivière des Galets

La valorisation de l'interface entre ville et nature et le traitement des lisières sont au cœur de l'aménagement. La rivière des Galets forme un écrin paysager, facteur d'attractivité pour de nouveaux programmes résidentiels et d'activité au Port (avec notamment l'urbanisation à long terme des anciennes emprises de la centrale EDF). Tout en prenant en compte les activités en place ou en projet, il est essentiel de réfléchir à développer une ville mixte jusqu'aux berges de la rivière. La rivière des Galets n'est plus en marge, mais devient alors un lieu central de l'Ecocité.

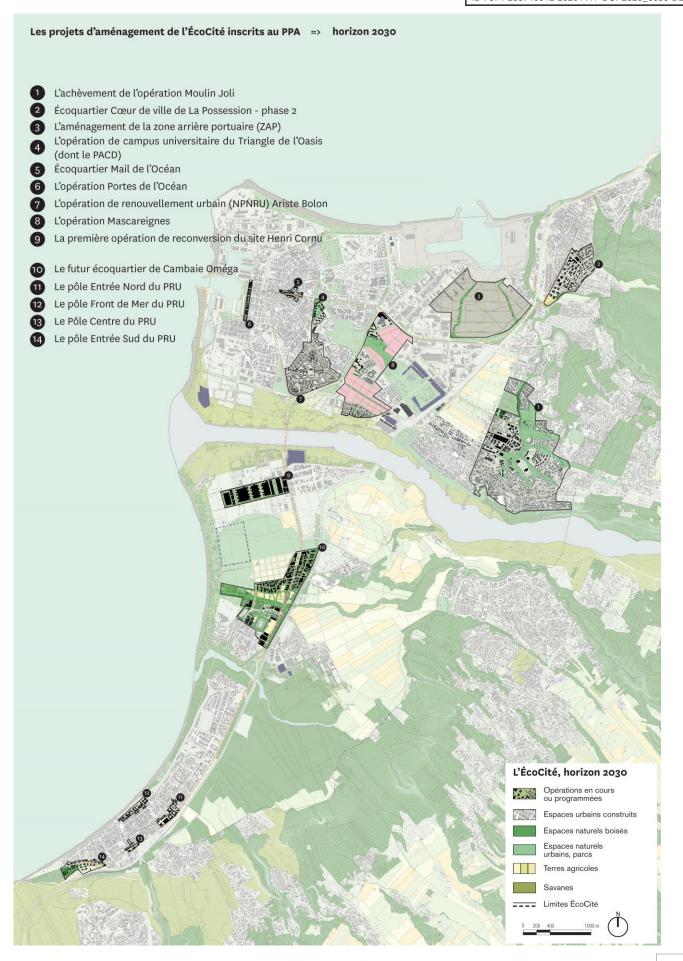
L'opération d'aménagement du site Mascareignes est inscrite au PPA.

Les intentions programmatiques restent à ce stade à consolider, à travers la définition du schéma d'aménagement d'ensemble, en cours de définition.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le Port une véritable ville océano-portuaire

Le centre-ville de Le Port est labellisé Action Cœur de ville. Le territoire communal comporte deux opérations ANRU sur les quartiers Ariste Bolon SIDR Haute (opération de rénovation urbaine contractualisée en 2019) et quartier Lepervenche (en voie d'achèvement), et deux opérations phares de renouvellement d'intensification urbaine, le Mail de l'Océan et Triangle de l'Oasis. Ces projets s'inscrivent dans l'amélioration et la requalification des espaces de vie réconciliant l'aménagement public pour lui donner sens et cohérence, et améliorer l'image de la ville vivante complétée par le traitement de la relation Ville et Port, clé de l'identité de la commune de Le Port (Projet Portes de l'Océan).

L'une des ambitions fortes de la Ville de Le Port, rappelées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme révisé en 2018, est de tourner la ville vers ses ports et sa façade océanique.

Le Port Est, point d'accès unique à la Réunion pour les navires de fort tonnage, sera conforté dans sa capacité de développement en investissant progressivement le Nord de la Zone Arrière Portuaire pour l'équiper de nouveaux terre-pleins proches de la darse.

Le Port Ouest, mitoyen du centre-ville, offre plusieurs opportunités pour tisser de nouveaux liens entre les citadins et les activités portuaires qui y perdureront. L'accueil d'une grande variété de navires, en escale ou en réparation, créera une activité sans cesse renouvelé qui contribuera à l'animation du bord de mer.

Les tissus urbains du centre-ville faisant face au port Ouest, autant que les zones d'activités économiques avoisinantes, sont déjà engagés dans une démarche de mutation urbaine, allant dans le sens d'une progressive intensification résidentielle et d'une mixité des activités. Dans la même logique, le port Ouest est lui aussi destiné prioritairement à accueillir ensemble d'activités et de programmes liés à l'économie bleue participant à la constitution d'une ville littorale.

En frange de ces espaces, des services et équipements répondant aux besoins de loisirs des populations résidente et extérieure (hôtels-cafés-restaurants, services de loisirs et récréatifs), immeubles résidentiels profiteront de cette proximité pour être plus attractifs. L'opération « Portes de l'Océan » répond à cet objectif.

Pour contribuer à cette métamorphose du front de mer urbain, les activités portuaires actuelles liées à la plaisance et à la pêche seront maintenues tout en étant compatibles avec l'ouverture croissante à des visiteurs.

L'ensemble des projets en cours (NPRU, Mail de l'Océan, Triangle de l'Oasis, Portes de l'Océan) sont inscrits au PPA.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le Port - Grand Port - La Possession

Du port de plaisance au Cœur de Ville de La Possession, de nouvelles continuités sont à trouver pour « faire ville ».

Il s'agit de réconcilier activités économiques et urbanité en :

- fabriquant les conditions de nouvelles cohabitations,
- agissant sur les espaces d'interface (boulevard des Mascareignes, avenue de la Compagnie des Indes, avenue Jessie OWEN),
- intégrant les besoins de développement des zones d'activités du Grand Port Maritime de La Réunion dans un souci de rationalisation et d'optimisation de l'occupation foncière.

L'aménagement de la zone arrière portuaire est inscrit au PPA.

Développer et intensifier les pôles urbains de la Possession

Plusieurs projets visent à intensifier les polarités de La Possession (opération cœur de Ville et Moulin Joli). Renforcer la position d'entrée dans le parc naturel du cirque de Mafate en entremêlant Ville et Grand Paysage (parc Rosthon, Parc Saint-Laurent, parc Moulin Joli, mise en valeur de la ravine à Marquet, ...).

Les opérations Cœur de Ville et Moulin-Joli sont inscrites au PPA.

Une présentation détaillée des opérations est portée en Annexe 2.

- les orientations poursuivies
- les enjeux et objectifs ;
- le descriptif de l'opération
- le programme de constructions ;
- le montant de l'opération ;
- le plan de financement prévisionnel ;
- le calendrier prévisionnel ;
- les conditions de mise en œuvre (adaptations et contraintes).

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 4.3. Éléments à prendre en compte vis-à-vis des risques naturels

Globalement, les zones d'intensification urbaine de l'Ecocité et les opérations identifiées au contrat de PPA sont concernées par des aléas inondation moyen ou faible inondation, submersion marine ainsi que par un aléa faible mouvements de terrain, et ce concernant trois grands secteurs : la Zone Arrière Portuaire du Port, la rive droite de la Rivière des Galets et la Plaine Oméga.

Ces aléas ne génèrent pas de zones « rouges » inconstructibles au Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) en vigueur et ne sont donc pas de nature à s'opposer par principe à la mise en œuvre des projets d'aménagement. En revanche, ces aléas impliquent le respect des dispositions réglementaires prévues par le PPR (premier plancher au-dessus de la côte de référence, interdiction des parkings souterrains...).

L'Ecocité est aussi l'occasion d'aller plus loin que le simple respect des dispositions du PPR en définissant un projet résilient, exemplaire dans la prise en compte des risques naturels ou la mise en œuvre de travaux permettant de réduire voire supprimer les risques identifiés. Ainsi, à titre d'exemple, il est envisagé la suppression des aléas inondation sur la plaine de Cambaie en recréant une ravine incisée naturelle.

En tout état de cause, la révision ou modification du PPR actant une réduction ou suppression des aléas nécessitera au préalable la réalisation des travaux sur la base d'études validées par les services de l'État (DEAL).

Par ailleurs, des études d'actualisation des aléas littoraux affectant la commune du Port, conduites par le BRGM pour le compte de l'État, sont en cours et devrait aboutir au plus tard au 1er trimestre 2021. Cette actualisation pourrait avoir un impact sur la connaissance des risques.

Lors de la révision du PPA, les nouvelles connaissances de l'aléa submersion marine et recul du trait de côte pour le Port et la Possession seront intégrées aux fiches action.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 4.4. Nature et enjeux des opérations portées par les communes

La Possession dans l'Ecocité

Précurseur de la Cité tropicale durable par le biais de son Ecoquartier Cœur de Ville aux mille innovations, la Ville de la Possession souhaite voir essaimer les bonnes pratiques recensées, les belles idées recueillies, les partenariats enrichissants et les points de vigilance sur le périmètre de son bassin de vie : l'Ecocité. La Possession souhaite voir s'épanouir une continuité urbaine fière de son identité créole inscrite dans le bâti, et tournée vers le futur en investissant toutes les stratégies de rafraîchissement soutenables, toutes les stratégies de production et de gestion des énergies renouvelables. Elle se donne pour perspective de proposer une qualité de vie accrue dans un habitat densifié et durable qui protège la nature de l'imperméabilisation et lui rende ses vocations premières : offrir un milieu riche de diversité, produire, et inspirer.

La Ville de La Possession ambitionne ainsi de marquer physiquement le périmètre de l'Ecocité par des trames arborées fortes symbolisant l'entrée dans une ère nouvelle, celle où la Canopée reconquiert les espaces urbains pour les enrichir. Elle souhaite voir fleurir des continuités vertes, perceptibles en vue aérienne ou aux portes de l'Ecocité, par la densité végétale proposée, les voiries ombragées, les espaces publics visuellement apaisés. Elle souhaite investir les coutures entre les villes pour les harmoniser puis les fondre dans une continuité humaine et végétale, et ainsi redonner l'envie d'investir les villes et de s'y promener.

La mobilité y prend donc une place d'importance. Sur une île congestionnée qui a donné le premier rôle à l'automobile, l'ambition possessionnaise consiste à renverser les visions puis les pratiques. La Possession souhaite voir dans l'Ecocité le levier pour créer une mobilité plus active et durable, faisant la part belle au vélo et à la marche sur un bassin de vie pertinent, mixte et plat. Il s'agit ainsi de révolutionner les pensées, en offrant d'abord des structures de remplacement de qualité incluant des abris vélo adaptés aux aléas climatiques et à la vie urbaine, de proposer des trames sécurisées éloignées des autos, agréables car ombragées et entretenues au même titre que la voirie, et de proposer des aménités pour réinvestir les espaces publics : bancs, hydratation et sanitaires. Il s'agit encore d'intensifier et faire monter en qualité le système de transports en commun pour amener ensuite les habitants à faire évoluer leurs pratiques en réduisant d'autant la place offerte aux automobiles et autres parkings. L'Ecocité se devra d'être ce laboratoire d'une mobilité exemplaire et durable. Car l'Ecocité, c'est avant tout une offre de services urbains. Un service aux habitants, qui outre la capacité à se déplacer, doit intégrer la réponse à leurs besoins. Leurs besoins quotidiens tout d'abord, de se nourrir, d'aller à l'école, mais aussi de loisirs et de travail. Elle se doit de représenter la ville 2.0, la ville intelligente qui s'adapte en alliant les commerces et services physiques, mais aussi numériques, en investissant les nouveaux modes de communication, de partage, de rencontre par le biais d'applications

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

intelligentes et facilitatrices. Construisons pour générer les synergies, et devenir collectivement plus efficaces, donc plus libres de notre temps.

Ce temps pourra ainsi être investi dans les projets individuels, mais autorisera aussi les habitants à réinvestir l'espace et le débat public, permettant à leur voix et leurs attentes d'être mieux entendues, et donc traduites dans leur quotidien. Cette participation citoyenne, phare de la politique possessionnaise, irrigue déjà les plus jeunes au travers d'actions de sensibilisation sur l'urbanisme de demain comme les adultes dans les Kozman. L'Ecocité devra la déployer, lui donner une envergure nouvelle pour réussir cette transition vers une Ville partagée aux usages nouveaux, acceptés et recherchés.

L'Ecocité doit incarner cette ville de demain, tropicale, exemplaire et désirable, qui inspirera et rayonnera. Elle se doit donc de faire la preuve de son ambition dans ce bassin de vie en étant visible, praticable, participative, et sensible par les facilités d'usage et la douceur de vivre qu'elle offre.

La Ville du Port dans l'Ecocité :

Après avoir connu un taux de croissance annuel important de 1.1% sur la période 1990-2000, la Ville du Port connait depuis 2008 une forte inversion de tendance (-1,3 %). De fait la population de la ville a diminué de 2700 habitants entre 2008 et 2013.

Un des premiers enjeux pour le Port, la seule commune des trois à s'inscrire intégralement dans le périmètre de L'ECOCITE porte naturellement sur la mise en œuvre d'un projet urbain ambitieux et durable qui contribue à une attractivité retrouvée. Le plan de composition urbain, ordonnancé et cohérent, sur lequel s'est fondé le développement de la ville au cours des trente dernières années offre une véritable opportunité pour la poursuite de la démarche Ecocité.

Les enjeux identifiés par la Ville rejoignent pour une large part ceux mis en avant dans le plan guide :

Le développement urbain du Port doit s'accompagner d'une diversification résidentielle, elle-même conditionnée à ce retour d'attractivité.

La stratégie partagée pour y parvenir devra prévoir :

- La communication autour du label Ecocité dans les réalisations à venir, autour des démonstrateurs de la ville durable réunionnaise : la ville jardin, l'émergence d'un pôle d'aménagement et de construction durable sur le territoire communal, la gestion économe de l'eau, la valorisation des expériences conduites en matière d'économie sociale et solidaire
- La valorisation du cadre bâti et paysager, de son patrimoine culturel et de l'ouverture de la ville avec le port. A ce titre, la ville est naturellement intéressée

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

et attentive quant aux réflexions en cours pour l'aménagement d'un cheminement le long du front de mer du centre-ville de St Paul à la Possession

- Le développement d'une offre de transport mieux cadencé et plus fortement relié avec les différentes centralités du territoire, objectif partagé avec l'ensemble des signataires pour la définition d'une ligne forte Ecocité.
- L'optimisation et la redynamisation des parcs d'activités, qui passent également par l'accompagnement de la stratégie de développement de l'outil industrialoportuaire qu'est le Grand Port Maritime.
- La poursuite des réflexions engagée sur la zone arrière-portuaire doit ainsi être l'occasion d'interroger les dispositifs d'optimisation des zones existantes, qu'une urbanisation pourrait induire ainsi que la relation du Port-Est avec les villes du Port, et de la Possession.

Enfin, la poursuite de la démarche Ecocité passe par des échanges renouvelés avec la population, pour partager, adapter et faire adhérer au modèle de la ville durable, insulaire et tropical proposé.

Saint-Paul dans l'Ecocité

La commune de Saint-Paul poursuit, à travers la mise en œuvre de l'Ecocité, l'objectif de conduire une évolution durable de son territoire communal.

La ville de Saint-Paul poursuit plusieurs grands objectifs majeurs dans la conduite de son développement urbain :

Le premier est axé sur le Programme de Renouvellement Urbain de la ville de Saint-Paul, dont l'objectif est de produire une ville durable et résiliente. Le PRU est l'occasion de mettre en œuvre la mutation d'un espace urbain existant en reconstruisant la ville sur la ville dans une démarche d'économie de l'espace et s'inscrit donc dans une démarche d'intensification urbaine.

À ce titre, le Programme de Renouvellement Urbain du centre-ville de Saint-Paul constitue l'un des projets majeurs de la ville et l'une des vitrines de l'Ecocité sur l'aménagement urbain tropical.

S'interrogeant sur les capacités de la ville à répondre aux enjeux climatiques, et de préservation de la biodiversité, incluant les enjeux patrimoniaux, économiques, culturels, touristiques, etc. ce projet représente un investissement de plus de 70 M€ faisant de lui, au côté de l'opération Cambaie-Oméga, un des projets piliers du projet de territoire au sein de l'agglomération.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le second objectif structurant vise, à travers la réalisation du programme d'infrastructures et de transports défini dans le schéma des mobilités de l'Ecocité, à une amélioration sensible des conditions de déplacements au sein de l'intercommunalité, mais également au sein même de la commune.

Le prolongement de l'axe mixte, les franchissements envisagés, la mise en service d'une ligne forte sont autant d'actions contribuant à mieux relier les différentes centralités de la commune entre elles (La Plaine Bois de Nèfles, Cambaie, Savanna, l'Etang St Paul, le centre-ville) en réduisant leur dépendance à la RN1.

De plus la réalisation de Cambaie-oméga contribue à ce titre à conforter cette armature de transports et de déplacements. Elle doit poursuivre la démarche ambitieuse de renouvellement urbain engagée sur le centre historique de la commune en imaginant sur Cambaie un lieu à rayonnement régional.

Cet espace doit contribuer au rayonnement de la commune et à son attractivité pour les habitants, celui-ci pourrait revêtir la forme d'un programme à destination économique, touristique et culturel.

Ce nouveau quartier urbain dans le cœur de l'agglomération du TCO doit permettre également de répondre aux besoins en logements du territoire par la création d'une offre nouvelle d'habitat diversifiée, accessible à tous et bien desservie en services de proximité, développer une offre immobilière de bureaux et de services, maîtriser la demande en eau et en énergie, etc.

Le quatrième objectif vise à conforter l'attractivité économique de la commune par une restructuration progressive de l'ensemble des ZA existantes, ou de fait, sur le secteur Cambaie-Cornu.

La démarche engagée doit être exemplaire sur le plan environnemental et offre une réelle opportunité de disposer d'un véritable démonstrateur urbain en matière de constructions bioclimatiques à destination de locaux d'activités tertiaires et secondaires.

Sur un plan plus général, les projets portés par l'Ecocité devront naturellement contribuer à valoriser l'identité socio-culturelle de la commune.

Enfin, le programme de logements inscrit dans la démarche doit répondre à l'ensemble des besoins des St Paulois, tout au long de leur parcours résidentiel et l'accent en termes d'innovation doit être mis sur des dispositifs favorisant l'accès à un logement abordable pour le plus grand nombre d'habitants.

L'Ecocité pourra aussi être un levier pour approfondir la complémentarité entre les différents projets, notamment entre Cambaie et le projet centre-ville.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 5. Stratégies d'interventions et modalités de mise en œuvre du PPA :

5.1. Stratégie résidentielle du PPA :

5.1.1. Répondre aux orientations fixées par le SCOT en matière de maitrise de l'étalement urbain et de rééquilibrage de l'armature urbaine

Le cœur d'agglomération doit donc accueillir dans les dix prochaines années entre 55 et 60 % de la production totale de logements du TCO.

Par ailleurs, le SCOT fixe comme objectifs qu'au moins 50% de cette production s'exerce dans les espaces urbains à densifier et qu'au plus 50 % se réalisent dans les espaces d'urbanisation prioritaire.

Les espaces urbains à densifier sont constitués pour l'essentiel, des espaces classés U, aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols opposables aux tiers à la date de décembre 2015. Ils représentent une surface d'environ 6.000 hectares ;

Les espaces d'urbanisation prioritaire, sont constitués pour l'essentiel des espaces classés respectivement AU dans les plans locaux d'urbanisme et NA dans le plan d'occupation des sols des Trois Bassins. Ils représentent une surface d'environ 1.200 hectares.

La production de logements sur les marchés correspondants pour les 10 années à venir sera de l'ordre de 18 000 logements. Elle se réalise conjointement par des constructions nouvelles et par le retour sur les marchés de logements soit vacants soit rendus à une vocation locative sociale ;

Cette offre nouvelle est localisée entre les composantes de l'armature urbaine selon les proportions déterminées à l'orientation O5.

La production de logements aidés pour les 10 années à venir atteindra environ 1100 logements annuels, correspondant à 60 % du total de logements rendus disponibles.

Au-delà de l'objectif affiché d'une production importante de logements dans les dix prochaines années sur le Cœur d'agglomération, le PPA constitue une réelle opportunité d'opérer un rééquilibrage de l'offre de logements entre Saint-Paul, souffrant d'un déficit important en logements sociaux, et Le Port et La Possession.

S'agissant du cas particulier de la commune du Port, où le parc locatif social représente près de 60% du parc résidentiel, l'objectif à terme est de réduire ce taux aux environs de 50%.

L'enjeu pour la ville du Port est de faire en sorte qu'une partie des actifs qui viennent travailler sur la commune s'y installe. Il est donc essentiel de ne plus développer d'offre sociale et très sociale sur cette commune mais de poser les conditions d'un développement d'une offre moins sociale (PLS et/ou LLI) à l'occasion, notamment, de la mise en œuvre du NPNRU, mais également à travers la réalisation d'opérations emblématiques et stratégiques (Ports de l'Océan, Mascareignes notamment).

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affliche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

A l'inverse, l'offre en logements sociaux adaptée à des ménages très défavorisés devra être développée sur la Ville de Saint-Paul, afin de répondre aux importants besoins sur ce territoire.

La démarche ECOCITE pour St Paul doit permettre de rééquilibrer l'offre de logements sur les secteurs d'intensification urbaine que constituent le PRU et la plaine de Cambaie, à travers des opérations de constructions et de réhabilitations.

Par ailleurs, l'enjeu pour la ville de La Possession consiste à proposer une plus grande mixité entre l'offre résidentielle et d'activité (mixité verticale à développer).

Enfin, l'analyse des marchés immobiliers au regard de la solvabilité des ménages met en évidence que les ménages aux ressources faibles et moyennes, correspondant aux 6 premiers déciles de revenus, ne disposent pas d'une offre adaptée pour un parcours résidentiel complet.

Un des enjeux majeurs porté par le TCO en matière d'habitat consiste à développer une offre de logements intermédiaires et abordables, principalement dans les programmations des opérations d'aménagement en cours.

La réflexion initiée par le Maire de St Paul sur la création d'une offre de logement évolutif personnalisé (LEP) en est une illustration.

Ainsi, s'agissant des nouvelles opérations d'aménagement et en particulier le projet de ZAC Cambaie, les conditions de l'aménagement et les types de produit logement qui initieront leur démarrage seront fondamentales pour leur réussite globale : il faudra programmer une mixité dès les premières phases des opérations.

5.1.2. Quelle traduction dans la programmation retenue du contrat de PPA?

Pour les dix ans à venir, près de 6000 logements sont programmés dans les secteurs d'intervention du PPA :

Opération	2 020	2 021	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2020-2030
Cœur de Ville	129	556	124	124	222	130	60					1 345
Moulin Joli	59	178	116	92	26							471
Portes de l'Océan			67	67	67	52	52	52				357
ZAC Mail de l'Océan		32	32	32	32	32	32	34				226
ZAC du Triangle		30	30	30								90
ZAC Mascareignes			80	80	80	80	100	100	100	100		720
PUP SCPR				122	120	120	120	120	120	120	120	962
CAMBAIE T1				128	128	128	128	128	128	128	128	1 024
PRU CENTRE			116	116	116	116	116	116				696
Annuel	188	796	565	791	791	658	608	550	348	348	248	5 891
Cumulé	188	984	1 549	2 340	3 131	3 789	4 397	4 947	5 295	5 643	5 891	

La capacité actuelle du marché est estimée à 1 800 logements/an soit 18 000 logements sur la période.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La réalisation de la programmation inscrite au PPA dans la prochaine décennie impose de repenser le modèle de production actuelle du logement sur le territoire qui se fonde aujourd'hui sur une répartition à peu près à parts égales entre de la production en opération d'ensemble et opérations immobilières isolées.

L'hypothèse retenue dans le PPA conduit à orienter fortement la production à venir dans les opérations d'ensemble (sept logements sur dix) afin de pouvoir mieux encadrer la qualité urbaine et architecturale, la nature des programmes et leur capacité à mieux intégrer les nouveaux modes d'habiter.

Il convient également de préciser que les opérations retenues répondent à l'orientation O6 du SCOT en matière de qualité de desserte en transport en commun, d'offre de services de proximité et d'opportunité, mais également à la notion de maturité opérationnelle reprise par le PLH.

5.1.3. Les conditions de réussite de la déclinaison opérationnelle de cette programmation

1. Accompagnement stratégique aux opérations fléchées prioritairement dans la programmation du PPA: approfondir les conditions de sortie de la programmation résidentielle établie, par nature de programmes au regard du contexte local, propre à chaque opération, des cibles visées, de leur solvabilité, de l'adéquation des produits logements (taille, formes urbaines, prestations ...)

Actions du PPA:

- AMO sur le positionnement du logement intermédiaire dans les opérations d'aménagement à venir (cf. programme d'étude GIP 2020).
- Mise en place d'un Comité de suivi de la programmation logements : qui pourra se prononcer sur le contenu des programmations de logements selon leur nature (libre, locatif social, accession sociale, logements étudiants, résidences séniores...), leur taille et la forme urbaine générée dans les opérations d'aménagements de l'Ecocité (cf. Art 7. Gouvernance).

À mettre en lien avec la future commission technique territorialisée du PLH (action 11).

2. Élaboration d'un référentiel partagé permettant de servir de cadre de base du niveau d'ambition et d'innovation recherché pour les opérations programmées du PPA ou futures

Action du PPA:

Établir, à partir du référentiel DD du plan-guide et de celui de Cœur de Ville ainsi que des objectifs spécifiques poursuivis les communes sur chacune de leurs opérations, un document-cadre appelé à être mobilisé dans :

- les futurs cahiers de prescriptions urbains, paysagers et architecturaux propres aux opérations,
- le règlement de la consultation des appels à projets urbains innovants
- le futur label Ville durable et innovante

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

ÉLIATION DE LA MARCON

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

3. Engager une nouvelle étape d'évolution des PLU afin de garantir, à travers la réalisation de la programmation ECOCITE, le respect des orientations du SCOT.

Actions du PPA:

- feuille de route à établir d'ici l'avenant de revoyure pour la mise en révision du PLU de St Paul (en attente de la production du bilan sur la mise en œuvre du PLU actuel) et des adaptations, le cas échéant nécessaires, des PLU du Port et de la Possession pour la mise en œuvre du PPA (analyse en cours par le groupement de MOEU).
- **Mise en place d'un atelier des avant-projets** : il est proposé d'instaurer un dispositif de suivi et d'examen préalable pour les opérations immobilières dans les opérations d'aménagement afin de garantir la bonne prise en compte qu'elle puisse répondre aux ambitions fixées par la démarche Ecocité.

À noter que cet atelier pourrait avoir également pour vocation d'échanger en amont avec les opérateurs sur des principes d'insertions, de volumétrie, d'alignement, de choix des matériaux, de typologie de logements...appelés à constituer l'ossature réglementaire du PLU à venir.

4. Actionner l'ensemble des leviers contribuant à accroitre l'attractivité des sites :

Actions du PPA:

- Créer pour les opérations nouvelles une véritable adresse, à **travers des actions, évènements** permettant aux habitants de **découvrir le site**.
- Valoriser, à travers l'Ecocité, ces nouvelles adresses et leurs qualités urbaines, architecturales et l'ensemble des aménités et services dont elles disposent : la communication autour des APUI, la démarche participative programmée en 2020 sur la ville durable réunionnaise à travers le processus de concertation du PGD, la mise en œuvre d'actions urbanisme transitoire, la réalisation d'espaces publics témoins sont autant d'actions contribuant à susciter l'intérêt et l'adhésion de la population pour ces lieux de vie.

5. Confronter le point de vue des habitants sur les nouveaux modes d'habiter

Au cours de la démarche de concertation ECOCITE, des ateliers participatifs pourraient être organisés permettant d'échanger sur ces modes d'habiter. Le rêve de la maison individuelle devra être à cette occasion démystifié, dans la mesure où il traduit le choix parfois subi de la périphérie, pour des raisons financières.

Pour autant l'attractivité de ce mode de vie ne doit pas être ignorée : il s'agit de formuler une traduction urbaine de ces aspirations et envies d'espaces et de nature afin d'impulser qualité résidentielle et urbaine aux nouveaux projets et de conforter les orientations prises en matière de qualité d'usage des espaces, intérieurs et extérieurs au logement.

Action du PPA: démarche de concertation à engager au second semestre 2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

6. Associer les opérateurs à la définition et déclinaison de la stratégie résidentielle

La capacité de commercialisation des logements dans la programmation résidentielle d'une opération est liée à la diversité des produits immobiliers et typologies proposées, induisant de travailler avec les opérateurs sur les opportunités de cette diversification au sein de leurs opérations, et dans des logiques de non-concurrences entre les différentes opérations.

L'ECOCITE peut constituer un cadre privilégié pour la mise en place de « séminaires » déclinant les grands enjeux du volet résidentiel visant à stabiliser et à partager avec l'ensemble des acteurs les orientations.

Le principe:

- En amont ou en parallèle des passations de promesses de vente, et jusqu'au dépôt de PC, des ateliers techniques proposant des temps d'échanges entre collectivités, aménageurs, concepteurs, opérateurs, usagers, etc. visant à préciser des principes d'intervention et des partis pris pour des opérations considérées
- Prévoir un séminaire de restitution aux élus, pour permettre une appropriation des ambitions validées par les partenaires des projets

S'agissant des programmes de logements locatifs sociaux ou intermédiaires (du type PLS ou PSLA), il serait sans doute nécessaire de confronter régulièrement les orientations programmatiques arrêtées dans les opérations d'aménagement avec les objectifs de production affichés par les bailleurs dans leur convention d'utilité sociale.

Action du PPA: à définir d'ici l'avenant de revoyure

7. Accompagnement financier des opérations :

Les opérations d'aménagement contribuant à la réalisation des objectifs de production de logements sociaux sont susceptibles de bénéficier des aides du FRAFU.

Une priorité pourrait être donnée aux opérations de l'ECOCITE dès lors que les objectifs programmatiques poursuivis sont bien ceux énoncés dans le contrat de PPA.

Actions du PPA:

- À travers le programme 2020 du GIP, une AMO technique et juridique serait mise en place pour l'accompagnement du GIP dans la conduite de l'APUI et des porteurs de sites dans la mise au point des contrats de cessions foncières pour la réalisation des ilots démonstrateurs.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.1.4. Les engagements des signataires

Pour le volet « Stratégie résidentielle », les engagements des signataires du contrat sont les suivants :

L'Etat s'engage à :

- Donner la priorité du FRAFU aux opérations de l'ECOCITE dès lors que les objectifs de production de logements sociaux correspondent à ceux énoncés dans le contrat de PPA.
- Etudier l'ouverture du Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain (FRAFU) aux opérations hors champ du logement social programmées sur la ville de Le Port, en cohérence avec le PLH 3, afin de financer les études pré-opérationnelles des projets d'aménagement, la viabilisation foncière, ainsi que les réseaux primaires ;
- Mobiliser l'architecte et le paysagiste-conseil de la DEAL dans les ateliers des avantprojets

Le TCO s'engage à :

- Mettre en place, en lien avec la future commission technique territorialisée du PLH, un Comité de suivi de la programmation logements : qui pourra se prononcer sur le contenu des programmations de logements selon leur nature (libre, locatif social, accession sociale, logements étudiants, résidences séniores...), leur taille et la forme urbaine générée dans les opérations d'aménagements de l'Ecocité
- Mettre en place, dans le cadre des ateliers de territoire, un atelier participatif permettant d'échanger sur les modes d'habiter, les programmes de logements dans la ville durable, insulaire et tropicale promue par la démarche Ecocité.

La Ville de Saint-Paul s'engage à :

- Mettre en révision son document d'urbanisme afin de s'inscrire pleinement dans les orientations du PPA et du SCOT Grenelle
- Mettre en œuvre la programmation de logement en cohérence avec le PLH 3
- Alimenter le cahier des charges de l'étude d'AMO sur le positionnement du logement intermédiaire et participer au suivi de l'étude ;
- Contribuer à l'élaboration d'un référentiel qualité urbaine, architecturale et paysagère des opérations de l'Ecocité et solliciter l'examen préalable en atelier des avant-projets, des projets de constructions, d'équipements, d'espaces publics majeurs ou de requalification structurants et/ou ayant un impact urbain et paysager significatif;
- Mettre en œuvre et valoriser les projets de quartier d'urbanisme temporaire, transitoire, et d'espaces publics témoins par des actions de communication ;
- Siéger au Comité de suivi de la programmation de logements qui sera créé par le TCO ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- De participer au dispositif OPCU qui sera mis en place par le GIP Ecocité, en partageant les informations utiles à l'actualisation et suivi programmatique

La Ville de Le Port s'engage à :

- Mettre en œuvre la programmation de logement en cohérence avec le PLH 3
- Procéder à des adaptations, si nécessaire, de son PLU pour la mise en œuvre du plan d'actions du PPA si, à l'issue de l'analyse des parcours réglementaires des actions identifiées sur son territoire, cela s'avérait nécessaire ;
- Alimenter le cahier des charges de l'étude d'AMO sur le positionnement du logement intermédiaire et participer au suivi de l'étude ;
- Contribuer à l'élaboration d'un référentiel qualité urbaine, architecturale et paysagère des opérations de l'Ecocité et solliciter l'examen préalable en atelier des avant-projets, des projets de constructions, d'équipements, d'espaces publics majeurs ou de requalification structurants et/ou ayant un impact urbain et paysager significatif;
- Mettre en œuvre et valoriser les projets de quartier d'urbanisme temporaire, transitoire, et d'espaces publics témoins par des actions de communication ;
- Siéger au Comité de suivi de la programmation de logements qui sera créé par le TCO ;
- De participer au dispositif OPCU qui sera mis en place par le GIP Ecocité, en partageant les informations utiles à l'actualisation et suivi programmatique

La Ville de La possession s'engage à :

- Mettre en œuvre la programmation de logement en cohérence avec le PLH 3
- Procéder à des adaptations, si nécessaire, de son PLU pour la mise en œuvre du du plan d'actions du PPA si, à l'issue de l'analyse des parcours réglementaires des actions identifiées sur son territoire, cela s'avérait nécessaire ;
- Alimenter le cahier des charges de l'étude d'AMO sur le positionnement du logement intermédiaire et participer au suivi de l'étude ;
- Contribuer à l'élaboration d'un référentiel qualité urbaine, architecturale et paysagère des opérations de l'Ecocité et solliciter l'examen préalable en atelier des avant-projets, des projets de constructions, d'équipements, d'espaces publics majeurs ou de requalification structurants et/ou ayant un impact urbain et paysager significatif;
- Mettre en œuvre et valoriser les projets de quartier d'urbanisme temporaire, transitoire, et d'espaces publics témoins par des actions de communication ;
- Siéger au Comité de suivi de la programmation de logements qui sera créé par le TCO ;
- De participer au dispositif OPCU qui sera mis en place par le GIP Ecocité, en partageant les informations utiles à l'actualisation et suivi programmatique

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le GIP Ecocité s'engage à :

- Conduire une étude sur le positionnement du logement intermédiaire dans les opérations d'aménagement du Cœur d'agglomération en associant l'Etat, le TCO et les communes à la définition du cahier des charges et au suivi de l'étude ;
- Établir, à partir du référentiel DD du plan-guide, de ceux produits par les communes, ainsi que des objectifs spécifiques poursuivis par les communes sur chacune de leurs opérations, un document-cadre appelé à être mobilisé dans :
 - les futurs cahiers de prescriptions urbains, paysagers et architecturaux propres aux opérations,
 - le règlement de la consultation des appels à projets urbains innovants
 - le futur label Ville durable et innovante
- Capitaliser les retours d'expérience de la ville durable insulaire et tropicale ;
- Mobiliser le groupement de maitrise d'œuvre urbaine dans les ateliers des avantprojets
- Accompagner les villes dans la définition de projets d'urbanisme temporaire, transitoire, et d'espaces publics témoins qui concourent à la découverte des quartiers.

5.2. L'Ecocité, moteur du développement économique local et d'un nouveau modèle de croissance pour le TCO

Deuxième territoire de la Réunion en termes d'attractivité économique (Innovista), le TCO, identifié essentiellement pour son activité portuaire et son attractivité touristique, tend à diversifier son économie.

Pour répondre à la demande des entreprises, le TCO, à travers son schéma d'aménagement économique approuvé en 2017 s'engage sur une stratégie conjuguant développement d'une offre adaptée, optimisation et modernisation des parcs existants, mais aussi mise en œuvre d'une démarche d'animation des zones, et résorption progressive des zones économiques de fait, au premier rang desquelles la zone Henri Cornu, à l'Ouest de la ZAE Cambaie, sur le périmètre de l'Ecocité.

Par ailleurs, le TCO s'est fixé un axe stratégique prioritaire en matière d'économie circulaire. Trois actions notamment en témoignent : une ZA dédiée à l'économie circulaire (ECOPARC au PORT en cours de commercialisation) ; la démarche d'écologie industrielle territorialisée et l'accompagnement des porteurs de projets en lien avec le remploi notamment via le plan d'actions ESS du TCO.

Le TCO a également profité des dispositifs « Contrat de Transition Écologique » (CTE) et « Territoire d'Industrie » (TI) pour imaginer un nouveau modèle de croissance appuyé sur l'organisation d'écosystèmes ou « CLUSTERS » d'innovation territorialisés.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Ces écosystèmes ont vocation à mobiliser les acteurs de la recherche publique et privée, de l'enseignement supérieur et de la formation, aux côtés des entreprises et des acteurs de l'industrie pour utiliser les grands projets du territoire dont l'Ecocité, comme des laboratoires d'innovations, démonstrateur de nos savoir-faire.

Ce modèle « d'économie de la connaissance » appuyé sur des plateformes de R&D, permettra l'émergence de nouvelles filières industrielles capables d'adresser des marchés en forte croissance, d'améliorer l'attractivité et la visibilité du territoire et d'offrir des formations d'excellence aux jeunes réunionnais.

La stratégie de développement économique de l'Ecocité a ainsi pour enjeux :

— de constituer un terrain d'expérimentation pour la Réunion et d'offrir un champ d'application concret pour l'innovation, en favorisant la montée en puissance de filières stratégiques de la ville durable insulaire et tropicale (bâtiment-construction, énergies renouvelables, gestion de l'eau, agriculture urbaine...).

À ce titre les actions suivantes :

- Le développement d'une plateforme de R&D dédiée à la filière « bâti & aménagement tropical »
- La mise en place d'un démonstrateur Smart-Grid Tropical et insulaire ;
- La création d'une infrastructure numérique territoriale et d'un laboratoire de la Smart-City ;
- L'accompagnement des démarches d'expérimentation et d'innovations sur le Grand Port Maritime de La Réunion
- Le développement d'une plateforme de R&D autour de la mobilité durable et des nouveaux services de mobilité (en utilisant le projet de BHNS)

en sont autant d'illustrations concrètes.

- de s'inscrire pleinement dans la stratégie du SAE en valorisant l'industrie et l'artisanat comme vitrine d'un développement économique vertueux, tirant profit de l'outil portuaire et réconciliant activités industrielles et urbanité. Sur ce dernier point, il est important de pouvoir faciliter le développement de l'industrie dans l'urbain, et éviter le développement en « mitage ».
- de contribuer à réduire les déplacements domicile-travail par la création d'une offre de logements et de services adaptés.
- de compléter son offre d'accueil aux créateurs d'entreprises
- de valoriser et développer les dispositifs économiques sociaux et solidaires
- de favoriser la création d'emplois, à travers le développement des filières, la création de nouveaux pôles de formation et la promotion de dispositifs d'insertion. Un campus des métiers pourrait ainsi être étudié dans le cadre du PPA et s'inscrire dans les programmes des opérations présentées. Une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences, en cours d'élaboration sur chaque micro-région dont l'Ouest, pourra alimenter les réflexions notamment sur la formation (par exemple concernant les métiers en lien avec le GPMDLR et le bâti tropical).

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Enfin, sur le volet maritime, le Document Stratégique de Bassin Maritime (DSBM) en cours de finalisation donnera prochainement de nouvelles orientations en termes de développement durable des activités maritimes.

La démarche Odyssea engagée par le TCO permettra dans les années à venir d'étoffer le plan d'actions en matière d'économie bleue et de développement des activités maritimes et nautiques.

5.2.1. Consolider la filière « bâti tropical » -

La stratégie d'interventions se décline comme suit :

a) Fédérer les acteurs industriels, la recherche, l'enseignement supérieur et les collectivités autour d'un véritable « cluster de l'innovation urbaine »

Le projet de Cluster de l'innovation urbaine vise à faire de La Réunion un territoire d'excellence en matière de bâti et d'aménagement tropical et insulaire, une vitrine de l'innovation et du savoir-faire Français, un promoteur de croissance, de compétences et de nouveaux métiers.

La filière Bâti Tropicale de l'île de La Réunion est l'une des priorités du SRDEII. Elle fait l'objet de nombreux échanges dans le cadre d'une forte mobilisation des acteurs (Organisations patronales, collectivités, associations d'entreprises, Université de La Réunion, ENSA,...) visant à organiser son développement. Pour se concrétiser, cette filière a besoin :

- 1. D'impliquer l'ensemble de la chaine d'innovation, de valorisation de la recherche publique, au développement industriel en passant par la formation, la création d'entreprises et le transfert de technologies ;
- Que ses principaux promoteurs et acteurs soient regroupés dans un lieu unique de type Campus d'Innovation, afin de renforcer leurs liens et de développer des coopérations;
- D'identifier des sujets de recherche et d'innovation spécifiques aux particularités de l'île pour lesquels elle mobilisera les moyens nécessaires pour devenir une référence internationale;
- 4. De se doter d'un dispositif de recherche de haut niveau de type « plateforme de R&D collaborative » en utilisant des outils de recherche différenciants et attractifs ;
- 5. De réaliser des opérations vitrines et démonstratrices du niveau d'innovation et de performance de la filière ;
- 6. De développer des formations d'excellence pour améliorer les compétences et l'accès à l'emploi.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le PPA de l'Ecocité est l'occasion d'offrir à la filière une réponse concrète à l'ensemble de ces questions, en mobilisant d'une part, le projet de construction du Pôle d'Aménagement et de Construction Durable (PACD 10 000 m²) lancé fin 2019 par la ville du Port et le TCO et d'autre part, en étendant la réflexion sur l'aménagement de l'ensemble de la ZAC du Triangle de l'Oasis (33 500 m²) afin de créer un Campus d'innovation dédié à la filière. En parallèle et sans attendre, le GIP Ecocité proposera d'initier un dispositif d'appels à projets urbains innovants pour initier les 1^{er} projets collaboratifs et réalisations démonstratrices.

b) Le Pôle d'Aménagement et de Construction Durable (PACD): Une première étape vers l'installation d'une plateforme de R&D associant l'ensemble des acteurs de la filière « bâti & aménagement tropical »

Localisé au cœur de la ville du Port, au sein de la ZAC du Triangle de l'Oasis, le Pôle d'Aménagement de Construction Durable (PACD) est un ensemble immobilier de près de 8 420 m², sur une superficie foncière de 3 845 m², destiné à accueillir et répondre aux besoins de la filière aménagement / construction durable en milieu tropical. Devant héberger l'École Nationale Supérieure d'Architecture et doté d'une équipe qui assurera l'animation de la filière, le PACD se présente comme l'initiateur du Cluster « bâti & aménagement tropical ».

Le lancement d'une 1^{ère} tranche d'environ 2600 m² de surface de plancher en 2020 a été validé au titre du programme Ville de Demain du PIA et sera donc intégrée au plan d'actions du PPA qui prévoit la livraison de cet équipement pour la rentrée universitaire 2023. Cette 1^{ère} tranche est aussi validée au titre du CTE et de TI.

Bien qu'essentiellement consacrée à la relocalisation et à l'extension de l'école d'architecture (cf. fiche 3.1), cette 1ère tranche du PACD sera l'occasion d'engager plusieurs démarches complémentaires et interdépendantes qui formeront les fondations d'un projet de Campus dédié au développement de la filière « bâti & aménagement tropical » :

- 1) L'école d'architecture et l'université de La Réunion pourront y développer des coopérations en matière de recherche et de formation conformément à la convention signée le 28 octobre 2019.
- 2) Les acteurs de la filière « bâti & aménagement tropical » disposeront d'un lieu dédié, équipé d'espaces permettant de les rapprocher, d'initier des projets en communs, et de valoriser les innovations (showroom d'exposition).
- 3) Le TCO organisera la définition d'un projet de plateforme de R&D intégrée dans un Campus d'innovation offrant toutes les fonctions nécessaires au développement de la filière.

Cette première tranche a fait l'objet d'un travail approfondi quant à la définition des surfaces elle sera basée sur une démarche exemplaire de Haute Qualité Environnementale appliquée à l'ensemble des éléments constitutifs du projet, de la conception à l'évaluation.

La Maîtrise d'Ouvrage de l'opération « PACD – Tranche 1 » est assurée par la Ville du Port, dans le cadre d'une coopération avec le TCO lui-même maître d'ouvrage du projet d'ensemble, au regard de la répartition des compétences au sein du bloc communal

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

(Communauté d'agglomération : développement économique local /développement de filières et Ville : clause générale de compétence - art. L2121-29 CGCT).

	Fiche 1-1: Le Pôle d'aménagement et de construction durable
Fiche projet PPA	(PACD)

c) Décliner les nouvelles intentions programmatiques dans le projet PACD – ZAC du Triangle de l'Oasis

La réflexion concernant la deuxième tranche du PACD d'environ 6000 m² a d'ores et déjà été lancée par le TCO. Les premiers échanges avec les acteurs potentiellement impliqués par la création d'un Campus d'innovation dédié à l'installation d'un Cluster de la filière « bâti & aménagement tropical » ont permis d'étudier plusieurs opportunités qui sont autant de pistes à valider avec les partenaires concernés dans les meilleurs délais (cf. fiche action).

Cette seconde tranche de l'opération PACD sous maîtrise d'ouvrage TCO, permettra d'identifier l'ensemble des structures appelées à intégrer le futur Campus et leurs besoins connexes. Elle ne se limitera donc pas au seul périmètre actuel du PACD (3 850 m² de fonciers de la ZAC du Triangle) mais sera étendue à l'ensemble de la ZAC (33 500 m²) et sera définie en lien avec la ville du Port et la SEDRE.

d) S'engager dans une démarche d'ensemble, pilotée par le GIP Ecocité, en associant le TCO: un appel à projet urbain innovant (APUI) sur la thématique Bâti tropical portant sur 6 à 8 ilots démonstrateurs, tous situés dans les opérations d'aménagement de l'Ecocité.

Un Appel à Projets a vocation à mobiliser l'inventivité et l'expertise de groupements de professionnels en capacité d'offrir des solutions innovantes afin de proposer des projets intégrés et financés : investisseurs, promoteurs, architectes, urbanistes, constructeurs, ainsi que l'ensemble des acteurs engagés dans les écosystèmes de l'innovation et de la création parmi lesquels les acteurs de la société civile.

Ce dispositif s'apparente à une cession foncière avec charge d'intérêt général.

Les innovations devront porter sur la conception architecturale ainsi que les procédés constructifs permettant d'illustrer les différentes formes que peut revêtir le bio climatisme mais également peuvent s'accompagner :

- d'une anticipation de l'évolution des modes de vie : habiter, travailler, commercer, se déplacer, se divertir et vivre ensemble. Les thématiques abordées peuvent être celles du vieillissement de la population, du développement des mobilités douces, de

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

l'économie numérique, de nouveaux espaces de travail, de l'évolutivité de l'habitat, de la mutualisation des espaces, et de l'innovation sociale et citoyenne.

- de nouvelles modalités de gestion ou d'exploitation : Au-delà de la réalisation, le modèle économique et particulièrement la gestion et la maintenance des sites pourront ainsi faire l'objet d'une réflexion spécifique accompagnée de propositions.
- d'une implication accrue des acteurs de la société civile. L'objectif est de s'appuyer sur les forces vives de l'écosystème pour accompagner cette transformation de la ville tout en permettant à des projets répondant à des besoins identifiés sur le territoire de se réaliser.

Intérêts de ce dispositif :

- * Couverture médiatique importante : appel à projet national voir international qui contribue à faire connaître la démarche ECOCITE LA REUNION
- * Communication citoyenne : qui s'inscrit dans une démarche participative pour construire avec la société civile, la ville tropicale durable et désirable.
- * Action fédératrice entre les opérations de l'Ecocité autour d'un dispositif de consultation unique (à raison de 2 à 3 lots identifiés pour chaque commune).

À noter que le jury reste présidé par chaque représentant de l'autorité concédante compétente (maire ou Président du TCO), et qu'une convention d'adhésion passée entre le GIP, les communes ou le TCO, et leurs aménageurs précisent le rôle de chacun et leurs engagements réciproques.

* Action vitrine du savoir-faire des différentes filières industrielles de la construction durable, l'APUI permet en proposant plusieurs sites d'avoir autant de démonstrateurs différents dans les procédés constructifs, le choix des matériaux, les solutions énergétiques...

Fiche projet PPA	Fiche 1-2: L'appel à projet urbain innovant
------------------	---

e) Participation de l'Ecocité à la co-construction d'un label Ville Durable et Innovante (VDI)

Le TCO est un territoire qui agit fortement pour relever les défis du changement climatique, de l'équilibre social et de la croissance économique. L'Ecocité, le Contrat de Transition Ecologique, le protocole Territoire d'Industrie témoignent de cet engagement qui vise à faire du TCO, un territoire exemplaire et une vitrine du savoir-faire

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Réunionnais. Cette dynamique est, et va être à l'origine d'innovations environnementales, sociales et économiques et formera le socle d'une économie locale de la connaissance qu'il s'agit de valoriser.

Pour le TCO mais aussi pour le développement économique de l'île, il représente l'opportunité d'affirmer le savoir-faire Réunionnais et en particulier celui porté par les acteurs industriels de la filière « bâti tropical » et valoriser leurs solutions à l'export. Enfin, l'adaptation de ce label au contexte insulaire et tropical nous offrira une reconnaissance à l'international et un outil de marketing territorial.

Fiche projet PPA	Fiche 1-3: Label Ville durable et innovante
------------------	---

5.2.2. Réaliser le premier SMART-GRID TROPICAL & INSULAIRE au cœur de l'Ecocité

Les territoires insulaires sont traditionnellement des laboratoires de l'innovation énergétique et l'île de La Réunion et ont toujours été très actifs dans ce domaine. La PPE et le SRCAE fixent des objectifs très ambitieux pour La Réunion **avec une cible** d'autonomie énergétique à l'horizon 2030.

L'insularité donne un poids très important aux biens de consommation, matériaux et carburants importés sur de longues distances. Un travail sur **les circuits courts et des critères carbone** dans la commande publique constitueraient des leviers puissants.

Le mix énergétique devra être globalement et rapidement décarboné.

a) L'ECOCITE doit devenir le démonstrateur de cette approche énergétique spécifique aux territoires tropicaux et insulaires.

Un partenariat fort avec EDF-SEI, l'Université de La Réunion (laboratoire Piment & LIM), l'institut EFFICACITY (ITE pour la transition énergétique des villes) et certaines entreprises ou acteurs du territoire impliqués dans le CTE et TI, a permis de **définir un projet de déploiement d'un démonstrateur énergie sur la ZAC Cambaie, connecté à l'ensemble de l'Ecocité.**

Cette action devra poursuivre l'objectif de créer **le premier SMART-GRID TROPICAL & INSULAIRE**. Un véritable « Démonstrateur d'Innovation de Grande Ambition » qui aura pour principaux objectifs de :

- 1) Générer de la croissance pour l'économie réunionnaise et développer des emplois durables dans le domaine de la transition écologique et énergétique en réduisant l'impact environnemental;
- 2) Développer un mix énergétique décarboné et compétitif ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

3) Changer les **modes de production** et les **pratiques de consommation** tout en facilitant l'acceptabilité sociétale ;

b) Consolidation des sources de production et d'autoproduction

Au-delà de l'action présentée précédemment, le PPA permettra d'initier rapidement une série d'opérations importantes pour consolider les ressources de l'Ecocité :

- Constituer un dossier de candidature auprès de la CRE pour l'implantation d'une ferme photovoltaïque d'une puissance d'une trentaine de MW sur la plaine de Cambaie dans le cadre d'une AMO auprès de la SPL Horizon Réunion.
- Poursuivre en collaboration avec la Région et dans le cadre du projet de Plateforme d'Expérimentation & de Recherche sur les Énergies Marines « PEMER », les études de faisabilité technico-économique pour l'implantation d'un réseau de froid urbain potentiellement alimenté par un SWAC sur la plaine de Cambaie.
- Utiliser les surfaces non exploitées du Grand Port Maritime de La Réunion pour le développement de la production d'Energie Renouvelable (panneaux photovoltaïques sur les toits des entrepôts et talus / étude d'une production d'énergie houlomotrice).
- Etudier et mettre en place la cogénération, l'autoconsommation et la maîtrise de la demande en énergie des installations (terminaux et entrepôts) du Port Ouest du Grand Port Maritime de La Réunion [projets inscrits au CTE].
- Organiser la mise en place d'un réseau de froid desservant la Zone Arrière Portuaire. Il serait destiné à l'alimentation des futures installations, notamment les entrepôts logistiques à température dirigée.
- Anticiper le rôle de « port base » que pourrait jouer le Grand Port Maritime de La Réunion dans le développement des énergies marines renouvelables (installation, maintenance) avec la réservation d'espaces dans la Zone Arrière Portuaire permettant d'accueillir des équipements de grandes envergures type SWAC, Eoliennes,
- Etudier la mise en œuvre du concept de Smart Grid au niveau de la Darse de Pêche Hauturière du PORT OUEST
- Capitaliser l'expérience de la Ville de la Possession sur la dimension Smart city de l'opération Cœur de Ville et organiser une réplication à l'échelle de l'Ecocité.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

 Accompagner et intégrer les différents projets inscrits dans le CTE et TI visant à définir de nouveaux modes de production, de gestion et de consommation (Wise-City de TEEO, Centrale solaire de QUADRAN, STEP, Méthanisation, ...).

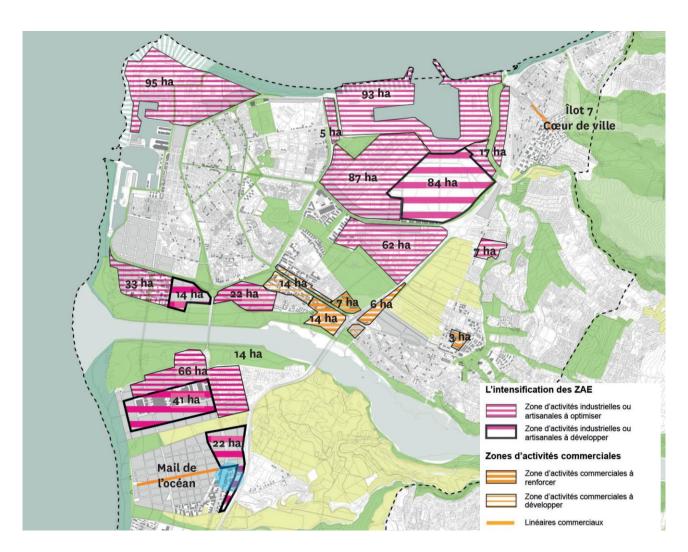
Fiche projet PPA

Fiche n°1-4: CONSTITUTION D'UN SMART-GRID TROPICAL)

5.2.3. Répondre aux besoins en foncier économique et en locaux d'activités

a) Actualiser le plan-guide durable pour prendre en compte les besoins à échéance 2030 exprimés sur le territoire en matière de locaux industriels, logistiques, artisano-commercial, services, commerces, bureaux et structures d'accompagnement (Accélérateurs, incubateurs, couveuses, pépinières, coworking...)

La démarche d'actualisation a permis de consolider les options retenues en matière de vocation des espaces et d'identifier de nouveaux gisements qui pourraient être mobilisés à plus ou moins long terme pour répondre aux besoins des entreprises.



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Ainsi, en complément de l'Ecoparc (10ha), l'ouverture progressive de nouveaux espaces d'activités sur les secteurs d'intervention identifiés au PPA (hors ZAP) s'accompagnerait d'une offre potentielle en locaux d'activités de 350 000 m² de SP tous types (commerces, bureaux, artisanat, industrie, logistique).

	SDP Commerces	SDP Tertiaire	SDP Activités	SDP Hôtels	SDP GLOBALE
OPERATION CAMBAIE OMEGA	16 315 m²	52 115 m²	0 m²	10 755 m²	79 185 m²
PRU DE SAINT-PAUL	10 573 m²	5 036 m²	0 m²	0 m²	15 609 m²
OPERATION CORNU	6 000 m²	15 000 m²	83 000 m²	0 m²	104 000 m²
OPERATION PORTES DE L'OCEAN	5 045 m²	4 400 m²	0 m²	2 066 m²	11 511 m²
OPERATION MAIL DE L'OCEAN	0 m²	4 700 m²	0 m²	0 m²	4 700 m²
OPERATION ZAC DU TRIANGLE	0 m²	8 514 m²	0 m²	0 m²	8 514 m²
OPERATION MASCAREIGNES	3 000 m²	25 000 m²	9 000 m²	0 m²	37 000 m²
ZAP - LE PORT					
OPERATION CŒUR DE VILLE	8 543 m²	6 893 m²	0 m²	3 000 m²	18 436 m²
OPERATION MOULIN JOLI	25 000 m²	15 000 m²	23 000 m²	0 m²	63 000 m²
NPNRU- LE PORT					
		-			
TOTAL	74 476 m²	136 658 m²	115 000 m²	15 821 m²	341 955 m²

L'Ecocité constitue le proche hinterland du port de commerce. A ce titre, et au-delà de la nécessaire amélioration de la qualité des interfaces urbaines prévues dans le projet, le développement de nouveaux parcs et la restructuration des parcs d'activités existants nécessiteront de prendre en compte :

- le besoin des mobilités « lourdes » entre les différentes zones industrielles,
- l'identification des zones dédiées aux besoins logistiques et industriels ne pouvant accueillir de mixités avec les autres fonctions : artisanat, commerce, afin de ne pas obérer la fonction principale recherchée.
 - b) Piloter la reconversion de la 1ere tranche de 24 ha du site industriel Henri Cornu et définir les conditions opérationnelles (foncières, financières, juridiques, calendaires) de poursuite de cette reconversion sur l'ensemble du site.

Dans la cadre de sa compétence en matière de développement économique et notamment de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques, le TCO accompagne le projet de futur pôle d'activités Henri Cornu, qui

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

s'étend sur 24 hectares au sein de la plaine de Cambaie, à Saint-Paul, au droit de la rue Henri Cornu.

Ce projet préfigure, dans sa partie centrale, la reconfiguration envisagée sur cette zone économique de fait qu'il couvre aujourd'hui une surface d'environ 40 ha.

Ce projet a été initié en 2016 par le groupe Opale-Alseï Océan Indien qui en assure le pilotage.

120.000m2 de surface de plancher potentielle sont prévus sur un programme varié comprenant des locaux d'activités, du commerce, du tertiaire, des services ainsi que des activités industrielles et artisanales, avec la volonté de concevoir un programme de constructions bioclimatiques.

La réflexion doit également s'engager entre la Ville de ST Paul, le TCO et le GIP pour la poursuite de l'aménagement sur l'ensemble du site H Cornu.

La pré-commercialisation de cette 1^{ère} tranche de 24 ha sera un excellent indicateur pour consolider le montage juridique et financier de la suite de l'opération.

c) Accompagner le développement et l'aménagement de la ZAP ::

Équipement majeur, moteur de développement du territoire, le Grand Port Maritime de La Réunion, connaît depuis plusieurs années une dynamique de croissance (+40% entre 2013 et 2018) qui, conjuguée à une connectivité maritime renforcée et une position de plus en plus affirmée de hub de l'océan indien, offre une compétitivité et de nouvelles opportunités pour toute l'économie de l'île.

Il convient donc de veiller aux conditions favorables de développement de cet outil et du complexe industrialo-portuaire indissociable qui l'accompagne, mais aussi de profiter des nouvelles opportunités pour développer les activités existantes et en attirer de nouvelles et répondre ainsi aux besoins recensés par le TCO sur son territoire.

En arrière des installations du Port Est se situe une zone actuellement exploitée en tant que carrière et lieu d'entreposage de matériaux pour la nouvelle route du littoral. Cette zone est connue sous le nom de Zone Arrière Portuaire (ZAP), sous maitrise foncière quasi intégrale du Département.

La ZAP constitue à la fois le dernier site d'extension des activités portuaires du Grand Port Maritime de La Réunion, mais aussi la dernière grande zone aménageable à des fins d'activités économiques sur le TCO.

Déclarée d'intérêt communautaire le 13/12/2010 par le conseil communautaire du TCO, mais également qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral n°4232 du 14 août 2014, renouvelé le 27 juillet 2017 pour une durée de 3 ans, le projet

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

d'aménagement de la ZAP, permettra, une fois réalisé, l'amélioration de la compétitivité du port de commerce, de la zone industrialo-portuaire et de l'ensemble de la chaîne logistique réunionnaise.

Plus particulièrement, l'aménagement de la ZAP répond à deux objectifs essentiels :

- Besoin de plateformes portuaires permettant l'optimisation des zones actuelles de terre-pleins de stockage situés bord à quai.
- Besoin de plateformes logistiques et industrialo-portuaires permettant l'amélioration de la chaîne logistique réunionnaise, mais aussi le développement d'activités de transformation rendu possible par l'amélioration de la connectivité maritime liée au transbordement.

Dans le cadre de la démarche Ecocité, le TCO ambitionne également que cette zone participe à la continuité urbaine La Possession-Le Port, ce qui implique un aménagement de qualité, tant environnemental, qu'architectural, et notamment en façade des routes nationales.

Afin de mener à bien ce projet partenarial, il convient de programmer à l'issue de l'étude en cours et de la définition d'une vision partagée des enjeux de développement de la zone par l'ensemble des acteurs, une démarche spécifique pour en définir les conditions de mise en œuvre montage juridique et financier, pilotage et conduite de l'opération, prescriptions qualitatives architecturales et environnementales.

Le TCO a pour objectif de finaliser dans l'année 2020 l'étude en cours sur la définition du schéma d'aménagement de la ZAP, avec l'ensemble des partenaires et de participer à son mode de gouvernance.

La prochaine étape consiste à installer une instance de pilotage pour la définition de l'aménagement de cette zone associant le Département, le TCO, le Grand Port Maritime, la Région, l'Etat, la Ville de Le Port et de La Possession.

Le GIP pourrait être mobilisé pour le lancement d'une étude-audit sur les montages envisageables dans une gouvernance complexe.

d) S'inscrire dans un mode vertueux de renouvellement et d'optimisation des parcs d'activités existants :

L'élaboration du schéma d'aménagement des espaces économiques a permis d'arrêter une stratégie d'intervention que l'ensemble des signataires du PPA souhaitent voir décliner à l'échelle de l'Ecocité.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Ainsi, l'ouverture conjuguée d'une partie de la zone arrière portuaire (hors activités directement liées au port) et du site H. Cornu permettrait une remise sur le marché d'environ 80 à 90ha de fonciers.

Cette ouverture de zones nouvelles doit nécessairement s'accompagner d'un dispositif foncier ad hoc afin que les relocalisations des entreprises actuellement implantées sur le territoire, soient l'occasion d'interroger le devenir des sites ainsi libérés.

Les communes et le TCO devront donc s'accorder sur la prescription et la délégation du droit de préemption urbain sur les zones identifiées comme étant à restructurer ou à densifier.

Cette stratégie d'intervention foncière ne doit pas exclure pour autant de rechercher au préalable des partenariats avec les propriétaires lors de la libération des sites dès lors que les objectifs d'optimisation et de requalification sont partagés.

Le TCO travaille sur le lancement d'une dynamique d'animation de ses 23 zones d'activités intercommunales afin de créer du lien avec les propriétaires privés et permettre un travail d'optimisation foncière, mais aussi d'engager la modernisation et la dynamisation des zones, via le développement d'une signalétique harmonisée, des services aux entreprises mutualisés, etc.

Une convention de partenariat avec l'EPFR pourrait également être mise à l'étude sur le volet foncier.

La définition de cette stratégie d'intervention foncière sera conduite dans le cadre du programme Territoire d'Industrie.

5.2.4. Développer l'emploi sur le territoire

a) Poursuivre le développement d'une offre de formation et d'apprentissage qualifiante – Bâti tropical

La constitution et le développement de la filière bâti tropical doivent également nous interroger sur la consolidation des savoirs et savoir-faire sur l'ensemble de la chaine de production, de la conception à la mise en œuvre.

Ainsi, des échanges à ce sujet doivent s'organiser avec l'ADIR, la FRBTP, la Chambre des métiers pour évaluer l'opportunité de développer des filières d'apprentissage spécifiques sur le volet mise en œuvre – matériaux décarbonés.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

b) Poursuivre le développement d'une offre de formation et d'apprentissage qualifiante – Économie bleue avec l'implantation d'un Lycée de la mer

Le projet lycée de la mer est à l'étude depuis plusieurs années pour une implantation sur Le Port. Cette implantation est motivée par la densité d'activités économiques liées à la mer ainsi que par l'existence de l'École d'Apprentissage Maritime de La Réunion sur le territoire.

La Région Réunion a engagé la préfiguration d'un lycée de la mer adossé au Lycée Léon de Lépervanche en 2019.

Cette démarche, qui s'est appuyée sur les besoins de la filière et une complémentarité des offres, est un premier pas dans la concrétisation d'un pôle d'envergure pour la formation aux métiers de la mer sur Le Port.

Fiche projet PPA	Fiche 1-5 : Ville du Port - projet de pôle de formation aux métiers de la mer

c) Développer les clauses d'insertion dans les marchés de l'Ecocité

À l'instar de l'expérimentation conduite dans le cadre des projets ANRU, une charte de l'insertion pourrait être mise à l'étude pour accompagner la mise en œuvre du plan d'actions sur le périmètre de l'Ecocité.

Un premier retour d'expériences conduites sur le TCO doit être réalisé dans un premier temps afin d'évaluer l'opportunité de généraliser le dispositif dans le cadre du PPA (avenant de revoyure).

Le TCO, dans le cadre du protocole signé avec l'État pour la période 2014-2020, porte le Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE).

La mission première de ce dispositif est d'accompagner les publics les plus en difficultés, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs handicapés, les bénéficiaires des minima sociaux et les jeunes peu ou pas qualifiés.

Pour la mise en œuvre de cette mission d'accompagnement, le TCO fait appel à un prestataire, la Mission Locale Ouest. L'équipe opérationnelle dédiée à ce dispositif, à la MIO, comprend 1 coordonnateur, 1 chargé de placement et 7 gestionnaires de parcours couvrant l'ensemble des communes de l'ouest.

Ce sont près de 1 500 personnes qui sont accompagnées par an, dont 80 % de bénéficiaires âgés de 25 ans et + ainsi que 50 % de femmes, avec un résultat de 50 % de sorties positives.

Par ailleurs, des actions d'insertion sont également portées par le TCO dans le cadre du PLIE et gérées par les services du TCO. Ces actions offrent également des étapes de

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

parcours au public du PLIE et créées de l'emploi, en lien avec les acteurs du territoire. Il s'agit des ateliers chantiers d'insertion, pour lesquels le TCO finance les postes d'encadrants techniques, de la coordination de la clause sociale d'insertion par un facilitateur au sein des équipes du TCO et de l'appui à l'économie sociale et solidaire, par le biais d'un accompagnement à la structuration et à la professionnalisation des acteurs de l'ESS et d'autres actions de réseau et d'animation.

Une évaluation du protocole est en cours préalablement à la définition d'un nouveau protocole, pour la période 2021-2027, qui déclinera notamment une nouvelle stratégie en vue de compléter les dispositifs existants et de renforcer la création d'activités et d'emploi.

d) Promouvoir les dispositifs d'économie sociale et solidaire dans les projets

Produire un retour d'expériences sur les conditions de mise en œuvre et de réussite de projets participatifs dans le domaine de l'habitat, de la gestion d'espaces et de jardins partagés, dans la gestion et le recyclage des déchets apparait comme une étape indispensable dans la constitution du règlement de consultation des appels à projets urbains innovants. Il s'agit ici de capitaliser et de développer ces dispositifs tout en engageant une action de communication pour mieux les faire connaître, des opérateurs comme de la population.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.2.5. Les engagements des signataires

Pour le volet « L'Ecocité, moteur du développement économique local », les engagements des signataires du contrat sont les suivants :

Le TCO s'engage à :

- Accompagner la réalisation de la 1ère tranche du PACD dans le calendrier prévisionnel annoncé
- Proposer un ou plusieurs sites dans le cadre de l'APUI, assortis le cas échéant d'objectifs spécifiques assignés à chaque site (intentions programmatiques, cibles visées du démonstrateur du bâti tropical) à travers une convention d'adhésion passée avec le GIP.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP
- Définir une stratégie foncière accompagnant la reconversion des parcs anciens et zones de fait.
- -A accompagner EDF dans l'élaboration d'un dossier de candidature pour la réalisation d'un Smart-Grid tropical à grande échelle.
- Etablir une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.

La Région s'engage à :

- Accompagner la réalisation de la 1ère tranche du PACD, sous réserve d'un plan de financement consolidé, et sans engagement pour les autres tranches de l'opération.
- Accompagner le dispositif d'APUI selon des modalités qui reste à ce stade à définir
- Initier la programmation technique et financière du Lycée de la Mer. A noter que la structure pédagogique (offre de formation) du futur lycée de la mer a déjà été validée par la commission permanente du 17 décembre 2018. De plus, le BTS Technico-Commercial option nautisme et services a été ouvert au lycée Lepervanche, en préfiguration de l'ouverture du lycée de la mer.
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA mais de manière non systématique et en fonction des types de marchés.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP

Le Département s'engage à :

- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.
- Présenter à son assemblée délibérante les orientations du plan-guide actualisé lors du vote autorisant le représentant désigné à signer le PPA.

La Commune de St-Paul s'engage à :

- Proposer un ou plusieurs sites dans le cadre de l'APUI, assortis le cas échéant d'objectifs spécifiques assignés à chaque site (intentions programmatiques, cibles visées du démonstrateur du bâti tropical) à travers une convention d'adhésion passée avec le GIP.
- Modifier les périmètres de DPU afin d'y intégrer les parcs d'activités et à déléguer sur ces périmètres l'exercice du droit de préemption urbain au TCO
- -Mettre en compatibilité son PLU au titre de la Déclaration de projet porté par le groupe Opale Alseï sur le site H Cornu.
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.

La Commune du Port s'engage à :

- Conduire la réalisation de la 1ère tranche du PACD
- Prendre en compte les évolutions programmatiques potentielles de la ZAC du Triangle, afin d'y accueillir la seconde tranche du PACD et de ses déclinaisons (résidence, pôle d'affaires...) sous réserve que ces évolutions ne soient pas de nature à dégrader le bilan prévisionnel de la Zac établi par la SEDRE, son aménageur
- Proposer un ou plusieurs sites dans le cadre de l'APUI, assortis le cas échéant d'objectifs spécifiques assignés à chaque site (intentions programmatiques, cibles visées du démonstrateur du bâti tropical) à travers une convention d'adhésion passée avec le GIP.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP
- Modifier les périmètres de DPU afin d'y intégrer les parcs d'activités et à déléguer sur ces périmètres l'exercice du droit de préemption urbain au TCO
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.

La Commune de La Possession s'engage à :

- Proposer un ou plusieurs sites dans le cadre de l'APUI, assortis le cas échéant d'objectifs spécifiques assignés à chaque site (intentions programmatiques, cibles visées du démonstrateur du bâti tropical) à travers une convention d'adhésion passée avec le GIP.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Modifier les périmètres de DPU afin d'y intégrer les parcs d'activités et à déléguer sur ces périmètres l'exercice du droit de préemption urbain au TCO

- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP

L'Etat s'engage à :

- à participer au financement de la 1ère tranche du PACD
- à accompagner le dispositif d'APUI selon des modalités qu'il reste à ce stade à définir
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP

Le GIP s'engage à :

- définir le cadre de la consultation APUI et piloter l'animation et la communication générale de la démarche. Il s'appuiera à cet effet sur une AMO juridique et financière qui assistera le jury dans l'analyse des offres et la mise au point du contrat de cession.
- Cosigner les conventions d'adhésion
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.
- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP
- Mobiliser si besoin les crédits d'études dévolus aux montages structurels pour nourrir les réflexions sur les modalités d'aménagement et d'exploitation de la ZAP

Le Grand Port Maritime de La réunion s'engage à :

- intégrer l'instance de pilotage de la définition et des conditions de réalisation de l'aménagement de la ZAP
- Mettre à profit les surfaces non exploitées du Grand Port Maritime de La Réunion pour le développement de la production d'Energie Renouvelable (panneaux photovoltaïques sur les toits des entrepôts et talus / étude d'une production d'énergie houlomotrice).

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Etudier et mettre en place la cogénération, l'autoconsommation et la maîtrise de la demande en énergie des installations (terminaux et entrepôts) du Port Ouest du Grand Port Maritime de La Réunion [projets inscrits au CTE].
- Organiser avec les autres partenaires (Communes du Port et de la Possession, TCO) la mise en place d'un réseau de froid desservant la Zone Arrière Portuaire. Il serait destiné à l'alimentation des futures installations, notamment les entrepôts logistiques à température dirigée.
- Anticiper le rôle de « port base » que pourrait jouer le Grand Port Maritime de La Réunion dans le développement des énergies marines renouvelables (installation, maintenance).

La Banque des Territoires s'engage à :

- accompagner le financement de la conduite de l'APUI et la mise au point des contrats de cession.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.3. L'Ecocité, ville-jardin

La construction de la ville jardin s'inscrit dans la continuité de l'histoire et de la culture réunionnaise, entre tradition et modernisme. La conception de la ville verte réunionnaise répond à 3 enjeux, inscrits dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 09 août 2016 et s'appliquant, par nature, aux projets labellisés Ecocité :

• 1er enjeu : Reconquérir la biodiversité sur le Cœur d'agglomération

- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour améliorer le fonctionnement des écosystèmes ; préserver la biodiversité et freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles
- Préserver les réservoirs de biodiversité (Espaces naturels sensibles) et conforter le réseau écologique de l'Ecocité (trame verte et bleue, et continuités écologiques)
- Conserver, restaurer et valoriser les espaces naturels sensibles
- Créer des sols fertiles

<u>2ème</u> enjeu : Construire une économie sans pollution et à moindre impact sur la biodiversité

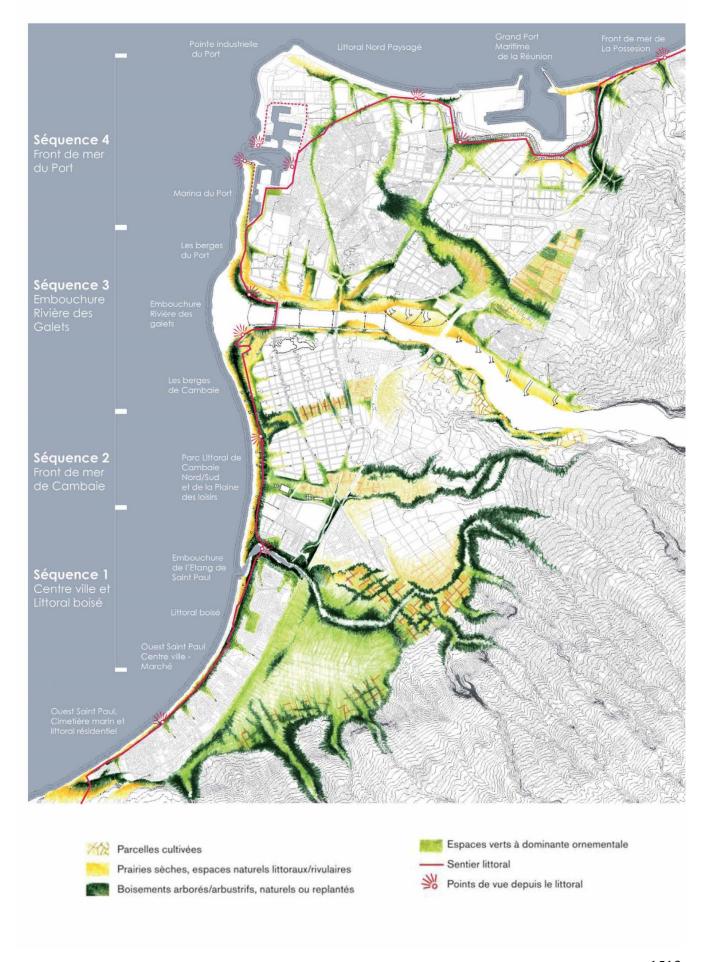
- Recourir aux principes de l'agroécologie (Ecophyto, ambition bio, protéines végétales, semences, apiculture, etc.) et de l'agroforesterie et l'agriculture biologique
- Maintenir et développer l'agriculture réunionnaise face à la rareté foncière
- Promouvoir l'agriculture urbaine et développer les circuits courts
- Poursuivre une politique d'équipement et de gestion urbaine favorisant la réduction des impacts de la ville sur son milieu naturel : politique de réduction de la prolifération des déchets, mise en place d'un éclairage adapté, réduction de la place de la voiture, développement des réseaux d'assainissement collectif...

3ème enjeu : Développer, restaurer et protéger la nature

- Développer la nature en ville et offrir à chaque citoyen un accès à la nature dans chaque quartier (à réhabiliter ou à créer)
- Protéger les espaces en danger et lutter contre les espèces invasives
- Restaurer les délaissés urbains avec des espèces endémiques

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Pour ce faire, l'Ecocité s'est fixée pour objectifs :

- d'amorcer la montée en charge de la filière Terres fertiles par la mise au point du contrat de concession du nouveau substrat issu de sous-produits industriels ;
- de reconstituer les sols arides dans un cycle vertueux et préparer les actions de préverdissement (espaces verts, lisières de parcs, parcs urbains) préalables à la réalisation des opérations d'aménagement urbain (1^{er} Ecoquartier de Cambaie, et Mascareignes) et des actions d'urbanisme temporaire (démonstrateur d'agriculture urbaine, agriculture provisoire, pépinière) ;
- de préparer le projet d'agriculture pérenne et provisoire ; de renforcer les réseaux d'eaux traitées et valorisées (ReUse, VETSSE) pour l'irrigation des espaces verts, des parcs et jardins, et l'agriculture ; et de préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et patrimoine agricole remarquables du Cœur d'agglomération.

5.3.1. Se doter des outils de production de la Ville-jardin

a) Mise au point du contrat de concession pour la production de terres fertiles et accompagnement du concessionnaire,

Le contrat de concession Terres fertiles est en cours d'analyse par le TCO et devrait être notifié en fin d'année, voie en début d'année 2020.

Afin de favoriser la montée en puissance de cette nouvelle filière, il conviendra de sécuriser en parallèle le parcours règlementaire du projet Terres fertiles en prorogeant la mission d'AMO du TCO (Sol Paysages) et d'accélérer la normalisation des produits issus de l'économie circulaire et par conséquent la commercialisation du nouveau substrat et des produits agricoles qui pourraient être labellisés.

|--|--|

b) Inscription des volumes de terres à acquérir dans les contrats de concession des opérations Cambaie et Mascareignes

Outre la mise en place du démonstrateur Terres fertiles sur Cambaie Omega qui sera du ressort du concessionnaire, deux opérations phares d'aménagement urbain sortiront de terre (le futur Ecoquartier de Cambaie à la ville de Saint-Paul et l'opération Mascareignes à la ville de Le Port) dans les 10 prochaines années, avec un besoin de reconstitution des sols, lesquels sont arides et en stress hydrique.

L'inscription des volumes de terres fertiles dans les contrats de concession de ces deux opérations d'aménagement est une nécessité, une priorité pour en faire des exemples.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Aussi, afin de faciliter le recours au nouveau substrat, l'Ecocité envisage :

-d'expertiser les clauses du code des marchés publics (notamment la notion d'expérimentation) pour que les collectivités et aménageurs privilégient le recours aux produits issus de l'économie circulaire pour faciliter l'approvisionnement en terres fertiles dans les opérations d'aménagement et de requalification des espaces verts ;

- d'étudier la possibilité d'avoir recours au permis d'innover si le PPA est qualifié de Grande opération d'urbanisme ;
- d'imposer l'approvisionnement en terres fertiles en insérant des dispositions au sein des cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) ou de conventions d'association, ou d'établir une charte d'engagement incitant les collectivités et aménageurs à utiliser les terres fertiles ou autres substrats certifiés en lieu et place de la terre végétale (cible à intégrer au futur label ou référentiel DD Ecocité).

Préalablement à la mise en route des opérations d'aménagement, donc à la désignation des aménageurs, il sera étudié la possibilité pour les collectivités de préfinancer les actions de pré-verdissement et d'anticiper la réalisation des parcs urbains sous couvert d'un mécanisme de remboursement des investissements lors de la prise en charge des actifs apportés par le concédant au concessionnaire..

c) Se doter d'une pépinière sur le site de Cambaie afin de pouvoir maitriser les conditions techniques, juridiques, financières et calendaires) du pré-verdissement

Le TCO disposera en 2020 d'un foncier de plus de 173 ha, dont 67 ha seront aménagés à l'horizon 2020-2030, avec un parc de 20 ha comprenant au moins 5 ha de terrains agricoles.

À ce titre, et afin de préparer également les actions de pré-verdissement, il semble opportun de se doter d'une pépinière et de profiter de cet effet d'aubaine pour répondre ainsi aux besoins de la Ville de Saint-Paul qui souhaite en créer une prochainement, en complément de celle qui existe sur le secteur Henri Cornu et relocaliser la pépinière privée située dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

d) Etablir le projet agricole de la plaine de Cambaie

Le temps de la reconstitution des terres, le projet d'agriculture urbaine pérenne et temporaire, ainsi que le zonage réglementaire devront être définis à l'échelle de la plaine de Cambaie, secteur d'intérêt communautaire via une charte intercommunale.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Dans cette perspective, il conviendra de créer un partenariat sur l'itinéraire technique des agriculteurs, et la formation en agriculture biologique : (Département, Chambre de l'agriculture, Lycée agricole de Saint-Paul IV, CIRAD ; INRA ; EPCI et appui sur les GIEE), et d'inscrire ce partenariat dans le droit fil du plan d'action du Département et de la Chambre d'agriculture pour coconstruire le modèle agricole de demain, et créer les conditions d'installation pérenne et provisoire des agriculteurs.

e) Réaliser le Hub agricole Cœur de ville (îlot 12) de la Possession

iche projet PPA

f) Se doter d'un retour d'expérience sur l'impact des ilots de fraicheur dans l'efficacité bioclimatique des bâtiments

L'écoquartier Cœur de ville a été le terrain de plusieurs expériences en matière de lutte contre les îlots de chaleurs. Deux actions ont été financées par le programme d'investissement d'avenir Ville de demain (PIA-VDD) : l'une concernant les îlots de fraîcheur et les enjeux de biodiversité (SEMADER) et l'autre concernant les îlots de chaleur sur trois opérations de construction de logements (OPALE/ALSEI).

Pour alimenter les réflexions sur la création des espaces de vie des futures opérations d'aménagement (écoquartier de Cambaie, Mail de l'Océan, Mascareignes, Portes de l'Océan) et de requalification urbaine (NPNRU Ariste Bolon), l'Ecocité prévoit de tirer parti du retour d'expérience des actions innovantes menées sur l'écoquartier Cœur de ville de la Possession dans la conception de la structure végétale, en matière d'humidité, de ventilation, de confort urbain et de circulations d'eau. Ce retour d'expérience permettra de mesurer non seulement les conditions propices à l'obtention d'une atmosphère fraîche pour les habitants, mais aussi les bénéfices écologiques.

5.3.2. Développement industriel des expérimentations de valorisation des eaux de sortie des stations d'épuration pour une gestion économe de l'eau

La gestion de l'eau au sein de l'Ecocité est un sujet vital. La consommation d'eau pour les usages divers (domestiques, parcs et jardins, agricultures, industries) est très élevée. Cette situation est aggravée par l'importance des pertes sur le réseau (> à 40%) même si des efforts sont engagés pour les réduire.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Il n'existe pas de gestion commune de l'eau actuellement sur l'Ecocité, elle interviendra en 2020 compte tenu du transfert de compétence au TCO. De fait, la gestion des infrastructures humides pose la question du besoin d'intégration à l'échelle du Cœur d'agglomération pour améliorer les rendements, le partage des ressources et préparer l'augmentation à venir de la demande, sachant que 35 000 logements seront construits à l'horizon 2045, sans compter le développement des zones d'activités économiques, les équipements, ainsi que la réalisation de parcs, jardins et l'agriculture urbaine.

Afin de maîtriser l'adéquation des besoins et des ressources, l'Ecocité travaille depuis sa labellisation pour une gestion intégrée de la ressource en eau, avec pour objectif de réutiliser 100% des eaux traitées (ReUse de La régie de la Créole à Saint-Paul) et des eaux valorisées (VETSSE de la ville de Le Port), notamment dans une démarche d'écologie industrielle.

Le projet de RéUse de La Créole déjà en exploitation devra être déployé à l'échelle de la plaine de Cambaie notamment pour les besoins de l'écoquartier de Cambaie Omega, le pôle d'activités économiques Henri Cornu et la création des parcs, jardins, et zones agricoles pérennes et provisoires.

En parallèle, l'Ecocité engagera une réflexion sur la définition d'une stratégie tarifaire différenciée de la politique de l'eau.

a) Déploiement de la RéUse de La Créole à Saint-Paul

Fiche projet PPA	Fiche 2- 3 : Réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de La Créole (RéUse)
------------------	--

b) Retour de l'AM sur le benchmark - Constitution d'un nouveau dossier technico-économique, et montage du dossier de dérogation réglementaire

Fiche projet PPA	Fiche 2-4 : Valorisation des eaux usées traitées en sortie de
Tiene projecti A	station d'épuration (VETSSE)

c) Définition d'une stratégie tarifaire différenciée de la politique de l'eau

La réutilisation des eaux traitées par les stations d'épuration du Port et de Cambaie représente une ressource alternative majeure.

Les volumes disponibles qui augmenteront de surcroit avec la connexion des nouveaux habitants de l'Ecocité devront être utilisés pour l'irrigation des espaces verts du cœur d'agglomération.

En plus du projet terre fertile dont l'un des objectifs est de constituer un sol éponge peu drainant économe en eau, les projets VeTSSE (STEP du Port) et RéUse (STEP de Cambaie) sont clairement identifiés dans la démarche Ecocité afin de rationaliser la consommation d'eau.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Pour autant, et au-delà des questions réglementaires encore en suspens, les questions technico-économiques et de gouvernance (tarif de l'eau recyclée en lien avec son coût de sortie ? articulation avec la disponibilité et le tarif des autres ressources ? MOA et financement des équipements de stockage et des réseaux différenciés ? etc.) que posent leur réalisation sont encore nombreux.

La maîtrise du cycle de l'eau apparait donc comme un enjeu majeur du développement de l'Ecocité dont le GIP souhaite se saisir en tant que facilitateur des projets vertueux en la matière et coordinateurs des acteurs de l'eau sur le territoire du cœur d'agglomération

À ce titre, le GIP prévoit de conduire une première mission d'accompagnement auprès des acteurs-clés de la gestion de l'eau (le Département, la SAPHIR chargé de l'irrigation du littoral ouest (ILO), l'Office de l'eau de la Réunion, le TCO compétent en matière d'eau et assainissement à partir du 1er janvier 2020, les exploitants, l'État en charge de la police de l'eau, les communes en charge de la gestion et de l'arrosage des espaces verts) afin d'établir une stratégie partagée sur cette thématique.

5.3.3 Mettre en œuvre un programme conjuguant préservation des espaces remarquables et production de nouvelles aménités urbaines

Le Cœur d'agglomération est marqué par une juxtaposition de milieux naturels et anthropiques, un littoral exceptionnel, des ravines ouvertes sur la mer, des agricoles encore préservés.

La succession de ces entités paysagères, qui constitue l'identité de la ville verte de l'Ecocité, offre la possibilité de parcourir pour partie des sites remarquables accompagnées de vues spectaculaires. L'Ecocité est donc un territoire d'exception en termes de milieux naturels et de paysages, une exception qui est reconnue mondialement pour la biodiversité et la sensibilité du territoire.

Dans ce contexte, l'Ecocité apporte des réponses aux enjeux de protection de la biodiversité, de valorisation de la variété des paysages, de consolidation des grandes entités paysagères et de réhabilitation des paysages dégradés.

Elle se donne comme perspectives : d'augmenter la part du végétal dans la ville à toutes les échelles (lisières, parcs et jardins) ; de retrouver les fonctions écologiques et paysagères par l'amélioration de la qualité environnementale des écosystèmes et la restauration des paysages en gérant notamment le trait de côte et en protégeant le cordon dunaire littoral ; de préserver et valoriser la réserve nationale de l'étang de Saint-Paul, réservoir de biodiversité labellisé RAMSAR en 2019 ; de valoriser le parc littoral de l'ONF ; de valoriser les berges de la Rivière des galets par une lisière végétale continue en lien avec la poursuite de l'aménagement du sentier littoral ouest de la ville de Saint-Paul, et le programme d'aménagement de la forêt domaniale ; de restaurer

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

les parcs naturels existants (Parc Rosthon Lataniers à La Possession), d'en créer de nouveaux (Parcs des loisirs à Cambaie, Parc Moulin Joli à La Possession) en réalisant un continuum paysager avec le projet Fil vert de la commune de Le Port.

Ces actions opérationnelles s'accompagneront en parallèle d'une réflexion sur l'aménagement du front de mer de Saint-Paul à La Possession, via le water front de la ville de Le Port.

- a) Intégrer et mettre en valeur les sites naturels et paysagers visant à la préservation des espaces naturels, de la biodiversité et l'accès à des espaces de loisirs, de rencontre, de respiration pour les habitants
 - Actions avec l'ONF

Fiche projet PPA	Fiche 2-6 : Reconstitution de la végétation indigène des plages de sable en forêt domaniale de St-Paul
Fiche projet PPA	Fiche 2-7: Poursuite du Sentier Littoral Ouest

- Actions avec la réserve

Fiche projet PPA	Fiche 2-8 : Restauration de la végétation indigène des bords de <u>l'Etang Saint-Paul</u>
Fiche projet PPA	Fiche n°2-9 : stratégie et actions pour le développement d'une mobilité durable à l'étang de ST-PAUL

- De nouveaux parcs en gestation

Fiche projet PPA	Fiche n° 2-10 : Parc Rosthon des Lataniers
Fiche projet PPA	<u>Fiche n° 2-11 : Le Port – Projet Fil vert</u>

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

b) Aménagement du front de mer depuis St Paul jusqu'à la Possession

Le littoral de l'Ecocité offre une alternance de paysages urbains, industriels et naturels construisant son authenticité.

Le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion préconise la mise en place d'une politique d'aménagement de pôles touristiques, en requalifiant les cœurs des « stations touristiques » intégrant les fronts de mer (« waterfronts ») et ports de plaisance.

Le centre-ville de Saint-Paul bénéficie d'une façade littorale dans une baie protégée. Au Port, l'activité industrialo-portuaire occupe une bonne part de la façade littorale ; la reconquête littorale est un enjeu majeur de développement de la ville.

A La Possession, le projet de bassin de baignade, vise à renouer avec le littoral, aujourd'hui isolé du centre-ville par la coupure physique formée par la RN1.

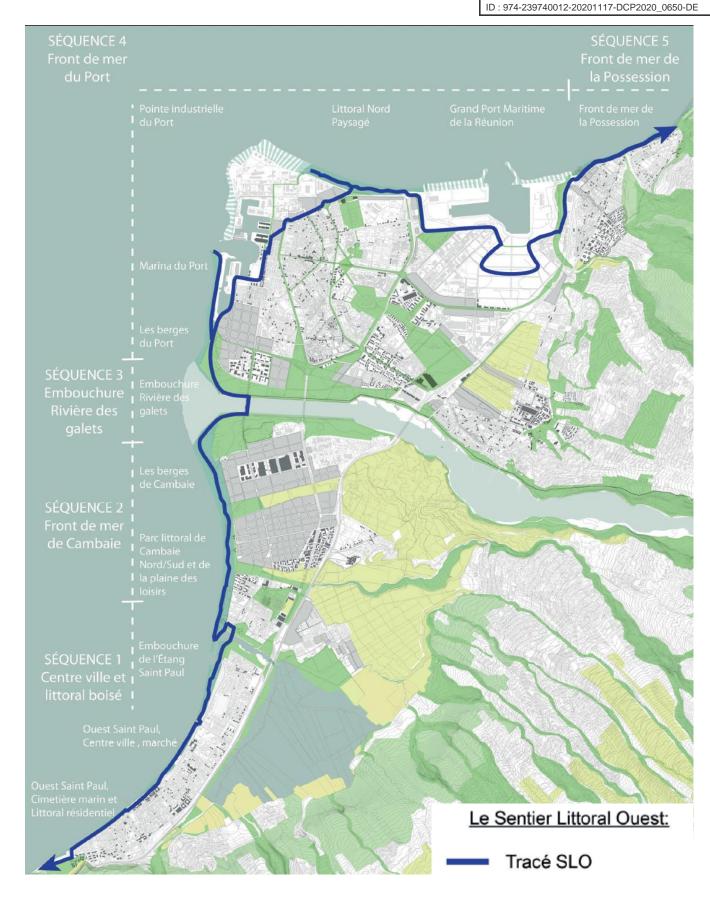
La reconquête du littoral à travers le projet de structuration et d'aménagement du sentier littoral ouest (SLO) s'affirme comme un axe fondateur de la valorisation du front de mer de l'Écocité.

Elle se fera en partenariat notamment avec le Grand Port Maritime de La Réunion, pour les sections le concernant. Ce projet doit en outre s'inscrire dans le cadre de la démarche globale engagée à l'échelle de l'ile, portée par le Comité d'Orientations Stratégiques du Tourisme, instance de concertation entre l'État, la Région et le Département. Elle vise à la création d'un « sentier littoral du tour de l'ile » ayant pour objectif de renforcer l'attractivité, l'animation et la mise en tourisme du littoral. Dans ce cadre, le Conservatoire du Littoral a conduit une étude de préprogrammation qui fait référence.

Un premier état des lieux de l'existant et des projets, assorti de recommandations par séquence a été produit au cours de l'actualisation du plan-guide et donnera lieu à une étude préliminaire, niveau esquisse, avec métré-estimatif au cours du 1^{er} semestre 2020.

Une fiche-action sera établie en cohérence avec les démarches déjà engagées dans ce domaine à l'échelle de l'île, tel que précisé précédemment.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiché le 23/11/2020



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affliche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Phase 1



Phase 2



Phase 3



Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

c) Conduire une stratégie de pré verdissement

L'engagement d'une $1^{\text{ère}}$ tranche opérationnelle sur la plaine de Cambaie pose naturellement la question de l'aménagement et la gestion des espaces publics sur le périmètre de cette $1^{\text{ère}}$ tranche comme sur ses abords.

L'ordonnancement proposé par le groupement de maitrise d'œuvre urbaine tel que présenté succinctement ci-dessous, devra faire l'objet d'une analyse technico-économique au cours du $1^{\rm er}$ trimestre 2020 afin de pouvoir être traduite en fiche-action dans l'avenant de revoyure.

Étape 1 :

- La valorisation d'un espace public en interface entre la plaine de loisirs et le parc : l'espace bicross, l'espace d'entrée du parc
- La création éventuelle d'un espace à vocation participative/agricole le long de la voie de Cambaie
- Les sentiers et leurs lisières boisées liant le parc de la plaine des loisirs au littoral puis aux franges du PUP SCPR
- La valorisation de la savane existante en plaine de jeux (préalablement au dévoiement de la ravine La Plaine)

Étape 2 :

- Le prolongement des sentiers et lisières arborées et le raccordement au SLO et à la lisière de la RN
- Le développement des espaces publics terrain de sport urbain (10) et la structuration du parc de loisirs vers le littoral
- Le développement de projet d'agriculture participative/ferme urbaine (4)

Étape 3:

- Le déploiement de l'agriculture pérenne
- Le dévoiement de la ravine La plaine
- La finalisation du Parc de Loisirs et l'articulation avec le parc littoral

NB : Le programme de pré verdissement et d'aménagement des espaces publics et agricoles sera établi en coordination étroite avec les services en charge de la mise en œuvre des travaux de la GEMAP et des actions du PAPI.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.3.4. Les engagements des signataires

Pour le volet « L'Ecocité, Ville-Jardin », les engagements des signataires du contrat sont les suivants :

Le TCO s'engage à :

- -mettre au point la délégation de services Terres Fertiles visant à produire un substrat de substitution dont le coût de production et de mise en œuvre demeure compétitif sur le marché.
- Inscrire dans le contrat de concession d'aménagement de Cambaie Omega une clause visant à imposer à l'aménageur l'approvisionnement en terres fertiles pour l'aménagement des espaces publics dans le respect du code de la commande publique
- promouvoir les Terres fertiles en insérant des clauses incitatives relatives à l'économie circulaire dans les marchés de travaux publics conclus sur le territoire
- Définir le projet agricole du Cœur d'agglomération, en établissant notamment un partenariat sur l'itinéraire techniques des agriculteurs (Département, Chambre de l'agriculture, Lycée agricole de Saint-Paul IV, CIRAD; INRA; et GIEE),
- Engager une concertation avec les acteurs de l'agriculture, dont les associations œuvrant en matière d'agriculture urbaine, afin de définir le projet d'agriculture urbaine de l'Ecocité.
- Inscrire l'opération de Hub agricole de La Possession dans le cadre du projet agricole et d'itinéraire technique des agriculteurs du Cœur d'agglomération
- Etudier la participation du TCO au financement de l'opération « Reconstitution de la forêt littorale » de Cambaie portée par l'ONF au titre de la compétence GEMAPI et de gestion du trait de côte
- Piloter la rédaction de la convention de gestion tripartite du sentier littoral Ouest associant le TCO, ONF et Mairie de Saint-Paul
- Définir les actions de pré verdissement à conduire sur la Plaine de Cambaie. Anticiper et identifier les mécanismes de préfinancement à mettre en œuvre
- Participer à l'étude sur la gestion de la ressource en eaux brutes.
- Mettre en place un contrat de pépinière et/ou un partenariat avec la future pépinière de Saint-Paul pour les projets d'aménagement de la Plaine de Cambaie.
- Participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

La Région s'engage à :

- Promouvoir les Terres fertiles en insérant des clauses incitatives relatives à l'économie circulaire dans les marchés de travaux publics régionaux concernant le bassin Ouest, (notamment dans les aménagements paysagers du futur boulevard urbain de Cambaie)

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Mobiliser les dispositifs en faveur de la transition énergétique, en cohérence avec la PPE- Accompagner l'inscription des projets VETSSE et REUSE au POE FEDER sous réserve d'un calendrier de réalisation compatible avec le POE-FEDER.
- A l'instar de la Possession, participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

Le Département s'engage à :

- Promouvoir les Terres fertiles au travers de la commande publique, permettant de favoriser le principe d'économie circulaire appliquée à l'agriculture
- Faciliter la mise en œuvre, et accompagner les agriculteurs impliqués dans le projet d'agriculture urbaine de l'Ecocité, orienté autour du développement des circuits courts
- Faciliter l'alimentation en eau brute du projet, à partir du réseau ILO, et participer aux réflexions relatives à la gestion de la ressource en eau.
- Accompagner la mise en œuvre des actions relevant d'une cohérence avec les orientations rattachées à la démarche AGRIPéi 2030

La Commune de St-Paul s'engage à :

- Promouvoir les Terres fertiles en insérant des clauses incitatives relatives à l'économie circulaire dans les marchés de travaux publics conclus sur le territoire.
- Participer à l'étude sur la gestion de la ressource en eaux brutes
- Participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

La Commune du Port s'engage à :

- Promouvoir les Terres fertiles en insérant des clauses incitatives relatives à l'économie circulaire dans les marchés de travaux publics conclus sur le territoire.
- Participer à l'étude sur la gestion de la ressource en eaux brutes
- Participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

La Commune de La Possession s'engage à :

- Promouvoir les Terres fertiles en insérant des clauses incitatives relatives à l'économie circulaire dans les marchés de travaux publics conclus sur le territoire.
- Participer à l'étude sur la gestion de la ressource en eaux brutes
- Participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

L'Etat s'engage à :

- Proposer au comité eau et biodiversité (CEB) la prise en compte les projets de recyclage des eaux usées dans le SDAGE

L'ONF s'engage à :

 Définir le projet d'aménagement forestier de la forêt littoral de Cambaie en lien avec le TCO et le GIP Ecocité.

Le GIP s'engage à :

- Piloter l'étude sur la gestion de la ressource en eaux brutes
- Accompagner le TCO dans la définition et la mise en œuvre de la concession Terres Fertiles
- Contribuer à l'élaboration d'une charte de l'insertion pour les marchés de travaux s'inscrivant dans le plan d'actions du PPA.
- Participer à la définition du projet d'aménagement du Front de mer du Saint-Paul à La Possession

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.4. L'Ecocité, ville des mobilités durables

5.4.1. La stratégie mobilité développée dans le plan-guide et le PPA :

Constat de la mobilité et son évolution

Aujourd'hui, les déplacements au sein du TCO comme à l'échelle de la Réunion sont majoritairement effectués en voiture. Ainsi, 64% des déplacements sur l'île sont effectués en voiture et cette part augmente même à 80% si l'on considère le seul motif domicile-travail (Enquête Ménages Déplacement 2016).

Conjugués à ce fort usage de la voiture, plusieurs facteurs contribuent à la saturation du réseau routier : les contraintes géographiques du territoire limitent le développement du réseau routier, maillé autour de la RN1, la dissociation géographique entre quartiers résidentiels et pôles d'emplois augmente les distances des déplacements, la faible attractivité des transports en commun et l'absence de réseau cyclable maillé réduisent les usages alternatifs à la voiture.

Face à ce constat, le projet d'Ecocité prévoit la création de 35 000 logements d'ici à 2045. Ainsi, plus de 70 000 personnes supplémentaires devront se déplacer sur le territoire, sur un réseau routier déjà en partie saturé. Autre facteur aggravant de la congestion routière, le taux d'équipement des ménages, aujourd'hui plus faible à la Réunion qu'en métropole (70% contre 80% en moyenne) tant à augmenter.

Les conditions de déplacement vont devenir particulièrement stratégiques dans les années à venir et un profond changement des habitudes de mobilité semble nécessaire pour accompagner la mutation urbaine du territoire.

Ce changement doit passer par un usage différent des modes de transport, plus orienté vers toutes les alternatives à la voiture, afin d'absorber l'augmentation du nombre de déplacements. Il doit être accompagné par les pouvoirs publics de réponses ciblées pour rendre attractives ces alternatives. En effet, l'omniprésence actuelle de la voiture s'explique par le manque de concurrence des autres modes : faibles performances des transports en commun pris dans la congestion routière, manque d'aménagement cycles, cheminements piétons inconfortables et inadaptés...etc.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Une stratégie de développement de l'usage des modes alternatifs à la voiture

La réponse la plus pertinente à la croissance des déplacements est donc l'amélioration de l'attractivité des modes alternatifs à la voiture.

En ce sens, le TCO a défini des objectifs ambitieux pour accompagner les changements de comportement de déplacement. Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) prévoit en effet de passer de 7% à 16% de part modale en transport en commun, correspondant à un triplement de la fréquentation des transports en commun d'ici 30 ans. Le TCO s'appuie pour cela sur des projets d'envergures, régionaux (Réseau Régional de Transport Guidé) ou locaux (Itinéraires Privilégiés, Tram'Ouest).

Ces projets structurants de développement des transports en commun urbain et interurbain sur le territoire de l'Ecocité doivent trouver un débouché opérationnel rapide, phasé et coordonné entre les deux autorités organisatrices des transports (TCO et Région) de manière à accompagner, et même anticiper, l'intensification urbaine.

Les modes actifs ont aussi vocation à être promus, notamment par le TCO à travers les aménagements cyclables réalisés en parallèle des itinéraires privilégiés de transport en commun, mais aussi les aménagements des communes. La Région intervient également dans ce domaine en tant que maître d'ouvrage de la Voie vélo Régionale et la mobilisation des financements européens sur le Plan Régional Vélo (PRV). Au-delà du développement du réseau cyclable, il s'agit également de développer le stationnement vélo, le jalonnement et la communication.

S'ajoutant à cette volonté politique affirmée, l'Ecocité confirme cette opportunité de développements des usages alternatifs à la voiture privée. En effet, le projet urbain, par la densification du cœur d'agglomération qu'il propose, concentre les activités, réduit les distances entre habitat et emplois, et favorise ainsi à la fois l'usage les transports en commun et le développement des modes actifs par cette nouvelle dynamique de territoire.

Ce principe fait écho aux Zones d'Aménagements autour des Transports en Commun, appelées « ZATT ». Ces zones d'intensification urbaine se sont révélées être le levier le plus efficace dans la diminution de la part modale de la voiture, lors de l'élaboration du PDU.

Enjeux et objectifs

Les enjeux du Plan Guide reprennent les orientations générales du PDU, mais se concentrent de manière plus opérationnelle sur quelques aspects ciblés en lien avec l'Ecocité ou les projets en cours sur le territoire :

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

• <u>Enjeu 1 :</u> Améliorer les liaisons routières entre territoires par de nouveaux ouvrages.

Cette amélioration doit permettre un renforcement des déplacements entre grands ensembles urbains, contribuer à réduire la « pression routière » sur les points d'échanges actuels (comme Savanna par exemple), réorienter les trafics non adaptés de la RN1, ce qui permettra à celle-ci de retrouver sa fonction de liaison entre grandes agglomérations de l'île.

La Ville de La Possession souligne à ce titre l'urgence d'optimiser les infrastructures routières frontalières afin de faciliter les liaisons Port-Possession et ainsi contribuer à désengorger le flux automobile présent sur le territoire de La Possession.

• <u>Enjeu 2 :</u> Adapter le réseau de transports en commun à la mutation urbaine à venir et en augmenter l'attractivité.

Venir renforcer le rôle joué par les transports en commun est un objectif ambitieux du PDU. Par la mise en place d'actions clairement identifiées, coordonnées et phasées, il s'agit d'offrir une armature plus adaptée en proposant des alternatives crédibles à la voiture sur des déplacements de courte et moyenne distance. L'amélioration des transports en commun urbains et interurbains sur le territoire de l'Ecocité s'appuie sur la création de couloirs bus en site propre ainsi que sur l'ensemble des actions d'amélioration du niveau de service (fréquence, aménités, confort, information voyageur...) sur les axes forts de desserte du cœur d'agglomération. Ces aménagements préfigureront la mise en place à long terme de deux lignes de transport en commun urbain et interurbain plus lourd (tram'ouest / RRTG) partiellement mutualisées et coordonnées dans leur réalisation. Les actions ont également pour vocation d'améliorer la chaine de mobilité en transport en commun par la mise en place de pôle d'échanges multimodaux.

• Enjeu 3 : Rendre attractives les mobilités actives.

L'optimisation de la chaine de mobilité, la diversification des choix modaux passent par la création d'un réseau cyclable attractif. La concentration du développement du territoire et l'ambition d'un urbanisme végétal et bioclimatique devraient également générer une meilleure proximité et un confort plus important des déplacements rendant la marche à pied et l'usage du vélo plus attractifs.

• <u>Enjeu 4</u>: Développer les nouvelles pratiques de mobilité et les actions innovantes.

L'un des enjeux d'une meilleure utilisation des modes alternatifs à la voiture est la simplification et l'optimisation de la chaine de déplacement. Passer simplement d'un mode à l'autre implique de réfléchir aux systèmes et outils permettant de le faire. On peut par exemple penser aux actions innovantes en matière de services.

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.4.2. Stratégie d'intervention pour le développement de l'offre en transports en commun

Les opérations de développement des transports en commun se déclinent à un horizon 2030 selon 3 types d'intervention :

- La réalisation de couloir bus en site propre
- La réalisation de pôles d'échanges multimodaux
- La restructuration des réseaux (urbain et interurbain) et les actions permettant d'augmenter le niveau de service, en premier lieu sur les lignes fortes de desserte de l'Ecocité.

Les interventions en matière de création de nouveaux sites propres et de pôles d'échange à horizon 2030 sont synthétisées dans la carte ci-après.

Le phasage des travaux et livraisons sur la période 2020-2030 fait l'objet d'une proposition dans le cadre du présent projet partenarial d'aménagement. Cette priorisation s'appuie sur les engagements contractuels ou politiques connus de la part des collectivités ainsi que sur le caractère affirmé du besoin et l'opérationnalité des interventions.

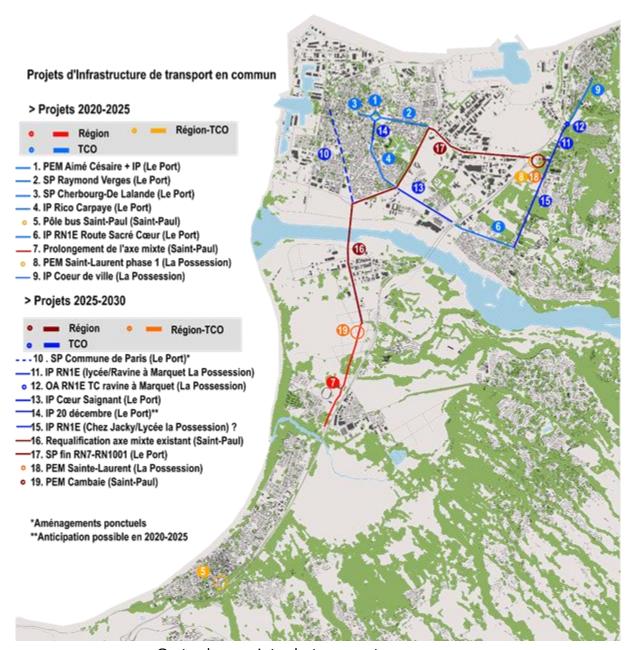
En ce qui concerne le réseau de sites propres pour les bus urbains et les pôles d'échange, cette programmation priorisée nécessite toutefois une concertation plus approfondie avec les communes et une analyse des programmes et calendrier opérationnel, opération par opération, réalisée en vue de la prochaine revoyure du PPA.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE



Carte des projets de transports en commun

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Numéro de fiche projet	Intitulé de la fiche	Numéros et intitulés de projets inscrits sur les cartes
3-1	Fiche 3-1 :	2. SP Raymond Verges (Le Port)
	<u>Développement du</u> <u>réseau de bus urbain à</u>	3. SP Cherbourg-De Lalande (Le Port)
	haut niveau de service	4. IP Rico Carpaye (Le Port)
		6. IP RN1E Route Sacré Cœur (Le Port)
		9. IP Cœur de ville (La Possession)
		10. SP Commune de Paris (Le Port)
		11. IP RN1E (lycée/Ravine à Marquet La Possession)
		12. OA RN1E TC ravine à Marquet (La Possession)
		13. IP Cœur Saignant (Le Port)
		14. IP 20 décembre (Le Port)
		15. IP RN1E (Chez Jacky/Lycée la Possession)
3-2	Fiche 3-2 : Développement des	16. Requalification axe mixte existant (Saint-Paul)
	<u>infrastructures d'accueil</u> <u>du réseau de transport</u>	17. SP fin RN7-RN1001 (Le Port)
	régional	7. Prolongement de l'axe mixte (Saint-Paul)
3-3	Fiche 3- 3 : Prolongement de l'axe mixte	7. Prolongement de l'axe mixte (Saint-Paul)

5.4.3. Les opérations d'ouvrage viaire

Les franchissements permettant de mieux connecter les quartiers en amont et en aval de la RN1 sans passer par les échangeurs sont des infrastructures d'échelle intercommunale dont le planning de réalisation et le plan de financement ne sont pas arrêtés. Leurs modalités de réalisation seront précisées à l'occasion de la prochaine revoyure. A ce stade, l'ouvrage de franchissement Port-Possession n'a pas fait l'objet d'une validation par la commune de Le Port.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

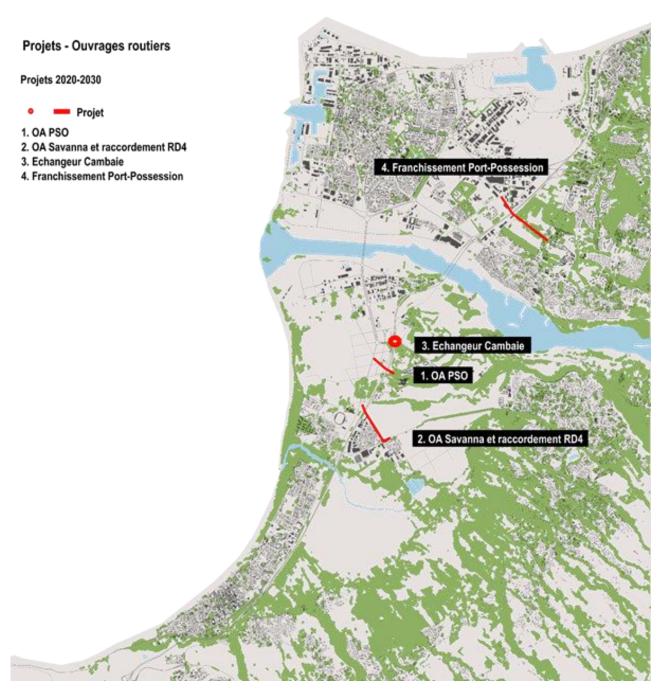
Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le réaménagement de l'échangeur de Cambaie, étudié dans le cadre de l'étude préliminaire Axe mixte et infrastructures connexes en 2018, est un ouvrage lié à la RN1 à réaliser par la Région à horizon 2030.

A noter que le prolongement de l'axe mixte, à la fois infrastructure viaire et de transport en commun, est rattaché à la section opération de transport en commun.



Carte des projets d'ouvrages viaires

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Volet 2 - Ouvrages viaires				
Numéro de fiche Projet	Intitulé de la fiche	Numéros et intitulés des projets inscrits sur les cartes		
3-4	Fiche 3-4 : Franchissement RN1 « PSO »	1. OA PSO		
3-5	Fiche 3-5 : Franchissement RN1 « Savanna »	2. OA Savanna et raccordement RD4		
3-6	Fiche 3-6: Echangeur Cambaie	3. Echangeur Cambaie		
3-7	<u>Fiche 3-7: Franchissement RN1 Le Port – La Possession au niveau du triangle agricole</u>	4. Franchissement Port-Possession		

5.4.4.Les opérations sur le réseau cyclable

Le programme (calendrier, nature des travaux, chiffrage et plan de financement) de réalisation des aménagements cyclables sera conforté par les maîtres d'ouvrage à l'occasion de la prochaine revoyure :

- la Région concernant la VVR,
- le TCO concernant les aménagements cyclables liés aux itinéraires privilégiés de transport en commun et autres aménagements de sites propres bus urbain ainsi que les pistes cyclables liées au sentier littoral ouest,
- les Communes pour les autres aménagements cycles.

Au-delà des aménagements infrastructurels, les collectivités développeront l'information sur site (jalonnement) et à distance (site internet, application mobile...) permettant de promouvoir et assurer la bonne connaissance pour l'usager du réseau cyclable existant du territoire et en particulier les itinéraires ayant principalement une

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

vocation de loisirs, de voire découverte touristique. Projets - Itinéraires et boucles cyclables Existant Existant partiellement Projet 2020-2030 Projet 1. VVR Chaussée royale (Saint-Paul) 2. VVR axe mixte prolongé (Saint-Paul) 3. VVR centre et front de mer (La Possession) 4. Voie verte IP cœur de ville (La Possession) 5. Bande cyclable Grand Port (Le Port) 6. Voie cyclable Port Ouest (Le Port) 7. Voie cyclable ULM-RDG (Saint-Paul) 8. Voie cyclable Cornu (Saint-Paul) 9. Voie cyclable rue Jacquot (Saint-Paul) 10. Voie cyclable Etang - Savanna (Saint-Paul) 11. Voie cyclable front de mer (Saint-Paul) 12. Voie cyclable Labourdonnais (Saint-Paul) 13. Voie cyclable Tour des roches 14. Voie cyclable Sacré Cœur - Jacky 15. Traversée de la ZAP Gustave Eiffel - ZAC 2000 16. PSO 17. Allée Palmiste 18. Echangeur Cambaie 19. Triangle agricole 20. Rivière des galets

Carte des projets sur le réseau modes actifs

Volet aménagement cyclable				
Numéro de fiche Projet	Intitulé fiche	de	la	Numéros et intitulés de projets inscrits sur les cartes
3-8	Fiche Réseau cœur d'agglom	•		Idem

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.4.5. Actions Transverses:

Volet actions transversales					
Numéro de fiche projet	Intitulé de la fiche	Intitulés de projets			
3-9	<u>Fiche 3-9 : Création d'un garage</u> <u>solidaire</u>	Identique à l'intitulé de la fiche			
3-10	Fiche n°3-10 : Maison de l'éco mobilité	Identique à l'intitulé de la fiche			

5.4.6. Les engagements des signataires

Pour le volet « L'Ecocité, ville des mobilités durables », les engagements des signataires du contrat sont les suivants :

Le TCO s'engage à :

- Etablir le plan de financement de la réalisation des franchissements RN1 Savanna, PSO et du franchissement RN1 Port-Possession au niveau du triangle agricole et engager l'étude préliminaire de ces ouvrages.
- Confirmer les programmes et les calendriers de réalisation des opérations d'itinéraires privilégiées prioritaires dans le cadre d'une concertation avec les communes.
- Préparer le cahier des charges de la prochaine DSP transport en l'orientant vers le renforcement du niveau de service en cœur d'agglomération et la préfiguration du tramway par la création d'un BHNS.
- Définir les modalités de partenariat et le calendrier de travail avec la Région pour engager les études concernant les pôles d'échanges de Saint-Laurent et de Saint-Paul centre.
- Développer ou assurer le développement par un tiers d'un outil d'information numérique sur les pistes cyclables du cœur d'agglomération (application smartphone, site internet...).
- Réaliser les pistes cyclables inscrites au PPA sur des faisceaux d'itinéraires privilégiés et sites propres de bus urbain ainsi que sur le sentier littoral.

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La Région s'engage à :

- Réaliser les études de Maîtrise d'œuvre du prolongement de l'axe mixte et du recalibrage de la ravine la Plaine, en préfiguration du RRTG. Les études et travaux seront conduit par la Région en co-maîtrise d'ouvrage avec le TCO,
- -Initier, également en préfiguration du RRTG, l'opération de création de voies réservées aux transports en commun sur l'Avenue Amiral Bouvet (RN7) et sur l'Avenue des Compagnies des Indes (RN1001) et incluant la création du pôle d'échanges multimodal de Saint-Laurent et ce en engageant les études techniques,
- Planifier, en fonction de l'avancement de la réalisation des deux opérations précitées, le renforcement de l'offre de transport public, dans le cadre du renouvellement de la DSP Car Jaune.
- Définir les modalités de partenariat et le calendrier de travail avec le TCO pour engager les études concernant les pôles d'échanges de Saint-Laurent et de Saint-Paul centre.

La Commune de St-Paul s'engage à :

- Contribuer à la définition du calendrier de réalisation des opérations d'itinéraires privilégiés conduite par le TCO
- Définir un programme de réalisation des pistes cyclables identifiées au PPA sur son territoire.

La Commune du Port s'engage à :

- Contribuer à la définition du calendrier de réalisation des opérations d'itinéraires privilégiés conduite par le TCO
- Participer avec les différentes maîtrises d'ouvrage à la définition du programme des pistes cyclables identifiées au PPA sur son territoire
- Engagements relatifs à la conduite des actions de mobilités innovantes : Garage solidaire & Point info éco-mobilité (Cycl'o'kiosk).

La Commune de La Possession s'engage à :

- Contribuer à la définition du calendrier de réalisation des opérations d'itinéraires privilégiés conduite par le TCO
- Définir un programme de réalisation des pistes cyclables identifiées au PPA sur son territoire.

L'Etat s'engage à :

- Faciliter l'accès aux financements d'Etat en matière de mobilité durable

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.5. L'Écocité Ville attractive

Un des enjeux fort du Cœur d'agglomération consiste à renforcer l'attractivité du territoire par la diversité des aménagements et des usages.

En réponse à cet enjeu, l'Ecocité se fixe comme objectifs :

- -de favoriser la régénération urbaine en contact de l'eau en réaménageant son front de mer pour accueillir de nouvelles fonctionnalités et rendre visible la façade maritime dans la perspective de retrouver des espaces de vie au bord de l'eau et de façonner une nouvelle image de la ville (scénarisation du front de mer et plan lumière);
- de réhabiliter les sentiers littoraux et poursuivre les voies vélo comme condition préalable d'accessibilité du public et privilégier la mixité des usages en installant du mobilier urbain (bancs, équipements sportifs de plein air, éclairage) et une signalétique (prototypes expérimentaux, matériaux recyclés);
- de mettre en place des activités ludiques, récréatives et artistiques pour attirer la population et les touristes pour qu'ils découvrent et investissent le front de mer (promenade, détente, divertissement, sport) ;
- de restaurer le patrimoine industriel à des fins d'exploitation commerciale, culturelle touristique et artistique et d'affirmer l'identité de la ville bleue.

Le Cœur d'agglomération rassemble par ailleurs un patrimoine varié empreint de l'histoire de l'île, de son passé et de son présent industriel, de sa diversité culturelle et de sa richesse architecturale. L'Ecocité est marquée par la présence de plusieurs édifices remarquables dont certains figurent à l'inventaire des Monuments historiques. L'Ecocité apporte également une réponse à l'enjeu de préservation, de mise en valeur et de valorisation du patrimoine bâti.

Sur la ville de Saint-Paul, une trentaine de sites et bâtiments méritent une attention particulière la grotte du premier peuplement pour partie restaurée, le cimetière marin, la longère, la Poudrière, la maison de Savanna etc.

La ville de Saint-Paul, titulaire du label Ville d'Art et d'Histoire (VAH) poursuivra dans les 10 prochaines années de préserver, restaurer et de réhabiliter son patrimoine historique et culturel : la réhabilitation de la grande maison de Savanna en centre d'interprétation des patrimoines, la restauration de la Poudrière, par la réalisation de sculptures dans le centre-ville historique, et également en poursuivant les études sur les chemins pavés dit « lontan » pour préserver la mémoire et réaliser le trait d'union avec l'avenir autour de l'articulation entre traditions et modernité au niveau du quartier du Tour des Roches qui joue un rôle majeur dans l'histoire de l'île et la constitution de la ville de Saint-Paul.

Ainsi, la démarche Ecocité recèle plusieurs lieux historiques dont la valeur patrimoniale devra être confortée, dans l'objectif du renforcement d'une identité culturelle et de servir de « supports » pour le développement de produits et d'activités touristiques, « porteurs de sens », répondant ainsi aux axes stratégiques définis par le Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR) en matière de mise en lien du tourisme et de la culture. Dans ce domaine, le schéma préconise ainsi la création d'un « contrat de filière » entre les acteurs concernés.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

A l'inverse certaines parcelles libres, en particulier sur la plaine de Cambaie, des opérations conduites par la Ville du port et de La Possession sont l'occasion de pouvoir imaginer de nouvelles formes urbaines. C'est un des enjeux identifiés pour la conduite des appels à projets urbains innovants. De manière ludique et attractive, la ville de Saint-Paul invitera la population réunionnaise et les touristes à découvrir la richesse de son patrimoine naturel et culturel, tendances très fortes en matière de pratiques touristiques, à travers la mise en place de deux applications numériques dédiées : l' « Urban Training », un autoguide permettant aux coureurs ou cyclistes de s'arrêter quelques instants pour écouter l'histoire d'un site, d'un lieu en particulier comme le débarcadère, l'hôtel Laçay, la mairie centrale, l'église de Saint-Paul, le cimetière marin, etc. ; et le « Géocatching » permettant aux visiteurs de prendre possession d'un Roadbook, à l'aide d'un boîtier GPS ou d'un vélo électrique disponible en location afin de découvrir des caches sur plusieurs types de parcours (pédestre, à vélo, en voiture...).

Le TCO, également compétent en matière de culture, valorisation du patrimoine, sports et loisirs, envisage pour sa part de valoriser le patrimoine défensif de l'ouest, de rappeler l'histoire du « Ti train lontan », de valoriser et scénariser en valorisant et scénarisant les rails du chemin de fer, premier mode de transport de marchandises de La Réunion qui traverse l'intercommunalité.

Dans cet esprit, l'OTI Ouest propose déjà les « Zarlors » (visite guidée du patrimoine historique de Saint-Paul) qu'il conviendrait de conforter. La ville de Le Port se distingue par son patrimoine urbain lié à son histoire industrialo-portuaire (docks ; grands hangars sucriers, maisons des ingénieurs, etc.) dans un paysage portuaire qui gagnerait à être valorisé comme l'un des points de repère, l'ADN du territoire.

Dans ce cadre, seront réalisées les actions relatives à la valorisation des friches patrimoniales et artistiques en les considérants comme partie intégrante du tissu urbain existant; la mise en valeur du secteur des grandes villas avec restauration à l'identique de trois villas, la création d'un espace public avec vue sur le Port Ouest, l'implantation du nouveau siège du GPMDLR et enfin la création d'un port center (accueil du public, mise en valeur des métiers portuaires);; la mise en œuvre d'une action innovante autour du projet d'urbanisme temporaire Aimé Césaire en réponse à l'enjeu du confort et de la qualité des lieux de pratiques culturelles, artistiques et sportives, ainsi qu'à l'enjeu identitaire (d'image et de rayonnement) avec l'objectif de révéler l'identité réunionnaise, créative et festive.

La création d'un pôle territorial dans le cadre du projet ODYSSEA avec la mise en place au Port d'une Maison de la Mer et du Tourisme Bleu®, est également à envisager dans ce cadre. Elle pourrait avoir comme objectif :

- la valorisation du patrimoine maritime, des savoirs et savoir-faire artisanaux, culinaires...
- la promotion et l'information du tourisme innovant, pour une meilleure connectivité des sites et des entreprises
- le point de départ vers les découvertes de la destination Ouest de La Réunion autour des Routes Bleues Mer & Terre

Cette image de la ville dynamique et vivante sera renforcée par le projet de requalification de la façade du Quartier Mairie, par l'opération « Les Portes de l'Océan » îlot 1, et l'éventuelle requalification du patrimoine industriel et portuaire (usine EDF

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

désaffectée, anciens hangars, et réservoirs de la SRPP etc.) pour lui donner une nouvelle vie.

La ville de La Possession, pour sa part, redonnera à son centre-ville l'accès à la mer en créant un trait d'union par la création d'un cheminement piéton sécurisé. Les travaux de requalification de son front de mer seront engagés pour :

- -réhabiliter l'abri côtier ;
- -restaurer le village des pêcheurs ;
- -réaménager les jardins littoraux ;
- -créer un bassin de baignade ;
- -une esplanade;
- un amphithéâtre urbain ;
- et développer la restauration de proximité.

5.5.1. Valoriser l'identité culturelle et historique, le patrimoine naturel et bâti comme partie intégrante de la démarche Ecocité et des opérations qu'elle porte.

Fiche projet PPA	Fiche n°4-1 : Aménagement du littoral de La Possession
Fiche projet PPA	Fiche 4-2 : Réhabilitation de la grande maison de Savanna en centre d'interprétation des patrimoines
	,
Fiche projet PPA	Fiche 4-3 : Restauration de la Poudrière
	,
Fiche projet PPA	Fiche 4-4 : « La défense de l'île à travers l'histoire », valorisation du patrimoine défensif
Fiche projet PPA	<u>Fiche 4-5 : Réalisation de sculptures dans le centre-ville de Saint-Paul</u>
Fiche projet PPA	Fiche 4-6: « Le ti train lontan sur les rails »
	,
Fiche projet PPA	Fiche 4-7: Etude complémentaire sur les chemins pavés
Fiche projet PPA	Fiche 4-8 : Projet d'urbanisme temporaire Aimé Césaire
Fiche projet PPA	Fiche 4-9: Application sportive innovante – urban training

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Fiche projet PPA	<u>Fiche 4-10 : Création de parcours géocaching autour du patrimoine Saint-Paulois</u>
Fiche projet PPA	Fiche 4-11 : Ville le Port - La « Friche culturelle et économique »
Fiche projet PPA	Fiche 4-12 : Grand Port Maritime de La Réunion – L'aménagement du secteur des Grandes Villas du Port Ouest : un projet portuaire s'insérant dans la dynamique urbaine d'ouverture de la ville sur le littoral

5.5.2. Engager la réflexion sur un Équipement (public, privé ou mixte) à rayonnement national, voire international, au sein de la Plaine de Cambaie

Barycentre de l'Ecocité, la Plaine de Cambaie est également une réserve foncière pour le développement du territoire sans commune mesure sur l'île. Une ville en devenir, dont la principale condition de réussite est sa capacité à générer une attractivité pour les habitants, les entreprises, les investisseurs, les touristes....

De par son ampleur et son caractère stratégique pour la Réunion, le projet d'aménagement de la Plaine de Cambaie, et plus largement de l'Ecocité, légitime la création en son sein, d'un équipement rayonnant d'échelle nationale voire internationale, susceptible de générer une forte attractivité économique, touristique et résidentielle et de fédérer collectivités, habitants, investisseurs autour d'un projet emblématique, porteur de sens localement et vitrine des ambitions de la démarche Ecocité en milieu insulaire et tropical.

C'est ainsi qu'a émergé l'idée de la création d'une Cité de la gastronomie réunionnaise : à la fois équipement culturel et à vocation touristique valorisant le patrimoine, les pratiques, le métissage de la cuisine réunionnaise, lieu de connaissance et de vente (voire de production) des produits d'excellence de la Réunion (ananas Victoria, vanille Bourbon, plantes aromatiques et médicinales...), espace de restauration, centre de formation et de valorisation des savoir-faire...

Afin d'avancer sur la mise en œuvre d'un tel équipement, plusieurs étapes sont nécessaires :

➤ 2020-2021 : Réalisation d'une étude d'opportunité comprenant : une concertation approfondie avec les acteurs de la filière, une enquête sociale auprès des réunionnais ainsi qu'auprès des acteurs du tourisme concernés (syndicats professionnels, IRT, OTI, CENTHOR, lycée hôtelier ...), l'évaluation de l'opportunité d'une inscription au réseau des Cités internationales de la gastronomie, l'identification d'un préprogramme. Validation de l'opportunité de projet et du type d'équipement à inscrire dans la démarche à l'occasion de la revoyure du PPA.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

R
Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

> 2022 : Études de faisabilité technico-économique et de programmation.

➤ 2023-2024 : Appel à projet, montage juridique et financier

> 2025-2030 : Mise en œuvre (études de Moe, dossiers règlementaires, travaux).

La méthode, le planning, le contenu des études, les modalités de collaboration entre collectivités et de concertation avec les acteurs de la filière, seront définies par la Région et le TCO, avec l'appui de l'État, courant 2020 afin d'inscrire un programme de travail et des objectifs validés à l'occasion de la prochaine revoyure du PPA.

5.5.3. Se doter d'un évènement culturel annuel sur la Plaine de Cambaie contribuant à faire connaître le site, et les projets.

L'opportunité de la réserve foncière Cambaie Omega rencontre la volonté des acteurs du territoire (Sakifo, TCO, Ville de Saint-Paul, Etat) de créer un grand festival annuel de musique à Cambaie, en front de mer.

L'objectif est de commencer à animer le secteur de Cambaie grâce à l'organisation d'un évènement festif et populaire. Il s'agit également de renforcer le rayonnement culturel du cœur d'agglomération et plus largement de l'Ouest de La Réunion.

Le PPA inscrira lors de la prochaine revoyure le site d'accueil et les actions à réaliser en vue d'instaurer ce festival annuel.

5.5.4. Créer une Plaine des loisirs et des sports à rayonnement régional à Saint-Paul

La Plaine des loisirs et des sports est une composante de la ZAC Cambaie Omega, première opération publique d'aménagement menée par le TCO sur la réserve foncière de Cambaie.

L'objectif de ce projet est de constituer une polarité loisir et sport à rayonnement régional autour du stade Julius Bénard, du multiplexe Ciné Cambaie et de l'Expobat.

Il s'agit donc de requalifier les espaces publics et l'équipement existant de l'Expobat mais aussi d'implanter de nouveaux équipements liés aux loisirs et au sport sur le foncier public disponible sur site.

Plaine des loisirs et des sports - schéma d'aménagement Cambaie Omega (TCO) 2018

La programmation prévisionnelle inclut : la réalisation d'un équipement aqualudique, la création d'une auberge de jeunesse pouvant accueillir également les sportifs lors de compétition, la construction d'un équipement omnisport indoor de compétition, la reconstitution du terrain de bi-cross, la réalisation d'un boulodrome de compétition, la

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

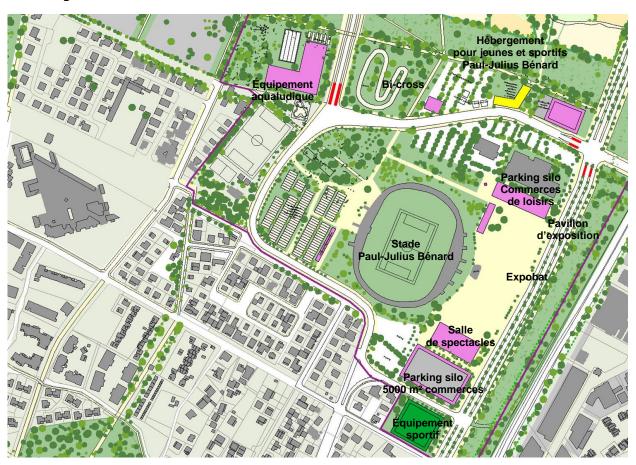
Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

création d'une salle de spectacle et d'un espace couvert d'exposition dans le cadre de la requalification du parc expo.

La Plaine des loisirs et des sports sera bordée par le futur parc des loisirs accueillant des aires de loisirs, de jeux et de pique-nique, jusqu'au sentier du littoral. Ainsi la Plaine des loisirs et des sports s'inscrit dans un parcours récréatif plus large comprenant le front de mer de l'Ecocité et les espaces naturels remarquables de l'Etang Saint-Paul et des berges de la rivière des Galets.



Parc des loisirs - schéma d'aménagement Cambaie Omega (TCO) 2018

La maîtrise d'ouvrage, la programmation, la stratégie foncière, le calendrier de réalisation et le plan de financement des nouveaux équipements projetés et de la réhabilitation de l'Expobat ne sont pas à ce jour arrêtés et nécessiteront une confirmation à l'occasion de la prochaine revoyure du PPA.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

5.5.5. Accompagner la Ville du port et le Grand Port Maritime dans l'élaboration d'un projet urbain d'ensemble portant sur l'aménagement du front de mer, le projet Porte de l'Océan, le projet Port Center, les espaces interstitiels du Port Est) visant à mettre en valeur cet espace remarquable de l'Ecocité et contribuer ainsi à son attractivité.

Selon l'état d'avancement des réflexions de la Ville et du Grand Port Maritime sur ces espaces, le PPA pourra offrir un cadre d'harmonisation et d'ordonnancement des projets autour d'un espace public requalifié et réaménagé.

Cette action pourra être proposée à l'avenant de revoyure.

5.5.6. Les engagements des signataires

Pour le volet « L'Ecocité, ville attractive », les engagements des signataires du contrat sont les suivants :

Le TCO s'engage à :

- Réaliser la concertation préalable de la ZAC Cambaie Omega, en tirer le bilan, approuver le dossier de création de ZAC en 2020 pour engager la consultation aménageur au cours de l'année 2021.
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la ville de St Paul et la Région dans les projets d'équipements de loisirs de la plaine des loisirs
- Conduire les discussions préalables avec la Ville de St-Paul visant à partager le programme des équipements publics de la ZAC (infrastructures et superstructures), leur statut (domanialité, conditions de remise) et leur financement. Ces discussions devront permettre la mise au point du bilan prévisionnel partagé de la ZAC.
- Animer le comité de pilotage de la ZAC Cambaie Oméga et participer au comité territorial Plaine de Cambaie qui associera tous les porteurs de projets identifiés au PPA sur ce secteur- Mettre à disposition une partie du terrain porté dans le cadre de la DUP Cambaie Omega pour la réalisation d'un évènement culturel d'envergure type festival de musique.
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la Région ainsi que le contenu et planning de l'étude d'opportunité d'une cité de la gastronomie réunionnaise à Cambaie.
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la ville de Saint-Paul dans ses projets : Réhabilitation de la grande maison de Savanna et l'aménagement de la place Jules Thirel ; Restauration de la maison historique de la poudrière, et de l'aménagement du site ; Application sportive innovante (urban training) ; Parcours géocaching
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la ville de Le Port dans ses projets : projet « friche culturelle et économique » de Le Port
- Etudier la participation du TCO au financement en 2020 de la mission programmatique de la Cité de la gastronomie en tant que co-maître d'ouvrage ou contributeur de l'étude

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

La Région s'engage à :

- Être associée aux projets de réhabilitation des chemins pavés et de la cité de la gastronomie, sujets liés aux axes stratégiques du SDATR, notamment dans le domaine de l'innovation touristique et de la valorisation du patrimoine historique
- Mobiliser les dispositifs du PO FEDER s'ils permettent le financement des bassins de baignade prévu au projet d'aménagement du littoral de La Possession.
- Mobiliser les dispositifs du PO FEDER s'ils permettent le financement du projet « friche culturelle et économique » de Le Port
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la ville de St Paul et le TCO dans les projets d'équipements de loisirs de la plaine des loisirs.
- Participer au comité territorial Plaine de Cambaie qui associera tous les porteurs de projets identifiés au PPA sur ce secteur

Le Département s'engage à :

- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration aux opérations suivantes : Réhabilitation de la grande maison de Savanna et l'aménagement de la place Jules Thirel ; Restauration de la maison historique de la poudrière (FEADER) et de l'aménagement du site ; Le ti train lontan sur les rails.

La Commune de St-Paul s'engage à :

- Participer aux échanges préalables avec le TCO visant à partager le programme des équipements publics de la ZAC (infrastructures et superstructures), leur statut (domanialité, conditions de remise) et leur financement. Ces discussions devront permettre la mise au point du bilan prévisionnel partagé de la ZAC.
- Participer au comité de pilotage de la ZAC Cambaie Oméga et au comité territorial Plaine de Cambaie qui associera tous les porteurs de projets identifiés au PPA sur ce secteur
- Modifier son PLU en 2021 pour permettre la réalisation de la ZAC Cambaie Omega
- Céder le foncier de la plaine des loisirs pour les besoins de l'opération de ZAC Cambaie Omega
- Relocaliser son CTM situé sur la plaine des loisirs au plus tard en 2024
- Engager les études préalables pour la construction du groupe scolaire de Cambaie Omega pour une livraison prévisionnelle en 2025, selon l'avancement de l'opération d'aménagement.
- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration avec la Région et le TCO dans les projets d'équipements de loisirs de la plaine des loisirs.

La Commune du Port s'engage à :

- Piloter l'aménagement d'un projet urbain d'ensemble sur le secteur du front de mer ouest, en partenariat avec le GPMDLR
- Conduire une opération d'urbanisme temporaire sur la place Aimé Césaire

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration dans le projet « Le ti train lontan sur les rails ».

La Commune de La Possession s'engage à :

- Définir les modalités de son implication et de sa collaboration dans le projet d'aménagement du littoral de La Possession.

L'Etat s'engage à :

- Accompagner l'étude d'opportunité sur une cité internationale de la gastronomie à Cambaie
- Mener une procédure d'évolution du PPR de Saint-Paul, sous réserve que les études démontrant que les travaux projetés relatifs aux ravines la Plaine et Piton Défaud soient produites, qu'il les valide et que les travaux soient réalisés.- Participer au comité territorial Plaine de Cambaie qui associera tous les porteurs de projets identifiés au PPA sur ce secteur

Le Grand Port Maritime de La réunion s'engage à :

-Conduire les études et mener les travaux d'aménagement du secteur des Grandes Villas du Port Ouest de la Ville du Port, avec le souci de restaurer le plus ancien patrimoine portuaire de la commune pour le replacer au cœur d'un waterfront attractif et renouvelé

Le GIP Ecocité s'engage à :

- Actualiser le bilan prévisionnel d'aménagement de la ZAC Cambaie Omega
- Elaborer les études et dossiers règlementaires préalables à la concession Cambaie Omega
- Appuyer le TCO dans la consultation aménageur de la ZAC Cambaie Omega
- Accompagner la définition du contenu, calendrier et méthode de réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité d'une cité de la gastronomie à Cambaie
- Accompagner la définition du contenu, calendrier et méthode de réalisation des études de programme et de faisabilité des équipements de la Plaine des loisirs.
- Adapter, le cas échéant, les fiches projets selon les résultats des études actualisées de l'État sur les aléas littoraux affectant la commune du Port.
- Participer au comité de pilotage de la ZAC Cambaie Oméga et animer le comité territorial Plaine de Cambaie qui associera tous les porteurs de projets identifiés au PPA sur ce secteur

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 6. Pilotage et modalités de suivi du PPA

6.1. Gouvernance du PPA

La conduite de la démarche ECOCITE se doit de bénéficier d'un portage politique et technique fort, qui garantit la réussite de la mise en œuvre dans la durée des opérations et actions d'aménagement coordonnées qui la compose, complexes et étalées sur un temps long.

La multiplicité des maitrises d'ouvrage nécessite coordination et ordonnancement des projets et la formalisation d'un dispositif de gouvernance adapté favorisant l'échange d'informations et facilitant les prises de décision.

Le dispositif proposé reprend pour partie des organisations existantes, au sein du GIP (CA, AG, COTECH...), ou au sein des communes (comités de suivi des opérations).

Il se fonde également sur les instances de suivi des différents axes stratégiques du PPA (stratégie résidentielle, innovation et développement économique, mobilité ...) envisagé dans le contrat de PPA.

Il répond par ailleurs à la nécessité de faire émerger un plan d'actions priorisé et ordonnancé dans le temps, à travers un comité de suivi du plan d'actions, animé par le GIP avec l'appui d'un OPCU (assistant à maitre d'ouvrage, spécialisé Ordonnancement Pilotage et coordination urbaine, missionné pour le suivi du plan d'actions du PPA).

Ce dernier dispositif devra permettre un échange régulier avec les différents porteurs de projets, et ainsi d'anticiper les procédures réglementaires, de restituer annuellement à l'instance décisionnelle (CA) ainsi qu'aux co-financeurs (comité des financeurs), l'état d'avancement général de la démarche.

En résumé, un dispositif de gouvernance qui conjugue trois échelles d'intervention :

- 1. Le cœur d'agglomération, périmètre de la démarche ECOCITE pilotée par les instances du GIP (Conseil d'Administration et Assemblée Générale)
- 2. Les opérations d'aménagements, pilotage spécifique des sites de projets par les porteurs de projet (Villes, TCO) y associant le GIP
- 3. Les actions du PPA, pilotées par les différents maitres d'ouvrage et ordonnancés et coordonnées par le GIP

Instance politique : Comité stratégique

Le comité stratégique est composé des élus et représentants de l'État siégeant au conseil d'administration du GIP ainsi que des Partenaires signataires du présent contrat.

Il pourra être élargi en tant que de besoin à des représentants d'autres partenaires nonsignataires, mais pouvant être concernés par le projet.

Ce comité stratégique, présidé par le Président du TCO, ou son représentant et animé par le GIP ECOCITE, se réunira sur proposition du comité technique ou à la demande de l'un des signataires.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Le comité stratégique a pour mission d'assurer le suivi stratégique de l'exécution du présent contrat.

Il se réunit pour :

- effectuer le bilan des études et actions engagées ;
- rendre des arbitrages et valider et/ou proposer les orientations et actions ;
- valider la mise en place d'avenants éventuels à la présente convention ;

Il se réunit à minima deux fois par an et notamment :

- À la signature du présent contrat
- Pour une étape intermédiaire où sera présenté l'état d'avancement du projet
- À échéance du contrat, pour permettre de dresser les perspectives des étapes suivantes du travail.

Il pourra en outre, se réunir en tant que de besoin à la demande d'un de ses signataires.

Instance technique : Comité technique partenarial

Le comité technique partenarial est chargé de la mise en œuvre du dispositif et de la bonne coordination des interventions.

Il est composé des représentants techniques des signataires du PPA et, en tant que de besoin, de partenaires non-signataires.

Les différentes thématiques du projet seront menées par des groupes de travail dont la composition variera selon les besoins. Dans ce cadre, des référents seront désignés sur toutes les missions nécessitant une coordination périodique ou thématique.

Les référents des groupes de travail se réuniront lors de comités techniques pour partager et faire la synthèse des études et actions menées à remonter au COSTRA.

Le comité technique se tiendra en moyenne tous les deux mois et à minima, avant chaque comité stratégique.

Cette instance technique:

- prépare les comités stratégiques
- Assure la coordination des interventions en veillant au respect des décisions prises
- Suit le déroulement des projets, identifie les points de blocage, mais également les éléments positifs favorisant la réussite des opérations,
- Propose les arbitrages nécessaires à la bonne réalisation des projets et le cas échéant les ajustements nécessaires de la stratégie à soumettre au Comité stratégique

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Étudie de façon approfondie les dossiers complexes,
- Prépare et accompagne les actions de communication et de concertation avec les habitants,
- Suit et formalise les dispositifs d'évaluation du projet au fil du temps.

L'OPCU assurera un suivi et un reporting de l'avancement des actions (Feuille de route à 6 mois, synthèse des alertes) et sur la base d'échanges bilatéraux régulier avec les porteurs des actions, présentera pour chaque COTECH l'actualisation des fiches actions du PPA.

Points particuliers:

Un comité technique restreint à l'ensemble des administrateurs du GIP devra être saisi pour assurer un suivi et préparer une saisine du comité stratégique sur les volets suivants :

- Planification : **suivi du parcours réglementaire des actions**, et contribution lors des procédures de modifications/déclarations de projet /Révision pour une intégration réglementaire progressive du PGD et du référentiel commun
- Définition d'une **stratégie foncière à l'échelle du PPA** (Activités, projets d'infrastructures, occupations transitoires...) et le suivi de sa mise en œuvre
- Évaluation sur l'opportunité d'instaurer **une Grande Opération d'Urbanisme** (GOU), prévue par les articles L312-3 à L312-5 du code de l'urbanisme, au sein du périmètre du projet partenarial d'aménagement
- Évaluation sur l'opportunité de créer un nouvel outil d'aménagement, une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National, experte de la ville durable insulaire et tropicale, dans un partenariat alliant l'ensemble des membres fondateurs du GIP et chargé de réaliser les études pré opérationnelles et les opérations d'aménagement.

Instances thématiques : Les COTHEM

* Une à deux fois par an, animé par le TCO : La revue de projets croisée « Démarches et contrats »

Ce contrat de PPA s'inscrit dans un contexte territorial riche en démarches et contractualisation : Contrat de Transition Ecologique, Territoire d'Industrie, Cœur de Ville, Nouveau Programme de Renouvellement Urbain notamment.

La gouvernance devra permettre de trouver une coordination et une complémentarité efficaces entre ces différents dispositifs au bénéfice du territoire, avec l'instauration de revues de projets annuelles et d'un comité des financeurs à cette échelle.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

A ce sujet, le TCO a pour objectif de fusionner, d'ici fin 2020, les dispositifs du Contrat de Transition Ecologique et du protocole Territoire d'industrie et envisage la création d'une plateforme d'innovation territoriale appelée à faciliter l'articulation des politiques contractuelles conduites sur l'Ecocité et en mesurer l'impact sur la dynamique économique, sociale et environnementale du territoire.

L'OPCU assistera le TCO dans la préparation de ces revues de projet (Reporting des opérations PPA/ programme mobilités/ACV/ CTE / CTI, mise à jour des plannings, mise à jour des données financières).

- * A fréquence variable, animé par le TCO:
- Un **Comité Développement-innovation** traitant des questions liées au développement économique, à la stratégie énergétique de l'Ecocité, à la consolidation d'une filière Bâti tropical et qui associent acteurs institutionnels et porteurs de projets innovants.
- Un **Comité de suivi de la programmation logements**, à travers l'installation d'une commission territoriale prévue au PLH (action 11-3).

Ce comité pourra être l'instance de restitution de l'AMO programmée en 2020 par le GIP sur la conduite d'une expertise sur l'état du marché et des conditions de sortie du logement intermédiaire dans les opérations.

Il pourra également se prononcer sur le contenu des programmations de logements selon leur nature (libre, locatif social, accession sociale, logements étudiants, résidences séniores...), leur taille et la forme urbaine générée dans les opérations d'aménagements de l'Ecocité

- Un Comité de suivi du schéma des mobilités et de son plan d'actions

Il associera l'ensemble des AOTU du territoire ainsi que les communes et examinera l'avancement du plan d'actions (développement du réseau TC, des infrastructures de transports, du réseau des pistes cyclables, des politiques de stationnement dans les opérations Ecocité, des dispositifs ou application visant à faciliter la pratique des TC et des modes actifs)

- * A fréquence variable, animé par le GIP associant les services communication des collectivités :
- Un **Comité communication concertation** sur la démarche Ecocité, assurant la validation et le suivi des outils (univers graphique, brochure, site internet, maquette 3D....) et des dispositifs (journées d'informations, ballades urbaines, ateliers participatifs, expositions temporaires...)

des **Ateliers préparatoires aux évaluations environnementales** associant les porteurs de projets, le GIP, la DEAL et la MRAE

A ce titre, le GIP conduit la réalisation d'un document de synthèse qui servira de chapeau aux évaluations environnementales et aux études d'impact à réaliser par les porteurs de projet publics et privés. Ce document de synthèse présentant les enjeux,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

l'évaluation des impacts, l'étude des scénarios alternatifs et la justification des choix opérés, s'inscrit dans processus itératif et évolutif au gré de l'avancement de la connaissance et des évaluations environnementales réalisées selon l'avancement des opérations.

L'exemplarité du projet Ecocité passe naturellement par une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, et l'AE se propose ainsi d'accompagner le GIP dans les phases préparatoires à la saisine afin de sécuriser le projet et de conforter la vision partagée des différents acteurs sur les enjeux du projet (« les fondamentaux »), qui doivent se décliner à chaque étape, et avec chaque acteur du projet (Maitrise d'ouvrage, aménageurs, constructeurs, exploitants...).

* Atelier des avant-projets : il est proposé d'instaurer un dispositif de suivi et d'examen préalable pour les opérations immobilières dans les opérations d'aménagement afin de garantir la bonne prise en compte qu'elle puisse répondre aux ambitions fixées par la démarche ECOCITE.

Instances territoriales : les COTER

Sous le pilotage des communes, associant le TCO, le GIP et la DEAL, des revues d'opérations d'aménagement et des actions du PPA sous MO communale, seront organisées deux fois par an.

Avec l'appui de l'OPCU, il s'agira d'examiner et d'actualiser si besoin les principaux jalons de chaque opération : enchainement des phases de procédures, de travaux et de commercialisation (actualisation du planning de référence), suivi des interfaces avec d'autres actions du PPA, les risques et points d'alerte de l'opération, la feuille de route sur le semestre suivant.

6.2. Animer une démarche de communication - concertation à trois échelles

La communication de proximité et la concertation citoyenne

La communication de proximité et la concertation citoyenne s'inscrivent dans l'objectif de mettre en place une démarche participative du grand public autour du projet.

Une des conditions clé de la réussite de la démarche Ecocité réside dans la relation avec les acteurs locaux en présence dont les habitants et les associations (premiers acteurs de l'innovation sociale) sur les enjeux de l'emploi, de la qualité du cadre de vie et de la cohésion sociale.

La participation citoyenne, au cœur de l'action publique, invite les habitants à réinvestir l'espace et le débat public, et ainsi permettent à leur voix et à leurs attentes d'être mieux entendues, et donc mieux traduites dans leur quotidien.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiche le 23/11/2020 ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

L'Ecocité doit donc investir ce dispositif et lui donner une envergure nouvelle pour réussir cette transition vers une ville durable, insulaire et tropicale, aux usages nouveaux et acceptés.

À travers différents outils et évènements qui seront mis en place dès 2020, il s'agit d'enrichir, impliquer, rassurer, susciter l'adhésion au projet.

Cette démarche s'articulera notamment autour de :

- l'ouverture d'une maison du projet et la réalisation d'une exposition itinérante (ex : bus de l'Ecocité) ;
- l'installation de panneaux 4x3 sur les secteurs de projet de l'Ecocité
- une présence sur internet à travers un site internet dédié et les réseaux sociaux. Le site intègrera une carte interactive des projets de l'Ecocité ;
- la mise en place d'une concertation globale sur la démarche Ecocité, à travers des réunions sur tout le territoire du TCO,
- des visites de site type diagnostic en marchant et immersive grâce à la maquette numérique (projection à terme avec des lunettes 3D) ;
- des ateliers thématiques avec le public ;
- des rencontres et actions pédagogiques avec les scolaires pour présenter la démarche;
- la mise en place d'une instance citoyenne de suivi de la démarche ;
- la création d'une newsletter de l'Ecocité;
- l'organisation d'un évènement populaire de lancement de la démarche Ecocité sur l'un des sites en devenir du cœur d'agglomération. A cette occasion captage de témoignages vidéo type « ma ville demain, ma ville rêvée » et recrutement d'ambassadeur citoyen du territoire ;
- la création d'un grand rdv régulier (ex : trail de l'Ecocité).

La communication institutionnelle

Elle a pour objectif de donner de la visibilité au projet, fédérer les contributeurs et garantir sa bonne intégration dans les politiques publiques et les stratégies d'intervention des acteurs publics, économiques, culturels, sociaux du territoire. Il s'agit pour ces acteurs d'être en capacité de se projeter pour de mobiliser dans la démarche et contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

Les outils de communication déployés seront notamment :

- Un kit à destination des collectivités contributrices afin de leur permettre de s'approprier et diffuser le projet (éléments de langage, plaquette, goodies,...);
- Une vidéo institutionnelle de présentation de la démarche (périmètre, projets, objectifs, planning, partenaires...) et des vidéos de visites immersives de l'Ecocité grâce à la maquette numérique en cours de production ;
- Une maquette en bois du cœur d'agglomération ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiche le 23/11/2020 ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

 Un cahier des charges à destination des porteurs de projet leur fixant le cadre pour l'information et la communication des chantiers (notamment pour assurer la visibilité du « label » Ecocité).

Le marketing territorial

La stratégie de marketing territorial permettra de positionner et consolider l'image du territoire en lui donnant une identité, de la valeur, une attractivité et un rayonnement en lien avec la démarche conduite à l'échelon régional. Elle permettra également de renforcer les liens de cohérence entre les différentes opérations qui participent d'une même démarche et d'un objectif commun. Il s'agit de faire du cœur d'agglomération le territoire démonstrateur de la ville durable en milieu insulaire et tropical, reconnu comme tel.

Les outils de la stratégie de marketing territorial déployés seront les suivants :

- Une vidéo virale de présentation de la marque Ecocité, révélation du nom et de l'identité et mobilisation des acteurs ;
- L'organisation d'un évènement institutionnel et professionnel de lancement de la stratégie de marketing territorial après les élections municipales de 2020 ;
- Des projets d'urbanisme ou d'occupation transitoire pour faire vivre les sites en attente ou en chantier ;
- Lancement d'appels à projets dans le champ de l'ESS, soutien à des initiatives éco-citoyennes correspondant aux valeurs et aux objectifs généraux de la démarche ;
- Un stand Ecocité La Réunion dans les salons et forums professionnels, nationaux et internationaux ;
- La participation aux prix et concours ;
- La diffusion d'articles dans la presse spécialisée nationale;
 Co-organisation d'une conférence/un colloque « inventons les villes tropicales de demain ».

6.3. Engagement des signataires

Le TCO s'engage à :

- Nommer un référent PPA et à construire une équipe-projet multithématique dédiée à l'animation des projets,
- Présider le comité stratégique du PPA,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiche le 23/11/2020

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Piloter toute démarche spécifique et utile à la consolidation des projets relevant de sa maitrise d'ouvrage et leur transformation en actions.
- Présenter à son assemblée délibérante les orientations du plan-guide actualisé lors du vote autorisant le représentant désigné à signer le PPA.

La Région s'engage à :

- Nommer un référent PPA;
- Accompagner le GIP dans la gouvernance du PPA;
- Mobiliser les financements et appels à projets dont pourront bénéficier les projets inscrits dans le PPA
- Participer aux différents comités de pilotage, comités techniques, et ateliers thématiques
- Piloter toute démarche spécifique et utile à la consolidation des projets relevant de la maîtrise d'ouvrage régionale;
- Présenter à ses instances décisionnelles compétentes lors du vote autorisant la signature du PPA, les orientations du plan-guide.

Le Département, les communes de Saint-Paul, de La Possession et du Port s'engagent à :

- Nommer un référent PPA et à construire une équipe-projet multithématique dédiée à l'animation du projet;
- Participer aux différents comités de pilotage, comités techniques, et ateliers thématiques ;
- Piloter toute démarche spécifique et utile à la consolidation des projets relevant de leur maitrise d'ouvrage respective et leur transformation en actions.
- Présenter à leur assemblée délibérante les orientations du plan-guide actualisé lors du vote autorisant le représentant désigné à signer le PPA.

L'Etat s'engage à :

- Nommer un référent pour accompagner la mise en œuvre du PPA, en lien avec l'ensemble des services de l'Etat, dans un rôle d'ensemblier
- Accompagner le GIP dans l'animation du dispositif de pilotage du PPA,
- Accompagner les maîtres d'ouvrage des projets inscrits au PPA dans la définition de leur faisabilité, parcours réglementaire, plans de financement et phasages,
- Faciliter les parcours réglementaires des projets inscrits au PPA,

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiche le 23/11/2020 ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

- Faciliter l'obtention de dérogations pour les projets qui le nécessitent sous réserve du respect du cadre réglementaire et pour des motifs d'intérêt général,
- Mobiliser les financements et appels à projet qui peuvent l'être au bénéfice du PPA,
- Mobiliser le foncier de l'Etat au bénéfice des projets, et favoriser l'expérimentation de la méthode du compte à rebours pour son estimation.

Le Grand Port Maritime de La réunion s'engage à :

- Nommer un référent PPA;
- Participer aux différents comités de pilotage, comités techniques, et ateliers thématiques ;
- Piloter toute démarche spécifique et utile à la consolidation des projets relevant de sa maîtrise d'ouvrage et la transformation en actions

Le GIP s'engage à :

- Être l'instance garante du respect de l'ambition portée par la démarche.
- Animer des Comités de suivi programmatique logements
- Porter le plan d'actions de PPA et conseiller les prestataires en charge de l'évolution des documents de planification de rang supérieur (SAR, SMVM, SCOT, SAR, PLH, PCEAT, PDU...)
- Coordonner une politique de promotion des projets : création de la marque Ecocité, identification sur les sites, notamment en phase chantier, participation aux forums des projets urbains, salon de l'immobilier, recherche d'investisseurs

La Caisse des Dépôts et Consignations (par le biais de sa direction Banque des Territoires) s'engage à :

- Participer aux différents comités de pilotage et comités des financeurs ;
- Appuyer financièrement les études et projets d'aménagement du PPA ;
- Apporter son concours technique aux actions menées dans le cadre du PPA, notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de diversification résidentielle, les réflexions et actions conduites dans le champ de l'innovation urbaine, insulaire et tropicale.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0650-DE

Art 7. Vie du contrat :

7.1. Durée du contrat :

La durée de validité du présent contrat de PPA est fixée à 10 ans à compter de sa signature.

7.2. Actualisation:

Comme tout contrat, le présent PPA pourra être modifié par voie d'avenant en respectant le principe du parallélisme de formes au terme duquel un acte modificatif doit être adopté selon la même procédure que celle qui a été observée pour prendre l'acte initial.

Cet avenant devra être présenté et validé en comité de pilotage par l'ensemble des signataires.

Sont considérées notamment comme substantielles et devront faire l'objet d'un tel avenant les modifications suivantes :

- l'ajout d'un nouveau partenaire,
- l'intégration d'une maquette financière appelée à formaliser les engagements financiers des différents signataires pour la mise en œuvre du contrat,
- la prolongation du présent contrat au-delà d'un an.

Les fiches projet, évolutives par nature, feront l'objet de mise à jour régulières. Cette actualisation régulière des annexes du contrat ne relève pas de la procédure d'avenant.

Elle fera l'objet d'une présentation annuelle en assemblée générale du GIP qui sera également l'occasion d'informer l'ensemble des signataires de l'évolution et l'évaluation de la mise en œuvre effective du contrat.



DELIBERATION N°DCP2020_0651

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents :</u>

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

en exercice: 14

ROBERT DIDIER RIVIERE OLIVIER

 $Nombre\ de\ membres$

COSTES YOLAINE

Absents:
ANNETTE GILBERT

présents : 11

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

PATEL IBRAHIM VIENNE AXEL MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

Nombre de membres

PICARDO BERNARD

représentés : 1

ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

Nombre de membres

FOURNEL DOMINIQUE

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET

Le Président, Didier ROBERT

absents: 2

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0651 Rapport /DRR / N°109138

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CAR JAUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports, notamment les dispositions de l'article L.1211-4,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° DAP 2016_0040(DGGCTD n°103595) en date du 19 décembre 2016, approuvant « l'évaluation des charges et des ressources transférées pour le transport dans le cadre du transfert des compétences du Département à la Région Réunion »,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu les délibérations N°DCP 2019-0321 du 02 juillet 2019 et DCP N°2020-0077 du 03 Mars 2020 qui fixent le montant des pénalités à appliquer pour les exercices 2017 et 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020, et notamment le budget annexe transports,

Vu le rapport N° DRR / 109138 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu les avis de la Commission conjointe (CGCTD et CAGF) du 03 novembre 2020,

Considérant,

- la compétence « Transports » de la Région issue de la Loi NOTRe, et notamment l'organisation des transports publics non urbains,
- le transfert au 1^{er} janvier 2017 de la convention de délégation de service public des transports non urbains du réseau Car jaune, signée par le Département en 2014 pour une durée de 10 ans,
- que, le réseau Car Jaune reste un réseau dynamique et attractif, dont le niveau de service est globalement apprécié de ses usagers,
- les difficultés particulières rencontrées en 2020 par le groupement Cap Run dans l'exercice de la délégation de service public Car Jaune et notamment les conséquences en termes de fréquentation du réseau et les pertes de recettes associées,
- que dans ce contexte, un manque à gagner cumulé de plus d'un million d'euros depuis le début de l'exercice de la DSP en 2015 pèse lourdement sur la trésorerie du groupement,
- que, bien qu'une partie de ce passif financier puisse être considéré comme imputable à des faits et actes antérieurs au transfert de compétence des services de transports routiers régulier non-urbains du Département à la Région, au 1^{er} Janvier 2017, la Région est aujourd'hui gestionnaire de ce contrat et doit en assumer la responsabilité, notamment pour garantir de le bon fonctionnement du réseau Car Jaune,

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

• qu'une partie des pénalités imputées en 2017 et en 2018 par la Région au groupement sont en effet liés à des difficultés touchant au bon fonctionnement du logiciel Mirage, développé par la Société ECI, un contentieux existant par ailleurs entre le groupement et ECI sur ce sujet,

- qu'il est également important, dans le contexte de crise lié à la pandémie mondiale de COVID-19, de soutenir les opérateurs économiques impactés,
- que le protocole transactionnel qui a été négocié entre les parties comporte des concessions équilibrées et en particulier des clauses de retour à meilleure fortune si les contentieux qui persisteront entre le groupement et le Département d'une part et la Société ECI d'autre part, devaient tourner à son avantage, ainsi que des clauses de renoncement à recours,
- que le versement du montant de 760 378,28 € de la Région au Groupement, qui sera opéré dans le cadre de cet accord pourrait par la suite être réduit, en particulier si la Région n'était pas jugée redevable des retenues et pénalités appliquées par le Département en 2016 et conduire au reversement d'un montant de 357 812,32 €,
- que le groupement reste redevable d'un montant de 64 220 € au titre des pénalités 2018,
- que ce protocole éteint les contentieux entre la Région et le groupement Cap Run pour les années 2017 et 2018,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe entre la Région et le délégataire CAP'RUN ;
- d'approuver la révision du montant des pénalités 2017 et 2018, fixées par les délibérations N°DCP 2019-0321 du 02 juillet 2019 et DCP N°2020-0077 du 03 Mars 2020 qui fixaient le montant des pénalités à appliquer pour les exercices 2017 et 2018 à hauteur de 262 750 € et 204 290 € en les ramenant à 13 420 € et 64 220 € respectivement, 64 220 € restant dus à la Région Réunion ;
- de prélever les crédits correspondants au montant dû au groupement Cap'Run, en application du protocole transactionnel, s'élevant à 760 378,28 € sur le chapitre 11 du Budget annexe Transport de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer ce protocole transactionnel et les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, Didier ROBERT

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020







Protocole d'accord transactionnel

Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région de LA REUNION

2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLO

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

D'une part,

Le groupement GME CAP'RUN

Constitué du Groupement d'Intérêt Economique GIE ACTIV (mandataire ; lui-même constitué des sociétés CHARLES EXPRESS, BALAYA FRERES, STR, SETCOR, STOI, AHNIAVE, MOUTOUSSAMY EMILE, MOUTOUSSAMY ET FILS et L'OISEAU BLEU) et de la société TRANSDEV OUTRE-MER

20 rue Benjamin HOAREAU – ZI n°3 – 97410 SAINT-PIERRE

Représenté par Monsieur Bruno FONTAINE, Président, dûment autorisé pour engager le groupement

« le Délégataire »

D'autre part,

La REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LARGOUGUE – avenue René CASSIN MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Représentée par son Président, Didier ROBERT, dûment autorisé pour engager la Région par délibération de la Commission permanente en date du ...

« l'Autorité délégante »

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT,

1. Par une convention de délégation de service public signée le 8 juillet 2014, le Département de la REUNION a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du <u>Département de LA REUNION</u>, pour 10 ans.

- **2.** Cette convention comporte notamment un article 67 *Pénalités et sanctions* prévoyant une procédure contradictoire, de telle sorte que des pénalités ne peuvent être provisionnées et/ ou effectivement appliquées qu'en cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées, ainsi que l'adoption à cette fin d'un *Mode opératoire relatif à la gestion des manguements* :
 - « En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'Autorité Organisatrice peut appliquer les pénalités visées à l'Annexe n°22.

Le montant cumulé desdites pénalités applicables au Délégataire en vertu de l'ensemble des dispositions prévues à la présente Convention, ne pourra excéder les plafonds annuels suivants :

Année 1 : 100.000 € Année 2 : 200.000 € Année 3 : 300.000 €

Si le délégataire arrive au plafond de pénalité une année, le plafond sera réévalué.

Dans tous les cas, les pénalités sont plafonnées à 400 K€/ an au-delà de la 3^{ème} année.

Un Comité de Suivi des pénalités est mis en place.

Les modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 de la présente convention seront finalisés dans les 4 mois suivant le démarrage des services. Ce mode opératoire sera assorti d'un plan d'actions correctives et fera l'objet d'un document élaboré conjointement entre l'AO et le Délégataire. Ce document aura valeur contractuelle comme un complément à l'Annexe 22 [...] ».

Ce Mode opératoire relatif à la gestion des manquements n'a jamais pu être arrêté avec le <u>Département de LA REUNION</u>.

Le **6 juillet 2016**, pourtant, celui-ci a retenu sur la Contribution Financière Forfaitaire versée au GME CAP'RUN une **provision pour pénalités** de **100.000 euros**, correspondant au plafond annuel contractuellement prévu pour la première année d'exploitation **(2015)**.

3. La convention de délégation de service public comporte en outre un article 58 — Contribution Financière Forfaitaire (CFF) prévoyant qu' « une Contribution Financière Forfaitaire annuelle est versée au délégataire » « compte tenu notamment des charges importantes du service de transport public non urbain de voyageurs résultant des sujétions de service public ».

Aux termes de l'article 62 – Versement des acomptes sur la CFF, cette contribution est versée en « 4 acomptes trimestriels à échoir égaux chacun à 23% du montant de l'exercice » et « les 8% restant en fin d'année permettent un ajustement final ».

Le 12 avril 2017, le GME CAP'RUN a adressé au <u>Département de LA REUNION</u> sa facture de régularisation du solde de l'exercice 2016 de 511.028,28 euros.

Le Département y a répondu par courrier du 31 juillet 2017 que le GME CAP'RUN conteste avoir reçu.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

51

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

4. Depuis le **1**^{er} **janvier 2017** et en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (dite loi NOTRe), <u>la REGION REUNION</u> vient aux droits du Département.

L'article 15 de la loi NOTRe opère le transfert de la compétence *Transports routiers non urbains* au profit de la REGION REUNION et précise aux alinéas VI et VII que :

« VI.- La région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article <u>succède</u> au département pour l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

VII.- Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des 5° à 9° du I et des II à IV qui entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2017 ».

L'article 133-XII de la loi NOTRe entérine quant à lui le principe de continuité des contrats en cours d'exécution pour les compétences transférées ou déléguées entre les collectivités territoriales :

« XII.- Sauf dispositions contraires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le Code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public <u>est substitué</u> de plein droit à l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Dans le cadre d'une délégation ou d'un transfert de compétence, la substitution de la personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La collectivité ou l'établissement public qui transfère ou délègue la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

La compensation prévue par l'article 133 V de la loi NOTRe par laquelle le Département a compensé concomitamment au transfert de compétence, la charge que représente pour la Région le coût de la compétence transférée ne couvrait ni l'exercice 2015, ni l'exercice 2016 du contrat.

L'article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 qui régissait les conditions de détermination du montant de la compensation a disposé :

« III.-A.-Au titre des transferts de compétences prévus à l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, une attribution de compensation financière est versée par la région au département.

Cette attribution est égale à la différence entre le montant correspondant à 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée perçue par le département l'année précédant celle de la première application du présent article et le coût net des charges transférées calculé selon les modalités définies au V de l'article 133 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée. Elle ne peut être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation financière est négative, la région peut demander au département d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le montant de l'attribution de compensation financière est fixé par délibérations concordantes du conseil régional et du conseil départemental. A défaut, son montant est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution de compensation financière constitue une dépense obligatoire pour la région ou, le cas échéant, le département.

B.-La compensation financière du transfert de compétences mentionné à l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée intervenant entre un département et une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est assurée dans les conditions fixées au V de l'article 133 de la même loi, complétées par les modalités définies au présent B.

Les charges transférées par un département sont compensées par le versement à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire du transfert de compétences d'une dotation de compensation des charges transférées.

Cette dotation de compensation des charges transférées, versée annuellement, n'est pas indexée et constitue une dépense obligatoire du département, au sens de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales ».

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5L0~

MIICHE IE 23/ 1 1/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

La compensation créée par la loi NOTRe et dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par la loi de finances pour l'année 2016 a exclu de son périmètre de calcul et de son champ d'application les dépenses correspondant à des charges supportées par le Département pour l'exercice 2015, puisque cet exercice budgétaire et comptable était antérieur à la prise d'effet du transfert de la compétence transport à la Région.

La REGION REUNION est donc devenue partie à la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION en cours d'exécution par l'effet du transfert de compétences et constitue désormais l'interlocuteur du GME CAP'RUN, tant pour les faits antérieurs que pour les faits postérieurs au transfert de compétences.

C'est ainsi avec la REGION REUNION que, le 13 juillet 2017, un *Mode opératoire relatif à la gestion des manquements* a enfin pu être arrêté pour préciser l'article 67 – *Pénalités et sanctions* de la convention de délégation de service public.

- **5.** Le **8 février 2019**, la REGION REUNION a indiqué au GME CAP'RUN que « lors d(u) comité (du 17 janvier 2019) et conformément à ses prérogatives, le Président de la séance a arrêté le montant des **pénalités appliqué au titre de l'année 2017**. Je vous informe que ce montant s'élève à **262.750 euros** (cf. Annexes 2 et 3 ci-jointes) et qu'il devra être pris en compte dans la facture des 8% ».
- **6.** Enfin, le **11 mai 2020**, la REGION REUNION a tenu le GME CAP'RUN destinataire d'un *Avis des sommes à payer* libellé comme suit :
 - « Pénalité exercice 2018 pour manquement aux obligations DSP réseau Car Jaune : 204.290 € ».
- 7. S'agissant de la provision pour pénalités 2015,

Le GME CAP'RUN a saisi le Tribunal administratif de LA REUNION de requêtes dirigées contre :

- le Département de LA REUNION, enregistrée le 14 janvier 2020 sous le n°2000036-2 ;
- la Région de LA REUNION, enregistrée le 8 novembre 2020 sous le n°1800962-2.

La Région a défendu le 11 mai 2020.

Par une ordonnance n°1800962 du 12 août 2020, le Tribunal administratif de LA RÉUNION a jugé que les demandes du GME CAP'RUN à l'encontre de LA RÉGION REUNION étaient irrecevables au regard de la date d'effet du transfert de la compétence d'autorité organisatrice des transports au 1^{er} janvier 2017 sans que n'ait été institué un dispositif transitoire mettant à la charge de la région des éléments pécuniaires tels que les pénalités appliquées par le département au titre d'une année antérieure.

S'agissant de la facture de régularisation 2016,

Le GME CAP'RUN a saisi le Tribunal administratif de LA REUNION de requêtes dirigées contre :

- le Département de LA REUNION, enregistrée le 15 janvier 2020 sous le n°2000041-2 ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5LO~

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

- la Région de LA REUNION, enregistrée le 15 janvier 2020 sous le n°2000042-2.

La Région a défendu le 24 juin 2020.

S'agissant des pénalités 2017,

Le GME CAP'RUN a saisi le Tribunal administratif de LA REUNION de requêtes dirigées contre :

- le Département de LA REUNION, enregistrée le 15 janvier 2020 sous le n°2000043-2 ;
- la Région de LA REUNION, enregistrée le 15 janvier 2020 sous le n°2000044-2.

La Région a défendu le 25 juin 2020.

S'agissant des pénalités 2018,

Le GME CAP'RUN a saisi le Tribunal administratif de LA REUNION d'une requête en opposition à titre exécutoire dirigée contre la Région de LA REUNION enregistrée le 27 mai 2020 sous le n°2000422-2.

La REGION REUNION n'a pas encore défendu dans ce dossier.

Le GME CAP'RUN a en outre adressé une demande indemnitaire préalable au Département de LA REUNION le 25 mai 2020.

8. Dans l'intervalle, la survenance de la crise sanitaire, inédite, éclaire d'un jour nouveau ces contentieux et l'opportunité d'y mettre un terme amiable dans les meilleurs délais.

C'est dans ce contexte brièvement résumé que les Parties ont échangé pour mettre un terme à ces litiges.

9. A noter que des discussions demeurent entre le GME CAP'RUN et la RÉGION REUNION, s'agissant des conséquences de la crise sanitaire et des conséquences de la suppression du PASS'TRANSPORT par le Département de LA RÉUNION.

En marge de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les Parties continuent leur négociation pour parvenir à un règlement amiable sur ces deux points également et/ ou conclure un avenant au contrat.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1er: Objet

Le présent protocole a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer les litiges afférents aux années 2015-2016-2017-2018 nés entre les Parties et exposés en préambule dans les termes convenus ci-après.

Article 2: Obligations de la Région

2.1. S'agissant de la provision pour pénalités 2015,

Au regard de l'ordonnance n°1800962 du 12 août 2020 du Tribunal administratif de LA RÉUNION, aucune somme n'est due par la RÉGION RÉUNION au GME CAP'RUN.

Le GME CAP'RUN ayant informé la REGION REUNION de son intention de faire appel de cette ordonnance, les Parties conviennent de se réunir pour établir les suites à donner à une éventuelle décision d'appel qui remettrait en cause la décision de première instance.

2.3. S'agissant de la facture de régularisation 2016,

Le GME CAP'RUN considère que la facture de régularisation 2016 n'a pas été contestée par le Département de LA REUNION dans les délais qui lui étaient impartis ; la somme est due mais ne lui a jamais été versée.

Sur les 511.028,28 euros réclamés par le GME CAP'RUN et retenus par le Département de LA REUNION à divers titres (solde du budget marketing communication, réfaction relative aux girouettes, maintenance MIRAGE, bilan des formations, insertion par l'emploi...), une partie (maintenance MIRAGE : 246.929,25 euros) a déjà fait l'objet d'un accord entre le GME CAP'RUN et la REGION REUNION dans le cadre de l'avenant n°5 signé le 5 décembre 2018.

A cela s'ajoute qu'aucune réfaction (réfaction relative aux girouettes : 163.400 euros) ne pouvait être opérée par le Département de LA REUNION en lien avec la défaillance de la société ECI ainsi qu'il est précisé au point suivant.

Enfin, il n'existe pas de solde du budget marketing communication pour un montant de 36.993,06 euros.

En revanche, le GME CAP'RUN et la REGION REUNION s'accordent sur le fait que reste en suspens le sort des retenues opérées par le Département de LA RÉUNION (bilan des formations : 87.860,18 euros et insertion par l'emploi : 269.952,21 euros) pour une somme globale de 357.812,39 euros.

La REGION REUNION accepte de prendre à sa charge, dans l'attente du jugement à intervenir dans l'instance n°2000042-2, lesdites retenues pour un montant de 357.812,39 euros.

En conséquence de quoi, la REGION REUNION accepte de régler la somme globale de 511.028,28 euros (décomposée comme suit : 153.215,89 euros au titre de solde de tout compte concernant la régularisation 2016 hors retenues et 357.812,39 euros au titre des retenues opérées en 2016).

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Les Parties conviennent de solliciter conjointement, auprès du Tribunal administratif de LA REUNION, un sursis à statuer dans les instances n°2000041-2 et 2000042-2 jusqu'à ce que la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, qui sera dûment saisie avant l'expiration du délai d'appel, statue sur la question de l'autorité compétente pour connaître des demandes présentées par le GME CAP'RUN au titre de l'année 2015.

En cas de refus du Tribunal administratif de LA REUNION de surseoir à statuer, les Parties conviennent de se réunir dès la notification du jugement à intervenir dans l'instance n°2000042-2.

En cas de rejet de la requête du GME CAP'RUN, ce dernier reversera, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du jugement, la somme de 357.812,39 euros à la REGION REUNION. Ce reversement sera réalisé y compris dans l'hypothèse où le GME CAP'RUN interjetterait appel contre le jugement du Tribunal administratif de LA RÉUNION. En cas de censure du jugement par la Cour administrative d'appel de BORDEAUX éventuellement saisie, la REGION REUNION procédera au reversement de la somme en litige.

Le même mécanisme sera mis en œuvre au bénéfice de la Partie qui saisirait le Conseil d'Etat (le GME CAP'RUN en cas de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX qui rejetterait la demande d'annulation du jugement du Tribunal administratif de LA REUNION; la REGION REUNION en cas de pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX qui annulerait le jugement du Tribunal administratif de LA REUNION).

2.4. S'agissant des pénalités 2017 et 2018,

Les pénalités appliquées par la REGION REUNION au GME CAP'RUN à compter du 13 juillet 2017 sont susceptibles de relever de 2 catégories, selon qu'elles ont été ou non été constatées par le biais du logiciel MIRAGE et des outils déployés par la société ECI.

Un litige oppose en effet le GME CAP'RUN à la société ECI, dont les outils se sont révélés défaillants, à tel point que le GME CAP'RUN et la REGION REUNION ont convenu de remplacer ces outils par avenant n°5 signé le 5 décembre 2018.

Le GME CAP'RUN et la REGION REUNION s'accordent ainsi sur le fait que la défaillance du logiciel MIRAGE et des outils déployés par la société ECI ne sauraient fonder l'application de quelque pénalité/ retenue/ réfaction que ce soit au GME CAP'RUN.

En conséquence, la REGION REUNION accepte de ne pas appliquer au GME CAP'RUN les pénalités constatées par le biais du logiciel MIRAGE et des outils déployés par la société ECI, les autres pénalités restant dues par le GME CAP'RUN.

Le montant des pénalités 2017 avant été retenu par la REGION REUNION sur la facture de régularisation 2017 du GME CAP'RUN, la RÉGION REUNION accepte de libérer la retenue pour pénalités (2017) qu'elle a opérée à hauteur de 249.350 euros.

Le montant des pénalités 2018 ayant fait l'objet d'un titre exécutoire émis le 11 mai 2020, la REGION REUNION accepte d'annuler ce titre d'un montant de 204.290 euros et elle en émettra un nouveau à hauteur du solde restant dû par le GME CAP'RUN, soit 64.220 euros.

2.5. A la signature du présent protocole et dans les trente (30) jours au plus tard, la REGION REUNION mandate donc le paiement de la somme de 760.378,28 euros (511.028,28 +

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

249.350) au GME CAP'RUN par virement bancaire. Le GME CAP'RUN fait son affaire de la répartition de cette somme entre ses membres.

Article 3: Obligations du GME CAP'RUN

En contrepartie, le GME CAP'RUN se désistera des requêtes suivantes, introduites contre le Département et/ ou la REGION REUNION, à réception de la somme de 760.378,28 euros et lorsque le présent protocole d'accord transactionnel aura un caractère définitif :

- 2000044-2 (« Décision implicite de rejet né le 5 mai 2019 du silence gardé par la <u>RÉGION</u> RÉUNION sur la demande indemnitaire préalable du 1^{er} mars 2019 d'un montant de 249.350 euros »);
- 2000043-2 (« Décision implicite de rejet né le 16 novembre 2019 du silence gardé du <u>Département</u> de LA RÉUNION sur la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2019 (appel en garantie [pénalités <u>2017]</u>) d'un montant de 249.350 euros »);
- **2000422-2** (« Avis sommes à payer exercice <u>2018</u> pour manquement aux obligations DSP réseau Car Jaune » émis par la REGION REUNION).

En l'état, demeurent donc à l'instruction du Tribunal administratif de LA REUNION les requêtes suivantes, introduites contre le Département et/ ou la REGION REUNION :

- **2000036-2** (« Décision implicite de rejet né le 16 novembre 2019 du silence gardé du <u>Département</u> de LA RÉUNION sur la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2019 (pénalités [2015]) d'un montant de 100.000 euros »);
- 2000042-2 (« Décision implicite de rejet né le 16 novembre 2019 du silence gardé de la RÉGION RÉUNION sur la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2019 paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 d'un montant de 511.028,28 euros ») ; étant entendu que le litige ne portera plus que sur les retenues opérées par le Département de LA RÉUNION (bilan des formations : 87.860,18 euros et insertion par l'emploi : 269.952,21 euros) pour une somme globale de 357.812,39 euros ;
- **2000041-2** (« Décision implicite de rejet né le 16 novembre 2019 du silence gardé du <u>Département</u> de LA RÉUNION sur la demande indemnitaire préalable du 11 septembre 2019 paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire <u>2016</u> d'un montant de 511.028,28 euros ») ; étant entendu que le litige ne portera plus que sur les retenues sus évoquées pour 357.812,39 euros.
- **2000419-2** (« Décision implicite de rejet née le 1^{er} mars 2020 du silence gardé [de la <u>RÉGION</u> RÉUNION] sur la demande indemnitaire préalable (modification de la grille tarifaire [en 2019]) datée du 23 décembre 2019 et notifiée le 30 décembre 2019).

Le GME CAP'RUN renouvellera en outre sa demande de clôture de la médiation ouverte sous le n°1900766.

Le GME CAP'RUN accepte de régler à la REGION REUNION les pénalités qu'elle lui doit :

- soit 13.420 euros au titre de l'année 2017, somme déjà retenue par la REGION REUNION sur la facture de régularisation 2017 ;
- soit 64.220 euros au titre de l'année 2018, à réception du titre exécutoire que la REGION REUNION va réémettre ; le comptable public pouvant alors procéder par compensation.

Dans l'hypothèse où le GME CAP'RUN obtiendrait de la société ECI d'être indemnisée des pénalités qui lui ont été appliquées par le Département ou la REGION REUNION du fait de la

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

510

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

défaillance du logiciel MIRAGE ou des outils de la société ECI, l'indemnisation correspondante serait reversée à la REGION REUNION en intégralité.

À ce titre, le GME CAP'RUN s'engage à mener à leur terme, au moins en première instance, les contentieux en cours contre la société ECI et à transmettre à la REGION REUNION ou à son Conseil le(s) décision(s) obtenue(s) dans les instances en cours ou à introduire contre la société ECI. Aucun désistement d'instance ne pourra être mis en œuvre par le GME CAP'RUN, sauf à conclure une transaction avec la société ECI dont les termes financiers seraient préalablement approuvés par la REGION REUNION. L'intégralité des sommes perçues par le GME CAP'RUN au titre d'un tel accord transactionnel serait reversée dans les trente (30) jours à la REGION REUNION suite à l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Dans l'hypothèse où le GME CAP'RUN succomberait dans ses prétentions en première instance, ce dernier serait libre de décider de l'opportunité ou non de faire appel.

Article 4: Synthèse des concessions réciproques

En contrepartie du versement de la somme de 760.378,28 euros, le GME CAP'RUN abandonne toute prétention à l'encontre de la REGION REUNION au titre des litiges décrits ci-dessus et nés de l'exécution de la convention de délégation de service public en 2017 et 2018 ; et accepte de régler à la REGION REUNION les pénalités qu'elle lui doit, soit 77.640 euros dont 64.220 euros restant dus.

En contrepartie des désistements du GME CAP'RUN, de son renoncement aux intérêts et intérêts moratoires et du versement des pénalités qu'il reconnaît devoir, la REGION REUNION accepte de lui verser une somme de 760.378,28 euros.

Article 4: Renonciation réciproque à recours

Le présent protocole d'accord transactionnel vaut transaction entre les Parties sous réserve de la parfaite exécution des engagements y figurant, ceux-ci étant indissociables compte tenu des concessions réciproques que les Parties ont consenties.

Les Parties exécuteront de bonne foi leurs engagements et déclarent que le présent protocole d'accord transactionnel, conclu en application des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code civil, met fin aux litiges les ayant opposées dans les termes convenus ciavant. Sous les réserves dûment exposées au présent protocole, les Parties renoncent en outre à toute demande future en lien avec les litiges exposés en préambule et de manière définitive renonce à toute instance, action ou recours ultérieur qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit, sur tout point objet du présent protocole d'accord transactionnel ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés en préambule.

Selon les termes de l'article 2052 du Code civil, cette convention revêt l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, de sorte que, sous peine d'engager leur responsabilité, les Parties ne pourront le dénoncer pour quelque cause que ce soit.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Article 6: Exécution - Prise d'effet

Le présent protocole d'accord transactionnel, signé par les Parties, prendra effet à compter du retour du **contrôle de légalité suite à sa transmission par la REGION REUNION**.

Chaque partie conservera à sa charge tous les frais qu'elle a engagés au titre des contentieux et de la négociation amiable du présent protocole d'accord transactionnel et renonce à réclamer tout article L.761-1 du Code de justice administrative en contentieux.

Article 7: Annexes

Sont annexées au présent protocole d'accord transactionnel pour en faire intégralement partie :

Annexe 1 : Requête et mémoire en défense, provision pour pénalités (2015)

Annexe 2 : Requête et mémoire en défense, facture de régularisation 2016

Annexe 3 : Requête et mémoire en défense, pénalités 2017

Annexe 4 : Requête, pénalités 2018

Annexe 5 : Compte-rendu du comité de suivi des pénalités du 17 janvier 2019

Annexe 6 : Avenant n°5 du 5 décembre 2018

Le présent protocole d'accord transactionnel est établi en 2 exemplaires originaux.

Fait à LA REUNION, le ...

Pour le GME CAP'RUN, M. ...,

...

Pour la Région, M. Didier ROBERT, Président

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Le groupement GME CAP'RUN POUR:

Constitué du Groupement d'Intérêt Economique GIE ACTIV

(mandataire) et de la société TRANSDEV Outre-Mer

20 rue Benjamin HOAREAU – ZI n°3 – 97410 SAINT-PIERRE

Pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette

qualité audit siège

Ayant pour avocat

SELARL GENESIS AVOCATS Maître Marie-Yvonne BENJAMIN Avocat au Barreau de PARIS

64 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

Tél.: 01.56.59.42.53 - Fax: 01.56.59.42.54

CONTRE:

La décision implicite de rejet du Département de LA REUNION née le 16 novembre 2019 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GME CAP'RUN (pénalités) datée du 11 septembre 2019 et notifiée le 16 septembre suivant

Pièce n°1 : DIP Département 11.09.2019

Département de LA REUNION

2 rue de la Source – 97748 SAIN-DENIS Cedex Représenté par Monsieur le Président

Requête nouvelle

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Par une convention de délégation de service public signée le 8 juillet 2014, le Département de LA REUNION a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, pour 10 ans.

Pièce n°2 : Convention n°14B033

2. Cette convention comporte un article 67 – *Pénalités et sanctions*.

Sur le fondement de cet article, en 2016, le Département de LA REUNION a retenu sur la Contribution Financière Forfaitaire versée au GME CAP'RUN une provision pour pénalités de 100.000 euros, correspondant au plafond annuel contractuellement prévu pour la première année d'exploitation (2015).

Pièce n°3 : Décompte définitif CFF année 1

En vue de libérer cette provision, un premier Point sur les manquements 2015 a été organisé entre le Département et le GME CAP'RUN le 21 octobre 2016.

Pièce n°4 : Point sur les manquements 2015

Faute d'accord, le GME CAP'RUN a été contraint de formaliser une contestation des Manquements et pénalités le 29 novembre 2016.

Pièce n°5 : Contestation 29.11.2016

A la suite de cette contestation, le Département a proposé un accord "50/ 50" sur les pénalités relatives aux anciennes Conventions de DSP et une remise de certaines pénalités relatives à la nouvelle Convention de DSP; accord dont atteste le compte-rendu de la réunion de négociation du 12 décembre 2016 confirmé, 2 jours plus tard, par la décision de Monsieur Alix GALBOIS, Vice-Président délégué aux transports.

> Pièce n°6: Compte-rendu 12.12.2016 Pièce n°7 : Email du 14.12.2016

Le Département de LA REUNION ne mettra jamais en œuvre cette décision et ce n'est qu'en décembre 2019 qu'un protocole d'accord transactionnel pourra finalement être régularisé à propos des anciennes Conventions de DSP (à l'exclusion de la nouvelle Convention de DSP, donc).

Pièce n°8 : Protocole d'accord transactionnel 12.2019

3. Depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région de LA REUNION vient aux droits du Département.

C'est ainsi avec la Région de LA REUNION que, le 13 juillet 2017, un Mode opératoire relatif à la gestion des manquements a été arrêté pour préciser l'article 67 sus évoqué.

Pièce n°9 : Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

4. C'est dans ce contexte que, le 31 janvier 2018, le GME CAP'RUN a adressé à la Région de LA REUNION (avec copie pour information au Département) un courrier par lequel il lui a demandé:

Pièce n°10 : DIP Région 31.01.2018

la libération de la provision de 100.000 euros indument retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2016 :

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

- et, le cas échéant, le déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges avant saisine du Tribunal administratif de LA REUNION.
- Ce courrier est d'abord resté sans aucune réponse de la Région de LA REUNION (comme du Département).

Puis, le 1^{er} juin 2018, la Région de LA REUNION a fait parvenir sa « réponse officielle » par l'entremise de son Conseil. La Région, tout en reconnaissant sa compétence, y confirme explicitement le rejet implicite de la réclamation du GME CAP'RUN.

Pièce n°11 : Courrier Région 01.06.2018

Le GME CAP'RUN a donc saisi le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui payer une somme de 100.000 euros, laquelle a été indûment retenue sur les sommes dues au GME CAP'RUN (req. n°1800962).

Une médiation s'est d'ailleurs engagée sous l'égide dudit Tribunal, sans succès.

5. Par la suite, toutefois, la Région de LA REUNION a nuancé sa compétence et mis en avant celle du Département.

Pièce n°12 : Courrier Région 29.03.2019

Le GME CAP'RUN a donc, le **11 septembre 2019**, adressé au Département de LA REUNION un courrier par lequel il lui a demandé :

Pièce n°1 : DIP Département 11.09.2019

- la libération de la provision de 100.000 euros indument retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2016 :
- et, le cas échéant, le déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges avant saisine du Tribunal administratif de LA REUNION.
- Ce courrier est resté sans aucune réponse du Département de LA REUNION.

Et le GME CAP'RUN est aujourd'hui contraint de saisir le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il condamne le Département de LA REUNION à lui payer une somme de 100.000 euros, et ce sur le fondement de la répétition de l'indu.

II. DISCUSSION

II.1. REMARQUE LIMINAIRE, sur l'autorité compétente

1. La loi NOTRe a prévu le **transfert de la compétence** *Transports routiers non urbains* **du Département à la Région** à compter du 1^{er} janvier 2017 ; l'article 15-VI précisant :

« La Région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».

2. Le Conseil d'Etat juge que sont transmises les obligations résultant de contrats qui ne sont pas arrivés à leur terme avant le transfert de compétence (CE, 3 décembre 2014, Société CITELUM, n°383865 ; aux conclusions Gilles PELLISSIER).

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

Décision — « 4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que <u>le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés ; que, notamment, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de ce même article ne visent que les délibérations et les actes se rapportant aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et n'ont dès lors ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances détenues ou susceptibles d'être détenues par les communes sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils aurait été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale ; que ni ces dispositions ni aucune autre ne prévoient le transfert de telles créances à l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé ».</u>

Conclusions – « Or il ne ressort ni des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT ni de votre jurisprudence que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ait une telle portée et s'étende notamment aux droits et obligations nées d'un contrat achevé à la date du transfert, alors même qu'il avait été passé pour l'exercice de la compétence transférée.

[...] <u>En ce qui concerne le 7^{ème} alinéa de l'article L.5211-7, il affirme la substitution de l'établissement public aux décisions prises par la commune dans l'exercice de la compétence transférée, comme le fait l'alinéa suivant pour les contrats en cours.</u>

Ces dispositions ont pour effet de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale, avec les compétences, les moyens – biens, équipements et services publics – nécessaires à son exercice dont disposaient les communes et ce transfert des moyens comporte les droits et obligations qui y sont attachés. Mais elles n'impliquent pas que les droits et obligations nés de l'exercice antérieur de cette compétence par la commune antérieurement à son transfert et qui ne sont pas attachés à des moyens transférés, le soient aussi.

Nous rejoignons l'observation de notre collègue B. DACOSTA dans ses conclusions sur votre décision du 4 mai 2011, Communauté de communes du QUEYRAS (n°340089, A), qui rappelait qu' "en tout état de cause, il n'existe pas de principe à caractère général qui voudrait que, même sans texte, le transfert d'une compétence entre deux personnes publiques impliquerait systématiquement le transfert des obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence, au moins lorsque, comme dans le cas présent, la personne publique qui a perdu sa compétence subsiste".

[...] En d'autres termes, si le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements, services et contrats en cours, ce qui inclut les droits attachés à ces biens, équipements et services, il ne s'étend pas aux créances et aux dettes nées dans le patrimoine de la commune à la date du transfert sur le fondement d'un droit non transféré. Tel est le cas des droits et obligations liés à un contrat entièrement exécuté avant le transfert de compétences, alors même qu'il avait été conclu pour l'exercice de cette compétence ».

Sur ces bases, le GME CAP'RUN considère donc que l'autorité compétente pour connaître de sa demande de libération de la provision de 100.000 euros est la Région de LA REUNION.

3. Cette analyse a d'abord été partagée par la Région de LA REUNION :

Pièce n°11 : Courrier Région 01.06.2018

« [...] la Région REUNION étant devenue partie à la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, en cours d'exécution par l'effet du transfert de compétence, elle constitue l'interlocuteur du GME

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



CAP'RUN dans le cadre du différend relatif à la retenue de la somme de 100.000 euros au titre des pénalités constatées par le Département, bien que le fait générateur de celles-ci soit antérieur au transfert de compétence ».

Mais, par la suite – on l'a dit – la Région de LA REUNION a nuancé sa compétence et mis en avant celle du Département.

Pièce n°12 : Courrier Région 29.03.2019

Otage de la Région et du Département de LA REUNION, le GME CAP'RUN n'a donc d'autre choix que ce se tourner à la fois contre l'un et l'autre.

Le GME CAP'RUN est bien fondé à réclamer la libération de la provision II.2. de 100.000 euros indument retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2016

Le GME CAP'RUN est parfaitement recevable et bien fondé à invoquer l'irrégularité des pénalités provisionnées par le Département de LA REUNION et à solliciter en conséquence que la somme indument retenue à ce titre sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2016, pour un montant total de 100.000 euros, lui soit restituée par le Département de LA REUNION.

II.2.a) Les pénalités provisionnées sont irrégulières sur la forme et tardives

1. L'article 67 - Pénalités et sanctions de la convention de DSP prévoit une procédure contradictoire, de telle sorte que des pénalités ne peuvent être provisionnées et/ ou effectivement appliquées qu'en cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées :

« En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'Autorité Organisatrice peut appliquer les pénalités visées à l'Annexe n°22.

Le montant cumulé desdites pénalités applicables au Délégataire en vertu de l'ensemble des dispositions prévues à la présente Convention, ne pourra excéder les plafonds annuels <u>suivants</u>:

Année 1 : 100.000 € Année 2 : 200.000 € Année 3 : 300.000 €

Si le délégataire arrive au plafond de pénalité une année, le plafond sera réévalué.

Dans tous les cas, les pénalités sont plafonnées à 400 K€/ an au-delà de la troisième année.

Un Comité de Suivi des pénalités est mis en place.

Les modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 de la présente convention seront finalisés dans les 4 mois suivant le démarrage des services. Ce mode opératoire sera assorti d'un plan d'actions correctives et fera l'objet d'un document élaboré conjointement entre l'AO et le Délégataire. Ce document aura valeur contractuelle comme un complément à l'Annexe 22.

La constatation des dysfonctionnements est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui utilise à cet effet ses propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle et du suivi des services.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Les procès-verbaux des dysfonctionnements sont adressés systématiquement sous 48 heures ouvrées au Délégataire afin de l'informer du fait constaté.

Ce dernier en prend connaissance afin de pouvoir sous 7 jours ouvrés, apporter toute justification exonératoire.

En fonction des justifications apportées, ces dysfonctionnements pourront être imputables ou pas au Délégataire et le cas échéant, pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

En l'absence de réponse dans le délai précité, les dysfonctionnements seront systématiquement (?) pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

La procédure contradictoire à respecter par le Département de LA REGION (puis par la Région) était (est) donc la suivante :

- 1) Avant toute chose, finalisation des modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 dans les 4 mois du démarrage des services:
- 2) Manquement du délégataire ;
- 3) Constatation du manquement par l'Autorité Organisatrice ;
- 4) Information du délégataire sous 48 heures ouvrées ;
- 5) Justification exonératoire du délégataire sous 7 jours ouvrés ;
- 6) Imputation du dysfonctionnement au délégataire :
- 7) Avis du Comité de Suivi ;
- 8) Une fois par an, établissement d'un décompte final des pénalités ;
- 9) Notification au Délégataire.

Ainsi, très clairement :

Dès lors que l'article 67 de la convention de DSP prévoit que « les modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 de la présente convention seront finalisés dans les 4 mois suivant le démarrage des services », lesquels modes opératoires n'ont été arrêtés – et encore, après maintes relances du GME CAP'RUN - que le 13 juillet 2017, aucune pénalité n'a pu être appliquée pour la période antérieure. Avant cette date, en particulier, aucun manquement reproché au GME CAP'RUN ne peut être considéré comme un manquement avéré, faute de réunion du Comité de Suivi. Or, la convention de DSP précise qu'il n'y a pas de pénalité sans manquement avéré.

A cela d'ajoute qu'aucune pénalité ne peut être appliquée sans que les dysfonctionnements aient a minima été constatés conformément à la procédure prévue à l'article 67 de la convention initiale ; à plus forte raison, sans qu'ils aient été constatés conformément au Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, plus précis et plus contraignant encore.

Le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 67 de la convention de DSP, précisé par le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, doit être d'autant plus rigoureux que les pénalités semblent applicables même sans mise en demeure préalable.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

2. Or, en l'espèce, alors qu'une provision pour pénalités de 100.000 euros a été retenue sur la Contribution Financière Forfaitaire du GME CAP'RUN, en prévision de l'application rétroactive d'éventuelles pénalités qui seraient dues au titre de l'année 2015:

- le GME CAP'RUN n'a pas été informé des dysfonctionnements au fur et à mesure de leur constatation par le Département de LA REUNION ;
- par voie de conséquence, le GME CAP'RUN n'a pas pu présenter utilement ses justifications exonératoires ;
- quant au Comité de Suivi, il ne s'est pas encore réuni et a fortiori n'a pu émettre d'avis sur les pénalités ;
- enfin et en toute hypothèse, des pénalités ne peuvent être appliquées que dans l'année qui suit leur constatation ; c'est l'article 67 sus évoqué :
 - « Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

Voir, dans le même sens :

- . l'article 6.3 de la convention de DSP, lequel confirme que « le Comité de Suivi » émet « un avis sur le bilan des manguements constatés durant l'année d'exploitation précédente » et arrête « le montant des pénalités qui sera notifié au délégataire ».
- . le Schéma de gestion des manquements de l'article 5 du Mode opératoire relatif à la gestion des manquements formalisé entre le GME CAP'RUN et la Région de LA REUNION le 13 juillet 2017.
- . ledit Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, lequel confirme que seules les « pénalités notifiées [aucune ici] au Délégataire viennent en déduction de la Contribution Forfaitaire de l'Autorité Organisatrice lors du paiement du solde des 8% ».

Les pénalités provisionnées par le Département de LA REUNION sont donc tout à la fois irrégulières sur la forme et tardives.

3. Alors que le Département de LA REUNION devait notifier le décompte final des pénalités pour l'année 2015 avant la fin de l'année 2016, ce n'est que par email du 5 juillet 2017 que le Département de LA REUNION (qui n'avait plus la compétence) a notifié au GME CAP'RUN une Synthèse des pénalités applicables au titre de l'année 2015¹ pour des dysfonctionnements qui auraient été constatés 18 à 30 mois plus tôt, dont il n'est matériellement plus possible de constater la véracité et auxquels il n'est matériellement plus possible de répondre.

Pièce n°13 : Synthèse des pénalités 2015

Aujourd'hui, plus aucune pénalité ne peut être appliquée au GME CAP'RUN au titre de l'année 2015 et la libération de la provision de 100.000 euros s'impose.

¹ Pour un montant total de 109.100 euros, supérieur au plafond contractuel.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

4. A cet égard, les arguments en défense avancés par la Région de LA REUNION dans sa réponse officielle du 1^{er} juin 2016 ne convainquent pas (étant ici rappelé que le Département de LA REUNION n'a jamais répondu au GME CAP'RUN).

Selon elle:

Pièce n°11 : Courrier Région 01.06.2018

« [...] l'absence de tenue d'une réunion du Comité ne peut constituer qu'un simple vice de forme qui n'empêche pas l'autorité concédante d'imposer légitimement les pénalités du GME CAP'RUN si ces dernières sont dues sur la base des manquements contractuels constatés ».

Cette analyse est erronée.

En effet, il ressort de ce qui précède que les pénalités ne sont pas appliquées sur des manquements prétendument et unilatéralement constatés par l'autorité concédante, mais sur des manquements avérés au terme d'un processus contradictoire. Faute de mise en œuvre de ce processus contradictoire, aucun manquement n'est avéré et ne peut donc être sanctionné. Il ne s'agit pas d' « un simple vice de forme » car c'est ce processus contradictoire qui permet de distinguer le manquement constaté (non sanctionnable) du manquement avéré (sanctionnable).

« En outre, le Comité de suivi étant composé, conformément à l'article 6.3 de la convention, d'un représentant de l'Autorité Organisatrice et d'un représentant du Délégataire, il incombe, en principe, à chacune des parties de veiller à la réunion du Comité de Suivi ».

Mais, on l'a dit, ce n'est qu'après maintes relances du GME CAP'RUN que le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements a été arrêté le 13 juillet 2017. Sans ce préalable, aucun Comité de Suivi ne pouvait être réuni.

Et, depuis lors, le GME CAP'RUN ne s'est jamais opposé à la tenue de ce Comité de Suivi. Pourtant, aucun Comité de Suivi n'a été réuni et aucun Comité de Suivi ne peut plus être réuni pour des manquements allégués qui auraient été commis en 2015.

« Surtout, en date du 21 octobre 2016, le GME CAP'RUN et le Département ont organisé une réunion intitulée "Points sur les manquements 2015" à laquelle ont assisté des représentants de chacun des cocontractants. Lors de cette réunion, le Département a établi les chefs de préjudice pour chaque type de pénalités constatées ainsi que les montants prévisionnels. La Collectivité a également accepté de réexaminer certains manquement (tels que ceux liés au non-respect des délais de remise des documents contractuels), et a même envisagé de ne pas appliquer certaines pénalités (notamment pour les manquements constatés par un tiers, ou ceux dont les constats sont incomplets). S'ajoute à cela que, dans le cadre de cette réunion, les représentants du GME CAP'RUN ont librement pu s'exprimer et exposer leurs éventuelles justifications aux manquements constatés par le Département.

Cette réunion constituait une première réunion du Comité de Suivi, avant que celui-ci émette un avis ».

Mais, il va sans dire que cette réunion ne saurait s'analyser en une réunion du Comité de Suivi, au sens du Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, puisque ce dernier ne sera arrêté que 9 mois plus tard.

D'ailleurs, la Région de LA REUNION reconnaît qu'aucun avis n'a jamais été émis, de sorte qu'aucun manguement avéré ne saurait être reproché au GME CAP'RUN.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Surtout, il est pour le moins étonnant d'évoquer cette réunion sans évoquer dans le même temps l'accord trouvé en décembre 2016 et jamais honoré par le Département de LA REUNION jusqu'à ce que les Parties parviennent finalement à un protocole d'accord transactionnel en décembre 2019.

« Il est d'ailleurs éclairant de noter qu'en conclusion du compte-rendu de la réunion de manquements entre CAP'RUN et le Département (du 21 octobre) 2016, les Parties ont spécifié :

"Conformément au contrat, le Délégataire doit maintenant initier et organiser le Comité de Suivi dont l'objet principal est la présentation du rapport annuel et ses amendements, ainsi que le bilan des manquements de l'année 2015".

Ainsi, les Parties avaient convenu qu'il incombait au GME CAP'RUN d'initier les démarches complémentaires devant permettre au Comité de Suivi de rendre un avis sur les pénalités ».

C'est sans compter sur le *Mode opératoire relatif à la gestion des manquements* qui rappelons-le, ne sera arrêté que 9 mois plus tard et qui prévoira le processus suivant :

Pièce n°9 : Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

- Constatation des dysfonctionnements à la diligence de l'Autorité Organisatrice,

 □ La liste des constats allégués est établie par l'Autorité Organisatrice sous 2 à 3 semaines au plus
- . Notification des procès-verbaux des dysfonctionnements au délégataire sous 48 heures,
- Le cas échéant, notification de la justification exonératoire du délégataire à l'Autorité Organisatrice sous 7 jours,
- . Imputation ou non des dysfonctionnements au délégataire par l'Autorité Organisatrice,
 - ∠ La liste des constats donne lieu à l'établissement de la liste des constats arbitrés par l'Autorité Organisatrice
- Arbitrage technique sur les observations et/ ou justificatifs produits par le délégataire par le Comité de Suivi des pénalités rebaptisé Comité de Gestion des Manquements,
 La liste des constats arbitrés donne lieu à l'établissement de la liste des manquements avérés par le Comité de Gestion des Manquements
- . Arbitrage financier sur le montant des pénalités par le <u>Comité de Suivi</u>

 \(\subset \text{ La liste des manquements avérés donne lieu à l'établissement de la liste des pénalités proposées par le Comité de Suivi
- . Décision sur le montant des pénalités par l'Assemblée délibérante de la Région \(\subset \) La liste des pénalités proposées donne lieu à l'établissement des pénalités appliquées par la Région

A l'issue de la réunion du 21 octobre 2016, faute de mode opératoire finalisé et de la réunion des prérequis sus évoqués, le GME CAP'RUN n'était donc pas en mesure d'initier et d'organiser le Comité de Suivi. Voir en ce sens ce même compte-rendu :

Pièce n°4 : Point sur les manquements 2015

« Le délégataire aurait souhaité être informé au fur et à mesure des dysfonctionnements relatifs à la transmission des documents contractuels.

[...] Il déplore que la procédure de traitement des manquements ne soit toujours pas actée alors qu'elle devait l'être dans un délai de 4 mois à compter de la date de démarrage des services.

En tout état de cause, le délégataire estime que dès lors que ces constats n'ont pas été traités conformément à la procédure de gestion des manquements, ils ne peuvent être comptabilisés en manquements et donc pénalisés [...] ».

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5L04

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

De sorte qu'il se confirme que « la procédure a (été) imparfaitement mise en œuvre par les parties à l'époque » (cf. courrier de la Région), le GME CAP'RUN n'étant en rien « responsable (et donc fautif) de l'absence de rendu d'un avis du Comité de Suivi sur les pénalités dues au titre de l'année 2015 ».

II.2.b) Les pénalités appliquées sont irrégulières sur le fond

- 1. Au demeurant, le Département de LA REUNION n'ayant jamais informé le GME CAP'RUN des dysfonctionnements constatés, ni permis à celui-ci de présenter quelques justifications exonératoires que ce soient, le caractère bien-fondé des pénalités appliquées au GME CAP'RUN n'est pas établi.
- **2.** Cela est particulièrement vrai, s'agissant des pénalités pour « réception du MR (matériel roulant) » correspondant au poste le plus important dans la Synthèse des pénalités applicables au titre de l'année 2015 (36.450 €).

Pièce n°13 : Synthèse des pénalités 2015

En effet, il ressort des différents échanges et/ ou comptes rendus de réunion entre le GME CAP'RUN et le Département de LA REUNION que le groupement n'est pas responsable des dysfonctionnements des véhicules WING (ni d'ailleurs des dysfonctionnements des matériels ECI).

Voir par exemple le compte-rendu de la réunion du 12 décembre 2016 :

Pièce n°6 : Compte-rendu 12.12.2016

- « Le Vice-Président reprend la parole en indiquant qu'il considère que chacun a pu s'exprimer. Compte tenu des échanges, il décide :
- [...] S'agissant des pénalités relatives au nouveau contrat concernant les dysfonctionnements des matériels ECI et celles des véhicules de type Wing, qu'il convient de ne pas les appliquer ».

Les pénalités provisionnées par le Département de LA REUNION sont donc également irrégulières sur le fond.

3. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées, le GME CAP'RUN conclut de plus fort à la condamnation du Département de LA REUNION à lui payer la somme de 100.000 euros.

II.2.c) Les intérêts moratoires

Enfin, lesdites pénalités ayant été indûment retenues sur les sommes contractuellement dues au GME CAP'RUN, ce dernier est bien-fondé à réclamer que le montant de 100.000 euros soit augmenté, non pas seulement des intérêts légaux, mais des intérêts moratoires comme prévu à l'article 65 de la convention de DSP :

« Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payées dans un délai reprenant les prescriptions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 applicable aux délais de paiement de la commande publique, soit <u>un paiement dans les 30 jours au plus tard, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Autorité Organisatrice. Tout retard ouvrira de plein droit et sans formalités le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon le taux d'intérêt applicable (soit le taux BCE appliqué à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de 8 points) ».</u>

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

Affiche le 23/11/2020 ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

La somme de 100.000 euros est donc due au GME CAP'RUN par la Région de LA REUNION depuis le 6 février 2018 (date de la première demande indemnitaire préalable, augmentée de 30 jours) et porte intérêts depuis cette date.

III. FRAIS IRREPETIBLES

Il ne serait pas équitable, dans les circonstances de l'espèce, que le GME CAP'RUN ait à supporter les frais qu'il a exposés pour la défense de ses intérêts.

Il sollicite donc du Tribunal de céans qu'il condamne le Département de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office

Le GME CAP'RUN conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de LA REUNION de :

 DIRE que les pénalités provisionnées par le Département de LA REUNION au titre de l'année 2015, pour un montant total de 100.000 euros, sont irrégulières tant sur la forme que sur le fond, ainsi que tardives, et les ANNULER par voie de conséquence;

En conséquence,

 ORDONNER au Département de LA REUNION de lui payer la somme de 100.000 euros indument retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire, augmentée des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts;

En tout état de cause,

 CONDAMNER le Département de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

> Fait à PARIS, le 14 janvier 2020 GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1	DIP Département 11.09.2019
Pièce n°2	Convention n°14B033
Pièce n°3	Décompte définitif CFF année 1
Pièce n°4	Point sur les manquements 2015
Pièce n°5	Contestation 29.11.2016
Pièce n°6	Compte-rendu 12.12.2016
Pièce n°7	Email 14.12.2016
Pièce n°8	Protocole d'accord transactionnel 12.2019
Pièce n°9	Mode opératoire relatif à la gestion des manquements
Pièce n°10	DIP Région 31.01.2018
Pièce n°11	Courrier Région 01.06.2018
Pièce n°12	Courrier Région 29.03.2019
Pièce n°13	Synthèse des pénalités 2015

Fait à PARIS, le 14 janvier 2020 **GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Le groupement GME CAP'RUN POUR:

Constitué du Groupement d'Intérêt Economique GIE ACTIV

(mandataire) et de la société TRANSDEV Outre-Mer

20 rue Benjamin HOAREAU – ZI n°3 – 97410 SAINT-PIERRE Pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette

qualité audit siège

Ayant pour avocat

SELARL GENESIS AVOCATS Maître Marie-Yvonne BENJAMIN Avocat au Barreau de PARIS

64 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

Tél.: 01.56.59.42.53 - Fax: 01.56.59.42.54

CONTRE:

La décision implicite de rejet de la Région de LA REUNION née le 16 novembre 2019 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GME CAP'RUN (demande de paiement de la facture de régularisation de la Contribution **Financière Forfaitaire** 2016) datée du 11 septembre 2019 et notifiée le 16 septembre suivant

Pièce n°1: DIP Région 11.09.2019

Région de LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LARGOUGUE - avenue René CASSIN MOUFIA - BP 67190 - 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 Représentée par Monsieur le Président

Requête nouvelle

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Par une convention de délégation de service public signée le 8 juillet 2014, le Département de LA REUNION a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, pour 10 ans.

Pièce n°2: Convention n°14B033

2. Cette convention prévoit en son article 58 qu' « une Contribution Financière Forfaitaire annuelle est versée au délégataire » « compte tenu notamment des charges importantes du service de transport public non urbain de voyageurs résultant des sujétions de service public ».

Aux termes de l'article 62, cette Contribution Financière Forfaitaire est versée en « 4 acomptes trimestriels à échoir égaux chacun à 23% du montant de l'exercice » et « les 8% restant en fin d'année permettent un ajustement final ».

3. Dans ce cadre, par email du 12 avril 2017, le GME CAP'RUN a d'abord adressé au Département de LA REUNION sa facture de régularisation du solde de l'exercice 2016.

Cet envoi est resté sans réponse du Département de la REUNION.

- 4. Mais, depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région de LA REUNION vient aux droits du Département.
- 5. Aussi, par email du 8 mars 2019, le GME a ensuite adressé à la Région de LA REUNION sa facture de régularisation du solde de l'exercice 2016.

Pièce n°3 : Email GME 08.03.2019

Par courrier daté du 29 mars 2019, la Région lui a répondu qu'elle ne se considérait pas comme compétente pour connaître de cette demande de paiement :

Pièce n°4 : Courrier Région 29.03.2019

« […] comme vous le savez, la Région de LA REUNION n'est Autorité de la mobilité et n'a substitué le Département comme autorité concédante au sein du contrat de DSP n°4B033 qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, ainsi que l'a expressément prévu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République.

Or, vos deux factures de régularisation de la contribution due par l'Autorité délégante porte strictement et uniquement sur l'exercice 2016.

Cet exercice est donc situé hors champ d'application du transfert de compétence et seule l'Autorité concédante qui exercait la compétence transport interurbain à cette date et avec laquelle vous aviez contracté est contractuellement tenue de vous verser les sommes éventuellement dues au titre de la régularisation de la contribution pour l'année 2016.

Cette personne morale est le Département de LA REUNION.

Votre demande est donc mal dirigée et à ce titre irrecevable. Il convient de mieux vous pourvoir et de saisir le Département de LA REUNION.

A toutes fins utiles, je vous indique que la compensation prévue par l'article 133 V de la loi NOTRe par laquelle le Département a compensé concomitamment au transfert de compétence, la charge que représente pour la Région le coût de la compétence transférée ne couvrait pas l'exercice 2016.

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

... La compensation créée par la loi NOTRe et dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par la Loi de Finances pour l'année 2016 a exclu de son périmètre de calcul et de son champ d'application des dépenses correspondant à des charges supportées par le Département pour l'exercice 2016, puisque cet exercice budgétaire et comptable était antérieur à la prise d'effet du transfert de compétence transport à la Région.

Aussi, la compensation financière due par le Département au titre du transfert a démarré pour toute charge liée aux transports interurbains à compter du 1^{er} janvier 2017 et le montant versé par le Département à ce titre n'incluait pas une quelconque compensation liée à la révision de la contribution pour l'exercice 2016 de la DSP.

Partant, seul le Département de LA REUNION est éventuellement redevable des sommes indiquées dans vos factures n°2016-05 et FT 000569 puisque ces factures ne se rapportent qu'au seul exercice 2016 de la DSP ».

Et, par courrier daté du **21 mai 2019**, la Région de LA REUNION faisait suivre la facture en question au Département ; qui n'y répondra pas.

Pièce n°5: Courrier Région 21.05.2019

A ceci près que, par un précédent courrier du **1**^{er} **juin 2018**, la Région de LA REUNION faisait parvenir au GME CAP'RUN une toute autre analyse :

Pièce n°6 : Courrier Région 01.06.2018

« ... concernant les contrats en cours d'exécution, le transfert de compétence entraîne le transfert des droits et obligations, notamment contractuels, y compris les responsabilités liées à l'exécution du contrat.

Cette substitution de plein droit découle des dispositions législatives applicables aux modifications de collectivités territoriales ou à leurs transferts de compétence figurant au CGCT.

Ainsi, les litiges intervenus après le transfert de la compétence relèvent de la compétence de la Collectivité ou de l'EPCI dorénavant compétent (CE, 6 avril 1979, société La Plage de la Forêt, n°98510).

Toutefois, dans le présent cas, le fait générateur du litige est antérieur à la date du transfert de compétence.

Dans l'arrêt suivant, la Cour administrative d'appel de NANCY tranche en faveur du transfert de responsabilité à la nouvelle entité considérée comme partie au contrat, même lorsque le fait générateur du différend est survenu antérieurement au transfert de compétence, à condition que, dans le cadre d'un recours contentieux, la requête introductive d'instance ai(t) été formée après le transfert de compétence :

"En cas d'inexécution par une commune de ses obligations contractuelles en matière d'assainissement, la responsabilité du district, auquel la Commune a transféré ses attributions dans cette matière, est engagée à l'égard du cocontractant de cette dernière, dès lors que la requête introductive d'instance est postérieure au transfert d'attribution (CAA NANCY, 6 mars 1990, Société coopérative d'HLM la Maison Familiale Lorraine, n°89NC00027).

Il résulte de ce qui précède que la Région ne saurait être l'interlocuteur du GIE ACTIV pour la convention n°04-2007 ayant expiré en 2014 soit avant le transfert de compétence.

A contrario, la REGION REUNION étant devenue partie la Convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, en cours d'exécution par l'effet du transfert de compétence, elle constitue l'interlocuteur du GME CAP'RUN dans le cadre du différend relatif à la retenue de la somme de 100.000 euros au titre des pénalités constatées par le Département, bien que le fait générateur de celles-ci soit antérieur au transfert de compétence ».

7. C'est dans ce contexte que, le 11 septembre 2019, le GME CAP'RUN – <u>pris en otage de ces deux collectivités publiques</u> – a adressé à la Région <u>et</u> au Département de LA REUNION un courrier par lequel il leur a demandé le paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 et/ ou la libération des retenues pour un montant de 511.028,28 euros.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Ce courrier est resté sans réponse de la Région et du Département de LA REUNION.

5. Le GME CAP'RUN est donc aujourd'hui contraint de saisir le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui payer sa facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 pour un montant de 511.028,28 euros, et ce sur le fondement de la convention de DSP, voire à libérer les retenues indûment opérées sur cette facture, et ce sur le fondement de la répétition de l'indu.

II. DISCUSSION

II.1. REMARQUE LIMINAIRE, sur l'autorité compétente

1. La loi NOTRe a prévu le transfert de la compétence *Transports routiers non urbains* du Département à la Région à compter du 1^{er} janvier 2017 ; l'article 15-VI précisant :

« La Région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».

2. Le Conseil d'Etat juge que sont transmises les obligations résultant de contrats qui ne sont pas arrivés à leur terme avant le transfert de compétence (CE, 3 décembre 2014, Société CITELUM, n°383865 ; aux conclusions Gilles PELLISSIER).

Décision — « 4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que <u>le transfert par une commune de compétences à un établissement public de coopération intercommunale implique le transfert des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice de ces compétences ainsi que les droits et obligations <u>qui leur sont attachés</u>; que, notamment, les dispositions de l'avant-dernier alinéa de ce même article ne visent que les délibérations et les actes se rapportant aux biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées, et n'ont dès lors ni pour objet ni pour effet d'inclure les créances détenues ou susceptibles d'être détenues par les communes sur le fondement de tels contrats, alors même qu'ils aurait été conclus dans le cadre de l'exercice de ces compétences ultérieurement transférées, sont distinctes des droits et obligations attachés à ces biens, équipements et services et transférés à l'établissement public de coopération intercommunale ; que ni ces dispositions ni aucune autre ne prévoient le transfert de telles créances à l'établissement public de coopération intercommunale nouvellement créé ».</u>

Conclusions — « Or il ne ressort ni des dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT ni de votre jurisprudence que le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale ait une telle portée et s'étende notamment aux droits et obligations nées d'un contrat achevé à la date du transfert, alors même qu'il avait été passé pour l'exercice de la compétence transférée.

[...] En ce qui concerne le 7^{ème} alinéa de l'article L.5211-7, il affirme la substitution de l'établissement public aux décisions prises par la commune dans l'exercice de la compétence transférée, comme le fait l'alinéa suivant pour les contrats en cours.

Ces dispositions ont pour effet de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale, avec les compétences, les moyens – biens, équipements et services publics – nécessaires à son exercice dont disposaient les communes et ce transfert des moyens comporte les droits et obligations qui y sont attachés. Mais elles n'impliquent pas que les droits et obligations nés de l'exercice antérieur de cette compétence par la commune antérieurement à son transfert et qui ne sont pas attachés à des moyens transférés, le soient aussi.

Nous rejoignons l'observation de notre collègue B. DACOSTA dans ses conclusions sur votre décision du 4 mai 2011, Communauté de communes du QUEYRAS (n°340089, A), qui rappelait qu' "en tout état de cause, il n'existe pas de principe à caractère général qui voudrait que, même sans texte, le transfert d'une compétence entre deux personnes publiques impliquerait systématiquement le transfert des

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

obligations nées de l'exercice antérieur de cette compétence, au moins lorsque, comme dans le cas présent, la personne publique qui a perdu sa compétence subsiste".

[...] En d'autres termes, si le transfert de compétence entraîne le transfert des biens, équipements, services et contrats en cours, ce qui inclut les droits attachés à ces biens, équipements et services, il ne s'étend pas aux créances et aux dettes nées dans le patrimoine de la commune à la date du transfert sur le fondement d'un droit non transféré. Tel est le cas des droits et obligations liés à un contrat entièrement exécuté avant le transfert de compétences, alors même qu'il avait été conclu pour l'exercice de cette compétence ».

Sur ces bases, le GME CAP'RUN considère donc que l'autorité compétente pour connaître de sa demande de paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 est la Région de LA REUNION.

3. Cette analyse a d'abord été partagée par la Région de LA REUNION.

Pièce n°6 : Courrier Région 01.06.2018

Mais, par la suite – on l'a dit – la Région de LA REUNION a nuancé sa compétence et mis en avant celle du Département.

Pièce n°4 : Courrier Région 29.03.2019

Otage de la Région et du Département de LA REUNION, le GME CAP'RUN n'a donc d'autre choix que ce se tourner à la fois contre l'un et l'autre.

II.2. <u>Le GME CAP'RUN est bien fondé à réclamer le paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 à hauteur de 511.028,28 euros</u>

Le GME CAP'RUN est parfaitement recevable et bien fondé à solliciter le paiement de la facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 au Département de LA REUNION.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, en effet, la convention de DSP prévoit le versement d'une Contribution Financière Forfaitaire annuelle au profit du délégataire (art. 58), en 5 versements : 4 acomptes et un solde annuel (art. 62).

Le GME CAP'RUN a bien établi une facture de régularisation, transmise au Département de LA REUNION par email du 12 avril 2017 puis à la Région par email du 8 mars 2019, conformément à l'**article 63** de la convention de DSP :

« Sur la base d'une facture établie par le délégataire au plus tard le 30 mai de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice procède à la régularisation de la contribution due au titre de l'année n qui tient compte : [...].

La facture de régularisation inclut le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice ainsi que le détail des montants ci-dessus.

Toute facture incomplète ne pourra être acquittée ».

En revanche, il n'en a pas été réglé en méconnaissance de l'**article 64** de la convention de DSP, ni par le Département de LA REUNION (compétent jusqu'au 31 décembre 2016), ni par la Région (compétente à partir du 1^{er} janvier 2017) ; l'un et l'autre arguant du transfert de compétences pour échapper à ses obligations contractuelles, notamment financières :

« Les montants dus par l'Autorité Organisatrice au Délégataire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique et seront versés sur le compte suivant : [...].

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

, *=*

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes : [...].

Les documents sont remis selon le modèle transmis lors de l'établissement de la première facture.

L'Autorité Organisatrice accepte ou propose une rectification de la facture. Elle la complète le cas échéant en faisant apparaître les pénalités imposées.

Si la facture présentée par le Délégataire est modifiée par l'Autorité Organisatrice, celle-ci le notifiera à ce dernier. Le silence du Délégataire passé un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la facture de régularisation du GME CAP'RUN, qui n'a fait l'objet d'aucune modification de la part de l'Autorité Organisatrice, est due.

La sommes réclamée par le GME CAP'RUN à l'Autorité Organisatrice devra être augmentée, non pas seulement des intérêts légaux, mais des intérêts moratoires comme prévu à l'article 65 de la convention de DSP :

« Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payées dans un délai reprenant les prescriptions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 applicable aux délais de paiement de la commande publique, soit <u>un paiement dans les 30 jours au plus tard, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Autorité Organisatrice. Tout retard ouvrira de plein droit et sans formalités le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon le taux d'intérêt applicable (soit le taux BCE appliqué à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de 8 points) ».</u>

La facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 d'un montant de 511.028,28 euros est donc due au GME CAP'RUN par la Région de LA REUNION depuis le 13 mai 2017 (date du premier envoi de la facture de régularisation, augmentée de 30 jours) et porte intérêts depuis cette date.

III. FRAIS IRREPETIBLES

Il ne serait pas équitable, dans les circonstances de l'espèce, que le GME CAP'RUN ait à supporter les frais qu'il a exposés pour la défense de ses intérêts.

Il sollicite donc du Tribunal de céans qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office

Le GME CAP'RUN conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de LA REUNION de :

 DIRE que sa facture de régularisation de la Contribution Financière Forfaitaire 2016 transmise pour la première fois le 12 avril 2017 est due par la Région de LA REUNION depuis le 13 mai 2017 et porte intérêts depuis cette date;

En conséquence,

 ORDONNER à la Région de LA REUNION de lui payer la somme de 511.028,28 euros, augmentée des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts;

En tout état de cause,

- **CONDAMNER** la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 15 janvier 2020 GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 DIP Région 11.09.2019

Pièce n°2 Convention n°14B033

Pièce n°3 Email GME 08.03.2019

Pièce n°4 Courrier Région 29.03.2019

Pièce n°5 Courrier Région 21.05.2019

Pièce n°6 Courrier Région 01.06.2018

> Fait à PARIS, le 15 janvier 2020 **GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN**

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

POUR: Le groupement GME CAP'RUN

Constitué du Groupement d'Intérêt Economique GIE ACTIV

(mandataire) et de la société TRANSDEV Outre-Mer

20 rue Benjamin HOAREAU – ZI n°3 – 97410 SAINT-PIERRE

Pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette

qualité audit siège

Ayant pour avocat

SELARL GENESIS AVOCATS
Maître Marie-Yvonne BENJAMIN
Avocat au Barreau de PARIS

64 rue de Miromesnil - 75008 PARIS

Tél.: 01.56.59.42.53 - Fax: 01.56.59.42.54

CONTRE:

La décision implicite de rejet de la Région de LA REUNION née le 5 mai 2019 du silence gardé pendant plus de 2 mois sur la demande indemnitaire préalable du GME CAP'RUN (pénalités indues) datée du 1^{er} mars 2019 et notifiée le 5 mars suivant

Pièce n°1: DIP Région 01.03.2019

Région de LA REUNION

Hôtel de Région Pierre LARGOUGUE – avenue René CASSIN MOUFIA – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9 Représentée par Monsieur le Président

Requête nouvelle

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5L04

ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Par une convention de délégation de service public signée le 8 juillet 2014, le Département de LA REUNION a confié au GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, pour 10 ans.

Pièce n°2: Convention n°14B033

2. Depuis le **1**^{er} **janvier 2017** et en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (dite loi NOTRe), la Région de LA REUNION vient aux droits du Département.

C'est ainsi avec la Région de LA REUNION que, le **13 juillet 2017**, le GME CAP'RUN a pu arrêter un *Mode opératoire relatif* à la gestion des manquements pour préciser l'article 67 – *Pénalités et sanctions*.

Pièce n°3: Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

3. Sur le fondement de cet article, par un courrier daté du **8 février 2019** et notifié le 11 février suivant, la Région de LA REUNION a indiqué au GME CAP'RUN :

Pièce n°4 : Courrier Région 08.02.2019

« Lors d(u) comité (du 17 janvier 2019) et conformément à ses prérogatives, le Président de la séance a arrêté le montant des pénalités appliqué au titre de l'année 2017.

Je vous informe que ce montant s'élève à 262.750 euros (cf. Annexes 2 et 3 ci-jointes) et qu'il devra être pris en compte dans la facture des 8% ».

4. C'est dans ce contexte que, par un courrier daté du 1^{er} mars 2019 et notifié le 5 mars suivant, le GME CAP'RUN a adressé à la Région de LA REUNION une « Demande indemnitaire préalable, demande de déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges avant saisine du Tribunal administratif de LA REUNION » :

Pièce n°1: DIP Région 01.03.2019

- portant sur l'application de diverses pénalités au titre de l'année 2017 ;
- précisant :

« Compte tenu du contexte que vous connaissez (transfert de compétence entre le Département et la Région, différend sur les pénalités, différend sur le logiciel MIRAGE/ la société ECI), le GME CAP'RUN n'a pu retenir l'émission de cette facture. Elle l'a donc établie en intégrant, sous toutes réserves, les pénalités ainsi notifiées par la Région de LA REUNION. C'est la facture transmise le 15 février 2019.

Par la présente, j'entends toutefois formaliser la contestation du GME CAP'RUN sur ces pénalités ».

- et concluant :
 - « Dans l'intervalle, j'ai l'honneur de solliciter de votre part la libération des pénalités indûment retenues par la Région de LA REUNION sur la facture de 2017 des 8% pour un montant de 249.350 €, décomposé comme suit :

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

- . 198.150 € au titre des passages en avance aux points d'arrêts.
- . 16.000 € au titre de la défaillance des valideurs,
- . 35.200 € au titre de l'absence ou de la mauvaise diffusion des supports d'information.

Cette somme devra être augmentée des intérêts à compter de la présente ».

évoquant, enfin, le déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges avant saisine du Tribunal administratif de LA REUNION.

Ce courrier est resté sans réponse formelle de la Région de LA REUNION mais une médiation s'est engagée sous l'égide dudit Tribunal, sans succès.

5. Le GME CAP'RUN est aujourd'hui contraint de saisir le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui payer une somme de 249.350 euros, et ce sur le fondement de la répétition de l'indu.

II. **DISCUSSION**

II.1. REMARQUE LIMINAIRE, sur l'autorité compétente

1. La loi NOTRe a prévu le transfert de la compétence Transports routiers non urbains du Département à la Région à compter du 1^{er} janvier 2017 ; l'article 15-VI précisant :

« La Région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».

- 2. Le litige porte sur les pénalités appliquées au GME CAP'RUN par la Région de LA REUNION au titre de l'année 2017.
- 3. Il n'y a donc (plus) aucune ambiguïté sur le fait que la Région de LA REUNION est l'autorité compétente pour défendre dans le cadre de la présente instance et paver au GME CAP'RUN la somme indûment retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2017 à hauteur de 249,350 euros.

II.2. Le GME CAP'RUN est bien fondé à réclamer le paiement de la somme indûment retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire à hauteur de 249.350 euros

Le GME CAP'RUN est parfaitement recevable et bien fondé à invoquer l'irrégularité des pénalités qui lui ont été appliquées par la Région de LA REUNION et à solliciter en conséquence que la somme de 249.350 euros indument retenue à ce titre sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2017 lui soit payée.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

II.2.a) Remarque préalable : les pénalités appliquées sont éminemment iniques

Le GME CAP'RUN l'a indiqué dans son courrier du 1er mars 2019 :

« ... sur le principe, la Région de LA REUNION a notifié des pénalités pour un montant total de 262.750 euros. Cela correspond peu ou prou au montant dû au GME CAP'RUN au titre du reversement de 25% du surplus des recettes d'exploitation. Dit autrement : le GME CAP'RUN a parfaitement exécuté ses prestations, à tel point que les recettes d'exploitation ont dépassé les prévisions de 1.025.782 € HT; sur cette somme, 25% lui reviennent contractuellement, soit 250 K€: c'est le montant des pénalités notifié par la Région de LA REUNION, motif pris de ce que le GME CAP'RUN aurait mal exécuté ses prestations... Tout cela, vous l'aurez compris, est éminemment contradictoire et inique du point de vue du GME CAP'RUN ».

Le GME CAP'RUN souhaite attirer l'attention du Tribunal de céans sur ce point, pour sa parfaite compréhension du dossier et du contexte dans lequel des pénalités lui ont été appliquées.

II.2.b) Les pénalités appliquées sont irrégulières sur la forme et tardives

1. L'article 67 - Pénalités et sanctions de la convention de DSP prévoit une procédure contradictoire, de telle sorte que des pénalités ne peuvent être appliquées qu'en cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées :

« En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'Autorité Organisatrice peut appliquer les pénalités visées à l'Annexe n°22.

Le montant cumulé desdites pénalités applicables au Délégataire en vertu de l'ensemble des dispositions prévues à la présente Convention, ne pourra excéder les plafonds annuels suivants:

Année 1 : 100.000 € Année 2 : 200.000 € Année 3 : 300.000 €

Si le délégataire arrive au plafond de pénalité une année, le plafond sera réévalué.

Dans tous les cas, les pénalités sont plafonnées à 400 K€/ an au-delà de la troisième année.

Un Comité de Suivi des pénalités est mis en place.

Les modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 de la présente convention seront finalisés dans les 4 mois suivant le démarrage des services. Ce mode opératoire sera assorti d'un plan d'actions correctives et fera l'objet d'un document élaboré conjointement entre l'AO et le Délégataire. Ce document aura valeur contractuelle comme un complément à l'Annexe 22.

La constatation des dysfonctionnements est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui utilise à cet effet ses propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle et du suivi des services.

Les procès-verbaux des dysfonctionnements sont adressés systématiquement sous 48 heures ouvrées au Délégataire afin de l'informer du fait constaté.

Ce dernier en prend connaissance afin de pouvoir sous 7 jours ouvrés, apporter toute justification exonératoire.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



En fonction des justifications apportées, ces dysfonctionnements pourront être imputables ou pas au Délégataire et le cas échéant, pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

En l'absence de réponse dans le délai précité, les dysfonctionnements seront systématiquement (?) pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

Aux termes de la convention de DSP, la procédure contradictoire à respecter est donc la suivante:

- 1) Avant toute chose, finalisation des modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 dans les 4 mois du démarrage des services;
- 2) Manquement du délégataire ;
- 3) Constatation du manquement par l'Autorité Organisatrice ;
- 4) Information du délégataire sous 48 heures ouvrées ;
- 5) Justification exonératoire du délégataire sous 7 jours ouvrés :
- 6) Imputation du dysfonctionnement au délégataire ;
- 7) Avis du Comité de Suivi ;
- 8) Une fois par an, établissement d'un décompte final des pénalités ;
- 9) Notification au Délégataire.
- 2. Ce n'est que le 13 juillet 2017 que la Région de la REUNION et le GME CAP'RUN ont arrêté un Mode opératoire relatif à la gestion des manquements.

Pièce n°3 : Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

En conséquence de quoi, la Région de LA REUNION l'a reconnue, aucune pénalité ne pouvait être appliquée pour la période antérieure au 13 juillet 2017 :

Pièce n°6 : Compte-rendu Comité de Suivi 17.01.2019

« 3/ BILAN DES MANQUEMENTS RELEVES 2017 ET AVIS SUR LE MONTANT A **APPLIQUER AU DELEGATAIRE:**

En introduction de ce sujet, CAP'RUN rappelle que les modes opératoires relatifs aux relevés de manquements n'ont été finalisés que le 13 juillet 2017 alors qu'ils auraient dû l'être dans les 4 mois suivants le démarrage des services. La convention de DSP mentionne bien que ce document a valeur contractuelle. Dès lors, le groupement CAP'RUN considère que tous les manquements relevés antérieurement au 13 juillet 2017 ne disposent pas de base contractuelle permettant l'application effective des pénalités en découlant.

La Région admet la validité de cet argument ».

Le litige demeure pour la période postérieure au 13 juillet 2017.

Précisément, aux termes du Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, la procédure contradictoire à respecter est la suivante :

- Constatation des dysfonctionnements à la diligence de l'Autorité Organisatrice. 3 semaines au plus
- Notification des procès-verbaux des dysfonctionnements au délégataire sous 48 heures,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



- Le cas échéant, notification de la justification exonératoire du délégataire à l'Autorité Organisatrice sous 7 jours,
- Imputation ou non des dysfonctionnements au délégataire par Organisatrice,
 - ∠ La liste des constats donne lieu à l'établissement de la liste des constats arbitrés par l'Autorité Organisatrice
- Arbitrage technique sur les observations et/ ou justificatifs produits par le délégataire par le Comité de Suivi des pénalités rebaptisé Comité de Gestion des Manquements, u La liste des constats arbitrés donne lieu à l'établissement de la liste des manquements avérés par le Comité de Gestion des Manquements
- Arbitrage financier sur le montant des pénalités par le Comité de Suivi, ≥ La liste des manquements avérés donne lieu à l'établissement de la liste des pénalités proposées par le Comité de Suivi
- Décision sur le montant des pénalités par l'Assemblée délibérante de la Région ∠ La liste des pénalités proposées donne lieu à l'établissement des pénalités appliquées par la Région.
- 3. Le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 67 de la convention de DSP, précisé par le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, doit être d'autant plus rigoureux que les pénalités semblent applicables même sans mise en demeure préalable.
- **4.** Or, force est de constater, que :
- D'une part, aucun des dysfonctionnements reprochés par la Région de LA REUNION au GME CAP'RUN et ayant donné lieu à l'application de pénalités n'a été constaté conformément à la procédure prévue à l'article 67 de la convention de DSP, précisé par le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements.

En particulier, le GME CAP'RUN n'a pas été informé des dysfonctionnements au fur et à mesure de leur constatation par la Région de LA REUNION.

En outre, et comme le GME CAP'RUN l'a indiqué dans son courrier du 1^{er} mars 2019 : Pièce n°1 : DIP Région 01.03.2019

- « Sur le process, celui-ci n'est toujours pas respecté : le montant des pénalités n'est pas arrêté par "le Président de la séance" du Comité de suivi "conformément à ses prérogatives" mais par l'Assemble délibérante de la Région (v. à cet égard le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements) ».
- D'autre part, des pénalités ne peuvent être appliquées que dans l'année qui suit leur constatation ; c'est l'article 67 sus évoqué :
 - « Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

Voir, dans le même sens :

. l'article 6.3 de la convention de DSP, lequel confirme que « le Comité de Suivi » émet « un avis sur le bilan des manquements constatés durant l'année d'exploitation précédente » et arrête « le montant des pénalités qui sera notifié au délégataire ».

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

51

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

. le Schéma de gestion des manquements de l'article 5 du Mode opératoire relatif à la gestion des manquements formalisé entre le GME CAP'RUN et la Région de LA REUNION le 13 juillet 2017.

. ledit *Mode opératoire relatif à la gestion des manquements*, lequel confirme que seules les « pénalités <u>notifiées</u> [aucune régulièrement ici] au Délégataire viennent en déduction de la Contribution Forfaitaire de l'Autorité Organisatrice lors du paiement du solde des 8% ».

Les pénalités appliquées par la Région de LA REUNION sont donc tout à la fois irrégulières sur la forme et tardives.

6. Alors que la Région de LA REUNION devait notifier les pénalités pour l'année 2017 avant la fin de l'année 2018, ce n'est que par courrier du 8 février 2019 qu'elle a informé le GME CAP'RUN de ce que le « montant des pénalités appliqué au titre de l'année 2017 » venait d'être « arrêté » pour des dysfonctionnements qui auraient été constatés 19 à 13 mois plus tôt.

Aujourd'hui, plus aucune pénalité ne peut être appliquée au GME CAP'RUN au titre de l'année 2017 et le paiement de la somme indûment retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2017 à hauteur de 249.350 euros s'impose.

II.2.c) Les pénalités appliquées sont irrégulières sur le fond

- 1. A cela s'ajoute que les pénalités appliquées au GME CAP'RUN sont éminemment mal fondées 198.150 € au titre des passages en avance aux points d'arrêts, 16.000 € au titre de la défaillance des valideurs, 35.200 € au titre de l'absence ou de la mauvaise diffusion des supports d'information car elles reposent toutes sur des constatations faites au moyen d'un système de SAEIV¹/ BILLETTIQUE défaillant, celui de la société ECI ; étant ici précisé que le choix de ce prestataire avait été imposé au GME CAP'RUN par le Département de LA REUNION dans les documents de la consultation.
- 2. Ainsi, le GME CAP'RUN n'a pas choisi la société ECI.

Ce choix lui a été imposé par le Département de LA REUNION dans les documents de la consultation par une annexe n°17 – Caractéristiques et fonctionnalités du SAEIV et de la billettique qui permettait 2 solutions (p.7) :

Pièce n°7 : Annexe n°17

« Solution 1 : Utilisation des licences MIRAGE par le délégataire

Matériel à acquérir

- . Ecrans sur lequel ils partagent les fonctionnalités de graphicage de MIRAGE
- . Une connexion fluide au module avec un outil de connexion distant de type GO GLOBAL, CITRIX, TSE
- . Une licence par poste de type GO GLOBAL, CITRIX, TSE

¹ Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information des Voyageurs.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

510

... Solution 2 : Fourniture de son système propre par le délégataire

Matériel à acquérir

Une solution de graphicage complète pour l'exploitation totale du réseau comportant à la fois les éléments liés à la conception du réseau et à son exploitation (habillage) <u>L'ensemble du système devra</u> <u>être compatible pour des échanges avec le logiciel **MIRAGE** du **Conseil général** (protocole TRIDENT) ».</u>

Dans la première hypothèse (utiliser les modules MIRAGE et acquérir les modules complémentaires nécessaires), les matériels et solutions logicielles ne nécessitent aucune interface ou adaptation. Les accès aux différents modules dont le Département de LA REUNION est propriétaire sont ouverts au délégataire en fonction des besoins.

Quant à la seconde hypothèse (utiliser sa propre solution mais développer ou faire développer toutes les interfaces nécessaires pour la synchronisation, spécifiée dans chaque module, pour mettre à jour les bases du Département; les données, hors une mise en forme, ne devront pas faire l'objet de traitement autre; les logiciels embarqués et au sol devront communiquer avec l'applicatif central et s'interfacer avec ses bases de données, pour la récupération des paramétrages, ainsi que pour alimenter les bases de données commerciales et de géolocalisation, de manière automatisée et ce sans manipulation d'un utilisateur), elle est impossible à mettre en œuvre sans le consentement et la participation de la société ECI pour pouvoir faire développer les interfaces nécessaires et rendre compatible une solution tierce avec MIRAGE.

Le GME CAP'RUN a donc calé sa proposition sur la solution n°1, qu'il a décrite en pages 358 et suivantes du classeur n°3 de son offre : il a proposé d'utiliser la solution MIRAGE et d'acquérir tous les logiciels et matériels nécessaires pour la mise en œuvre du SAEIV et de la billettique.

Pour autant, il importe de noter que son offre présentait une solution alternative aux solutions n°1 et n°2, consistant en une solution autonome reposant sur des systèmes éprouvés de 4 prestataires autres que la société ECI, qu'il a décrite en pages 447 et suivantes du classeur n°3 de son offre. Ce faisant, le GME CAP'RUN mettait en exergue que le choix de la société ECI n'était ni obligatoire, ni forcément opportun.

Pièce n°8 : Offre, extraits

3. En outre, le système de SAEIV/ BILLETTIQUE de la société ECI étant gravement défaillant, il ne peut être utilisé pour fonder les pénalités appliquées au GME CAP'RUN.

Le GME CAP'RUN l'a indiqué dans son courrier du 1er mars 2019 :

Pièce n°1: DIP Région 01.03.2019

« <u>Sur le fond</u>, enfin, le GME CAP'RUN vous l'a indiqué à plusieurs reprises et encore lors du Comité de Suivi du 17 janvier 2019, il considère qu'il ne saurait être responsable de se voir appliquer des pénalités en raison de la défaillance du fournisseur du SAEIV/ BILLETIQUE/ VIDEOPROTECTION – la société réunionnaise ECI – dont le choix lui a été imposé dans les documents de la consultation rédigés par le Département de LA REUNION – compatibilité avec le logiciel MIRAGE (v. à cet égard le rapport d'expertise de Monsieur MONS ; en particulier p.9 : "[...] Le Département impose que les futurs équipements du réseau CAR JAUNE soient compatibles, non pas avec un standard ou un protocole de communication clairement défini, mais avec le serveur MIRAGE, c'est-à-dire le système propriétaire* de la SARL ECI (* En architecture informatique, il est préférable que les logiciels et le matériel respectent des standards. Ceux-ci peuvent faire référence à des normes ou être décrits en annexe du contrat. Le choix d'un système propriétaire, c'est-à-dire ne répondant à aucune description librement accessible, se justifie essentiellement lorsque le système en question a une avancée technologique reconnue sur ses concurrents" et p.77 : "[...] le marché imposait

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

la compatibilité avec sa solution MIRAGE. [...] D'où, sauf s'il y a un changement radical de la SARL ECI, et que celle-ci démontre qu'elle peut remplacer les TMU dans un délai accepté par le GIE ACTIV, la seule option qu'il reste au GIE ACTIV, est de les remplacer par un système concurrent./ Or, la contrainte du serveur MIRAGE empêche tout action immédiate, car il est en dehors du contrôle du GIE ACTIV et son interface opaque nécessite l'utilisation des TMU") ».

Le GME CAP'RUN l'avait évoqué, également, au cours du Comité de Suivi du 17 janvier 2019 :

Pièce n°6 : Compte-rendu Comité de Suivi 17.01.2019

« Le groupement CAP'RUN met en évidence le fait qu'une très grande partie de ces manquements sont la conséquence directe de la défaillance des outils déployés par la société ECI avec laquelle le groupement a été contraint de travailler du fait de l'obligation de compatibilité avec MIRAGE imposée par le Cahier des Charges de la convention DSP.

... Les manquements suivants sont concernés :

- Passage en avance à un arrêt (1.321 manquements représentant un total de 198.150 €). CAP'RUN précise que les constats faits sur ce point l'ont été non pas physiquement sur le terrain mais par une utilisation, depuis un poste informatique, des données issues du logiciel MIRAGE. Or, CAP'RUN a apporté la preuve (cf. rapport définitif d'expertise) de défaillances graves des outils (dont la géolocalisation des véhicules) rattachés à ce logiciel. En outre, il est rappelé, qu'à plusieurs reprises, l'heure de référence du serveur MIRAGE était en décalage de plusieurs minutes avec l'heure réelle. CAP'RUN ajoute que, depuis le déploiement des nouveaux outils, les conducteurs disposent d'une information permanente à chaque passage sur un point d'arrêt leur permettant de connaître leur position réelle comparativement à l'horaire théorique. Le constat est sans appel, il est constaté, depuis la mise en service des nouveaux outils, une baisse drastique des passages en avance aux points d'arrêts du fait que les conducteurs peuvent dorénavant se réguler eux-mêmes et adapter leur vitesse en conséquence. Les services de la Région précisent que les avances n'ont été appliquées qu'à partir du 1^{er} juillet 2017 et qu'à partir de 4 minutes alors que le contrat prévoit une pénalité dès la première minute d'avance.
- Absence ou mauvaise diffusion des supports d'information obligatoires (320 manquements pour un montant total de 35.200 €) et défaillance du valideur en tête de ligne (32 manquements pour un total de 16.000 €). CAP'RUN précise que ces constats concernent les défaillances des écrans d'information des voyageurs, le fonctionnement des girouettes installés à bord des véhicules, les annonces sonores, les terminaux de vente utilisés par les conducteurs... Les dysfonctionnements de ces matériels sont là également la conséquence directe de la défaillance de ECI ainsi que le rapport d'expertise le met en évidence ».
- 4. Le rapport d'expertise judiciaire réalisé à la demande du GME CAP'RUN dans le cadre du litige qui l'oppose à la société ECI ne dit rien d'autre : seule la société ECI était capable de déployer les outils compatibles avec le logiciel MIRAGE dont elle est le concepteur ; en imposant une compatibilité des outils avec le logiciel MIRAGE, le Département de LA REUNION a bien imposé aux candidats de recourir aux services de la société ECI ; cette dernière a été gravement défaillante.

Le Tribunal de céans pourra utilement s'y reporter :

Pièce n°9: Rapport expertise 30.11.2017

p.8 et 9/ 141 – « [...] la SARL ECI développe son serveur, MIRAGE, chargé de gérer un transport en commun routier, pour lequel la Région lui accorde des fonds FEDER de 80.000 €.

[...] Le serveur étant un logiciel, il bénéficie d'une très grande souplesse d'évolution au niveau des services qu'il offre : ces derniers peuvent être développés et installés au fur et à mesure des besoins demandés par les utilisateurs.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

SLOW

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

[...] En 2007, la SARL ECI bénéficie d'une seconde vague de <u>fonds FEDER</u> de la Région, pour un montant de 100.000 € et, avec, développe sa solution billetique (TMU).

Mais contrairement au serveur, qui est un logiciel, la solution billettique est un ensemble de matériels animé par un logiciel. Aussi, le 01/12/2010, Monsieur Bernard LEGROS crée la SARL TRANS SYSTEMES, qui intervient dans la fabrication des terminaux équipant les cars.

En 2011, la SARL ECI développe son système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV). Elle bénéficie de <u>fonds FEDER</u> de 200.000 €.

Et c'est ainsi qu'en 2012, lorsque le <u>Conseil départemental</u> redéfinit le réseau CAR JAUNE, la SARL ECI peut proposer une solution technique réunionnaise [...].

Cependant, les produits de la SARL ECI n'offrent pas encore tous les services attendus pour un STI, notamment en matière de sécurité. Peu importe, une mise en place progressive des services est approuvée dans le cadre départemental des transports.

- [...] le <u>Conseil département</u> envisage de déléguer la gestion du réseau CAR JAUNE à un organisme privé.
- [...] Le <u>Département</u> impose que les futurs équipements du réseau CAR JAUNE soient compatibles, non pas avec un standard ou un protocole de communication clairement défini, mais avec le serveur MIRAGE, c'est-à-dire le système propriétaire* de la SARL ECI (* En architecture informatique, il est préférable que les logiciels et le matériel respectent des standards. Ceux-ci peuvent faire référence à des normes ou être décrits en annexe du contrat. Le choix d'un système propriétaire, c'est-à-dire ne répondant à aucune description librement accessible, se justifie essentiellement lorsque le système en question a une avancée technologique reconnue sur ses concurrents).

Et c'est <u>dans ce contexte</u> que, le 23/10/2014, le GIE ACTIV mandataire du groupement CAP'RUN, confie à la SARL ECI la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui fait l'objet de cette expertise.

- [...] A la date de son assignation, la SARL ECI, entreprise réunionnaise, a, en un peu plus de 10 ans : [...] obtenu la reconnaissance dans ce secteur, du <u>Conseil départemental</u>, au point qu'il l'ait choisie en 2012 et en a fait une clause contractuelle en 2014 ».
- p.23/141 « Le réseau CAR JAUNE exploite un réseau informatique qui s'étend sur toute la périphérie de LA REUNION.
- La pièce maîtresse se trouve à la <u>Direction des Services Informatiques du Conseil départemental</u>, à SAINT-DENIS [...]. C'est le serveur MIRAGE de la SARL ECI. Ce logiciel collecte, traite et diffuse toutes les informations provenant ou à destination des autres parties du réseau.
- [...] Le serveur MIRAGE ne fait pas partie du contrat en litige, car ce dernier est de la compétence du <u>Conseil départemental</u> et non de CAP'RUN ».
- p.77/ 141 « [...] le marché imposait la compatibilité avec sa solution MIRAGE.
- [...] D'où, sauf s'il y a un changement radical de la SAS ECI, et que celle-ci démontre qu'elle peut remplacer les TMU dans un délai accepté par le GIE ACTIV, la seule option qu'il reste au GIE ACTIV, est de les remplacer par un système concurrent.
- Or, la contrainte du serveur MIRAGE empêche toute action immédiate, car il est en dehors du contrôle du GIE ACTIV et son interface opaque nécessite l'utilisation des TMU.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Mais avec l'arrivée de la Loi MACRON, l'OPENDATA devient obligatoire pour les transports en commun. L'évolution de MIRAGE ira obligatoirement, soit vers l'acceptation d'un standard, soit vers sa disparition. Le remplacement des TMU dans leur version actuelle, n'est alors qu'une question de temps ».

p.79/ 141 – « [...] L'activité de la SAS ECI est intimement liée au réseau CAR JAUNE. Les recherches, qu'elle a entreprises pour développer son serveur, sa solution de billetterie et son système d'information aux voyageurs, ont été accompagnés par la <u>Région</u> et ont été exploités par le <u>Conseil départemental</u>.

Aussi, lorsque ce dernier décide de redéfinir son réseau de transport inter urbain, il <u>impose</u> tout naturellement l'interface avec ses équipements déjà présents, dont le serveur MIRAGE.

La SAS ECI bénéficie alors d'un avantage par rapport à ses concurrents : elle connaît parfaitement la façon de s'interfacer audit serveur, vu qu'elle l'a conçu ».

Le GME CAP'RUN ne saurait donc se voir appliquer des pénalités pour des dysfonctionnements qui ne sont qu'allégués dès lors qu'ils ont été constatés au moyen d'un système gravement défaillant.

5. La Région de LA REUNION n'ignore ni les contraintes imposées au GME CAP'RUN, ni la défaillance de la société ECI, pour avoir acté le remplacement de ce prestataire par un Avenant n°5 à la convention n°14B033 de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune de la Région REUNION signé le 5 décembre 2018 :

Pièce n°10 : Avenant n°5

« ARTICLE 4 – Révision de l'article 46 : Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs

L'article initial 46 est complété comme suit :

L'Autorité Organisatrice, lors de sa prise de compétence au 1^{er} janvier 2017, a dû constater des <u>retards importants pris dans le déploiement du SAEIV et de la billettique avec la solution acquise en 2014 par le délégataire, conformément aux exigences du Cahier des Charges telles que prévues à la convention initiale, pour les coûts inscrits au CEP. Les parties conviennent que le déploiement n'a pas été mené à son terme du fait des défaillances du prestataire, vis-à-vis desquelles une instruction est en cours dans le cadre d'une expertise judiciaire diligentée par le Tribunal de commerce à la demande du délégataire.</u>

Au regard des difficultés rencontrées par le délégataire, l'AOMD a accepté en 2017, à la demande du délégataire, la mise en œuvre d'un plan de substitution devant répondre aux obligations de continuité et d'adaptabilité du service public. Ainsi, le délégataire fait son affaire de la mise en œuvre d'un nouveau système dans les délais sur lesquels il s'est engagé, soit T0 + 8 mois, à compter du 13 novembre 2017 pour la billettique et du 19 décembre 2017 pour la SAEIV, dates de passation des contrats fournisseurs.

En conséquence, le reliquat entre les dépenses prévisionnelles du CEP (investissements, financement), les coûts de maintenance non engagés et les dépenses réellement engagées pour la solution finale, régulièrement constatés par l'AOMD, sont déduites dans le CEP actualisé et figurant en annexe au présent avenant. A l'inverse, les nouvelles dépenses (investissements) et maintenance sont inscrites dans le CEP actualisé ci-annexé.

Le délégataire met à la disposition de l'AOMD, propriétaire des données, toutes les facilités d'accès aux données en temps réels, tant sur les statistiques de ventes commerciales, de fréquentation que de la géolocalisation du réseau en exploitation. L'AOMD dispose d'un accès complet à l'ensemble des données avec des outils de requêtes pour exporter toutes les

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

données qui lui sont nécessaires pour le contrôle de l'exécution du contrat. Ces requêtes doivent être paramétrables et un dictionnaire des données sera remis à l'AOMD.

La maintenance du nouveau système relève des obligations contractuelles du délégataire ».

Les pénalités appliquées par la Région de LA REUNION sont donc également irrégulières sur le fond.

6. Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées, le GME CAP'RUN conclut de plus fort à la condamnation de la Région de LA REUNION à lui payer la somme indûment retenue sur la Contribution Financière Forfaitaire 2017 à hauteur de 249.350 euros.

Et si, <u>par extraordinaire</u>, il venait à être jugé que cette retenue était justifiée, le GME CAP'RUN appellerait alors le Département de LA REUNION à le garantir.

Pièce n°11 : Requête séparée Département 13.01.2020

II.2.d) Les intérêts moratoires

Enfin, lesdites pénalités ayant été indûment retenues sur les sommes contractuellement dues au GME CAP'RUN, ce dernier est bien-fondé à réclamer que le montant de 249.350 euros soit augmenté, non pas seulement des intérêts légaux, mais des intérêts moratoires comme prévu à l'article 65 de la convention de DSP :

« Les sommes dues en exécution du présent contrat sont payées dans un délai reprenant les prescriptions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 applicable aux délais de paiement de la commande publique, soit <u>un paiement dans les 30 jours au plus tard, à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Autorité Organisatrice. Tout retard ouvrira de plein droit et sans formalités le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, selon le taux d'intérêt applicable (soit le taux BCE appliqué à ses opérations principales de refinancement les plus récentes majoré de 8 points) ».</u>

La somme de 249.350 euros est donc due au GME CAP'RUN par la Région de LA REUNION depuis le 8 février 2019 (date de notification des pénalités, augmentée de 30 jours) et porte intérêts depuis cette date.

III. FRAIS IRREPETIBLES

Il ne serait pas équitable, dans les circonstances de l'espèce, que le GME CAP'RUN ait à supporter les frais qu'il a exposés pour la défense de ses intérêts.

Il sollicite donc du Tribunal de céans qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office

Le GME CAP'RUN conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de LA REUNION de :

 DIRE que les pénalités appliquées par la Région de LA REUNION (venant aux droits et obligations du Département de LA REUNION) au titre de l'année 2017, pour un montant de 249.350 euros, sont irrégulières tant sur la forme que sur le fond, ainsi que tardives, et les ANNULER par voie de conséquence;

En conséquence,

 ORDONNER à la Région de LA REUNION de lui payer la somme de 249.350 euros indument retenue sur sa Contribution Financière Forfaitaire 2017, augmentée des intérêts moratoires et de la capitalisation des intérêts;

A titre subsidiaire,

 CONDAMNER le Département de LA REUNION à garantir le GME CAP'RUN vis-à-vis de la Région de LA REUNION à hauteur de 249.350 euros quitte à parfaire, compte tenu de ce que c'est le Département qui a imposé le choix du prestataire dont la défaillance est la cause des pénalités appliquées au groupement;

En tout état de cause,

- **CONDAMNER** la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 5.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Fait à PARIS, le 13 janvier 2020 GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 DIP Région 01.03.2019 Pièce n°2 Convention n°14B033 Pièce n°3 Mode opératoire relatif à la gestion des manquements Pièce n°4 Courrier Région 08.02.2019 Pièce n°5 Ordonnance 29.04.2019 n°1900766 Pièce n°6 Compte-rendu Comité de Suivi 17.01.2019 Pièce n°7 Annexe n°17 Pièce n°8 Offre, extraits Pièce n°9 Rapport d'expertise 30.11.2017 Pièce n°10 Avenant n°5

Requête séparée Département 15.01.2020

Fait à PARIS, le 13 janvier 2020 GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN

Pièce n°11

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA REUNION

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Opposition à titre exécutoire

POUR: Le groupement GME CAP'RUN

Constitué du Groupement d'Intérêt Economique GIE ACTIV

(mandataire) et de la société TRANSDEV Outre-Mer

20 rue Benjamin HOAREAU – ZI n°3 – 97410 SAINT-PIERRE Pris en la personne de son représentant légal domicilié en cette

qualité audit siège

Ayant pour avocat

SELARL GENESIS AVOCATS Maître Marie-Yvonne BENJAMIN Avocat au Barreau de PARIS

64 rue de Miromesnil – 75008 PARIS

Tél.: 01.56.59.42.53 - Fax: 01.56.59.42.54

CONTRE: L'Avis des sommes à payer, émis par la Région de LA REUNION le

27 mars 2020 et notifié au groupement GME CAP'RUN le 11 mai 2020,

tendant au paiement de pénalités à hauteur de 204.290 €

Pièce n°1 : Avis notifié le 11.05.2020

Requête nouvelle

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Par une convention de délégation de service public signée le 8 juillet 2014, le Département de LA REUNION a confié au groupement GME CAP'RUN la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transport routier non urbain de personnes du réseau Car Jaune du Département de LA REUNION, pour 10 ans.

Pièce n°2: Convention n°14B033

2. Depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région de LA REUNION vient aux droits du Département.

C'est ainsi avec la Région de LA REUNION que, le 13 juillet 2017, le GME CAP'RUN a pu arrêter un Mode opératoire relatif à la gestion des manguements pour préciser l'article 67 -Pénalités et sanctions de la Convention de DSP.

Pièce n°3: Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

3. Dans ce cadre, le 11 mai 2020, le GME CAP'RUN a été tenu destinataire d'un Avis des sommes à paver avec pour toute précision :

Pièce n°1 : Avis notifié le 11.05.2020

« Pénalité exercice 2018 pour manquement aux obligations DSP réseau Car Jaune : 204.290 € ».

Aucune information préalable.

Aucune explication.

Aucune pièce jointe.

Quant au timing, il est des plus mal choisis : cet Avis a été émis et notifié en pleine crise sanitaire, alors que les équipes du GME CAP'RUN sont mobilisées pour assurer la continuité du service public délégué par la Région de LA REUNION.

4. C'est dans ce contexte que, par un courrier daté du 15 mai 2020, le GME CAP'RUN a adressé à la Région de LA REUNION une « Demande de déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges avant saisine du Tribunal administratif de LA REUNION ».

Pièce n°4 : Courrier GME CAP'RUN 15.05.2020

Ce courrier est resté sans réponse de la Région de LA REUNION.

De sorte que le GME CAP'RUN est aujourd'hui contraint de saisir le Tribunal de céans d'une requête tendant à ce qu'il annule l'Avis des sommes à payer attaqué et qu'il décharge le groupement de l'obligation de payer à la Région de LA REUNION la somme de 204.290 €.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

II. **DISCUSSION**

L'Avis des sommes à payer s'analyse comme un titre de recettes exécutoire, le présent recours ayant donc pour effet de suspendre sa force exécutoire (II.2).

Or, aucun titre exécutoire ne pouvait être émis par la Région de LA REUNION sans qu'elle ait préalablement déclenché le mécanisme de règlement amiable contractuellement prévu (II.3).

Le Tribunal de céans ne pourra qu'annuler le titre pour ce motif, étant encore précisé qu'il est irrégulier en la forme (II.4) et que la créance dont la Région de LA REUNION croit pouvoir se prévaloir, tardivement, à l'encontre du groupement GME CAP'RUN est manifestement infondée (II.5).

Une remarque liminaire sur l'autorité compétente – du Département ou de la Région de LA REUNION – pour connaître du présent litige s'impose (II.1).

II.1. REMARQUE LIMINAIRE, sur l'autorité compétente

- 1. La loi NOTRe a prévu le transfert de la compétence Transports routiers non urbains du Département à la Région à compter du 1er janvier 2017 ; l'article 15-VI précisant :
 - « La Région bénéficiaire du transfert de compétences prévu au présent article succède au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers ».
- 2. Le litige porte sur une pénalité appliquée au GME CAP'RUN par la Région de LA REUNION au titre de l'année 2018.
- 3. Il n'y a donc (plus) aucune ambiguïté sur le fait que la Région de LA REUNION est l'autorité compétente pour défendre dans le cadre de la présente instance.

II.2. Sur la nature de l'acte attaqué

1. L'Avis des sommes à payer attaqué s'analyse comme un titre de recettes exécutoire émis par « le Président du Conseil régional » en sa qualité d'ordonnateur et par lequel la Région de LA REUNION demande au GME CAP'RUN le paiement d'une somme de 204.290 € qu'elle estime lui être due.

L'Avis mentionne en ce sens :

« <u>TITRE EXECUTOIRE</u> en application de l'article L.252 A du Livre des procédures fiscales, émis et rendu exécutoire conformément aux dispositions des articles L.1617-5, D.1617-23, R.2342-4, R.3342-8-1 et R.4341-4 du Code général des collectivités territoriales ».

2. En conséquence de quoi, la présente requête du GME CAP'RUN doit s'analyser comme une opposition à un titre de recettes exécutoire; elle en suspend le recouvrement conformément aux dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales :

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.

Toutefois, l'introduction devant une iuridiction de l'instance avant pour obiet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.

L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte ».

Voir dans le même sens (CE, 26 mars 1982, Compagnie générale frigorifique, n°33490 et 33941):

- « Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la Compagnie générale frigorifique a fait opposition par des requêtes enregistrées le 23 juin 1980 au greffe du Tribunal administratif de PARIS aux états exécutoires émis le 5 février 1980 par le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles F.O.R.M.A. et le 8 février 1980 par l'Office national interprofessionnel du bétail et des viandes O.N.I.B.E.V. pour avoir paiement respectivement des sommes de 320.372,70 F et de 76.670,06 F; que les titres dont s'agit ne pouvaient donc pas être exécutés ».
- 3. Compte tenu de ce qui précède, l'introduction de la présente requête fait obstacle à ce qu'il soit procédé au recouvrement de la créance litigieuse.
 - II.3. Sur l'absence de déclenchement du mécanisme de règlement amiable des litiges prévu à la Convention de DSP par la Région de LA REUNION
- 1. L'article 7.2 de la Convention de DSP prévoit une procédure de règlement amiable des litiges, préalable et obligatoire :

Pièce n°2 : Convention n°14B033

« En cas de litige dans l'application de la présente convention et particulièrement pour apprécier l'impact d'un événement susceptible de conduire à une révision du niveau de la Contribution Financière Forfaitaire, les Parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse [...] ».

Cette procédure est obligatoire (« s'obligent ») en ce sens que les deux Parties ne sont pas tenues par une obligation impossible de parvenir à un accord amiable, mais elles sont tout de même tenues par une obligation de proposer à l'autre d'entrer en voie de règlement amiable.

- 2. Par ces dispositions, la Région de LA REUNION ne s'est pas interdit d'émettre un titre exécutoire contre le GME CAP'RUN, ou même de saisir le Juge administratif pour qu'il condamne son cocontractant au versement des sommes qu'elle estimerait lui être dues. Seulement, des restrictions ont été apportées aux actions directes réservées à la personne publique et une procédure de règlement amiable – obligatoire – a été instituée. De sorte que la Région de LA REUNION ne pouvait ni émettre un titre exécutoire à l'encontre du GME CAP'RUN, ni saisir le Juge administratif avant d'avoir mis en œuvre cette procédure.
- 3. En droit, en effet,

Il est de jurisprudence désormais constante qu'une personne publique contractante ne peut émettre directement de titres exécutoires lorsque le contrat prévoit une procédure de règlement amiable des litiges, préalable et obligatoire.

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Voir CE, 28 janvier 2011, Département des ALPES-MARITIMES, n°331986 :

« Considérant ... qu'aux termes de l'article 40 du contrat de concession liant le Département à la société CICOM ORGANISATION, inséré dans le chapitre 7 intitulé "Sanctions - contentieux" et régissant l'ensemble des litiges entre les parties : "Les parties au présent contrat conviennent que les contestations sur l'interprétation ou l'exécution de celui-ci seront soumises à un expert désigné conjointement par la Collectivité et le gérant dans un délai de 15 jours après la déclaration d'un litige par l'une d'entre elles. [...] A défaut de conciliation ou d'accord sur la désignation d'un expert, les contestations qui s'élèveront entre le gérant et la Collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal administratif de NICE"; que, d'une part, la Cour administrative d'appel n'a pas dénaturé la portée de ces stipulations contractuelles en jugeant qu'elles faisaient obstacle à ce que le Département émette directement des titres exécutoires pour le règlement des sommes correspondant à une contestation relative à l'exécution du contrat, sans mettre préalablement en œuvre la procédure de concertation consistant en une déclaration de litige et à la désignation conjointe d'un expert ; que, d'autre part, en retenant que la remise en cause des comptes de la délégation par le Département, pourtant antérieurement approuvés par lui, constituait une telle contestation, la Cour s'est livrée à une interprétation souveraine des faits de l'espèce, exempte de dénaturation ; qu'elle en a légalement déduit que les titres de perception émis, pour le recouvrement des sommes correspondant à cette constatation, en méconnaissance de l'obligation contractuelle de mise en œuvre de la procédure de conciliation préalable, étaient entachés d'illégalité ».

Voir CE, 20 septembre 2019, société VALEOR, n°419381 :

« 7. Si une personne publique peut s'engager, par une convention, à ce que son pouvoir d'émettre un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant débiteur ne soit le cas échéant exercé qu'après qu'aura été mise en œuvre une procédure de conciliation, elle ne peut renoncer contractuellement ni à ce pouvoir ni à sa faculté de saisir le Juge administratif dans les conditions rappelées au point précédent ».

Voir encore les conclusions du Rapporteur public G. PELLISSIER sous cette décision :

« En matière contractuelle, la personne publique a le choix de la modalité d'exécution de ses créances : soit émettre un titre exécutoire, comme pour toutes les créances publiques, soit saisir le Juge, comme toute personne privée.

Elle ne peut faire ni l'un ni l'autre avant d'avoir épuisé les voies de règlement amiable conventionnellement prévues. Vous avez jugé, à propos d'une clause similaire à celle de la convention en litige ... qu' "une situation contractuelle subordonnant la saisine du Juge, pour le règlement des contestations sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, à la mise en œuvre d'une procédure de conciliation, fait également obstacle à ce que la Collectivité publique contractante émette directement des titres exécutoires pour le règlement des sommes correspondant à une contestation relative à l'exécution du contrat, sans mettre en œuvre la procédure de conciliation préalable" (CE, 28 janvier 2011, Département des ALPES-MARITIMES, n°331986...). Cette solution est la conséquence logique de "l'interchangeabilité", selon l'expression de votre Commissaire du Gouvernement N. BOULOUIS, du titre exécutoire et du jugement. Dès lors que, selon une jurisprudence constante, les parties au contrat, <u>y compris la personne publique</u>¹, sont tenus de respecter les procédures précontentieuses de règlement de leurs litiges qu'elles ont prévues (CE Sect., 19.01.1973, société d'exploitation électrique de la rivière du Sant...), la personne publique ne peut ni saisir le Juge avant de les avoir mises en œuvre, ni émettre un titre exécutoire ».

¹ Voir dans le même sens CE, 16 décembre 2009, n°326220, en matière de référé provision :

[«] Considérant que les stipulations précitées du CCAG, applicables au marché conclu le 18 juillet 1998, prévoient la mise en œuvre d'une procédure de recours préalable avant la saisine du Juge administratif; que l'existence même de ce recours prévu au contrat fait obstacle à ce qu'une des parties saisisse directement le Juge administratif, y compris le Juge statuant en référé ; que, cependant, ce dernier peut être saisi dès lors qu'une des parties a engagé la procédure de recours préalable, sans attendre que celle-ci soit parvenue à son terme ; que le moyen tiré de ce que ces stipulations seraient nulles car contraires à l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du seul fait qu'elles imposent un recours préalable avant la saisine du Juge, doit être écarté ».

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

5. La Région de LA REUNION n'a donc pu légalement émettre d'Avis des sommes à payer le 27 mars 2020 sans préalablement proposer au GME CAP'RUN de régler amiablement leur litige.

Ce titre exécutoire est nul de par ce seul constat.

Sur l'irrégularité formelle de l'Avis émis par la Région de LA REUNION II.4.

- **1.** De surcroît, l'*Avis des sommes à payer* est irrégulier en la forme.
- 2. L'Avis des sommes à payer ne précise pas le nom et le prénom de la personne qui l'a émis. Il n'indique pas non plus les voies de recours.

Il précise seulement :

Pièce n°1: Avis notifié le 11.05.2020

« Le Président du Conseil régional

[...] vous pouvez contester la somme mentionnée ci-dessus en saisissant directement selon la nature de la créance le Tribunal administratif ou judiciaire ».

Il méconnait donc les dispositions de l'article L.1617-5 du Code général des collectivités en territoriales tant qu'elles prévoient :

« En application de l'article L.111-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le titre de recettes individuel ou l'extrait du titre de recettes collectif mentionne les nom, prénoms et qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours ».

3. En outre, l'*Avis des sommes à payer* n'est pas signé.

Pièce n°1 : Avis notifié le 11.05.2020

A cet égard, l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit :

« [...] le bordereau de titres de recettes est signé pour être produit en cas de contestation ».

Il appartient donc à la Région de LA REUNION de produire le bordereau de titres de recettes mentionnant l'Avis des sommes à payer du 27 mars 2020.

En l'état, il n'est pas établi que ledit bordereau ait été signé par le Président de la Région de LA REUNION comme le prévoit l'article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales.

4. Enfin, l'Avis des sommes à payer précise seulement, on l'a dit :

Pièce n°1 : Avis notifié le 11.05.2020

« Pénalité exercice 2018 pour manquement aux obligations DSP réseau Car Jaune : 204.290 € ».

Les bases de liquidation sont donc insuffisamment indiquées.

Il méconnait donc les dispositions de l'article 24 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en tant qu'elles prévoient :

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

« Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de liquidation [...] ».

- 5. L'Avis des sommes à payer est donc irrégulier en la forme et doit, pour cet autre motif, être annulé.
 - II.5. Sur le caractère tardif et mal-fondé de la créance réclamée par la Région de LA REUNION
- 1. Dans le prolongement de ce qui précède, l'on rappellera que, d'une part, la nature du manquement doit être parfaitement circonscrite; d'autre part, le calcul des pénalités doit faire l'objet d'une description précise, les paramètres utilisés et leurs conditions de mise en œuvre devant quant à eux être précisés sans ambiguïté.

En l'espèce, le Tribunal de céans ne pourra que constater qu'il n'est pas possible de s'assurer que la créance réclamée par la Région de LA REUNION est fondée à la lecture de l'Avis des sommes à payer.

Elle est en toute hypothèse tardivement réclamée.

2. S'agissant du manquement reproché

L'Avis des sommes à payer évoque un :

Pièce n°1: Avis notifié le 11.05.2020

« [...] manguement aux obligations DSP réseau Car Jaune ».

L'annexe 2 au Mode opératoire des constats de manquements du contrat 14B033 liste 98 manquements.

Pièce n°3 : Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

De quel manquement s'agit-il?

3. S'agissant du montant de la pénalité

L'Avis des sommes à payer évoque une :

Pièce n°1: Avis notifié le 11.05.2020

« Pénalité exercice 2018 [...] ».

L'annexe 2 au Mode opératoire des constats de manquements du contrat 14B033 liste autant de pénalités que de manquements; certaines forfaitaires par infraction constatée, d'autres par jour, d'autres encore par constat...

Pièce n°3: Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

De quelle pénalité s'agit-il?

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Force est donc de constater qu'en l'état des informations communiquées par la Région de LA REUNION au GME CAP'RUN à l'appui du titre exécutoire attaqué, la pénalité appliquée n'est pas fondée.

Elle est au surplus manifestement tardive.

5. Aucune pénalité au titre de l'année 2018 ne pouvait être appliquée comme elle l'a été en 2020.

En effet:

5.1. L'article 67 – Pénalités et sanctions de la Convention de DSP prévoit une procédure contradictoire, de telle sorte que des pénalités ne peuvent être appliquées qu'en cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées :

Pièce n°2: Convention n°14B033

« En cas d'irrégularités ou d'inexécutions avérées des clauses de la présente convention, l'Autorité Organisatrice peut appliquer les pénalités visées à l'Annexe n°22.

Le montant cumulé desdites pénalités applicables au Délégataire en vertu de l'ensemble des dispositions prévues à la présente Convention, ne pourra excéder les plafonds annuels suivants :

Année 1 : 100.000 € Année 2 : 200.000 € Année 3 : 300.000 €

Si le délégataire arrive au plafond de pénalité une année, le plafond sera réévalué.

Dans tous les cas, les pénalités sont plafonnées à 400 K€/ an au-delà de la troisième année.

Un Comité de Suivi des pénalités est mis en place.

Les modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 de la présente convention seront finalisés dans les 4 mois suivant le démarrage des services. Ce mode opératoire sera assorti d'un plan d'actions correctives et fera l'objet d'un document élaboré conjointement entre l'AO et le Délégataire. Ce document aura valeur contractuelle comme un complément à l'Annexe 22.

La constatation des dysfonctionnements est effectuée à la diligence de l'Autorité Organisatrice qui utilise à cet effet ses propres agents ou les agents d'un prestataire extérieur chargé du contrôle et du suivi des services.

Les procès-verbaux des dysfonctionnements sont adressés systématiquement sous 48 heures ouvrées au Délégataire afin de l'informer du fait constaté.

Ce dernier en prend connaissance afin de pouvoir sous 7 jours ouvrés, apporter toute justification exonératoire.

En fonction des justifications apportées, ces dysfonctionnements pourront être imputables ou pas au Délégataire et le cas échéant, pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

En l'absence de réponse dans le délai précité, les dysfonctionnements seront systématiquement (?) pouvant entraîner des pénalités soumises à l'avis du Comité de Suivi.

Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE Aux termes de la Convention de DSP, la procédure contradictoire à respecter est donc la

- 1) Finalisation des modes opératoires relatifs aux relevés de manquement mentionnés à l'Annexe 22 dans les 4 mois du démarrage des services :
- 2) Manquement du délégataire ;

suivante:

- 3) Constatation du manquement par l'Autorité Organisatrice ;
- 4) Information du délégataire sous 48 heures ouvrées ;
- 5) Justification exonératoire du délégataire sous 7 jours ouvrés ;
- 6) Imputation du dysfonctionnement au délégataire ;
- 7) Avis du Comité de Suivi :
- 8) Une fois par an, établissement d'un décompte final des pénalités :
- 9) Notification au Délégataire.
- **5.2.** Le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements a été arrêté le 13 juillet 2017. Pièce n°3 : Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

Aux termes de celui-ci, la procédure contradictoire à respecter est la suivante :

- Constatation des dysfonctionnements à la diligence de l'Autorité Organisatrice, □ La liste des constats alléqués est établie par l'Autorité Organisatrice sous 2 à 3 semaines au plus
- Notification des procès-verbaux des dysfonctionnements au délégataire sous
- Le cas échéant, notification de la justification exonératoire du délégataire à l'Autorité Organisatrice sous 7 jours,
- Imputation ou non des dysfonctionnements au délégataire par Organisatrice.
 - ∠ La liste des constats donne lieu à l'établissement de la liste des constats arbitrés par l'Autorité Organisatrice
- Arbitrage technique sur les observations et/ ou justificatifs produits par le délégataire par le Comité de Suivi des pénalités rebaptisé Comité de Gestion des Manquements, La liste des constats arbitrés donne lieu à l'établissement de la liste des manquements avérés par le Comité de Gestion des Manquements
- Arbitrage financier sur le montant des pénalités par le Comité de Suivi, ∠ La liste des manquements avérés donne lieu à l'établissement de la liste des pénalités proposées par le Comité de Suivi
- Décision sur le montant des pénalités par l'Assemblée délibérante de la Région La liste des pénalités proposées donne lieu à l'établissement des pénalités appliquées par la Région.
- 5.3. Le respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 67 de la Convention de DSP, précisé par le Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, doit être d'autant plus rigoureux que les pénalités semblent applicables même sans mise en demeure préalable.
- **5.4.** Or, force est de constater **en l'espèce**, que :
- D'une part, aucun des dysfonctionnements reprochés par la Région de LA REUNION au GME CAP'RUN n'a été constaté conformément à la procédure prévue à l'article 67 de la Convention de DSP, précisée par le Mode opératoire relatif à la gestion des manguements.

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

En particulier, le GME CAP'RUN n'a pas été informé des dysfonctionnements au fur et à mesure de leur constatation par la Région de LA REUNION.

D'autre part, des pénalités ne peuvent être appliquées que dans l'année qui suit leur constatation ; c'est l'article 67 sus évoqué :

« Une fois par an, après avis du Comité de Suivi visé à l'article 6.3, le décompte final des pénalités sur l'année n est notifié au Délégataire ».

Voir, dans le même sens :

- . l'article 6.3 de la Convention de DSP, lequel confirme que « le Comité de Suivi » émet « un avis sur le bilan des manquements constatés durant l'année d'exploitation précédente » et arrête « le montant des pénalités qui sera notifié au délégataire ».
- . le Schéma de gestion des manquements de l'article 5 du Mode opératoire relatif à la gestion des manquements formalisé entre le GME CAP'RUN et la Région de LA REUNION le 13 juillet 2017.
- . ledit Mode opératoire relatif à la gestion des manquements, lequel confirme que seules les « pénalités notifiées [aucune régulièrement ici] au Délégataire viennent en déduction de la Contribution Forfaitaire de l'Autorité Organisatrice lors du paiement du solde des 8% ».
- Enfin, le montant de la pénalité appliquée au titre de l'année 2018 n'a pas été arrêté par l'Assemblée délibérante de la Région.
- 5.5. Alors que la Région de LA REUNION devait notifier les pénalités pour l'année 2018 avant la fin de l'année 2019, ce n'est que par un Avis des sommes à payer notifié le 11 mai 2020 qu'elle a informé le GME CAP'RUN de ce que le montant de la pénalité appliquée au titre de l'année 2018 s'élève à 204.290 € pour des dysfonctionnements qui auraient été constatés 29 à 17 mois plus tôt.

Aujourd'hui, plus aucune pénalité ne peut être appliquée au GME CAP'RUN au titre de l'année 2018 et le groupement sera déchargé de l'obligation de payer la somme de 204.290 €.

La pénalité appliquée par la Région de LA REUNION est donc tout à la fois irrégulière, mal-fondée et tardive.

En conséquence de quoi,

Pour l'ensemble des raisons ci-dessus exposées, le GME CAP'RUN conclut de plus fort à l'annulation de l'Avis attaqué, outre la décharge de l'obligation de payer la somme de 204,290 €.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

III. **FRAIS IRREPETIBLES**

Il ne serait pas équitable, dans les circonstances de l'espèce, que le GME CAP'RUN SCHOOL ait à supporter les frais qu'il a exposés pour la défense de ses intérêts.

Il sollicite donc du Tribunal de céans qu'il condamne la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office

Le groupement GME CAP'RUN conclut qu'il plaise au Tribunal administratif de LA REUNION de:

A TITRE PRINCIPAL:

- ANNULER l'Avis des sommes à payer, émis par la Région de LA REUNION le 27 mars 2020 et notifié au GME CAP'RUN le 11 mai 2020, tendant au paiement d'une pénalité à hauteur de 204.290 €;
- Et le **DECHARGER** de l'obligation de payer la somme de 204.290 € mise à sa charge au titre de « pénalité exercice 2018 pour manquement aux obligations DSP réseau Car Jaune »;

EN TOUT ETAT DE CAUSE:

CONDAMNER la Région de LA REUNION à lui verser une somme de 3.000 € sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

> Fait à PARIS, le 27 mai 2020 **GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN**

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce n°1 Avis notifié le 11.05.2020

Pièce n°2 Convention n°14B033

Pièce n°3 Mode opératoire relatif à la gestion des manquements

Pièce n°4 Courrier GME CAP'RUN 15.05.2020

> Fait à PARIS, le 27 mai 2020 **GENESIS AVOCATS Marie-Yvonne BENJAMIN**

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU CAR JAUNE

COMITE DE SUIVI DU 17/01/2019 COMPTE RENDU



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651;DE

PERSONNES PRESENTES:

Pour la Région Réunion :

- Olivier RIVIERE, 1er Vice-Président.
- Vincent BEGUE, Directeur de Cabinet.
- Nicolas MORBE, Directeur Général Adjoint Grands chantiers, transports, déplacements.
- Karim LECHLECH, Directeur Transports, déplacements.
- Jean-Claude VIRASSAMY, Pôle exploitation DTD.

Pour CAP'RUN:

- Bruno FONTAINE, Président du GIE ACTIV'
- Nicolas MOUTOUSSAMY, administrateur du GIE ACTIV'
- Alice LEUNG SAM FONG, Directrice Adjointe TSR.
- Frédéric DELOUYE, Directeur TSR.
- Jean-Pierre COMBET, Directeur GIE ACTIV'

Après présentation des participants et un mot d'accueil par Monsieur le 1^{er} Vice-Président, le groupement CAP'RUN débute, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du contrat de Délégation de Service Public Car Jaune, la présentation au comité de suivi du rapport d'activités 2017 qui s'organise autour de trois thèmes :

- 1/ Le rapport d'activité 2017 (présentation des chiffres clés et des éléments marquants).
- 2/ Les actions d'améliorations du réseau Car Jaune.
- 3/ Le bilan des manquements soumis à l'arbitrage du comité de suivi







1/ RAPPORT D'ACTIVITES 2017 :

<u>Chiffres clés :</u>

L'année 2017 se solde par les chiffres clés suivants :

- Nombre de voyageurs transportés : 5 900 000 (+ 6 % par rapport à 2016).
- Recettes commerciales encaissées : 6 169 244 € TTC (+ 6,2 % par rapport à 2016).
- Kilomètres commerciaux réalisés: 7 313 949 (-0,4 % par rapport à 2016).
- Taux de fraude 5,3 % en 2017 à comparer à 6,4% en 2016 et 9,0 % en 2015.

Ces chiffres constituent d'excellents résultats qui confirment ceux des années précédentes et mettent en évidence une nouvelle amélioration de la performance du réseau Car Jaune malgré quelques incidents qui ont impacté le fonctionnement du réseau (dont plusieurs jours de fermeture de la route du littoral).

En ce qui concerne le niveau de recettes atteint (6 169 K€ TTC, 6 042 K€ HT), il se situe très au-delà des engagements du groupement CAP'RUN (écart de 1 025 785 euros HT). De fait la région Réunion bénéficiera, conformément aux dispositions contractuelles, d'un reversement de 75 % de ce dépassement soit 769 K€ HT et le groupement d'un reversement de 25 % soit 250 K€ HT.

Les éléments financiers se résument par les chiffres suivants :

- Charges d'exploitation : 26 726 658 € HT.
- Contribution financière versée par la collectivité : 21 710 087 € HT.
- Ratio recettes / dépenses : 22,6 % (comparé à une moyenne de 20,0 % pour les autres réseaux de transports à la Réunion)

Ressources humaines:

Les effectifs affectés à la Délégation de Service Public par le groupement CAP'RUN ont été de 347 personnes en 2017 dont 224 pour la partie « Exploitation » et 123 pour la partie « Gestion ». Les conducteurs (160 en 2017) constituent le principal des effectifs.

Recu en préfecture le 20/11/2020









CAP'RUN met ensuite en évidence les actions engagées en 2017 en matière de formation du personnel dont une formation « Qualité de service » réalisée au bénéfice des conducteurs et des actions de professionnalisation et d'adaptation au poste de travail pour les collaborateurs de TSR.

Faits marquants:

Le principal fait marquant concerne le changement des outils de billettique et ceux d'aide à l'exploitation et l'information dynamique des voyageurs.

CAP'RUN rappelle en introduction de ce sujet que le groupement a été contraint, du fait des obligations fixées dans l'annexe 17 de la convention de délégation de service public, de travailler avec le prestataire ECI. En effet, le Conseil Départemental avait imposé contractuellement une compatibilité des outils avec le logiciel MIRAGE propriété de ECI.

CAP'RUN s'est donc trouvé dans une situation de ne pas pouvoir choisir librement le fournisseur de ces outils dans la mesure où les spécificités de MIRAGE rendaient impossible le développement d'interfaces avec ce logiciel.

Les services de la Région contestent cet argument considérant que CAP'RUN n'a pas été contraint de choisir ECI et qu'il pouvait dans son offre proposer un outil compatible au logiciel MIRAGE.

Ce préalable posé, CAP'RUN rappelle s'être rapidement trouvé confronté à des dysfonctionnements des matériels de ECI et des retards dans la livraison et l'installation de ces matériels. Dés lors, dés décembre 2015, CAP'RUN a décidé d'engager une procédure contentieuse contre ECI se concrétisant par une expertise dont l'objectif était de déterminer les causes des dysfonctionnements et retards constatés.

L'expertise ordonnée par le Tribunal de Commerce de SAINT-DENIS a abouti le 30 novembre 2017 par la remise du rapport définitif de l'expert qui conclut à une responsabilité pleine et exclusive de ECI dans l'échec de ce projet.

Les services de la Région, alertés de cette situation dés le transfert de compétence du contrat de DSP en janvier 2017, ont autorisé en septembre 2017 le déploiement par CAP'RUN de nouveaux systèmes de billettique et d'aide à l'exploitation et l'information des voyageurs. Le déploiement de ces nouveaux outils a débuté en mars 2018 et s'est achevé en juillet.

Le parc de véhicules :

En 2017, le parc affecté au réseau Car Jaune est de 94 véhicules dont :

27 CROSSWAY LE 12 mètres.

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE



CARJAUNE

- 37 CROSSWAY LE 13 mètres.
- 2 CROSSWAY LE 10 mètres.
- 19 WING.
- 1 SETRA à étage.
- 8 véhicules ancienne génération.

A noter que 18 véhicules en faisant partie ont été mis à disposition par la collectivité en 2017. CAP'RUN attire l'attention du comité de suivi sur l'urgence de renouveler les véhicules de type Wing inadaptés notamment sur la ligne T desservant l'aéroport (absence de soutes à bagages). Les services de la Région rappellent à ce sujet attendre du groupement le chiffrage d'acquisition complet des nouveaux véhicules proposés intégrant leurs équipements.

L'activité Marketing :

Le budget global consacré aux actions d'information et de promotion du réseau a été de 432 000 euros en 2017 pour un budget prévisionnel initial de 444 000 euros.

La campagne de promotion de la nouvelle billettique a été la principale action engagée en 2017 parallèlement à d'autres qui ont accompagné tout au long de l'année des évènements particuliers (semaine européenne de la mobilité, semaine du goût, jeux page Facebook...).

Le programme d'insertion :

Le groupement CAP'RUN a recruté, de 2015 à 2017, 113 emplois d'avenir dont 95 ont été recrutés à l'issue sous contrat à durée indéterminée. Ces postes concernent en premier lieu des conducteurs (45 au total).

2/ ACTIONS D'AMELIORATION DU RESEAU :

Conformément à ce que prévoit la convention de Délégation de Service Public, CAP'RUN a organisé en avril 2017 un séminaire auquel ont participé plusieurs personnes de la Direction Transports et Déplacements de la Région. Il s'agissait de définir ensemble les actions prioritaires à engager pour améliorer encore la performance du réseau Car Jaune et répondre du mieux possible aux attentes de ses clients. 45 propositions d'actions ont ainsi été définies.

Il s'en est suivi la remise aux services de la Région, en avril 2018, d'un dossier complet détaillant les conditions de mise en œuvre de chaque action. Celles qui n'ont pu être concrétisées en 2017 ou 2018 le seront en 2019 à l'occasion de la conclusion d'un nouvel avenant à la convention de Délégation de Service Public (avenant N° 6).

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





CAP'RUN met en évidence les marges de manœuvre financières dont disposent pour cela la collectivité. Il s'agit principalement du montant de reversement à la Région du dépassement de recettes (769 K€ en 2017) et de l'économie découlant de l'exonération de TVA sur la contribution financière forfaitaire (environ 300 K€) formalisée par l'avenant N° 5, à laquelle il faudra déduire la taxe sur les salaires.

Sur ces marges de manœuvre financières, le Directeur Transports et Déplacements précise que toutes ces sommes seront réinjectées dans l'économie de la DSP au profit du développement du réseau car jaune sous réserve de la stabilité de ses ressources dans le temps.

3/ BILAN DES MANQUEMENTS RELEVES 2017 ET AVIS SUR LE MONTANT A APPLIQUER **AU DELEGATAIRE:**

En introduction de ce sujet, CAP'RUN rappelle que les modes opératoires relatifs aux relevés de manquements n'ont été finalisés que le 13 juillet 2017 alors qu'ils auraient dû l'être dans les 4 mois suivants le démarrage des services. La convention de DSP mentionne bien que ce document a une valeur contractuelle. Dès lors, le groupement CAP'RUN considère que tous les manquements relevés antérieurement au 13 juillet 2017 ne disposent pas de base contractuelle permettant l'application effective des pénalités en découlant.

La Région admet la validité de cet argument.

Découlant de ce préalable, le Comité de suivi est appelé à statuer sur le sort à donner à 2 178 manquements relevés entre le 13 juillet et le 31 décembre 2017 représentant un montant global de 321 770 €.

Le groupement CAP'RUN met en évidence le fait qu'une très grande partie de ces manquements sont la conséquence directe de la défaillance des outils déployés par la société ECI avec laquelle le groupement a été contraint de travailler du fait de l'obligation de compatibilité avec MIRAGE imposée par le cahier des charges de la convention DSP.

Les services de la Région contestent cet argument considérant que CAP'RUN n'a pas été contraint de choisir ECI et qu'il pouvait dans son offre proposer un outil compatible au logiciel MIRAGE.

Les manquements suivants sont concernés :

Passage en avance à un arrêt (1 321 manquements représentant un total de 198 150 €). CAP'RUN précise que les constats faits sur ce point l'ont été non pas physiquement sur le terrain mais par une utilisation, depuis un poste informatique, des données issues du logiciel MIRAGE. Or, CAP'RUN a apporté la preuve (cf rapport définitif d'expertise) de défaillances graves des outils (dont la géolocalisation des véhicules) rattachés à ce logiciel. En outre, il est rappelé, qu'à plusieurs reprises, l'heure de référence du serveur MIRAGE était en décalage de plusieurs minutes avec l'heure réelle. CAP'RUN ajoute que, depuis le déploiement des nouveaux outils, les conducteurs disposent d'une information permanente à

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





chaque passage sur un point d'arrêt leur permettant de connaître leur position réelle comparativement à l'horaire théorique. Le constat est sans appel, il est constaté, depuis la mise en service des nouveaux outils, une baisse drastique des passages en avance aux points d'arrêts du fait que les conducteurs peuvent dorénavant se réguler eux-mêmes et adapter leur vitesse en conséquence. Les services de la Région précisent que les avances n'ont été appliquées qu'à partir du 1er juillet 2017 et qu'à partir de 4 minutes alors que le contrat prévoit une pénalité dés la première minute d'avance.

Absence ou mauvaise diffusion des supports d'information obligatoires (320 manquements pour un montant total de 35 200 €) et défaillance du valideur en tête de ligne (32 manquements pour un total de 16 000 €). CAP'RUN précise que ces constats concernent les défaillances des écrans d'information des voyageurs, le fonctionnement des girouettes installés à bord des véhicules, les annonces sonores, les terminaux de vente utilisés par les conducteurs... Les dysfonctionnements de ces matériels sont là également la conséquence directe de la défaillance de ECI ainsi que le rapport d'expertise le met en évidence.

Au surplus de ces remarques concernant ces types de manquements, CAP'RUN entend contester également les suivants :

- Refus de prise en charge d'un passager commercial en règle avec le règlement intérieur (118 manquements pour un total de 17 700 €). CAP'RUN précise que ces constats ont été faits alors que l'ensemble des places assises des véhicules concernés étaient occupées. La contestation du groupement repose sur le fait que la mesure consistant à accepter les voyageurs debout à l'intérieur des véhicules a fait l'objet d'une période d'expérimentation sur le second semestre 2018 et qu'il ne peut donc y avoir dés 2017 de pénalités applicables si les conducteurs n'acceptaient pas les voyageurs debout.
- Aspect intérieur du véhicule (130 manquements pour un total de 19 500 €). CAP'RUN fait valoir sur ce sujet que la totalité de ces constats sont liés à des dégradations commises par des voyageurs qui de fait pénalisent doublement le groupement (frais liés à la réparation des dégradations et application de pénalités par la collectivité). Les services de la Région précisent que l'application de ces pénalités est conforme au contrat signé par le délégataire et que ces dégradations sont des phénomènes malheureusement classiques sur tout réseau de transport qu'un exploitant doit gérer. Les marges et aléas prévus au contrat servent à pallier à ces coûts.
- <u>Défaut de transmission de fichiers (31 manquements pour un total de 4 650 €).</u> CAP'RUN précise que la collectivité a relevé ces manquements du fait de l'absence de transmission d'un trombinoscope des personnels affectés à l'accompagnement. Or, il n' a jamais été prévu contractuellement une telle obligation.

Après prise en compte des explications du groupement CAP'RUN, les services de la Région considèrent que :

Les manquements relevés pour absence de transport de voyageurs debout ne peuvent effectivement pas prospérer.

Reçu en préfecture le 20/11/2020



Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651;DE



Les arguments avancés CAP'RUN les par concernant conséquences dysfonctionnements des matériels déployés par la société ECI ne peuvent être pris en compte du fait d'une relation contractuelle exclusive liant la Région et CAP'RUN excluant la prise en compte d'un tiers étranger au contrat.

Sur ces bases, le Président du Comité de Suivi précise que le montant des pénalités que la Région considère, à ce stade, devoir être appliqué au groupement est fixé à la somme de 262 000 euros. Une notification des pénalités ainsi fixées sera adressée au groupement dans les prochains jours.

Le groupement CAP'RUN prend bonne note de cette position et considère qu'il y a matière à la contester formellement.



AVENANT N°5

A LA CONVENTION N° 14B033 DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS RÉGULIERS DE TRANSPORT ROUTIER NON URBAIN DE PERSONNES DU RÉSEAU Car jaune DE LA RÉGION RÉUNION





Entre les soussignés :

La Région Réunion, dont le siège est Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue René Cassin, BP 67190 – 97801 Saint-Denis de La Réunion Cedex 9, représentée par Monsieur Didier ROBERT, agissant en qualité de Président du Conseil Régional, en application de la délibération de la commission permanente n°105722 du 25 septembre 2018.

ci-après dénommé "l'Autorité Organisatrice", l'AOMD ou la Collectivité,

d'une part,

Et:

Le Groupement Momentané d'Entreprises conjoint (GME) Cap'Run composé :

- du GIE ACTIV, mandataire du GME CAP'RUN ayant son siège social 20 rue Benjamin Hoareau, ZI N°3 – 97410 SAINT PIERRE (Numéro RCS de St Pierre: 49193077200018).
- de la Société Transdev Services Réunion, société par actions simplifiée, dont le siège est
 7 rue André Lardy 97438 Sainte-Marie (Numéro RCS de St-Denis : 49274432100026),

représenté par Mr FONTAINE Bruno, agissant en qualité de président du GME CAP'RUN, d'autre part,

Ensemble, ci-après dénommées « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :



Page 2 sur 13



Préambule

La Région Réunion est devenue l'Autorité Organisatrice des Transports non urbains de personnes au 1^{er} janvier 2017, par application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et son corollaire lié au transfert de la compétence transport du Département à la Région et de la convention de délégation de service public du réseau Car jaune dont le titulaire délégataire est le GME Cap'Run.

La convention de délégation de service public d'une durée de 10 ans a été conclue le 8 juillet 2014 avec le GME, lui-même constitué du GIE ACTIV (GIE composé de 9 entreprises) et de Transdev Services Réunion, filiale de Transdev.

A la suite de ce transfert, la Collectivité s'est attachée à exercer ses prérogatives dans le cadre d'un « droit d'inventaire des contrats et marchés transférés », afin d'identifier des marges de manœuvre, de piloter en connaissance de cause sa politique de transports publics et partant le budget à y consacrer. L'analyse et l'expertise de la convention de délégation visent un objectif d'équilibre, en appréhendant le contexte du montage complexe multi-acteurs proposé par le Groupement.

A ce titre, une expertise interne a été engagée sur le contrat et le CEP (Comptes d'Exploitation Prévisionnels), et le CARE (Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation). La première partie de l'expertise a porté sur la révision de certains articles contractuels dont l'application pratique est devenue obsolète au regard d'une part de la réglementation fiscale sur la TVA, et d'autre part à la nécessaire évolution du service public et des flux financiers générés.

Pour ce qui recouvre, en particulier, le régime de TVA, l'article 58 de la convention de délégation de service public, fait état d'une contribution financière forfaitaire (CFF) fixée en valeur HT, dans le cadre de l'exploitation du réseau délégué. Pour autant, l'article 64 de cette même convention mentionne que les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat doivent porter les mentions taux et montant de TVA.

En conséquence, cette contribution financière forfaitaire a été effectivement assujettie à la TVA depuis le début de la convention. Afin de s'assurer de la validité du traitement fiscal au regard de la jurisprudence, la Région Réunion a procédé à une demande de prise de position formelle à l'administration fiscale.

Dans un courrier en date du 2 mars 2018, l'administration a apporté une réponse formelle au rescrit de la Région et en a conclu que la CFF devait être traitée comme hors du champ d'application de la TVA.

L'audit externe de la DSP engagé en parallèle, a étudié les incidences du changement de régime de TVA en termes de taxe sur les salaires. La non-taxation à la TVA de la contribution financière forfaitaire ayant pour principale conséquence l'assujettissement du Délégataire à la taxe sur les salaires, les parties ont décidé de se rapprocher pour signer le présent avenant et tirer toutes les conséquences de ce nouvel état du droit dans la convention sans modifier son équilibre économique.

En conséquence, le présent avenant n°5 a pour objet de tenir compte de ces différentes évolutions et de présenter une nouvelle rédaction des articles suivants du contrat (les modifications sont portées **en gras** dans le texte) :

- Art. 6.3 : Instances de suivi
- Art. 15.3 : Impact financier des modifications de service
- Art. 15.4 : Renforcement
- Art. 46 : Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs
- Art. 50 : Régime financier Principes généraux
- Art.58 : Contribution financière forfaitaire
- Art. 62: Versement des acomptes sur la CFF
- Art. 63 : Régularisation de l'exercice
- Art. 64: Acceptation des paiements.

	Page 3 sur 13
\$	



ARTICLE 1. Révision de l'article 6.3 : Instances de suivi

Il s'agît de modifier la partie au contrat qui prendra dorénavant l'initiative de la convocation du Comité de suivi.

L'article 6,3 (titre inchangé), paragraphe Instance de suivi politique : le Comité de suivi, est modifié comme suit à l'alinéa 6 :

Le comité de suivi est réuni à l'initiative de l'Autorité Organisatrice, en appui sur le délégataire qui est chargé :

- d'animer le comité :
- d'élaborer les différents supports de présentation ;
- d'apporter les amendements au rapport annuel si nécessaire ;
- d'établir les Compte-rendu de séance.

Le reste inchangé.

ARTICLE 2. Révision de l'article 15.3 : Impact financier des modifications de service

Il s'agit de clarifier, voire de préciser le calcul des recettes pour évaluer l'impact financier des modifications de service.

Il est précisé dans les articles 15.3.2 et 15.3.3 de la convention que la variation de la recette repose sur la moyenne recette au kilomètre (R/K) initiale de 0,73 € HT/ Km en valeur 2014.

L'article 15.3 (titre inchangé) commence ainsi

MODIFICATIONS DONT L'IMPACT EST SUPÉRIEUR À 1% ET INFÉRIEUR À 5% INCLUS (À LA HAUSSE COMME À LA BAISSE) DE LA PROGRAMMATION KILOMÉTRIQUE COMMERCIALE ANNUELLE DE RÉFÉRENCE.

LE KILOMÉTRAGE ANNUEL DE RÉFÉRENCE EST FIXÉ AU CEP À L'ONGLET 11 MIS À JOUR DES AVENANTS.

Dans ce cas, les conditions financières de l'exploitation du service sont modifiées comme suit :

- a) Définition du Coût de roulage (Cr) = kilométrage commercial induit par la modification (en plus ou en moins) multiplié par le coût kilométrique de roulage (Ckr) définit par le CEP (onglet 8).
 - Cette opération est réalisée par type de véhicule, selon la typologie définie au Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP).
- b) Définition du coût de conduite (Cc) = temps de conduite induit par la modification (temps commercial multiplié par le coût horaire commercial du personnel de conduite (Chp) défini au CEP.
- c) Définition du coût des matériels roulants (Cmr) = nombre de véhicules par catégorie multiplié par le coût journalier (Cv) définit par le CEP (onglet 8).



Page 4 sur 13

- d) Le Délégataire calcule la prévision de recettes par titre induit par la modification (Rm), sur laquelle il s'engage. Cette prévision de recettes nouvelles générées par la variation de l'offre kilométrique repose sur la moyenne théorique de l'année de l'adaptation des services, soit :
 - si adaptation de services en 2018 : R/K = 0,77€ HT.

- 2019 : R/K = 0,78€

- 2020 : R/K = 0,79€

- 2021 : R/K = 0,80€

- 2022 : R/K = 0,81€

- 2023 : R/K = 0.81€

- 2024 : R/K = 0.82€.

e) L'impact financier de la modification est calculé comme la somme des points a) b) et c) majoré du taux de « marge et aléas » du compte d'exploitation prévisionnel (onglet 1) et minoré de la prévision de recettes.

Ces calculs sont effectués sur tableur compatible avec le format xls. Les formules de calculs sont apparentes. Il est remis sur un support électronique ou transmis de façon dématérialisée à l'Autorité Organisatrice.

Le Délégataire soumet à l'Autorité Organisatrice le calcul réalisé à partir de ces montants pour validation.

Une fois ce calcul validé ou le cas échéant modifié à la demande de l'Autorité Organisatrice, il permet la mise en œuvre de la modification, après passation de l'avenant correspondant prenant en compte la modification de service, et conclu préalablement à la mise en œuvre desdites modifications.

L'article initial 15.3.3 (titre inchangé) est modifié comme suit :

MODIFICATIONS À LA HAUSSE COMME À LA BAISSE DE PLUS DE 5 % DE LA PROGRAMMATION KILOMÉTRIQUE COMMERCIALE ANNUELLE DE RÉFÉRENCE.

Si les modifications se situent au-delà du plafond de 5% du nombre prévisionnel de kilomètres commerciaux, et compte tenu de l'impact éventuel sur les charges de structure, les Parties se rencontrent.

Le délégataire justifie de manière précise l'impact éventuel sur les charges fixes selon les modalités suivantes :

- 1. Les coûts de roulage (CKr) et coûts de conduite (Cc) sont déterminés comme précédemment.
- 2. Le Délégataire calcule la prévision de recettes par titre induit par la modification (Rm), sur laquelle il s'engage. Cette prévision de recettes nouvelles générées par la variation de l'offre kilométrique repose sur la moyenne théorique de l'année de l'adaptation des services, soit :

AND THE PROPERTY OF THE PROPER	 *************************
DSP nº 1-18(F13	Page 5 sur 13
1 1	



- si adaptation de services en 2018 : R/K = 0,77€ HT.

- 2019 : R/K = 0.78€

- 2020 : R/K = 0,79€

- 2021 : R/K = 0,80€

- 2022 : R/K = 0,81€

- 2023 : R/K = 0,81€

- 2024 : R/K = 0,82€.

L'impact financier de la modification est calculé comme la somme des points a) b) et c) cî-avant.

3. Le coût du matériel roulant (Cmr) est égal au produit du nombre de véhicules en « + » validé par l'Autorité Organisatrice au vue du graphiquage fourni par le Délégataire, par le coût véhicule par an (Cva) de la catégorie de véhicule correspondant.

Pour les autres frais s'ajoutant aux points 1 et 2 ci-dessus, le Délégataire produit un mémoire technique et financier détaillé concernant l'impact prévisionnel de la variation de l'offre.

Le Délégataire transmet ce mémoire à l'Autorité Organisatrice dans un délai d'un (1) mois à partir de l'information par l'Autorité Organisatrice de son projet de modification d'offre.

L'Autorité Organisatrice examine le mémoire et fait part au Délégataire de ses éventuelles observations dans un délai de deux (2) mois. Au besoin, une rencontre entre les parties est organisée afin de confronter leurs évaluations respectives.

Sur la base de la dernière version du mémoire du Délégataire, l'Autorité Organisatrice prend une décision sur la mise en œuvre de la modification d'offre dans un délai d'un (1) mois.

Les conséquences financières et techniques sont réglées par un avenant conclu préalablement à la mise en œuvre des modifications.

ARTICLE 3. Révision de l'article 15.4 : Renforcement ponctuel

Il s'agit ici de préciser les modalités de calcul de l'impact financier des renforcements ponctuels. Ainsi les renforcements ponctuels peuvent soit être considérés comme des modifications mineures, soient des modifications substantielles de l'offre comme définis dans les articles 15.1 et 15.2. Leur rétribution est celle définie à l'article 15.3.

Pour faire face à la demande de la clientèle et assurer le fonctionnement normal du réseau, le Délégataire doit disposer en permanence d'une capacité de transport suffisante et mettre en place si besoin est, des services de renforcement ponctuel dont les conséquences seront tirées par application des articles initiaux 15.1 ou 15.2, selon qu'il s'agisse de modifications mineures ou de modifications substantielles de l'offre (seuil de 1% de la production kilométrique commerciale annuelle).

***************************************		~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	ú
100 is a State Alice	1		Ē
LEAD IT IT JOHO LEADS	- 3	Average 1 25 Page 6 sur 13	:
£	- 3		\$



ARTICLE 4. Révision de l'article 46 : Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs

L'article initial 46 est complété comme suit :

L'Autorité organisatrice, lors de sa prise de compétence au 1er janvier 2017, a dû constater des retards importants pris dans le déploiement du SAEIV et de la billettique avec la solution acquise en 2014 par le délégataire, conformément aux exigences du cahier des charges telles que prévues à la convention initiale, pour les coûts inscrits au CEP. Les parties conviennent que le déploiement n'a pas été mené à son terme du fait de défaillances du prestataire, vis-à-vis desquelles une instruction est en cours dans le cadre d'une expertise judiciaire diligentée par le tribunal de commerce à la demande du délégataire.

Au regard des difficultés rencontrées par le délégataire, l'AOMD a accepté en 2017, à la demande du délégataire, la mise en œuvre d'un plan de substitution devant répondre aux obligations de continuité et d'adaptabilité du service public. Ainsi, le délégataire fait son affaire de la mise en œuvre d'un nouveau système dans les délais sur lesquels il s'est engagé, soit T0 + 8 mois, à compter du 13 novembre 2017 pour la billettique et du 19 décembre 2017 pour le SAEIV, dates de passation des contrats fournisseurs.

En conséquence, le reliquat entre les dépenses prévisionnelles du CEP (investissements, financement), les coûts de maintenance non engagés et les dépenses réellement engagées pour la solution initiale, régulièrement constatés par l'AOMD, sont déduites dans le CEP actualisé et figurant en annexe au présent avenant. À l'inverse, les nouvelles dépenses (investissements) et maintenance sont inscrites dans le CEP actualisé ci-annexé.

Le délégataire met à la disposition de l'AOMD, propriétaire des données, toutes les facilités d'accès aux données en temps réels, tant sur les statistiques de ventes commerciales, de fréquentation que de la géolocalisation du réseau en exploitation. L'AOMD dispose d'un accès complet à l'ensemble des données avec des outils de requêtes pour exporter toutes les données qui lui sont nécessaires pour le contrôle de l'exécution du contrat. Ces requêtes doivent être paramétrables et un dictionnaire des données sera remis à l'AOMD.

La maintenance du nouveau système relève des obligations contractuelles du Délégataire.

ARTICLE 5. Révision de l'article 50 : Régime financier - Principes généraux

Un nouveau CEP est joint au présent avenant pour intégrer les avenants 2, 3 et 4 qui ont modifié la contribution financière (CFF) de l'Autorité Organisatrice, ainsi que le présent avenant.

Afin de faciliter la gestion du contrat, le CEP devra être actualisé lors de futurs avenants qui modifieront la CFF de l'AOMD.

L'article 50 de la convention est complété comme suit :

Le détail prévisionnel des charges et de recettes sur lesquelles le Délégataire s'engage sur la durée de la convention est fourni dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) qui constitue l'annexe 5 de la convention. Le CEP est mis à jour des avenants successifs et notamment des avenants 2 & 3 dans ses lignes et onglets modifiés par effet de leur application.

	Page 7 sur 13	



ARTICLE 6. Révision de l'article 58 : Contribution Financière Forfaitaire et régime fiscal

Le non assujettissement de la CFF à la TVA entraîne l'intégration dans les charges de la taxe sur les salaires, en conséquence, le CEP est modifié afin d'en tenir compte. Cependant, l'incidence précise de cette taxe sur les charges du délégataire n'est pas connue au moment de la passation du présent avenant. Une régularisation sera faite en fonction du montant effectivement payé par le délégataire à l'administration fiscale.

Pour la période courant du 1° janvier 2017 à la date d'entrée en vigueur de cet avenant, le délégataire s'engage à demander à l'administration fiscale le remboursement de la TVA versée.

L'article 58 de la convention relatif à la contribution financière forfaitaire est complété comme suit :

58.1 : CFF non assujettie à la TVA et assujettissement à la taxe sur les salaires

Le non assujettissement à la TVA de la contribution financière forfaitaire entraîne l'assujettissement du délégataire à la taxe sur les salaires. Les Parties conviennent que cette taxe sur les salaires relative à l'exécution du présent contrat sera prise en charge par l'Autorité Organisatrice. Le Compte d'Exploitation Prévisionnel sera révisé, dans le cadre du prochain avenant au contrat de délégation de service public, une fois connu le périmètre des sociétés membres du GIE ACTIV réellement assujetties à la TS, cotraitant du GME CAP'RUN.

Pour ce faire, le GIE ACTIV s'engage à solliciter dans les meilleurs délais l'administration fiscale sous forme de rescrit afin que soit défini le périmètre des sociétés concernées.

D'ores et déjà, les parties conviennent des principes sulvants :

- Prise en charge au réel de la TS payée par le délégataire, dans le cadre d'une régularisation du montant prévisionnel qui sera précisé dans le CEP, soit lors de l'établissement de la facture de régularisation annuelle, soit à la plus proche facturation trimestrielle.
- Montant de TS supporté au prorata de la part de CFF de la Région dans le CA non assujetti de l'entreprise, exception faite, si elle est concernée, pour la société SETCOR membre du GIE ACTIV, qui possède un contrat avec chiffres d'affaires sans TVA ne générant aujourd'hui pas de taxe sur les salaires (poids < 10% du CA) : prise en charge par la Région de la TS au prorata de la part de CFF des deux contrats (Région et Cinor) dans le CA non assujetti.

S'agissant des justificatifs à fournir au moment de la régularisation, pour chaque société, le délégataire s'engage à remettre à l'AOMD :

- Le rôle de la taxe sur les salaires.
- Un tableau justificatif du taux d'assujettissement et du prorata de prise en charge par la Région, avec éventuellement l'explication de l'écart entre la CFF contractuelle et la part de CA non assujetti prise en compte (en cas de décalage d'encaissement notamment)
- Une certification par le commissaire aux comptes ou, en son absence, l'expert-comptable de chaque société du calcul de la TS affectée à la Région.

***************************************	1 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	***************************************
1517 m 148/133	Avanant n°5	Page 8 sur 13



58.2 : Rétroactivité

Pour la période allant du 1° janvier 2017 et jusqu'à l'entrée en vigueur du présent avenant, la TVA ayant été collectée sur la contribution financière forfaitaire devra être régularisée.

Pour opérer cette régularisation, l'AOMD établira un titre de recettes à son profit.

Cette créance devra être remboursée à la Collectivité :

- pour la partie du GIE : dès lors que chacun des membres aura reversé au GIE le remboursement de TVA qu'il aura obtenu de l'administration fiscale dont il dépend concernant la TVA collectée à tort lors de la facturation au GIE de sa quote-part de Contribution forfaitaire
- pour la partie TRANSDEV SERVICES RÉUNION : dès lors que la société aura obtenu le remboursement de cette TVA par l'Administration.

A cet effet, la Collectivité consent un délai d'instruction des demandes de remboursement de la TVA par le délégataire auprès de la DRFIP, et de reversement effectif à l'AOMD, dont la date limite est fixée au 31 décembre 2019. Passé ce délai et sauf circonstances particulières dûment justifiées par le délégataire expliquant le non-respect de ce délai, les sommes concernées seront retenues sur les factures trimestrielles du délégataire avec un échéancier d'accord parties.

Il est convenu entre les Parties que les impacts financiers concernant la période antérieure à la signature du présent avenant (montant du remboursement effectif du crédit de TVA, montant de la taxe sur les salaires, éventuels intérêts de retard et pénalités mis en recouvrement par l'administration fiscale) feront l'objet d'une régularisation sur la base de justificatifs, dès lors que l'ensemble des membres du GME CAP'RUN auront eu retour de l'Administration fiscale. Cette régularisation se présentera sous forme de facturation et/ou d'avoir à part, le cas échéant.

En cas de changement de la doctrine ou de la législation fiscale en matière de TVA et lou de taxe sur les salaires, les Parties conviennent de se rapprocher pour tenir compte de ces changements et aménager à nouveau l'équilibre économique de la convention de délégation de service public.

58.3 : Effectivité de la facturation de la taxe sur les salaires (TS)

Les parties conviennent, compte tenu de l'instruction en cours d'une demande de rescrit émanant du GIE Activ auprès de l'Administration fiscale, concernant l'assujettissement à la TVA de la CFF pour le GIE Activ seul, et non des entreprises membres du GIE effectuant les prestations de transports, la CFF inscrite dans le CEP joint n'est pas impactée de la TS dans l'attente de la réponse de la DRFIP.

ARTICLE 7. Révision de l'article 62 : Versement des acomptes sur la CFF

Le dernier alinéa de l'article 62 initial est remplacé comme suit :

Afin de tenir compte de l'indexation réelle, les acomptes trimestriels de la contribution financière forfaitaire adossée au CEP de l'année en cours (en date de valeur 2014) seront majorés de la dernière indexation annuelle connue, la régularisation de l'indexation réelle annuelle se faisant par application des articles 59 et 60.

***************************************		**************************************
1514m1t48033	Type property in the control of the	Page 9 sur 13
		rage 3 dir 13



Les factures d'acomptes trimestriels visées au présent article 62 et de régularisation visées à l'article 63, sont présentées hors TVA, dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur concernant les délégations de service public.

ARTICLE 8. Révision de l'article 63 : Régularisation de l'exercice

Sur la base d'une facture hors TVA établie par le délégataire au plus tard le 30 mai de l'année n+1, l'Autorité Organisatrice procède à la régularisation de la contribution due au titre de l'année n qui tient compte :

- des charges de l'année n ressortant du CEP augmentées du coefficient d'indexation définitive réalisée au 30 avril de l'année n+1,
- des recettes de l'année n ressortant du CEP (commerciales et compensations sociales) et de l'intéressement éventuellement constaté, conformément à l'article 61
- des pénalités
- des bonus/malus.
- · des modifications et suppressions de services,
- des régularisations de compensations sociales,
- des acomptes versés,
- de tout autre versement dû au titre du contrat pour les années antérieures par l'une ou l'autre des parties,
- de toutes autres réductions inscrites au titre du présent contrat,
- du partage des recettes supplémentaires tel que défini à l'article 61.

La facture de régularisation inclut le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice ainsi que le détail des montants ci-dessus.

Toute facture incomplète ne pourra être acquittée.

Au cas où le Comité de suivi n'a pu se réunir avant le 30 juin de l'année n+1 et ce quel qu'en soit le motif, le montant des pénalités applicables au délégataire sera dissocié de la facture de régularisation de l'exercice concerné et fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'Autorité Organisatrice. Celui-ci sera adressé au délégataire avec la mention du montant des pénalités qui lui sont applicables au titre de l'année concernée.

Ce montant sera réglé à réception dudit titre de recettes.

ARTICLE 9. Révision de l'article 64 : Acceptation des paiements

Suite au changement d'Autorité Organisatrice, il convient de changer les coordonnées du payeur.

L'article 64 est ainsi modifié pour tenir compte du non assujettissement de la CFF à la TVA et du changement de payeur.

Les montants dus par l'Autorité Organisatrice au Délégataire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique et seront versés sur le compte suivant :

**************************************	 ***************************************			0.00
1		- 1		- 2
1 (f) (5 (f) (A) (7 (2) (f) (7 (2) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f) (f	AUSTRALIA III		Dono 10 aug 12	- 5
1 UNION TO THE TRANSPORT OF THE PARTY OF THE	 ALVORRANTE IS TO THE STATE OF T	- 3	Page 10 sur 13	- 4
	- VA - 1 11 1 1 1 1 1 1 1		1 080 20 301 23	- 5
**************************************	 			- 2
	 	*****		**



- N° de compte: 12169 00021 51583739010 91 Banque: Banque de La Réunion, compte ouvert au nom du GIE ACTIV, mandataire du groupement CAP'RUN.
- Comptable public : M. le Payeur régional de la Réunion, avenue René Cassin, BP 7190 - 97719 SAINT DENIS MESSAG CEDEX 9 - Tél : 02 62 48 73 64.

Les demandes d'acompte et les factures afférentes au contrat seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- a) le nom, le numéro SIRET et l'adresse de l'Exploitant ;
- b) le numéro de son compte bancaire ou postal;
- c) les références du contrat et la date du contrat et de chaque avenant éventuel ;
- d) la nature de la demande (acompte, facture de décompte annuel, facturation service occasionnel);
- e) le montant total hors TVA;
- f) le cas échéant les montants et date des acomptes déjà réalisés ;
- g) la date et la signature du Délégataire.

L'Autorité Organisatrice accepte ou propose une rectification de la facture. Elle la complète le cas échéant en faisant apparaître les pénalités imposées.

Si la facture présentée par le Délégataire est modifiée par l'Autorité Organisatrice, celle-ci le notifiera à ce dernier. Le silence du Délégataire passé un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

En cas de résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Délégataire sont immédiatement exigibles.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'imposer un modèle de facture au Délégataire.

Ces factures sont émises et envoyées à l'adresse stipulée à l'avenant n° 4.



Page 11 sur 13



ARTICLE 10. Modification de la contribution financière forfaitaire

Compte-tenu des modifications sus évoquées la contribution financière forfaitaire versée par la Région s'établit comme suit, en valeur 2014 :

CEP SPÉCIFIQUE DU PRÉSENT AVENANT n°5

		CHARGES YC MAI fon des postes SA	RGE & ALEAS NEIV & billettique (€ HT)
	Exploitation	Gestion	CUMUL
ANNEE 1	- 81 273 €	0€	- 81 273 €
ANNEE 2	- 194 752 €	0€	- 194 752 €
ANNEE 3	- 155 611 €	0 €	- 155 611 €
ANNEE 4	- 79 082 €	0€	- 79 082 €
ANNEE 5	- 86 819 €	9.6	- 86 819 €
ANNEE 6	- 64 664 €	9€	- 64 664 €
ANNEE 7	- 55 274 €	0€	- 55 274 €
ANNEE 8	- 42 446 €	0€	- 42 446 €
ANNEE 9	- 36 455 €	9 €	- 36 455 €
ANNEE 10	- 34 363 €	9.0	- 34 363 €
CUMUL	-830 738 €	9€	- 830 738 €

******************************	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		***************************************	
TEME OF LINES		-	Avenues n°5	Page 12 sur 13



		ÉVO	DLUTION DE LA C	CONTRIBUTION FI	NANCIÈRE FORFAI	TAIRE
	Convention	+ Avenant 2	+ Avenants	+ Avenants	+ Avenants	Écart entre avenants 4 et 5
!	initiale		2 et 3	2, 3 et 4	2, 3, 4 et 5	avenants 4 et 5
Année 1	20 349 551 €	20 666 103 €	21 768 312 €	21 768 312 €	21 687 039 €	-81 273 €
Année 2	20 720 936 €	20 798 681 €	21 285 556 €	21 286 562 €	21 091 810 €	- 194 752 €
Année 3	20 615 738 €	20 789 555 €	21 383 273 €	21 383 572 €	21 227 961 €	- 155 611 €
Année 4	19 802 366 €	20 162 233 €	19 866 680 €	20 160 257 €	20 081 175 €	- 79 082 €
Année 5	19 423 529 €	19 855 005 €	19 555 467 €	19 555 767 €	19 468 948 €	- 86 819 €
Année 6	19 082 526 €	19 514 001 €	19 214 464 €	19 214 463 €	19 150 099 €	- 64 664 €-
Année 7	18 546 913 €	18 978 388 €	18 721 227 €	18 721 527 €	18 666 253 €	- 55 274 €
Année 8	19 199 733 €	19 631 208 €	19 461 248 €	19 461 547 €	19 419 102 €	- 42 446 €
Année 9	17 536 507 €	17 967 983 €	17 798 022 €	17 798 322 €	17 761 867 €	- 36 455 €
Année 10	17 041 682 €	17 473 157 €	16 646 682 €	16 646 683 €	16 612 319 €	- 34 363 €
OF 5 (D) (4	400 040 400 0	405.006.040.6	405 700 000 C	405 007 244 6	405 466 573 6	920 729 6
CFF hors TVA	192 319 480 €	195 836 313 €	195 700 933 €	195 997 311 €	195 166 573 €	- 830 738 € - 4 946 682 €

Il est précisé, ainsi que mentionné à l'article 5 ci-avant, que les incidences de l'assujettissement ou non à la taxe sur les salaires des membres du GME CAP'RUN seront prises en compte dans le prochain avenant au contrat de délégation de service public.

ARTICLE 11. Effet du présent avenant

Les autres articles de la convention et ceux des avenants non expressément modifiés ou remplacés par le présent avenant demeurent inchangés.

Le présent avenant entre en vigueur au 1er octobre 2018.

Il sera notifié aux parties ci-dessus indiquées.

Fait à Saint-Denis de la Réunion, le en 3 exemplaires originaux 0 5 DEC. 2018

Pour le Délégataire Le Représentant légal du groupement Pour la Région Réunion Le Président du Conseil régional

GIP au capital de 30090 €

20. Rue Benjamin Hoareau

2.1. N°3 - 97410 SAINT PIERRE

Tél: 0262 96 26 16 - Fax: 0262 96 26 17

RC STPIERRE SIRET N° 491 930 772 00018



Page 13 sur 13

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

DU RESEAU CAR JAUNE

COMITE DE SUIVI DU 08/10/2019 COMPTE RENDU

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE



PERSONNES PRESENTES:

Pour la Région Réunion :

- Olivier RIVIERE, 1er Vice-Président.
- Jean-René DREINAZA, Directeur de Cabinet.
- Karim LECHLECH, Directeur Transports, déplacements.
- Isabelle SEVAGAMY, Responsable du Pôle exploitation DTD.
- Igor RONDEL, Coordonnateur DSP Car Jaune DTD.
- Jean-Claude VIRASSAMY, Pôle exploitation DTD.

Pour CAP'RUN:

- Bruno FONTAINE, Président du GIE ACTIV'
- Nicolas MOUTOUSSAMY, administrateur du GIE ACTIV'
- Louis CARPAYE, administrateur du GIE ACTIV'
- Virgile MOUTOUSSAMY, représentant de la société Emile MOUTOUSSAMY membre du GIE ACTIV'
- Alice LEUNG SAM FONG, Directrice Adjointe TSR.
- Frédéric DELOUYE, Directeur TSR.
- Jean-Pierre COMBET, Directeur GIE ACTIV'

Après un mot d'accueil par Monsieur le 1^{er} Vice-Président, le groupement CAP'RUN débute, conformément aux dispositions de l'article 6.3 du contrat de Délégation de Service Public Car Jaune, la présentation au comité de suivi du rapport d'activités 2018 qui s'organise autour de trois thèmes :

- 1/ Le rapport d'activité 2018 (présentation des chiffres clés et des éléments marquants).



Recu en préfecture le 20/11/2020



Affiché le 23/11/2020





ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

- 2/ Le bilan des manquements soumis à l'arbitrage du comité de suivi
- 3/ Les actions d'améliorations du réseau Car Jaune.

1/ RAPPORT D'ACTIVITES 2018 :

Chiffres clés:

L'année 2018 se solde par les chiffres clés suivants :

- Nombre de voyageurs transportés : 5 224 391 (+ 3,8 % par rapport à 2017).
- Recettes commerciales encaissées : 6 128 211 € HT (+ 1,4 % par rapport à 2017).
- Kilomètres commerciaux réalisés: 7 104 341 (- 2,9 % par rapport à 2017 et 2,1 % par rapport au kilométrage prévu contractuellement).
- Montant des dépenses : 26 083 859 € (-2,4 % par rapport à 2017).

La diminution de l'offre kilométrique s'explique par les manifestations liées au mouvement des « gilets jaunes » qui ont considérablement perturbé le fonctionnement du réseau Car Jaune du 17/11/2018 au 03/12/2018. Ces perturbations ont ainsi impacté négativement le nombre de kilomètres parcourus de 301 101 km. En conséquence, comparativement au kilométrage contractuel, l'année 2018 se conclut par un différentiel de - 150 567 km parcourus.

Malgré ces perturbations, les résultats de recettes et de fréquentation du réseau progressent comparativement à 2017 ce qui constitue un très bon résultat.

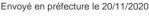
En ce qui concerne le niveau de recettes atteint, il se situe également sensiblement audelà des engagements du groupement CAP'RUN (écart de 893 652 euros HT). De fait la région Réunion bénéficiera, conformément aux dispositions contractuelles, d'un reversement de 75 % de ce dépassement soit 670 239 € HT et le groupement d'un reversement de 25 % soit 223 413 € HT.

Il est présenté un historique de l'évolution des recettes depuis l'année 2015, année de démarrage de la convention. Cette progression est de 12 % sur 4 ans.

CAP'RUN fait mention de la situation de l'année 2019 et de l'impact de la suppression par le Département du dispositif pass transport qui va engendrer une perte de recettes importante. CAP'RUN confirme être en attente du courrier de réponse de la Région concernant les effets de la suppression de ce dispositif.

Les éléments financiers de l'année 2018 se résument par les chiffres suivants :

- Charges d'exploitation : 26 083 859 € HT.
- Contribution financière versée par la collectivité : 20 080 876 € HT.



Reçu en préfecture le 20/11/2020









Ratio recettes / dépenses : 23,5 % (comparé à 20,7 % prévu dans le compte d'exploitation prévisionnel de 2018).

Il est souligné la performance remarquable du réseau Car Jaune comparativement aux réseaux de transports urbains à la Réunion (ratio de 20 % en moyenne).

Ressources humaines:

Au 31 décembre 2018, les effectifs affectés à la Délégation de Service Public par le groupement CAP'RUN étaient de 356 personnes dont 249 pour la partie « Exploitation » et 107 pour la partie « Gestion ». Ce chiffre est à comparer avec celui de 338 qui correspond à l'effectif global au démarrage du contrat. Les conducteurs (186 en 2018) constituent le principal des effectifs.

En termes de formation du personnel, de nombreuses actions ont été engagées en 2018 soit au total 4 126 heures de formation pour le GIE ACTIV' et 3 287 heures pour TSR.

Faits marquants:

Les principaux faits marquants de l'année 2018 concernent :

- Les perturbations du réseau fin 2018 conséquences du mouvement des gilets jaunes qui ont impacté l'offre kilométrique de – 301 101 km et la contribution financière forfaitaire versée au délégataire de – 212 523 €.
- Le changement des outils de billettique et ceux d'aide à l'exploitation et l'information dynamique des voyageurs initié fin 2017. Le déploiement de ces nouveaux outils a débuté en mars 2018 et s'est achevé en juillet. Outre une meilleure fiabilité, ces matériels permettent d'offrir de nouveaux services aux clients du réseau (rechargement des titres de transport en ligne, information en temps réel des horaires de passage aux points d'arrêts...).

Les études réalisées :

CAP'RUN a remis un dossier complet relatif à une étude de restructuration du réseau Car Jaune qui a servi de base à l'élaboration de l'avenant N° 6 à la convention en cours de finalisation.

A noter que de son coté, la Région a piloté l'enquête satisfaction dont les résultats mettent en évidence une note de satisfaction globale du réseau de 7,2 sur 10 contre 7 sur 10 en 2016 soit une amélioration sensible de la satisfaction des clients.

La fréquence des différentes lignes reste l'élément de moindre satisfaction (6,1 sur 10) tandis que la rapidité des trajets en Car Jaune et leur conception sont les mieux appréciées (7,2 sur 10).



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020



Affiché le 23/11/2020



CAR JAUNE

Le parc de véhicules :

En 2018, le parc affecté au réseau Car Jaune a été de 96 véhicules dont :

- 29 CROSSWAY LE 12 mètres.
- 37 CROSSWAY LE 13 mètres.
- 2 CROSSWAY LE 10 mètres.
- 19 WING.
- 1 car à étage.
- 8 véhicules ancienne génération.

CAP'RUN rappelle que seront mis en service fin 2019, 13 véhicules neufs soit 10 ISUZU VIZIGO qui remplaceront 10 Wing et 3 nouveaux cars à étage.

Sur la question des cars à étage, CAP'RUN fait état du courrier adressé à la Région Réunion le 06 septembre concernant notamment l'accompagnement à bord de ces véhicules que le groupement juge indispensable.

La Région indique qu'elle ne conteste pas la présence d'accompagnateurs dans les cars à étage et qu'elle a même validé le principe d'un accompagnateur par voyage réalisé par ces véhicules. En revanche, elle souhaite qu'une nouvelle proposition soit faite par Cap'Run sur la base du taux contractuel de 17% avec une mutualisation des moyens déjà existants. Le contexte budgétaire de la collectivité est très contraint, pas seulement pour la DSP, mais aussi à l'échelle de toutes les directions.

L'activité Marketing:

Le budget global consacré aux actions d'information et de promotion du réseau a été de 281 000 euros en 2018 pour un budget prévisionnel initial de 444 000 euros. Le différentiel de 163 000 euros a fait l'objet d'une déduction sur la facture de régularisation de l'année 2018 émise par le groupement le 29 août 2019.

2/ BILAN DES MANQUEMENTS RELEVES EN 2018 ET AVIS SUR LE MONTANT A <u>APPLIQUER AU DELEGATAIRE :</u>

En introduction de ce sujet, CAP'RUN précise que le Comité de suivi est appelé à statuer sur le sort à donner à 1 250 manquements relevés au cours de l'année 2018 représentant potentiellement un montant global de 204 290 € de pénalités.

Le groupement CAP'RUN met en évidence le fait que, comme cela a déjà été le cas en 2017, une très grande partie de ces manquements sont la conséquence directe de la défaillance des outils déployés par la société ECI avec laquelle le groupement a été



Recu en préfecture le 20/11/2020









contraint de travailler du fait de l'obligation de compatibilité avec MIRAGE imposée par le cahier des charges de la convention DSP.

En conséquence, le groupement CAP'RUN entend contester au total 140 070 € de pénalités et ne contestera donc pas le différentiel soit 64 220 €

Les manquements contestés par le groupement sont les suivants :

- Passage en avance à un arrêt (contestation de 807 manguements représentant un total de 121 050 €): CAP'RUN précise que les constats faits sur ce point l'ont été non pas physiquement sur le terrain mais par une utilisation, depuis un poste informatique, des données issues du logiciel MIRAGE. Or, CAP'RUN a apporté la preuve (cf rapport définitif d'expertise) de défaillances graves des outils (dont la géolocalisation des véhicules) rattachés à ce logiciel. En outre, il est rappelé, qu'à plusieurs reprises, l'heure de référence du serveur MIRAGE était en décalage de plusieurs minutes avec l'heure réelle.
- Absence de valideurs / défaillance du valideur en tête de ligne / Absence ou insuffisance de billetterie à bord de l'autocar (contestation de 26 manquements pour un montant total de 8 450 €) : CAP'RUN précise que ces constats ont été réalisés du 22 janvier 2018 au 16 mars 2018 et sont la conséquence directe de la défaillance des outils déployés par ECI.
 - Départ de la course en avance sur l'horaire dès la première minute (contestation de 12 manquements pour un montant total de 1 800 €) : CAP'RUN confirme le décalage, mis en évidence, de l'heure de référence du serveur MIRAGE qui explique ces manquements.
 - Utilisation d'un véhicule non agréé (contestation de 13 manquements pour un montant total de 1 950 €): CAP'RUN souligne le fait que cette situation est la conséquence de la défaillance des véhicules de type Wing qui a imposé au groupement l'affectation de véhicules de remplacement afin d'assurer la continuité du service public.
 - Absence ou mauvaise diffusion des supports d'information obligatoires / défaut d'affichage ou affichage erroné sur les girouettes / girouette défectueuse en tête de ligne / absence du plan de ligne à bord (contestation pour un montant total de 6 820 €) : CAP'RUN confirme que ces manquements sont également la conséguence directe de la défaillance des outils déployés par la société ECI

Après explications du groupement CAP'RUN, le Président du Comité de Suivi considère qu'aucune des contestations faites ne peut trouver d'écho favorable de la Région faute d'une décision juridique.

Sur ces bases, le montant des pénalités 2018 que la Région appliquera au groupement CAP'RUN est arrêté à la somme de 204 290 euros.

Le groupement CAP'RUN prend bonne note de cette position et la contestera selon les formes requises.

3/ ACTIONS D'AMELIORATION DU RESEAU :

Les travaux engagés conjointement entre CAP'RUN et la Direction des Transports et Déplacements concernant l'adaptation de l'offre du réseau Car Jaune se sont concrétisés par des modifications déjà mises en œuvre en mai 2019. Il s'agit :



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0651-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020





CARJAUNE

- D'une différenciation des horaires entre période scolaire et vacances scolaires.
- D'une pérennisation des renforts ponctuels générant une augmentation de l'offre kilométrique annuelle de 92 503 km.
- D'une amélioration de la desserte de l'aéroport Roland Garros.

L'avenant N° 6, en cours de finalisation, formalisera en outre :

- La régularisation de la TVA NPR et la prise en compte de la taxe sur les salaires payée par le GIE ACTIV' et TSR : montant de 216 878 €.
- Les coûts d'exploitation des nouveaux véhicules (y compris l'accompagnement à bord des cars à étage) : montant de 916 206 €.
- L'équipement des nouveaux véhicules et la vente de billetterie au pôle d'échanges de DUPARC : montant de 18 335 €.

Le coût global de l'avenant 6 établi par CAP'RUN ressort à 1,2 M€ marges et aléas compris, sous réserve de la prochaine proposition financière relative à l'accompagnement.

Le renforcement de l'offre de 400 000 km envisagé un temps dans le cadre de l'avenant 6 est renvoyé à un éventuel avenant 7.



DELIBERATION N°DCP2020_0652

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice : 14 <u>Présents :</u> ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres présents : 10

PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres représentés : 1

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres

absents: 3

PROFIL PATRICIA HOARAU JACQUET Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DEER / N°109132 APPLICATION ET ÉQUIPEMENTS SRGT

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0652-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0652 Rapport /DEER / N°109132

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

APPLICATION ET ÉQUIPEMENTS SRGT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le programme européen pour la période 2014-2020,

Vu le rapport n° DEER / 109132 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Grands Chantiers, Transports et Déplacements du 03 novembre 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national de La Réunion et des transports, en particulier en matière de sécurité routière et d'information aux usagers,
- les responsabilités de la région, en tant que chef de file de l'intermodalité, autorité organisatrice de mobilité interurbaine, qui se doit de contribuer à aider à la décision les citoyens, qui sont de plus en plus demandeurs, en termes de déplacements et, autant que possible, à les encourager à s'orienter vers des modes alternatifs au transport individuel,
- l'utilité d'équipements de gestion du trafic modernes et innovants apportant des solutions de collecte de données et de diffusion d'information au grand public, aux usagers de la route ou des transports publics ainsi qu'aux professionnels de la route sur les conditions de circulation de transport et déplacements à partir de messages et de données, y compris en temps réel et qui permettent une gestion plus efficace et dynamique des flux de trafics,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le projet de création d'une application et l'installation d'équipements de gestion du trafic apportant des solutions d'information collaborative sur les conditions de circulation de transport et déplacements à partir de messages et données ;
 - d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 € au titre du budget 2020 pour la réalisation de cette opération ;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

de prélever les crédits de paiements correspondants sur le programme « 1700-0003 - 1700 - 170 Régional Routes » du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du budget 2020 de la Région ;

d'approuver le plan de financement prévisionnel de cette opération :

FEDER (80 % des dépense éligibles soit environ 72,33 % de l'opération) RÉGION (environ 27,67 % de l'opération)

: 2 000 000 € HT

764 978 € HT

Montant Total de l'opération

: 2 764 978 € HT

Les dépenses non éligibles, dont la TVA, restant à la charge de la Région Réunion

- d'autoriser le Président à solliciter les financements européens pour la réalisation de ce projet, au titre du POE-FEDER 2014-2020 2-04 « Développement des services dématérialisés des administrations »;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, **Didier ROBERT**



DELIBERATION N°DCP2020_0653

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

présents : 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0653-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0653 Rapport /DAMR / N°109119

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment, l'article L.112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu le rapport N° DAMR / 109119 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 20 octobre 2020,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- qu'à la suite des travaux routiers concernant la RN 2 (commune de Sainte-Marie), la RN 6 (commune de Saint-Denis), la RN 3 (commune de Saint-Benoît), la RN 1A (commune de Saint-Paul) et la RN 1 (commune de La Possession) réalisés par l'Etat lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'État »,
- que ces délaissés ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional ni pour des projets futurs n'ont plus lieu de faire partie du domaine public routier et peuvent être déclassés pour être intégrés au domaine privé de la Région en vue de leur valorisation éventuelle, après la purge du droit de rétrocession si nécessaire.



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0653-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Commune	Situation	PR	Contenance	
Sainte-Marie	RN 2 – Les Gaspards – Emprise au droit de la parcelle BM 472	14+500	106 m ² 363 m ²	
Sainte-Marie	RN 2 – Les Gaspards – Emprise au droit de la parcelle BM 497	14+500	158 m ² 139 m ²	
Saint-Benoît	RN 3 – Terre Carrère - Emprise au droit de la parcelle CL 776	08+000	63 m²	
Saint-Denis	RN 6 - Emprise au droit de la parcelle BH 951 (ex BH 778)	06+000	37 m²	
Saint-Paul	RN1A Emprise au droit de la parcelle BS 182	28+500	383 m²	
La Possession	RN 1 Emprise au droit de la parcelle BP 183	15+000	88 m²	
La Possession	RN 1 Emprise au droit de la parcelle BP 183	15+000	51 m²	
La Possession	RN 1 Emprise au droit de la parcelle BP 183	15+000	10 m²	
La Possession	RN 1 Emprise au droit de la parcelle BP 183	15+000	161 m²	

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur le chapitre 908, article fonctionnel 908-842 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003);
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, Didier ROBERT



DELIBERATION N°DCP2020_0654

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

présents : 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT

VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0654 Rapport /DPI / N°109172

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - CESSION DE LA PARCELLE BS 203 - COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DPI / 109172 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 05 novembre 2020,

Considérant,

- la demande d'acquisition de la parcelle BS 203 au profit de Mr et Mme SORLIER,
- la saisine des services fiscaux du 05 septembre 2019,
- l'offre de cession de la région du 05 mars 2020,
- l'acceptation de l'offre par Mr et Mme SORLIER du 16 juillet 2020,

La Commission Permanente du Conseil régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la cession de la parcelle BS 203 située sur la Commune de Saint Paul, d'une superficie de 482 m² pour un montant de 198 000 € nets au bénéfice de Mr et Mme SORLIER;
- que la signature de l'acte administratif devra intervenir dans les 12 mois qui suivent la notification de la délibération. Au terme de ce délai, la région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis actualisé de France Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;
- d'affecter le montant de 198 000€ au budget de la région Chapitre 943 article 775;
- d'engager le montant approximatif de 700 € au budget 2020 de la région Réunion;

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



 $de\ pr\'elever\ cette\ d\'epense\ sur\ le\ programme\ A209-0006,\ chapitre\ 930 \ \ \frac{|D:974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE|}{7}$

- de demander le remboursement des frais d'acte au futur acquéreur et affecter le montant approximatif de 700 € et le montant de frais de géomètre de 3 027,15 € au budget de la région au Chapitre 930, article 7718;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président, **Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020



DEPARTEMENT DE Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE

COMMUNE DE SAINT-PAUL

Route Nationale n°1A Rue du Père Davelu

REGION REUNION

Propriété de la Région Réunion Parcelle Cadastrée Section BS n°31

> **PLAN DE BORNAGE PLAN DE DIVISION**

S.C.P. Joël DECLERCK Géomètre Expert DPLG

N° D.G.E. : 2000A100005

72 Rue du Presbytère 97410 SAINT-PIERRE rél:02.62,25,34,64 Fax:02.62.25.83.48

E-mail: declerck@geo-expert.fr

DATE MODIFICATIONS 03/05/19 Nouveaux numéros cadastraux: BS n° 203 et 204: DMPC n° 12968K 13/05/19 Procès-vebaux de bornage et de carence

AFFAIRE

10348

PLAN N°

18-370

DATE

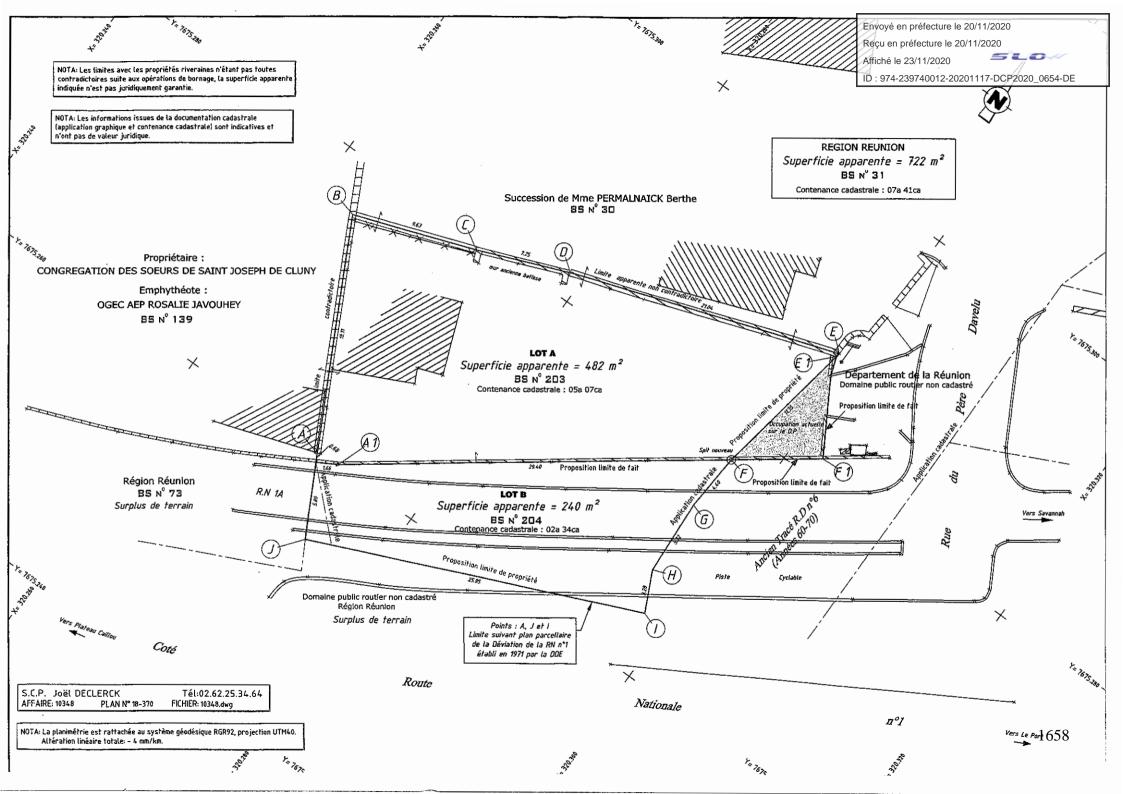
17/08/18

ECHELLE 164700

10348.dwg

PROFILS-INPLANTATIONS-CUBATURES-TRAVAUX GPS-INVELLEMENT

Etabli par:



Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020 Affiché le 23/11/2020 DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUB Commune: ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE SAINT-PAUL (415) Qualité du plan : Plan régulier avant EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL 20/03/1980 Numéro d'ordre du document d'arpentage : 12968K Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Document vérifié et numéroté le 03/05/2019 Date de l'édition : 03/05/2019 A CDIF de Saint Denis Support numérique :-Par LESUEUR Elodie Technicien géomètre D'après le document d'arpentage Signé dressé Par DECLERCK (2) Réf.: REQUISITION DE DIVISION Saint Denis de la Reunion 1 rue Champ Fleuri Le 04/03/2019 CS 91013 97744 SAINT-DENIS CEDEX 9 Téléphone: 02.62.48.69.1 Fax: 02.62.48.69.02 dif.saint-denis-de-la-reunion@dgfip.finances.gou 30 B\$03 34 204 73 180 1659 153



Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020 FL 23/11/2020 ID : 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION

7 AVENUE ANDRE MALRAUX 97705 SAINT-DENIS

D2019/17404

Affaire suivie par : Murielle RAYEPIN Mél : murielle.rayepin@cr-reunion.fr

N/REF: D2019/17404

OBJET : Demande d'évaluation de la valeur vénale - parcelle BS 203 - Commune de Saint - Paul

Monsieur le Directeur Régional,

Je viens par la présente solliciter vos services afin de déterminer la valeur vénale de la parcelle cadastrée BS 203, située sur la commune de Saint – Paul.

Vous trouverez ci-joint le dossier de saisine ainsi que le plan cadastral.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Régional, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président Le Directeux Guer délégation Mohamed AHMED





Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE

(mars 2016)

ANNEXE N°4

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Gestion publique

Service des Missions Domaniales

Pôle d'Evaluation Domaniale

Adresse: 7, avenue André Malraux 97 744 SAINT-DENIS CS 21015 Saint-Denis, le 21 janvier 2020

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Sandra SERIACAROUPIN-DELATTRE

Courriel: drfip974.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.: 2019-415V0921

REGION REUNION

AVIS du DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN: BS 203

Adresse du bien : route nationale n°1A - 72 rue du pere Davelu SAINT PAUL

Valeur vénale: 180 000 € assortie d'une marge d'appréciation de ± 10 %

1 - Service consultant: REGION REUNION

Affaire suivie par : Mme Murielle RAYEPIN - Mme Céline DALAMA

2 – Date de consultation : 04/09/2019

Date de réception : 17/09/2019

Date de visite : 19/12/2019

Date de constitution du dossier « en état » : 19/12/2019 (date de complétude)

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Détermination de la valeur vénale de la parcelle en vue d'une cession à titre onéreux aux occupants actuels

4 - DESCRIPTION DU BIEN

La parcelle BS 31 d'une surface cadastrale de 741 m² a fait l'objet d'une division parcellaire qui aboutit à la création des parcelles BS 203 et BS 204.

La parcelle BS 203 d'une emprise de 474 m² provenant ainsi du délaissé routier BS 31 constitue une partie du domaine privé régional située en centre-ville de Saint-Paul (proche de la Chaussée royale), en bordure de la route des Tamarins. Le terrain est plat. On y trouve un petit local en dur sous tôle abritant du matériel professionnel.





Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020 age 1 / 1

Affiché le 23/11/2020

SLOW

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE

Monsieur SORLIER Daniel Madame SORLIER Nicole 54 Rue des Marins Pêcheurs Lotissement BATO 97434 SAINT- GILLES LES BAINS

D2020/1526

Affaire suivie par : Murielle RAYEPIN Mél : murielle.rayepin@cr-reunion.fr

N/REF: D2020/1526

OBJET: Commune de Saint Paul - Cession de la parcelle BS 203

Madame, Monsieur,

La région est propriétaire de la parcelle cadastrée BS 203 sur la commune de Saint – Paul, que vous occupez. Vous nous avez fait part de votre souhait d'acquérir cette parcelle.

Aussi, j'ai l'honneur de vous proposer ladite acquisition au prix de cent quatre vingt dix huit mille euros nets (198 000 €) auquel se rajoutent les frais de géomètre d'un montant de trois mille vingt sept euros (3 027 €). Je vous rappelle que les frais de notaire resteront à votre charge.

Dès réception de votre accord sur cette proposition, la cession sera soumise aux instances délibérantes de la région réunion.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

résident et par délégation cteur Général des Services

Mohamed ALIMED



Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0654-DE

Mr et Mme SORLIER Daniel et Nicole 54 Rue des Marins Pêcheurs 97434 Saint-Gilles-les Bains

Tél: 0693 92 19 69 0692 32 55 35

nicolesorlier35@gmail.com



Hôtel Pierre Lagourgue - Direction du Patrimoine et de l'Immobilier

Mr Le Président Région

Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Saint-Gilles-les Bains, le 16 juillet 2020

Objet: Commune de Saint - Paul - Acquisition de la parcelle BS 203

Monsieur Le Président Région,

Par la présente, je fais suite à votre proposition en date du 05 mars 2020, concernant la cession de la parcelle BS 203 que j'occupe actuellement.

J'ai l'honneur de vous indiquer mon accord de principe pour l'acquisition de cette parcelle située sur la Commune de Saint – Paul d'une superficie de 482 m² pour un montant de cent quatre-vingt-dix-huit mille euros nets (198 000 €) auquel se rajoutent les frais de géomètre d'un montant de trois mille vingt-sept euros (3 027 €).

Aussi, je prendrais en charge les frais d'acte y afférents.

Je vous remercie de bien vouloir me contacter afin de procéder aux formalités nécessaires à la vente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Mr et Mme SORLIER Daniel/Nicole

Recu en préfecture le 20/11/2020

LEVÉS TOPOGRAPHIQUES • PLANS DE PROPRIÉTÉ • DOCUMENTS D'ARPENTAGE • PROFILS IMPLANTATIONS • CUBATURES • MÉTRÉS • ASSISTANCE TECHNIQUE • TRAVAUX GPS NIVELLEMENT DE PRÉCISION • COPROPRIÉTÉ • BORNAGE • PLANS D'INTERIEURS

Note d'honoraires n° 1907-355

Saint Pierre, le 29 juillet 2019

Dossier n° 10348 N/Réf: TR/CF/CF

REGION REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE Avenue René Cassin Moufia - BP 67190 97801 SAINT DENIS CEDEX 9

Bornage et division de la parcelle BS n° 31 en vue d'une cession Commune de SAINT-PAUL

BON DE COMMANDE N° 2018DPI2255

Marché Accord Cadre N° REG/2017-4019 Lot n° 4 Secteur Sud /Ouest

Unité	Pu H.T.	Qté	Facturé
ft	950,00	1,00	950,00
ft	800,00	1,00	800,00
ml	3,00	30,00	90,00
Parc	250,00	3,00	750,00
parc	200,00	1,00	200,00
	ft ft ml Parc	ft 950,00 ft 800,00 ml 3,00 Parc 250,00	ft 950,00 1,00 ft 800,00 1,00 ml 3,00 30,00 Parc 250,00 3,00

Total H.T. 2 790,00 € Conditions de règlement : Virement

> **NET A PAYER** 3 027,15 €

H.T. 2 790,00 € T.V.A. 8.50 % 237,15 € Montant T.T.C. 3 027,15 €

trois mille vingt-sept euros et quinze centimes

Le Géomètre Expert. : Joël DECLERCK

72 rue du Presbytère 974 10 SA PAT-BIERRE 2 62 25 34 64 FY : 02 62 25 83 48 Tél: 02 62 25 34 64



DELIBERATION N°DCP2020_0655

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0655-DE

Affiché le 23/11/2020

SLOW



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0655 Rapport /DPI / N°108500

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 87 - PROJET RRTG

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu la délibération N° DCP 2018_0280 du 12 juin 2018 concernant le déclassement de divers délaissés routiers pour valorisation,

Vu le rapport N° DPI / 108500 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières en date du 05 novembre 2020,

Considérant,

- l'offre de cession à la région de la parcelle AX 87 par la famille ARISTOLE,
- la saisine des services fiscaux du 30 août 2019,
- l'offre d'acquisition de la région Réunion du 15 juin 2020,
- l'acceptation de l'offre d'acquisition par Messieurs ARISTOLE Jean Alain et Abraham ainsi que Madame PERMAYE Julicia Louisette du 17 juin 2020.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'acquisition de la parcelle AX 87 située sur la Commune du Port, d'une superficie de 1352 m², au prix de 357 000 € auprès de Messieurs ARISTOLE Jean Alain et Abraham ainsi que Madame PERMAYE Julicia Louisette ;
- que la signature de l'acte administratif devra intervenir dans les 12 mois suivant la notification de délibération. Au terme de ce délai, la région Réunion pourra se prononcer de nouveau sur l'opportunité de cette vente au vu notamment d'un avis financier actualisé de france Domaine, ou décider d'annuler purement et simplement la vente ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

• d'engager le montant de 357 000 euros au titre de l'acquisition sur le budget 2020 de la region Réunion, et de prélever cette dépense sur le programme P165-0010, chapitre 908 ;

- d'engager le montant approximatif de 700 euros au titre des frais de rédaction d'acte sur le budget 2020 de la région Réunion, et de prélever cette dépense sur le programme A 209 -0006, chapitre 930;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Fiche d'information nominat

1352 m²

Parcelle

0087

Surface	Surface bâtie	

 0 m^2

Envoyé en préfecture le 20/11/2020 Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0655-DE

Adresse

111 B AV JACQUES PREVERT

Commune de LE PORT

Commune

974407

Section

000AX

Compte propriétaire n°974407A06754

M ARISTOLE ABRAHAM LOUIS EUGENE (Usufruitier)

né le 06/01/1934 à 974POSSESSION

adresse: RAVINE A MARQUET 111AAV JACQUES PREVERT 97420 LE PORT

M ARISTOLE JEAN ALAIN (Nu-propriétaire)

né le 24/09/1965 à 974LA POSSESSION

adresse: RAV. A MARQUET 111 AV JACQUES PREVERT 97420 LE PORT

MME PERMAYE JULICIA LOUISETTE (Usufruitier)

né le 06/10/1940 à 974LA POSSESSION

adresse: RAVINE A MARQUET 111AAV JACQUES PREVERT 97420 LE PORT



Imprimé le : 01/10/2020

Echelle : 1/9890



1. Liste des emplacements réservés relatifs à la réalisation de voies et ouvrages publics

Numéro	Destination	Surface	Bénéficiaire		
1	Projet de transport en commun en site propre	19614 m²	Communauté d'agglomération		
2	Elargissement (emprise de 22 m de largeur) d'une voie de desserte du centre, l'avenue du 20 Décembre 1848	30 101 m²	Commune		
3	Elargissement (emprise de 22 m de largeur) d'un itinéraire de desserte du centre, les boulevards de Brest, Strasbourg, Verdun, Toulouse et Bordeaux	48 362 m²	Commune		
4	Elargissement de la rue de Montpellier (emprise de 12 de largeur) d'un itinéraire de desserte du centre, du boulevard de Verdun à la rue de Lyon	3 440 m²	Commune		
5	Création d'une voie nouvelle (emprise de 22 m de largeur) prolongeant la rocade du centre-ville	5 011 m²	Commune		
6	Création d'un chemin piétonnier (emprise de 5 m de largeur) vers le littoral Nord	1 234 m²	Commune		
7	Création d'une voie nouvelle (emprise de 12 m de Largeur) prolongeant la rue de Saint-Paul	2 072 m²	Commune		
8	Création d'un axe piéton partant de l'Hôtel de Ville à l'église Jeanne d'Arc (emprise de 12 m de largeur).	2 036 m²	Commune		
9	Elargissement de la route Coeur Saignant (emprise de 70m de largeur) entre le giratoire des Danseuses et le giratoire de la RN7	56 353 m²	Commune		
10	Elargissement de la route Cœur Saignant (emprise de 50m de largeur) entre le	15 808 m²	Commune		

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

SLOW

giratoire de la RN7 et le

	giratoire de la RN7 et le giratoire Sacré Cœur			
11	Création d'une voie de desserte (emprise de 18 m de largeur) entre la route Cœur Saignant et l'avenue de la Compagnie des Indes	18 706	Commune	
12	Création d'une voie de desserte impasse Cao Bang		Commune	
13	Elargissement de la rue Ambroise Croizat		Commune	
14	Elargissement de la rue de Marseille de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris		Commune	
15	Elargissement de la rue Dupleix (emprise de 12 m) de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	3101 m²	Commune	
16	Elargissement de la rue Roland Garros de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	2540 m²	Commune	
17	Elargissement de la rue Leconte de Lisle de la rue E. De Parny à l'avenue de La Commune de Paris	1906 m²	Commune	
18	Elargissement de la rue de Lyon (emprise de 11m)	2 639 m²	Commune	
19	Création d'une voie zone arrière portuaire (emprise de 24m)	23 290 m²	Commune	
20	Projet de transport en commun en site propre	386 500 m²	Conseil Régional	
26	Projet de transport en commun en site propre	146790 m²	Communauté d'agglomération	





Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0655-DE

Le 30 / 08 / 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REUNION

Pôle Gestion publique

Service: Division du Domaine

Adresse: 7 Avenue André Malraux 97 705 SAINT DENIS

Messag CEDEX 9 Fax: 0262 94 05 83

DRFIP de la REUNION

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par : Nathalie FESTIN-PAYET Téléphone : 0262 94 05 87 / 0692 05 47 10

Courriel: drfip974.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.: N° dossier: 2019-407V0789

REGION REUNION

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Parcelle cadastrée AX 87

Adresse du bien: 111 rue Jacques Prévert 97 420 Le Port

VALEUR VÉNALE : 357 000 € (+ marge d'appréciation de 10%)

1 – Service consultant Région Réunion

Affaire suivie par:

M. Olivier CLUZEL

2 – Date de consultation : 20/08/2019
Date de réception : 23/08/2019
Date de visite : 26/08/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 28/08/2019

3 – Opération soumise à l'avis du Domaine – description du projet envisagé

Projet d'acquisition de la parcelle dans le cadre d'un projet de liaison ferrée, le RRTG (Réseau Régional de Transport Guidé).

4 – Description du bien

Référence cadastrale : AX 87

Description du bien : Parcelle de terrain nu d'une superficie de 1 352 m².



Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0655-DE

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : M. ARISTOLE Jean-Alain et Abraham

- situation d'occupation : Libre

6 – Urbanisme et réseaux

Zone Uca

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison

La valeur vénale du bien est estimée à 357 000 €

8 – Durée de validité

1 an

9 – Observations particulières

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques et par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques

Nathalie FESTIN-PAYET



M. ARISTOLE Jean Alain M. ARISTOLE Abraham

111, RUE JACQUES PREVERT 97420 LE PORT

D2020/8179

Direction du Patrimoine et de l'Immobilier Affaire suivie par : Sébastien BOBECHE Mél: <u>sebastien.bobeche@cr-reunion.fr</u>

Tel: 0262 31 89 15

N/REF: D2020/8179

OBJET : Dernière offre d'acquisition de la parcelle AX 87 - LE PORT

Messieurs,

J'accuse réception de votre mail en date du 9 juin 2020 concernant la proposition de vente au prix de 270,00 € par m² de la parcelle cadastrée AX 87 située dans la Commune du Port.

Conformément à l'avis du Service des Domaines et dans le cadre du Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG), projet de liaison interurbaine ferrée, j'ai l'honneur de vous faire ma dernière offre concernant l'acquisition de votre foncier, au prix de 357 000 euros, qui correspond à un tarif de l'ordre de 264 € par m².

Vous voudrez bien me faire part, dans les meilleurs délais, de votre positionnement quant cette offre.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par : Olivier RIVIER Le Président

DăteĂ : 15/05/2020 QualiteĂ : VICE-PRESIDENI



Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0655-DE

Mr ARISTOLE Jean Alain

Mr ARISTOLE Abraham

111 Rue Jacques Prévert

97420 le Port

26.06.2020

Mr le Président.

De Région Réunion

ndia.

Affaire suivi par Sébastien BOBECHE

Réf: D2020/8179

0476561

Objet: Offre d'acquisition de la parcelle AX 87-Le PORT.

Monsieur,

Suite à votre dernière offre en date du 15/06/2020 relative à l'acquisition de la parcelle AX87 –Le Port.

Nous portons à votre connaissance, que nous acceptons votre offre à hauteur de 264€ du M2, soit un montant total de 357 000€ pour les 1 352,275m2 concernés.

Nous restons à votre disposition pour la suite de notre transaction.

Cordialement,

Port Le 17/06/2020

Mr ARISTOLE Abraham

Mme ARISTOLE Juliana

Mr ARISTOLE Jean Alain

1675



DELIBERATION N°DCP2020_0656

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents : Represents : ROBERT DIDIER K'BII

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 10 PAYET VINCENT

s: 10 PAYET VINCENT PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

> RAPPORT /DAJM / N°109091 AFFAIRE SOCIETE AXIMA CONTRE REGION REUNION - APPEL

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0656-DE

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0656 Rapport /DAJM / N°109091

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE SOCIETE AXIMA CONTRE REGION REUNION - APPEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 109091 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 octobre 2020,

Considérant,

- que la région Réunion a notifié le 24 août 2011 à l'entreprise ENGIE AXIMA le lot n° 16 « climatisation - Ventilation » du marché de restructuration et extension de l'Hôtel de région,
- que par décision en date du 20 février 2017, la région Réunion a prononcé la réception de l'ensemble des travaux de restructuration de l'Hôtel de région à l'exception de la zone Ouest du bâtiment annexe avec effet au 06 octobre 2016.
- que l'entreprise AXIMA a présenté le 11 avril 2017, à la région Réunion sont projet de décompte final accompagné d'un mémoire en réclamation,
- que la région Réunion a proposé un projet d'avenant à ladite entreprise ayant pour objet de proroger la fin des travaux fixée initialement au 30 janvier 2014 au 06 octobre 2016,
- que l'entreprise a refusé de donner suite à cet avenant, n'étant pas d'accord avec la date d'achèvement des travaux fixée par la région Réunion,
- qu'en effet, elle considère que les travaux objet de son marché ont été achevés le 30 juin 2016,
- que par requête enregistrée le 1er mars 2018 au greffe du Tribunal administratif de La Réunion, la SA AXIMA CONCEPT a demandé au juge :
 - de fixer le montant du décompte général à la somme de 825 019,93 euros (756 900 + 68 119,93 euros);
 - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 756 900 euros HT à titre d'indemnisation;
 - de condamner la région Réunion à lui verser la somme de 68 119,93 euros HT au titre du solde du marché:

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

- d'assortir les sommes sollicitées des intérêts moratoires, au taux Bélia augmente de / points (article 7.3 du CCAP) :

- de condamner la région Réunion, l'État à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.7861-1 du code de justice administrative.
- que par un jugement en date du 16 juin 2020, le tribunal administratif a jugé que :

<u>Article 1^{er}</u>: La région Réunion est condamnée à verser à la SA Axima concept la somme de 68 118,93 euros hors taxe au titre du solde du marché, assortie des intérêts moratoires au taux de la BCE augmenté de 7 points.

<u>Article 2</u>: La région Réunion est condamnée à verser à la SA Axima concept la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par la SA Axima concept est rejeté.

<u>Article 4</u>: Les conclusions de la région Réunion présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5: Le présent jugement sera notifié à la SA Axima concept et à la région Réunion.

- que la société AXIMA a interjeté appel contre le jugement susvisé,
- qu' il importe que la région Réunion défende à la procédure.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par la société AXIMA CONCEPTet enregistrée sous le numéro 20BX03099;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la collectivité dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0657

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE PAYET VINCENT

présents : 10 PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM
Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE

représentés : I ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:

PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0657-DE

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020





Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0657 Rapport /DAJM / N°109090

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AFFAIRE MADAME NURBEL CONTRE REGION REUNION - APPEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu la délibération N° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018,

Vu le rapport N° DAJM / 109090 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Financières du 22 octobre 2020,

Considérant,

- que par courrier en date du 17 octobre 2018, Madame NURBEL Caroline a réclamé à la région Réunion une somme de 320 000 € au titre des préjudices qu'elle prétend avoir subis depuis le début de l'année 2014 à raison d'une situation de « harcèlement au travail »,
- que par courrier en date du 11 décembre 2018, la région Réunion a rejeté la demande de Madame NURBEL au motif que les préjudices allégués n'étaient pas établis,
- que Madame NURBEL a contesté cette décision par une requête en date du 12 février 2019 devant le tribunal administratif de La Réunion et demandé la condamnation de la collectivité à lui verser la somme demandée dans sa réclamation préalable,
- que par un jugement en date du 09 juillet 2020, le tribunal administratif de La Réunion a rejeté la requête de Madame NURBEL,
- que Madame NURBEL a interjeté appel de ce jugement,
- que sa requête d'appel a été notifiée à la collectivité régionale par le greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la Collectivité à hauteur d'appel dans cette affaire,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

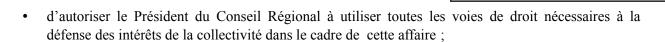
Décide,

• d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure qui a été introduite devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par Madame Caroline NURBEL et enregistrée sous le numéro 20BX03076;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0657-DE



- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0658

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents: Représenté(s): en exercice: 14 ROBERT DIDIER

RIVIERE OLIVIER Nombre de membres **COSTES YOLAINE** présents: 10 PAYET VINCENT

PATEL IBRAHIM

MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE Nombre de membres représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents: 3 HOARAU JACQUET K'BIDI VIRGINIE

Absents: PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT VIENNE AXEL

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0658-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020 0658 Rapport /DECPRR / N°109356

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AIDE D'URGENCE EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION CIEL 974

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2018 0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018 0037 du 19 décembre 2018,

Vu la demande de subvention transmise par l'association en date du 10 novembre 2020,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport N° DECPRR / 109356 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs aux conséquences de l'incendie du Maïdo,
- les contraintes fortes en matière d'approvisionnement et d'autonomie sanitaire dues à l'insularité et à l'éloignement propres aux ilets de Mafate,
- la fermeture des sentiers de randonnées et l'isolement des ilets de Roche Plate, des Orangers et des Lataniers,
- l'engagement de la Région Réunion, à travers une politique volontariste, dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- l'action de la Région Réunion pour plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- la demande de l'association Ciel 974.

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'engager un montant de 8 000 € au profit de l'association Ciel 974 sur l'autorisation d'engagement A151-0001 votée au chapitre 933 du budget 2020 de la Région pour la prise en charge logistique du transport par hélicoptère à Roche Plate, Ilet aux Orangers et Ilet des Lataniers ;

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



de prélever les crédits correspondants, soit la somme de 8 000 €, sur l'article lonetronnel 320 du budget 2020 de la Région;

d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2020_0659

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> en exercice : 14 ROBERT DIDIER

> RIVIERE OLIVIER COSTES YOLAINE

présents : 10 PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents: PICARDO BERNARD ANNETTE GILBERT

VIENNE AXEL

Le Président, Didier ROBERT

Nombre de membres

Recu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0659-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0659 Rapport /DAE / N°109241

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONALE TOURISME VOLET 2 - LOT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le régime d'aide d'État SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises, pré-notifié par les autorités françaises à la Commission conformément aux dispositions de l'encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de flambée de COVID-19 adopté le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et notifié à la Commission par voie électronique le 17 avril 2020,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018_0037 du 19 décembre 2018.

Vu la délibération n° DCP 202080298 en date du 19 juin 2020 approuvant la création du dispositif « Fonds de Solidarité Régionale Tourisme – volet 2 »,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne,

Vu le rapport N° DAE / 109241 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la Collectivité régionale en matière de développement économique,
- que le tourisme est une activité économique essentielle pour le territoire réunionnais,
- que le secteur touristique de l'île est particulièrement impacté par la crise liée à la COVID 19 du fait d'une part, de l'arrêt d'activité subi en période de confinement, et d'autre part, du fait des restrictions aériennes et des contraintes sanitaires et réglementaires qui perdurent malgré la sortie du confinement, et qui limitent ainsi la reprise d'activité,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir spécifiquement les entreprises du secteur touristique local au vu du contexte, afin de sauvegarder l'offre et les emplois qui s'y rattachent,
- la forte demande émise par l'ensemble des acteurs économiques réunis au sein des groupes de travail organisés dans le cadre du Comité Exceptionnel de Relance du Tourisme, pour soutenir plus fortement les entreprises du secteur, notamment celles supportant des charges fixes élevées, par le biais d'aides directes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0659-DE

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le 23/11/2020



Décide, à l'unanimité,

• de se prononcer favorablement sur l'octroi d'une subvention régionale d'un montant total maximal de 140 000,00 € aux 4 entreprises suivantes, répartie comme suit :

- **SARL LE BARACHOIS** : 40 000, 00 € ;

- SARL REGIE REUNION : 30 000, 00 €;

- **SARL OPALINE** : **30 000, 00 €** ;

- SARL SAUVAGE : 40 000,00 €.

• d'affecter le montant de **140 000,00** € à partir de l'enveloppe déjà engagée de 2,5M€ sur l'Autorisation de Programme « P130-0001 » « Aides régionales aux entreprises », votée au chapitre 906 du budget principal de la Région », en suivant la répartition précisée dans le document annexe ;

- de prélever les crédits correspondants, soit **140 000,00** €, sur l'article fonctionnel 61 du budget principal de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0659-DE

Descriptif lot 1 FSR TOURISME2



FONDS DE SOLIDARITE REGIONALE TOURISME – volet 2

Liste des entreprises bénéficiaires - lot n°1

Montant total : 140 000,00 € Nombre de bénéficiaires : 4 **Direction: DAE**

Dernière mise à jour le 21/10/2020

N°	SIREN/SIRET	BENEFICIAIRE		CODE	REPRESENTAN	REPRESENTANT LEGAL		MONTANT	
DOSSIER		DENOMINATION / RAISON SOCIALE		NAF / APE	NOM	PRENOM	ADRESSE	D'AIDE	IBAN
20-5	34795168300023	LE BARACHOIS	RESTAURANT ROLAND GARROS	5610A	DOKI-THONON	Lisianne	2 PL DU VINGT DECEMBRE – 97400 SAINT DENIS	40 000,00 €	FR761010700305 0063600855764
20-19	53419118400025	SARL REGIE REUNION	Réunitours	7911Z	CONDINA	Daniel	27 AVENUE DE BOURBON – SAINT GILLES LES BAINS – 97434 SAINT PAUL	30 000,00 €	FR761871900080 0001198960009
20-35	80365083700013	SARL OPALINE	144	5610A	BLONDET	Olivier	12 RUE DE NICE - 97400 SAINT- DENIS	30 000,00 €	FR761871900080 0000755940057
20-32	82463758100011	SARL SAUVAGE		5610A	CANESSON	Sylvie	CAP CHAMEAUX - PLAGE DES BRISANTS - ST GILLES LES BAINS – 97434 SAINT PAUL	40 000,00 €	FR761871900080 0001299580049



DELIBERATION N°DCP2020_0660

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le mardi 17 novembre 2020 à 09 h30 à l'île de La Réunion en visioconférence

sous la présidence de :

Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional

Nombre de membres Présents :
en exercice : 14 ROBERT DIDIER

Nombre de membres COSTES YOLAINE présents : 10 PAYET VINCENT

présents : 10 PAYET VINCENT
PATEL IBRAHIM

Nombre de membres MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE représentés : 1 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA

FOURNEL DOMINIQUE

Nombre de membres PROFIL PATRICIA absents : 3 HOARAU JACQUET

Représenté(s) : K'BIDI VIRGINIE

Absents:
PICARDO BERNARD
ANNETTE GILBERT
VIENNE AXEL

Affiché le 23/11/2020



ID: 974-239740012-20201117-DCP2020_0660-DE



Séance du 17 novembre 2020 Délibération N°DCP2020_0660 Rapport /DAE / N°108792

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE (ADIE) - PROGRAMME D'ACTIONS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DAP 2018_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018 _0037 du 19 décembre 2018,

Vu le budget de l'exercice 2020,

Vu le rapport n° DAE / 108792 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) pour la mise en œuvre de son programme d'actions et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2020,

Vu l'avis de la Commission Économie et Entreprises du 10 novembre 2020,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- l'intérêt pour la collectivité régionale de soutenir les opérateurs de conseil et d'accompagnement à la création-développement-reprise d'entreprise,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de 110 000 € à l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE) pour le financement de son programme d'actions et de ses charges de fonctionnement au titre de l'année 2020 ;
- d'engager la somme correspondante, soit **110 000** €, sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0009 «Économie alternative » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 110 000 €, sur la nomenclature 65 du Budget de la Région ;
- de ne pas soutenir le programme d'investissements présenté au titre de l'année 2020;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ARRETES



DECISION N°2020-05

DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Route Nationale n°2 - PR55+070 Carrefour RN2 / RD3
agglomération Les Orangers
sur le territoire de la commune de Saint-Benoît
(En agglomération)

Mise en service du carrefour à feux tricolores

VU le projet routier et sa réalisation ;

VU l'avis des services techniques de la mairie de Saint-Benoît et du Conseil Départemental;

VU la proposition de l'entreprise TERALTA conformément aux conclusions du dossier visant l'ouverture et l'exploitation de la carrière des Orangers;

VU la visite de sécurité du 3 novembre 2020;

DECIDE

ARTICLE 1: Compte tenu de la fin des travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores, la circulation au carrefour RN2 et la RD3 est réglementée par des feux tricolores à partir de la signature de l'arrêté de circulation pris par le maire de la commune de St Benoît.

ARTICLE 2: La police de la circulation est conforme au plan de signalisation proposé. Les équipements sont entretenus par l'entreprise TERALTA (conformément à la convention de gestion et exploitation signée par l'entreprise, le conseil Départemental et le conseil Régional).

ARTICLE 3: Le chef de la Subdivision Routière Est est chargé de l'application de la présente décision sur la route nationale.

10 NOV. 2020

Fait à Saint-Denis, le

Le Président du Consell Régional

le Président et par délégation recteur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE Nº SRN-20-115-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1001 - passage supérieur RN1 du PR0+230 au PR0+470 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Le Port (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande du groupement d'entreprises PICO/SBTPC;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/11/2020;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 05/11/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1001 du PR0+230 (giratoire à côté ZAC St-Laurent) au PR0+470 (giratoire à côté ZAC 2000) pour permettre les travaux de réparation d'ouvrage : réfection des joints de chaussée, étanchéité et parablés du l'Ouvrage d'Art du Parlamente Sainta Thárèse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1001 du PR0+230 (ZAC St-Laurent) au PR0+470 (ZAC 2000) est réglementée de 20h00 à 05h00 du 09 novembre 2020 au 23 décembre 2020 inclus sauf samedi, dimanche et jour férié.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite dans les deux sens, sur le passage supérieur de la RN1, entre les deux giratoires côté ZAC 8t Laurent (commune La Possession) et côté ZAC 2000 (commune de Le Port). La circulation est déviée comme suit :

<u>1/Dans le sens Le Port/La Possession</u>, par la bretelle d'insertion de l'échangeur Sainte-Thérèse dans le sens Nord Sud, la RN1 jusqu'à l'échangeur Sacré Coeur, pour faire demi-tour, puis RN1 dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse.

<u>2/Dans le sens La Possession/Le Port</u>, par la bretelle d'insertion de l'échangeur Sainte-Thérèse dans le sens Sud/Nord, la RN1 jusqu'à l'échangeur Port Est, puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Sainte-Thérèse.

En dehors des heures de chantier, la vitesse est maintenue à 50km/h et une interdiction de dépasser est appliquée aux abords du chantier.

La bande multifonctionnelle pour les modes actifs peut être légèrement empiété durant la période de chantier.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement d'entreprises PICO/SBTPC sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL.

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de La Possession

le Maire de la commune de Le Port

le Directeur du groupement d'entreprises PICO/SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 0 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services Mohamed AHMED

Le Président



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Rautière Nord

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE Nº SRN-20-116-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR19+400 au PR20+300 « Franchissement de l'ouvrage métallique (classée à grande circulation) sur le territoire des communes de Le Port/St-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi nº2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

 ${\bf V}{\bf U}$ la demande du groupement d'entreprises en charge des travaux pour le nouveau franchissement au-dessus de la Rivière des Galets ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/11/2020;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 30/10/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'autoriser la circulation des poids lourds à vide sur l'ouvrage métallique de la rivière des Galets pour leurs permettre de sortir de la zone de travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté P2014-04 du 02 mai 2014, la circulation des poids lourds travaillant sur le chantier du nouveau franchissement de la Rivière des Galets et circulant à vide (poids inférieur à 19 T) est autorisée sur la RN1 du PR19+400 au PR20+300-franchissement de l'ouvrage métallique (dans le sens St Paul vers Le Port) entre le 04 novembre 2020 et le 13 novembre 2020 inclus.

<u>ARTICLE 2 -</u> Les véhicules autorisés doivent emprunter l'ouvrage métallique seuls. Le groupement d'entreprises doit veiller au respect de cette condition.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté doit être dans chaque véhicule pour être présenté aux forces de l'ordre lors de contrôles.

<u>ARTICLE 4</u> - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partic signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement NFRDG sous le contrôle de la Région Réunion/DEGC/ETN Nord (maître d'oeuvre).

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de St-Paul

le Maire de la commune de Le Port

le représentant du groupement NFRDG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Le Président

0 3 NOV 2020

Pour le Président et par délégation Le Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRN-20-119-AT

portant prolongation de l'arrêté SRN-20-116-AT
réglementant temporairement la circulation sur la RN1
du PR19+400 au PR20+300 - Franchissement de l'ouvrage métallique
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Le Port/St-Paul
(hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016;

VU l'arrêté SRN-20-116-AT en date du 03/11/2020 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN1 du PR19+400 au PR20+300-franchissement de l'ouvrage métallique;

VU la demande du groupement d'entreprises en charge des travaux pour le nouveau franchissement au-dessus de la Rivière des Galets ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 12/11/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-20-116-AT autorisant la circulation des poids lourds à vide sur l'ouvrage métallique de la rivière des Galets pour leurs permettre de sortir de la zone de travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté P2014-04 du 02 mai 2014, l'arrêté SRN-20-116-AT autorisant la circulation des poids lourds travaillant sur le chantier du nouveau franchissement de la Rivière des Galets et circulant à vide (poids inférieur à 19 T) sur la RN1 du PR19+400 au PR20+300-franchissement de l'ouvrage métallique (dans le sens St Paul vers Le Port) est prolongé jusqu'au 22 novembre 2020 inclus.

<u>ARTICLE 2</u> - Les véhicules autorisés doivent emprunter l'ouvrage métallique seuls. Le groupement d'entreprises doit veiller au respect de cette condition.

<u>ARTICLE 3</u> - Le présent arrêté doit être dans chaque véhicule pour être présenté aux forces de l'ordre lors de contrôles.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le groupement NFRDG sous le contrôle de la Région Réunion/DEGC/ETN Nord (maître d'oeuvre).

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de St-Paul

le Maire de la commune de Le Port

le représentant du groupement NFRDG

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation Le Directeur Gdné al des Services

Mohamed AHMEI

e Président



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRS-20-095-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR5+180 au PR12+200 et sur la Route nationale 1005 du PR 8+419 au PR 10+730 sur le territoire de la commune de Saint-Louis (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU la demande de l'entreprise PICO;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 29/10/2020 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'acheminement de matériel de travaux publics afin de finaliser les travaux sous maîtrise d'oeuvre SOA, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°2256 du 19 juin 2006.

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté N° 2256 du 19 juin 2006 limitant le PTAC des véhicules à 19 tonnes sur la RN 5, la circulation du camion immatriculé EG 008 XX et de sa remorque immatriculée 442 BMK 974, est autorisée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 04 novembre 2020 inclus de 07h00 à 16h00 sauf samedi et dimanche sur la RN5 du PR5+180 au PR 12+200 et sur la RN1005 du PR8+419 au PR10+730.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, et suite aux préconisations de SOA (Service Ouvrage d'Art), le passage doit se faire seul (camion seul puis le finisher seul) sur l'ouvrage et à vitesse réduite, sans freinage.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Louis

le Directeur de l'entreprise PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

3 0 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation Le Présillen Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE Nº SRS-20-098-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 10+800 au PR 11+890 sur le territoire de la commune de Saint-Louis (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande de dérogation à l'arrêté permanent P2015-08 proposée par la maire de la commune de St Louis dans le cadre de la manifestation PAM 2020;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 26/10/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°5 du PR 10+800 au PR 11+890 dans les deux sens, pour permettre la manifestation culturelle intitulée "PAM 2020" (Plantes Aromatiques et Médicinales").

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 10+800 au PR 11+890 est réglementée, dans les deux sens, de 07h00 à 19h00 du 05 décembre 2020 au 06 décembre 2020 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la vitesse des usagers est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Saint-Louis sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Louis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

10 NOV. 2020

Mohama Ales Services

Le Président



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Onest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRO-20-048-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+850 au PR 36+900 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande de l'entreprise SUN 7;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 10/11/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+850 au PR 36+900 pour permettre la livraison et la pose d'un SPA par la société SUN7.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 36+850 au PR 36+900 est réglementée, dans le sens Nord/Sud, de 09h00 à 15h00 le 18 novembre 2020.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 au abord de l'intervention .

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SUN 7 sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise SUN 7

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

our le Président et par délégation

10 NOV. 2020

Le Président



Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRO-20-050-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 29+340 au PR 33+50 sur le territoire de la commune de Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande de l'entreprise SAS en date du 13/11/2020

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion en date du 13/11/2020 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 13/11/2020 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 29+340 au PR 33+50 pour permettre la réalisation des travaux d'élargissement de chaussée et prolongation de la piste cyclable en sortie du tunnel du Cap Marianne dans le sens Nord/Sud.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 29+340 au PR 33+50 est interdite, de 08h30 à 16h00 le mercredi 25 novembre 2020.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, une déviation est mise en place par la route du théâtre (RD10) et échangeurs de la RN1 (Eperon)-Route des tamarins dans les deux sens de circulation.

Pour les usagers (piétons, cycles, et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la région Réunion /DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur des routes du Conseil Départemental

le Directeur de l'entreprise SAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

13 NOV. 2020



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Onesi

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRO-20-051-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 44+700 au PR 46+400 sur le territoire des communes de Les Trois-Bassins et Saint-Paul (hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992);

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016;

VU la demande de l'entreprise GTOI;

VU l'avis du service des routes du Conseil Départemental de La Réunion;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 19/11/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 44+700 au PR 46+400 pour permettre les travaux de mise en oeuvre d'enrobés.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1A du PR 44+700 au PR 46+400 est interdite, dans les deux sens, de 20h00 à 05h00 du lundi 30 novembre 2020 au samedi 05 décembre 2020 inclus.

<u>ARTICLE 2</u> - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- <u>Dans le sens Nord/Sud</u> : la circulation est interdite et déviée par la RD100 -voic cannière et la Routes des Tamarins depuis l'échangeur de l'Hermitage .
- <u>Dans le sens Sud/Nord</u>: la circulation est interdite est déviée par la RD9 -route Montée Panon (les Trois Bassins) et la Route Des Tamarins depuis l'échangeur du Barrage.

Pour les usagers (piétons, cycles et cyclomoteurs) interdits de circuler sur la RN1, un aménagement sécurisé est possible au droit du chantier pour assurer la continuité de la circulation sur la RN1A.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Ouest.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur du service des routes du Conseil Départemental

le Maire de la commune de Le Trois-Bassins

la Maire de la commune de Saint-Paul

le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recucil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 2 3 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation Le Président Directeur Général des Services

Mohamed AHMED



Direction de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Est

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE Nº SRE-20-049-AT

portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 1+100 au PR 6+100 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (en et hors agglomération)

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) :

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016 :

VU la demande de l'entreprise SOGETREL;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/11/2020;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 04/11/2020;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 3 du PR 1+100 au PR 6+100 pour permettre les travaux de tirage de câbles pour l'opérateur Orange.

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 3 du PR 1+100 au PR 6+100 est réglementée de 08h30 à 15h30 du 16 novembre 2020 au 15 Janvier 2021 inclus sauf samedi, dimanche et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est alternée par piquets K10 ou par feux tricolores selon les besoins du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

Sur les sections de route nécessaires aux abords du chantier, la vitesse est abaissée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SOGETREL sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Est.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Maire de la commune de Saint-Benoît

le Directeur de l'entreprise SOGETREL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Réunion.

Fait à Saint-Benoît, le 24 NOV 2020

Le Maire

Pour le Mai vet ans Holegation,

Dologue 1 11 , jiene : 2000

Jean François

Fait à Saint-Denis, le

2 5 NOV 2020

Pour le Président et par délégation Le PrésidenDirecteur Général des Services

Mohamed AHMED

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRE-20-051-AP

portant réglementation permanente de la circulation sur la RN2 au PR 55+70 (classée à grande circulation) sur le territoire de la commune de Saint-Benoît (en agglomération)

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

VU le code de la route et notamment son article R 411;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016 0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n°854 en date du 13 juin 2019 portant modification des limites des agglomérations;

VU la décision de mise en service;

VU le projet routier et le plan d'aménagement du carrefour RN2 / RD3 dans l'agglomération Les Orangers à St Benoît;

VU la convention pour l'entretien et l'exploitation des équipements liés au fonctionnement de ce carrefour à feux ;

VU l'avis de La Préfecture de La Réunion suite à l'enquête publique liée à l'autorisation d'exploitation d'une carrière sur le secteur Les Orangers ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route en date du 02/11/2020;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement du carrefour à feux tricolores sont terminés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 au PR55+070- carrefour entre la RN2 et la RD3.

<u>ARTICLE 1</u> - La circulation sur la RN2 sera réglementée au PR55+070- carrefour entre la RN2 et la RD3, dès la mise en service des feux tricolores, la pose des panneaux de police y afférents, et la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le carrefour entre la RN2 et la RD3 est géré par des feux tricolores.

En cas de dysfonctionnement de cet équipement, une priorité sera donnée aux usagers circulant sur la RN2.

ARTICLE 3 - La route nationale 2 demeure prioritaire par rapport aux autres routes ouvertes à la circulation sur l'ensemble de la traversée de l'agglomération de Les Orangers du PR53+100 au PR55+140.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services de la Région Réunion.

<u>ARTICLE 5</u> - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur;

ARTICLE 5 - MM le Directeur Général des Services de la commune de saint-Benoît

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

le Directeur des services des routes du Conseil Départemental

le Directeur de l'entreprise TERALTA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Saint-Benoît.

Fait à Saint-Benoît, le 0 9 NOV. 2020

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,

Le Neuvième Adjoint

Délégué à l'Hygiène et Sécurité,

Et à la Gestion du Patrimoine Communa

Jean François CATAN